PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL

PAR

F. LAURENT,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Ouvrage couronné au concours quinquennal des sciences morales et politiques.

TOME TRENTE TROISIÈME.

(3e ÉDITION.)

TABLES.



BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33

1878

AVANT-PROPOS.

Pour se servir d'un ouvrage qui comprend trente-deux volumes, il faut une table. On ne les lit pas, on y fait des recherches ; et ces recherches ne deviennent possibles que moyennant une table alphabétique. Il est inutile d'insister, puisque tout le monde est d'accord sur ce point. Mais je dois expliquer d'après quels principes j'ai composé une table, afin d'en rendre l'usage plus facile.

La table doit-elle mentionner tout ce qui se trouve dans le livre? Est-ce à dire que tous les numéros des trente-deux volumes doivent avoir un article dans la table? A la rigueur, cela devrait être, quelque longue que la table devînt. Pour mon livre, une table pareille serait inutile, et grossirait, par conséquent, à pure perte, un ouvrage qui est déjà très-volumineux. En effet, il y a, à la fin de chaque volume, une table des matières très-détaillée, dans l'ordre systématique suivi par l'auteur. Chaque numéro y a sa mention. L'ensemble de ces tables partielles forme une table complète. La table générale

que je publie maintenant peut et doit donc se borner à renvoyer aux tables des trente-deux volumes, dans un ordre alphabétique.

Ces renvois de la table alphabétique aux tables systématiques présentent une grande difficulté. Je viens de dire pourquoi je ne fais pas de renvoi pour chaque numéro. Suffirait-il de renvoyer à l'en-tête des chapitres, paragraphes, ou autres sous-divisions? Non (1). Car celui qui fait une recherche dans une table générale veut y trouver une indication précise des questions examinées dans l'ouvrage qu'il consulte, pour voir si la difficulté qui l'arrête est traitée dans le livre. Il faut donc que les renvois de la table générale aux tables particulières soient assez nombreux pour qu'il trouve de suite le volume et les numéros où la matière est expliquée. Quand la matière est comprise dans un petit nombre de numéros, je me contente de les citer. Quand la matière, plus étendue, est traitée dans un grand nombre de numéros, je multiplie les renvois. De cette façon, on trouvera régulièrement, dans quelques minutes, le volume et le numéro que l'on veut consulter; les numéros cités dans la table générale renvoient aux numéros de la table partielle, et ceux-ci contiennent l'indication de la page.

Le lecteur qui fait une recherche dans la table se trompe parfois en cherchant sous une rubrique ce qui se trouve sous une autre. Voici quelques indications qui faciliteront les recherches. Je me sers toujours des termes de la loi; ce sont donc les *mots* légaux qu'il faut consulter.

(1) Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter la Table très-bien faite de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau. Il y a des renvois de 12, 13, 14, 22, 27, 30, 36 et 44 pages. Obliger celui qui fait une recherche à consulter 20 à 40 pages, criblées de notes, c'est lui faire perdre un temps considérable. Or, les Tables ont précisément pour but de faciliter les recherches, en épargnant un temps précieux au lecteur.

Toutefois, quand il y a un mot usité autre que celui du code civil, je l'indique avec un renvoi, ainsi le mot *Bail* renvoie au mot *Louage*. Mais je ne puis pas deviner la terminologie que les praticiens substituent à celle de la loi : je dois donc les renvoyer au texte du code; les mots qui sont dans le texte sont aussi dans ma table.

Le mode de recherche est très-simple. Chaque titre du code Napoléon a un article dans ma table; il est rare que la matière y soit épuisée; il renvoie le plus souvent à d'autres articles. C'est à dessein que j'ai multiplié les *mots* qui se rapportent à une seule et même matière; les articles trop longs fatiguent l'attention en rendant la recherche plus difficile, et alors il arrive que l'on ne trouve pas dans la table ce qui réellement y est.

Le volume et les numéros que l'on veut consulter se trouveront assez facilement. C'est dans les tables systématiques placées à la fin de chaque volume, que les recherches sont difficiles. Les mentions des numéros sont trop concises pour indiquer tout ce qui se trouve dans le corps de l'ouvrage. Ainsi le numéro indique la jurisprudence, mais il ne cite pas les arrêts. Ici il faut nécessairement compulser le livre. Cela étend le travail de la recherche; il était impossible de l'éviter, à moins de faire des tables démesurément longues, ce qui était un autre inconvénient.

J'ajouterai que les recherches ne sont pas un travail mécanique; elles doivent se faire avec intelligence. Il s'agit de savoir, par exemple, qui est frappé de l'hypothèque légale que la loi accorde au mineur. Le siége de la matière est au mot *Hypothèque légale du mineur* : là on trouvera l'indication des n°s 264-271 du tome XXX, où la question est traitée.

Je cite quelquefois les pages quand un numéro contient de longs développements. En citant les pages, je

me sers d'abréviations : *in.* pour *initio*, ou commencement de la page : *a, b, c,* pour marquer le premier, le deuxième ou le troisième alinéa.

La table générale donne en note la correction des fautes que l'on m'a signalées (1) ou que j'ai trouvées en parcourant mon ouvrage pour écrire un *Traité de droit civil élémentaire*, qui ne tardera pas à paraître. Il y a beaucoup de fautes dans l'indication des articles du code civil ; ce sont les moins graves et les plus faciles à corriger. Il y a des erreurs, plus rares, de typographie ; elles sont également d'une correction facile. Enfin, il y a, par-ci, par-là des erreurs qui touchent au fond, aux idées. Je corrige les fautes, en note de l'article du code civil, et du numéro de mon livre auxquels elles se rapportent. Le lecteur qui fera une recherche trouvera en même temps la correction. Il restera sans doute bien des fautes non corrigées. J'en fais mes excuses au lecteur, car c'est moi le grand coupable. Mon écriture est mauvaise, et je corrige mal ; je ne lis pas la copie telle qu'elle est, mais telle qu'elle doit être, et je pense qu'il en est de même de tous les auteurs. Du reste je doute qu'il y ait plus de fautes dans mon livre que dans les autres ouvrages de droit. J'ai lu minutieusement les auteurs que je cite, et j'y ai trouvé des fautes sans nombre. *Errare humanum est.*

Il y a aussi des fautes qui sont imputables à l'imprimeur. Je viens de dire que les ouvriers et les correcteurs sont excusables, parce que mon écriture est parfois illisible.

J'ai ajouté, à la fin du volume, une table des articles du code civil, avec renvois au volume et aux numéros où l'article est expliqué. J'y indique aussi les *mots* de la table

(1) Un grand nombre de fautes m'ont été signalées par M. Mertens, candidat notaire à Bruxelles. Je lui en fais mes remerciements.

alphabétique où se trouvent les détails de la matière. Celui qui ne sait pas sous quelle rubrique il doit chercher la question sur laquelle il veut consulter mon livre, pourra consulter la table des articles du code Napoléon : il y trouvera les indications nécessaires pour le guider dans ses recherches.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, et les chiffres *arabes* le *numéro* du volume. On peut savoir la page où se trouve le numéro en recourant aux tables de matières placées à la fin de chaque volume.

AB IRATO (ACTION).

L'action ab irato existe-t-elle encore dans notre droit? XI, 123.

ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES AU C_DE NAPOLÉON.

I. L'*ancien droit* a été *abrogé* par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, 25-27.

II. Les *lois portées depuis* 1789 ne sont *pas abrogées* par ladite loi. I, 27.

III. Telle est la loi du 28 août 1792 sur la propriété des arbres existant le long des chemins publics. VI, 252.

IV. Et la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. XIII, 250.

ABROGATION TACITE.

I. Quand y a-t-il abrogation tacite? XII, 371.

II. Une loi *générale* ne déroge pas, en principe, à une loi *spéciale*. XII, p. 455, a.

III. Les dispositions du *code civil* sur la *publicité* des *donations* et des substitutions sont-elles abrogées par la *loi hypothécaire belge?* XXIX, 44-47, 41, 150, 169.

IV. L'article 834 du code de procédure est abrogé par la loi hypothécaire. XXIX, 169.

V. Les lois *spéciales* dérogent, en principe, à une loi *générale*. XIII, p. 288, a.

VI. La loi *générale* du 25 *ventôse an* XI sur les actes notariés est-elle *abrogée* par les dispositions *spéciales* du *code civil*, en ce qui concerne les formes du testament authentique? XIII, 250, 261, 270.

ABSENCE. ABSENTS (DES).

A. Généralités.

1. Lois spéciales sur les *militaires absents*. II, 115.
2. Des *absents* et des *non-présents*. II, 116-118.
3. Quelles sont les *mesures* que la *loi prescrit* à raison de l'*absence?* II, 119-121.
4. Il n'y a jamais *présomption de mort*. Y a-t-il *ouverture provisoire de la succession?* II, 122-124.
    a. L'*absence* met-elle fin au *mandat?* XXVIII, 82.
5. *Droits éventuels* qui compètent à l'*absent*. II, 252-259.
    a. Peut-on *représenter* un absent? II, 255.
    b. Le réservataire *absent* est-il compté pour fixer le montant de la réserve? II, 254.
6. Des *enfants* de l'absent. II, 141-150, 219-221.
7. Effet de l'absence sur le *mariage* de l'absent. II, 143-144, 245-251.

B. Périodes de l'absence. Première période. De la présomption d'absence.

I. *Quand* y a-t-il *présomption d'absence?* II, 134-135.

II. Quelles mesures le tribunal peut-il ordonner? II, 140-142.
    1. Quel est le tribunal compétent? II, 136.
    2. Qui peut provoquer ces mesures? II, 137-139.

III. Fin de la présomption d'absence. II, 151.

C. Deuxième période.

I. *Déclaration d'absence.*

1. Pourquoi y a-t-il une déclaration d'absence? II, 152-153. Conditions II, 154-156.
2. Qui peut la demander? II, 157-158.
3. Tribunal compétent. II, 159-162.

II. De l'*envoi en possession provisoire.*

1. Qui peut le demander? II, 162-165.
2. Sur quels biens porte-t-il? II, 166-167.
3. Effets de l'envoi provisoire. *Réfutation* de la doctrine qui considère l'*envoi provisoire* comme une *ouverture de succession* et les *envoyés* comme des *héritiers provisoires.* II, 125-132.
4. *Obligations* des *envoyés.* Mandat. II, 168-169. Cautionnement. II, 170-171. Inventaire. II, 172. Visite des immeubles. II, 173. Frais. II, 174.
5. *Pouvoir d'administration.* II, 175.
   a. *Baux.* Durée. II, 176 et XXV, 49.
   b. Vente des meubles. II, 177-180, 182.
   c. Les envoyés ne peuvent vendre ni hypothéquer les immeubles. II, 181-183; ni transiger. XXVIII, 346.
   d. Comment les immeubles peuvent-ils être hypothéqués? XXX, 485.
   e. *Réfutation* de la *doctrine* qui permet aux envoyés de *céder* les *droits* que leur donne l'*envoi provisoire*, de les *léguer*, de faire des *conventions* sur la *succession de l'absent.* II, 184-186.
   f. Les envoyés peuvent-ils exercer les actions de l'absent? II, 188 (1). La prescription court-elle contre l'absent? II, 189; XXXII, 14, 38 et 39.
   g. Les créanciers des héritiers présomptifs peuvent-ils exercer leurs *droits?* II, 187.
6. *Droits* des *envoyés.*
   a. Droit aux fruits. II, 190-194.
   b. Les envoyés ne sont pas héritiers. II, 195. Ils règlent entre eux l'administration des biens. II, 196. Ils ne sont aussi qu'administrateurs à l'égard des tiers. II, 197.
   c. Les créanciers des envoyés ont-ils un droit sur les biens de l'absent? II, 198.

III. *Fin* de l'*envoi provisoire.* II, 199.

IV. *Droits* de l'*époux présent.* II, 200-203.

1. Continuation de la communauté. II, 204-214.
2. Dissolution *provisoire* de la communauté. II, 215-218.

D. Troisième période.

I. *Envoi* en *possession définitif.*

1. Quand il a lieu. II, 222.

(1) T. II, Table, p. 659, nº 188. Au lieu de *Peuvent-ils,* lisez: *Les envoyés peuvent-ils.*

(1) T. II, p. 296, ligne 5 du nº 232. Après le mot *immédiatement*, ajoutez (art. 132).
(2) T. XXII, p. 389, ligne 9 : au lieu de 792, lisez 790.

(1) Ce qui est dit, p. 344, *in.*, de la *vente* par *correspondance* est trop absolu. Voyez le mot *Lettres* (*correspondance*).

b. *Quid* s'il y a doute? Le successible peut-il faire des réserves ou demander l'autorisation du juge? IX, 318. Voir les mots *Juridiction gracieuse* ou *volontaire* et *Réserve* (Protestation).

3. Actes d'*administration définitive*, de *jouissance* et de *disposition*. IX, 319.

a. Administration définitive et jouissance. IX, 320.

b. Actes de disposition. Applications. Cession. Donation. Renonciation. Payement des dettes. Exercice des droits héréditaires. IX, 321-332.

c. Ces principes s'appliquent-ils aux incapables? IX, 333.

4. *Divertissement* des *effets* de la *succession*. IX, 334-345 *ter*. Voir le mot *Détournement*.

III. *Effets* de l'*acceptation*. IX, 346-349.

IV. *Nullité* de l'*acceptation*.

1. Quand l'acceptation est-elle *inexistante?* IX, 350.
2. De l'acceptation *nulle* pour *incapacité*. IX, 351-353.
3. De l'acceptation *nulle* pour *vices de consentement*. IX. 354-357.
4. Du cas de *lésion* prévu par l'article 783. IX, 358-363.
5. Quel est l'*effet* de l'*annulation* à l'égard de l'héritier acceptant, à l'égard des autres héritiers et à l'égard des tiers? IX, 365-368.
6. Les *créanciers* de l'héritier peuvent-ils demander la nullité? IX, 364.
7. L'article 1304 est-il applicable à l'acceptation d'une succession? XIX, 25.

C. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

ACCESSION (DROIT D').

A. GÉNÉRALITÉS.

I. L'accession est-elle une manière d'acquérir la propriété? VI, 182 (1), 183

II. L'*accessoire suit le principal*. VI, 184.

1. Peut-on induire de l'article 546 une *présomption de propriété?* VI, 185.
2. Le *biez des usines* est-il légalement présumé la propriété du maître de l'usine? VI, 186-189. Voir *Biez*.
3. Les *francs-bords* sont-ils présumés appartenir au propriétaire de l'usine? VI, 190. Voir *Francs-bords*.
4. Des *présomptions de propriété* que l'on admet pour les francs-bords des fossés. VI, 192; pour le terrain compris dans la distance légale où les arbres doivent être plantés. VI, 193; pour les terrains vains et vagues qui joignent la voie publique. VI, 194; pour le propriétaire de l'étang. VI, 195; VII, 241-244.

B. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Voir le mot *Fruits*.

(1) T. VI, p. 250, ligne 21 : au lieu de *une*, lisez *ma*.

C. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore a la chose.

I. Le propriétaire du *sol* est propriétaire du *dessus* et du *dessous*. VI, 245.
1. De la propriété du *dessous*. VI, 246, 247.
2. De la propriété du *dessus*. VI, 248, 249.

II. *Constructions* et *plantations*. Présomptions. VI, 250.
1. *Présomptions* de *propriété* établies par l'article 553. VI, 251, 252.
2. De la preuve contraire. VI, 253, 254, 256.
3. Le *propriétaire* peut-il invoquer les présomptions de l'article 553 contre le *fermier?* VI, 255 et XXV, 175-185.
4. Ces présomptions s'appliquent-elles aux constructions faites par l'*usufruitier?* VI, 485-491.
5. Les présomptions de l'article 553 sont de stricte interprétation. VI, 257.
a. Application du principe à la bande de terrain qu'il est d'usage de laisser entre l'égout du toit et le fonds du voisin. VI, 336.
b. Les chemins ruraux sont-ils présumés appartenir aux propriétaires dont ils traversent les héritages? VI, 258.

III. *Constructions* faites avec les *matériaux d'autrui*. VI, 259, 260.
1. L'article 554 n'est pas applicable à l'*immobilisation* agricole et industrielle. VI, 261.

IV. *Constructions faites par un tiers possesseur* avec *ses matériaux*.
1. Droit du possesseur, suivant qu'il est de bonne ou de mauvaise foi VI, 262-264.
2. Estimation de la plus-value et de l'impense. VI, 265-267.
3. A *quels travaux* s'applique l'article 555? VI, 268-270.
4. *A quels possesseurs* s'applique l'article 555?
a. Il n'est pas applicable aux cas où il y a un lien d'obligation entre le propriétaire et le possesseur. VI, 271-273.
b. Est-il applicable au copropriétaire qui construit sur un fonds commun? VI, 274.
c. Est-il applicable aux détenteurs à titre précaire? VI, 275.
5. Règlement des *indemnités* dues au possesseur. VI, 276-280.

D Droit d'accession quant aux eaux.

Voir les mots *Alluvion, Avulsion, Iles, Inondation.*

E. Droit d'accession quant aux animaux.

Voir le mot *Animaux* (Accession).

F. Accession mobilière.

1. Règle de l'article 565. VI, 312.
2. L'accession *mobilière* et le principe de l'article 2279. VI, 313.
3. De l'adjonction. VI, 314 (1), 315.
4. De la spécification. VI, 316-318.
5. Du mélange. VI, 319.
6. Règles générales concernant l'accession mobilière. VI, 320.

(1) T. VI, p. 401, ligne 6 du nº 314. Après le mot *mise*, ajoutez : (art. 566).

ACCESSION DE POSSESSION.

Prescription acquisitive. Voir ce mot. A, II.

ACCESSOIRE.

L'*accessoire* suit le *principal.*

1. La *cession* d'une *créance* comprend les accessoires. XXIV, 532-535.
2. *Communauté légale.* Les accessoires des propres sont propres. XXI, 301-304.
3. *Legs.* La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires XIV, 140.
4. *Propriété.* Du principe que l'accessoire suit le principal peut-on induire qu'il y a une *propriété présumée?* VI, 184-195. Voir le mot *Accession.* A, II.
5. *Revendication.* Les *meubles* peuvent être revendiqués à titre d'*accessoires* d'un immeuble. XXXII, 563, 564.
6. *Servitudes.* Quand le maître du fonds dominant peut-il réclamer des servitudes à titre de *droit accessoire?* VIII, 256-262.
7. L'*usufruitier* a droit aux accessoires. VI, 372, 373.
8. La *vente* comprend les accessoires. XXIV, 183-185.

ACCROISSEMENT (DROIT D').

A. Communauté.

1. A *qui* accroît la part de la *femme renonçante?* XXII, 420.
2. *Quid* si l'*un des héritiers de la femme* renonce? XXII, 422, 427.

B. Institution contractuelle.

1. Y a-t-il lieu au droit d'accroissement *entre époux?* XV, 220.

C. Legs.

I. Théorie du code Napoléon. XIV, 299-302.

II. Quand y a-t-il lieu au droit d'accroissement?

1. De la *conjonction re et verbis.* XIV, 303, 304.
2. De la *conjonction verbis tantum.* XIV, 305.
    - *a.* De l'*exception* admise par la jurisprudence. XIV, 304.
    - *b.* Examen de la jurisprudence. XIV, 307-310.
    - *c.* Conclusion. XIV, 311.
3. De la *conjonction re tantum,* XIV, 312 (1).

III. *Conditions* sous lesquelles il y a lieu à *accroissement.*

1. Y a-t-il accroissement en cas de *révocation* pour cause d'*ingratitude?* XIV, 313.
2. Si un *légataire* prédécède, laissant des *enfants,* l'accroissement se fait-il au profit des *colégataires?* XIV, 314.
3. La *substitution fidéicommissaire* empêche l'*accroissement.* XIV, 315.
4. De l'*accroissement* dans les *legs d'usufruit.* XIV, 316, 317.
5. Les articles 1044 et 1045 s'appliquent-ils aux *légataires universels?* XIV, 318.

(1) T. XIV, p. 338, n° 312, 1re ligne, au lieu de 1043, lisez 1045.

6. L'accroissement se fait-il avec la *charge* et *volontairement?* XIV, 319.
7. Comment se fait le *partage* en cas de *conjonction?* XIV, 320.
8. Le *droit d'accroissement* est-il *transmissible* aux héritiers. XIV, 321.
9. Du droit d'*accroissement* dans ses rapports avec la *substitution fidéicommissaire.* XIV, 505.

D. RÉSERVE.

1. Le réservataire qui *renonce* est-il *compté* pour calculer le *montant* de la *réserve?* XII, 21.
2. Les ascendants autres que père et mère sont exclus par les frères et sœurs. Le défunt institue un légataire universel. La *renonciation* des *frères et sœurs* donne-t-elle *ouverture* à la *réserve des ascendants?* XII, 25, 26.

E. RETOUR LÉGAL.

1. Droit d'accroissement entre les successeurs spéciaux. IX, 445, 446.
2. Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre les *successeurs spéciaux* et les *héritiers légitimes*. IX, 205, p. 251, a.

F. SUCCESSIONS.

I. Il y a lieu au droit d'accroissement entre *héritiers légitimes*. IX, 438-444. Voir le mot *Renonciation* (*Succession*), III.
   1. Le *cessionnaire* de l'*héritier* profite-t-il du *droit d'accroissement?* XXIV, 575.

II. Du droit d'accroissement entre *successeurs irréguliers*. IX, 447, 448.

G. USUFRUIT.

De l'accroissement en matière de *legs d'usufruit*. XIV, 316, 317.

ACCUSATION.

1. *Fausse accusation*. Délit civil. XX, 406.
2. Accusation *calomnieuse*. Cause d'indignité. IX, 6.

ACQUÊTS.

1. Quels biens sont *acquêts* sous le régime de la *communauté légale*. Voir le mot *Communauté* (*Actif*, A, III).
2. *Acquêts* de *succession* dans le *droit coutumier*. VIII, 491.

ACQUÊTS (COMMUNAUTÉ D').

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Définition. But. Origine. Principe d'interprétation. XXIII, 120- (1) 124.

II. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 125-127.

B. ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. Biens qui *entrent* dans l'actif. XXIII, 128.
   1. *Fruits* et revenus. Différences et analogies entre la communauté d'acquêts et la communauté légale. XXIII, 129-131 (2).

(1) T. XXIII, p. 137, ligne 10 : au lieu de XX, lisez XXI

(2) T. XXIII, p. 144, ligne 7 du n° 131 : au lieu de XX, lisez XXI, et p. 145, ligne 2 du n° 132, au lieu de XX, lisez XXI.

2. Les *produits* du *travail* des époux. Applications. Jurisprudence. XXIII, 132-135.

3. Les *acquêts*. Applications. XXIII, 136-138.

II. Biens qui *n'entrent pas* dans l'actif :

1. Le *mobilier présent* et *futur*. XXIII, 139-141.

a. Le *mobilier exclu* reste la propriété des *époux*. Conséquences qui en résultent. XXIII, 142-147.

b. Des cas où la *communauté devient propriétaire* du mobilier exclu. XXIII, 148-150. Conséquences qui en résultent. XXIII, 152.

2. Les *immeubles propres*. Du remploi. XXIII, 152-154 (1).

C. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. Quelles sont les dettes exclues? XXIII, 155-159.

II. Droits des créanciers personnels des époux. XXIII, 160-163.

III. *Récompenses*. XXIII, 164.

D. ADMINISTRATION.

I. Administration de la *communauté*. XXIII, 164-166.

II. Administration des *biens* de la *femme*. XXIII, 167, 168.

E. LIQUIDATION ET PARTAGE.

I. Les *reprises*. Justification du mobilier. Principe. XXIII, 169-171.

II. Comment se fait la *preuve* du *mobilier entre époux?* XXIII, 172.

1. Du mobilier *présent*. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. XXIII, 173-175.

a. Qu'entend-on par état en bonne forme? XXIII, 176-178.

b. L'article 1502 est-il applicable à la communauté d'acquêts? XXIII, 179.

c. L'article 1499 est-il applicable quand l'un des époux a une créance contre son conjoint à titre d'héritier? XXIII, 180.

2. Du mobilier *futur*. Il faut un *inventaire*. *Quid* s'il n'y en a pas? Droit de la *femme*. Du mari. Droits des héritiers. XXIII, (181 (2)- 186.

III. Comment se fait la *preuve* du *mobilier* à l'égard des *créanciers?* XXIII, 187 (3)- 189.

IV. Comment s'exercent les *reprises?* XXIII, 190, 191.

V. Du *partage*. XXIII, 192-194.

F. CLAUSES QUI MODIFIENT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. De la communauté réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers. XXIII, 195 (4)- 199.

II. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants. XXIII, 200-201, et XXI, 133.

G. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS PEUT ÊTRE STIPULÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. XXIII, 591.

(1) T. XXIII, p. 164, ligne 4 du nº 154 : au lieu de XX, lisez XXI.
(2) T. XXIII, p. 192, ligne 8 : au lieu de XX, lisez XXI.
(3) T. XXIII, p. 196, ligne 10 : au lieu de 1352, lisez 1350.
(4) T. XXIII, p. 204, ligne 10 : au lieu de *immobilières*, lisez *mobilières*.

ACQUIESCEMENT.

I. La *femme mariée*, autorisée à plaider, peut-elle acquiescer? III, 147.
II. Les *mandataires généraux* peuvent-ils *acquiescer?* XXVII, 424.
III. Le *tuteur* peut-il acquiescer à une demande *mobilière* formée contre le mineur? V, 67. A une demande *immobilière?* V, 85.
IV. Le *père administrateur* peut-il acquiescer, ou lui faut-il l'autorisation de justice? IV, 315.
V. Les *personnes placées sous conseil* ne peuvent acquiescer qu'avec l'assistance de leur conseil. V, 362.

ACQUISITION (DE LA PROPRIÉTÉ).

Voir le mot *Propriété* (*Acquisition* et *Transmission* de la propriété).

ACTES.

I. De la forme des actes.
1. Différence entre les *actes* et les *écrits*. XIX, 337, 344, 345, 488, 489.
2. Voir les mots *Actes authentiques, Actes sous seing privé.*
3. Quelles sont les formes que l'on doit observer selon le lieu où l'acte est reçu? Du principe *Locus regit actum*, I, 99-103. Voir le mot *Formes instrumentaires.*
Comparez les mots *Actes de l'état civil*, II, 9. *Hypothèque*. XXX, 466-470. *Mariage*. III, 20-38. *Testaments*. XIII, 158-162.
4. De la *mauvaise rédaction des actes*. Source de procès. XXVIII, 120, 121.
a. Conseils que les auteurs donnent aux notaires pour la rédaction des testaments. XIII, 332, 339.
b. Exemples de rédactions incroyables. XIII, 354, 507.
II. *Acte* et *titre.*
1. Différence entre l'acte et le titre en matière de *revendication*. VI, 161.
2. Différence entre le *titre nul en la forme* et l'*acte nul en la forme*, en matière de possession et de prescription. VI, 211 et 212; XXXII, 391-394.
3. Différence entre le titre et l'acte en matière de *preuve*. XIX, 97-101.
III. Actes *inexistants* et actes *nuls*. Voir les mots Actes *inexistants, Nullité* et *Action en nullité.*
IV. Actes *confirmatifs*. Voir le mot *Confirmation*. VI.
V. Actes *récognitifs*. Voir ce mot.

ACTES AUTHENTIQUES.

A. QUELS ACTES DOIVENT ÊTRE AUTHENTIQUES.

I. Actes *solennels*. La forme est requise pour l'*existence* des actes solennels, XV, 457. Voir le mot *Actes inexistants.*
1. Actes de l'état civil. II, 1-8, 23-25.
2. *Actes respectueux*. II, 323-340.
3. Adoption. IV, 212-236.
4. Contrat de mariage. XXI, 43-63. Voir le mot *Contrat de mariage*, A, VI.
5. Donations. XII, 217-235. Voir le mot *Donation entre-vifs*, A, I et II.

6. Hypothèques. XXX, 423-452. Voir le mot *Hypothèques conventionnelles*, A, II.
7. Institution contractuelle. XV, 186-187.
8. Mariage. II, 409.
9. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 44.
10. Révocation expresse d'un testament. XIV, 176-179.
11. Successions. Partage judiciaire. X, 307-309 *bis*.
12. Testament. XIII, 105-112. Voir le mot *Testament* (*Formes*), A, II.

II. Actes qui doivent être authentiques comme *complément* d'actes *solennels*.
1. Les *procurations* données pour procéder à un acte solennel, XXVII, 445.
   a. Contrat de mariage. XXI, 50-56.
   b. Donations. XII, 236, 242.
   c. Hypothèques. XXX, 440, 446, 447.

III. Actes dont la loi prescrit l'authenticité comme *garantie* contre la *fraude*.
1. *Sociétés* (art. 854) en matière de rapport. X, 614, 615.
2. *Subrogation* consentie par le débiteur. XVIII, 43-46.

IV. Actes qui doivent être authentiques à raison de la *publicité* qu'ils reçoivent dans l'intérêt des tiers.
1. Actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et baux soumis à la transcription. XXIX, 124-133. Voir le mot *Transcription*, C, I.
2. *Cession* de créances hypothécaires ou privilégiées ou subrogation à ces créances. XXIX, 243.
3. *Signification* ou *acceptation* de la *cession* de créances. XXIV, 475-528. Voir le mot *Cession de créances*, B, II.

B. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTHENTICITÉ.

I. Un *officier public*. Compétence générale des notaires. XIX, 102. Voir le mot *Notaire*, A.
1. Le *dépôt* d'un acte sous seing privé chez un notaire le rend-il authentique? XIX, 114 et IV, 50.
2. *Quid* de la *reconnaissance* d'un acte sous seing privé devant *notaire* ou en *justice?* XIX, 114.
   a. Contrat de mariage. XXI, 45.
   b. Donations. XII, 236.
   c. Hypothèques. XXX, 431.
   d. Transcription. XXIX, 127, 129.
3. *Quid* des actes reçus par un *officier public étranger?* I, 90.
   a. Actes de l'état civil. II, 9-14.
   b. Actes d'hypothèque. XXX, 456-460.
   c. Actes de mainlevée d'une inscription hypothécaire. XXXI, 210.
   d. Contrat de mariage. XXI, 49.
4. Compétence *spéciale* des *officiers publics* autres que les notaires. XIX, 103.
   a. Des actes de l'état civil. II, 1-8.
   b. Des actes de vente d'objets mobiliers dressés par les *officiers* qui ont le droit de faire ces ventes XIX, 105.

c. Dépêches ministérielles. XIX, 106.

d. Des procès-verbaux de conciliation reçus par le *greffier du juge de paix*. XIX, 104 et XXVIII, 372.

5. *Quid* si l'officier public *n'a pas les qualités* requises pour être nommé aux fonctions qu'il exerce? XIX, 107.

6. *Quid* s'il est *suspendu* ou *destitué?* XIX, 108.

II. *Capacité*. Cas dans lequel le *notaire* est *incapable*. XIX, 109.

1. *Quid* si le *notaire* intervient dans l'acte comme *porte-fort?* XIX, 108.

2. Le notaire peut-il intervenir dans l'*acte d'hypothèque* comme acceptant ou comme porte-fort? XXX, 448.

III. *Compétence* à raison du *lieu* et à raison de l'acte. XIX, 111-112.

IV. *Formes*. XIX, 113.

1. Dans quelle langue les actes doivent-ils être rédigés? XIX, 113. Voir le mot *Langue*.

2. Conséquence de l'*inobservation des formes*. Voir, *plus bas*, à la lettre C. Comparez les mots *Actes inexistants*, *Actes solennels*.

C. Force probante des actes authentiques.

I. Généralités.

1. L'acte authentique *fait foi par lui-même*. XIX, 130.

2. De l'adage que *provision est due au titre*. XIX, 131.

3. De *quoi* et à l'égard de *qui* l'acte authentique fait-il foi? XIX, 132-134.

II. *Quand* l'acte authentique fait-il foi *jusqu'à inscription de faux?*

1. Des faits accomplis par le notaire. Application aux testaments. XIX, 135, 136.

2. *Mention* de ce que l'officier public *voit*. XIX, 139.

a. Applications de la règle. XIX, 138, 140, 141. Testaments, XI, 118.

b. La règle ne s'applique pas aux déclarations faites par un *sourd-muet illettré*. XIX, 137.

3. *Mention* de ce que l'officier public *entend*.

a. Déclarations des parties. XIX, 142-144.

b. Applications du principe. XIX, 145, 146.

4. De l'*inscription en faux*. XIX, 147-150.

III. *Quand* l'acte authentique fait-il foi *jusqu'à preuve contraire?* XIX, 151.

1. *Quels sont les faits* que l'on peut prouver par la *preuve contraire?*

a. Cette preuve est-elle admise *contre et outre le contenu en l'acte?* XIX, 152.

b. Applications. XIX, 153-154.

c. *Quid* des *vices de consentement?* XIX, 155-158.

d. *Quid* de la *simulation?* XIX, 159-162.

2. De la *preuve contraire*. *Quelle preuve* est admissible? *Quid* de l'*aveu* et du *serment?* XIX, 163-166.

IV. Des *énonciations*. Voir ce mot.

V. Des *contre-lettres*. Voir ce mot.

VI. *Force exécutoire* des actes authentiques. XIX, 194, 195.

VII. De la *preuve* résultant des *actes de l'état civil*. II, 35-42.

c. Le rapport de *Chabot* sur le titre du *Nantissement*. XXVIII, 133, et discours de Lahary sur ce titre. XXVIII, 134.

d. La *doctrine du code* est indécise au titre des *Transactions*. XXVIII, 334, 415, 418, 420, 423.

e. La loi belge du 18 juin 1850 déclare *nul* un *acte* qui est *inexistant*. V, 400.

f. *Textes du code* qui confirment la théorie des actes inexistants. XV, 458-463.

3. La *doctrine* s'est prononcée pour la théorie des actes inexistants. XV, 452.

4. La *jurisprudence* française consacre cette théorie.

a. Cour de cassation. XVI, 105; XVIII, 576. IX, 11.

b. Cours d'appel. IV, 59; XI, 421; XII, 268; XIII, 459; XVI, 161; XVIII, 573, 574, 576.

5. En sens contraire, la *jurisprudence belge*.

a. Cour de cassation. XVIII, 577; XIX, 12.

b. Cour de Gand. XVIII, p. 590. Voyez cependant Bruxelles et Gand. XVI, 161; XVIII, 573. Comparez la jurisprudence en matière de libéralités faites à des congrégations religieuses, et un jugement du tribunal de Gand, II, p. 568. XI, 182.

V. Applications de la théorie des actes inexistants :

1. *Acceptation* d'une *succession* et *répudiation*. IX, 350 et 461.

2. *Actes de l'état civil*. II, 22-27.

3. *Acte* de *mariage*. III, 11, 12, 15 et 16.

4. *Acte* de *reconnaissance* d'un *enfant naturel*. IV, 49, 58-71.

5. *Actes respectueux*. II, 334-340.

6. *Adoption*. IV, 224-236

7. *Contrats*. XV, 450-465.

a. *Contrat* de *mariage*. XXI, 44-47, 50-54, 59-61, 65, 68, 142-145.

b. *Hypothèque*. XXX, 437-445.

c. *Louage de service* (1780). XXV, 497.

d. *Mandat illicite*. XXVII, 402. *Mandat* donné dans l'intérêt d'une *congrégation religieuse*. XXVII, 403.

e. *Mariage*. II, 269-280.

f. *Rentes viagères*. XXVII, 276 et 280.

g. *Sociétés* sur *cause illicite*. XXVI, 156-169.

h. *Transactions*. XXVIII, 324, 355-360, 415, 418, 420.

i. *Vente* sans *objet*. XXIV, 88.

j. *Vente* d'une *succession* future. XVI, 105 et 106; XVIII, 575-577; XIX, 11 et 12.

8. *Délibération* des *conseils de famille*. IV, 471-476.

9. *Donations* et *Testaments*.

a. Donations. XII, 217-229.

b. Institution contractuelle. XV, 209.

c. Libéralités faites à des incapables quand l'incapacité est d'ordre public. XI, 421.

d. Partage d'ascendant. XV, 93-104.

(1) T. VIII, n° 152 *bis*, 1re ligne ; au lieu de *confirmatifs*, lisez *récognitifs*.

3. Quand l'acte respectueux est-il nul ou *inexistant?* II, 334-339. (Comparez le mot *Actes inexistants.*)
4. Conséquence de la nullité, 2, 340.

ACTES SOLENNELS.

A. Quels actes sont solennels? Comparez le mot *Actes authentiques*. I.

I. L'*adoption* est un *contrat solennel.* Quelles sont les formes prescrites pour l'*existence* et pour la *validité* de l'adoption? IV, 212-236.

II. Le *contrat de mariage* est un *contrat solennel*. Voir le mot *Contrat de mariage,* III.

III. La *donation* est un contrat solennel. Voir les mots *Donation,* I et II. *Confirmation*. II, 1 et 7; VI, 2. *Action en nullité*. VII, 3 (*a*).

IV. L'*hypothèque* est un contrat *solennel*. Voir le mot *Hypothèques*.

V. Le *testament* est un *acte solennel*. Voir le mot *Testament*. II, 1-3.

VI. Le *nantissement* n'est pas un contrat solennel
1. Le gage. XXVIII, 446.
2. L'antichrèse. XXVIII, 535 et 536.

VII. Le *prêt à intérêt* n'est pas un contrat solennel, quoique le taux de l'intérêt doive être fixé par écrit (art. 1907). XXVI, 527-529.

VIII. La *transaction* n'est pas un contrat solennel. En quel sens l'article 2044 dit-il que ce contrat *doit être rédigé par écrit?* XXVIII, 367 379.

B. Caractères des *actes solennels*. La solennité est une condition requise pour l'existence de l'acte. XV, 457. L'acte solennel nul en la forme est inexistant. Voir le mot *Actes inexistants* et XVIII, 585-598.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORMALITÉS).

I. *Il n'y a pas de formalités* générales prescrites pour les actes sous seing privé. Il suffit, en principe, qu'ils soient *signés*. XIX, 196-198, 205 et 206.
1. Qu'est-ce que la *signature?* une croix suffit-elle? XIX, 199, 200.
2. La signature peut-elle être donnée en blanc? XIX, 201.

II. Des actes reçus *à l'étranger*. I, 100, 101. Comparez I, 80 et le mot *Testaments* (*Formes*), VII.

III. Des *actes* qui constatent des *conventions synallagmatiques*.
1. Origine et motif de la formalité du double écrit. XIX, 207-209.
2. *Combien d'originaux* faut-il? Jurisprudence. XIX, 210-211.
   a. Chaque original doit-il être signé de toutes les parties? XIX, 212.
   b. *Quid* si les doubles ne concordent pas? XIX, 213.
3. *Mention* du nombre des originaux. XIX, 214-217.
4. L'article 1325 ne s'applique qu'aux contrats *synallagmatiques parfaits* XIX, 218-219.
   a. Il s'applique à la société. XXVI, 173.
   b. A la transaction. XXVIII, 328.
5. L'article 1325 ne s'applique pas aux *contrats unilatéraux*. XIX, 220.
   a. Tels que le cautionnement et l'arrêté de compte, *ibid.*, et XXVIII, 126;
   b. Le concordat et le prêt. XXVI, 456, 485, 512;
   c. La procuration. XXVII, 446;
   d. La rente viagère. XXVII, 265.

6. L'article 1325 devient applicable lorsque, dans un contrat *unilatéral* de sa nature, les parties contractent des engagements *réciproques*, XIX, 221, 222. Exemple, le *mandat*. XXVII, 446.
7. L'article 1325 reste-t-il applicable si, lors de la rédaction de l'acte, l'*une des parties a rempli ses engagements?* XIX, 223.
8. Les contrats synallagmatiques peuvent-ils se prouver par la *correspondance* des parties? XIX, 224. Voir le mot *Lettres* (*correspondance*).
9. Si l'*acte* n'a pas été rédigé dans les formes de l'article 1325, il est *nul*. XIX, 225 et 226.
    a. Peut-il servir de *commencement de preuve par écrit?* XIX, 227.
    b. La *nullité* de l'*acte* entraîne-t-elle la *nullité* de la *convention?* XIX, 227, 228.
    c. Quand l'irrégularité est-elle *couverte?* XIX, 229 (1)- 237.

IV. *Formalité* du *bon* ou de l'*approuvé*.
1. Origine et but de la formalité du bon. XIX, 238. En quoi consiste-t-elle? XIX, 245, 250-252.
2. Explication de l'article 1326. XIX, 239, 240.
3. Les parties peuvent-elles rédiger une promesse unilatérale dans les formes de l'article 1325? XIX, 241.
4. *Quid* si la promesse unilatérale se trouve dans un contrat synallagmatique? XIX, 242, 243.
    a. Du cautionnement. XIX, 243, et XXVIII, 126.
5. L'article 1326 est-il applicable quand l'*engagement* est *indéterminé?* XIX, 244.
6. A *quels actes* s'applique l'article 1326?
    a. *Arrêté* de *compte?* XIX, 248.
    b. *Cautionnement?* XVIII, 126; XIX, 244.
    c. *Dépôt?* XIX, 246, et XXVII, 90.
    d. *Procuration?* XIX, 239, et XXVII, 447.
    e. *Quittance?* XIX, 249.
    f. *Rente?* XIX, 247.
7. Des *exceptions* consacrées par l'article 1326, 2e alinéa. Motif. XIX, 253.
    a. Explication du texte, XIX, 254-257. Est-il restrictif? XIX, 258.
    b. Comment se prouve la profession? XIX, 259. Quelle époque faut-il considérer? XIX, 261.
    c. Les femmes de ceux qui exercent ces professions sont-elles *comprises* dans l'exception? XIX, 260.
8. Conséquence de l'*irrégularité* de l'acte.
    a. L'*acte* est *nul*. XIX, 262 et 264. *Quid* de la *convention?* XIX, 263.
    b. Quand l'*irrégularité* est-elle *couverte?* XIX, 265 et 266.
    c. L'acte irrégulier peut-il servir de *commencement de preuve par écrit?* XIX, 529, 530.

V. *Règles communes à tous les actes sous seing privé*.
1. Si l'acte n'est pas *signé*, il est *nul*. Le *défaut de signature* prouve-t-il qu'il n'y a pas de *convention?* XVIII, 578; XIX, 202.

(1) T. XIX, p. 248, ligne 2 du no 229 : au lieu de *peut-il*, lisez *peut-elle*.

2. *Quid* si l'acte est *signé* de *quelques-unes des parties?* XIX, 203, 204.
3. Peut-on *confirmer* l'acte *nul en la forme?* XVIII, 579. Jurisprudence. XVIII, 580-584.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ EN GÉNÉRAL).

I. Principe. L'acte sous seing privé ne fait foi que lorsqu'il est *reconnu* ou *vérifié.* XIX, 267, 268.
   a. Situation de celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé. XIX, 269.
   b. Quand y a-t-il lieu à vérification? XIX, 270.

II. *Quelle foi* fait l'acte sous seing privé *reconnu* ou *vérifié?*
   1. *Entre les parties.* XIX, 271-273.
      a. Rapport et différence de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique. XIX, 275, 276.
   2. A l'égard des *tiers.* XIX, 277, 278.
   3. De la *date.*
      a. L'acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date à l'égard des tiers, sauf dans les cas prévus par l'article 1323. XIX, 279-285.
      b. Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles l'acte sous seing privé acquiert date certaine? XIX, 286-288.
      c. Le tiers qui conteste la date certaine de l'acte peut-il invoquer l'article 1328, s'il avait connaissance de l'acte au moment où il a contracté? XIX, 289.
      d. *Quid* du *tiers* qui *reconnaît* la *sincérité* de la *date?* XIX, 290.
      e. A quels actes s'applique l'article 1328? XIX, 291.

III. *Qui* est *tiers* et qui est *ayant cause* dans le sens des articles 1328 et 1322?
   1. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa *date* entre les *parties?* XIX, 272 et 273.
   2. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa *date* à l'égard des *héritiers?* XIX, 274, 295. Jurisprudence. XIX, 296-300.
   3. Rapport entre l'article 1328 et l'article 1322. XIX, 292.
      a. *Sens* du mot *tiers* dans l'article 1328 et du mot *ayant cause* dans l'article 1322. XIX, 293 et 294.
   4. L'acte *fait foi* de sa *date, jusqu'à preuve contraire,* à l'égard des *successeurs universels.* XIX, 295, 296.
      a. Le principe s'applique-t-il à la constitution de rente? XIX, 297.
   5. Les *héritiers* peuvent-ils être des *tiers?* XIX, 298-300.
   6. *Quid* des *mandants* et *mandataires?* XIX, 301 et XXVIII, 52.
   7. Les actes faits par les *corporations supprimées* font foi de leur date à l'égard de l'*État.* XIX, 302.

IV. Des *ayants cause à titre particulier.*
   1. Sont-ils des *tiers?* XIX, 303-308.
   2. Le cessionnaire est-il tiers à l'égard du cédant? XXIV, 537.
   3. Les *créanciers* sont des *tiers* quand le *conflit* s'élève *entre eux,* quant à *leurs droits.* XIX, 316-321.
   4. *Quid* quand les *créanciers* agissent *contre le débiteur?* XIX, 322-324, 327.
   5. Quand les *créanciers* sont-ils des *ayants cause?* XIX, 325, 326, 328, 329.

6. Les *créanciers* d'une *faillite* sont-ils les *ayants cause* du *failli ?* XIX, 330 et 331.
7. Des *difficultés* tranchées par la *loi hypothécaire*. XIX, 309-314.
8. La *femme commune* est-elle *tiers* à l'égard du *mari?* XXII, 113-116.

V. Les *quittances* sont-elles soumises à l'article 1323? XIX, 332-336.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DE CERTAINES ÉCRITURES PRIVÉES).

Voyez les mots *Actes confirmatifs*, sous le mot *Confirmation*. VI. — *Actes récognitifs*. — *Copies de titres*. — *Mentions libératoires*. — *Registres* des *marchands*. — *Registres* et *papiers domestiques*. — *Tailles*.

ACTION CONFESSOIRE.

I. C'est l'action qui naît des servitudes. VIII, 285.
II. Elle est réelle et immobilière. VIII, 287.
III. Elle appartient à l'usufruitier. VI, 364.

ACTION *DAMNI INFECTI*.

I. Cette action existe-t-elle encore? XX, 645.
II. Les voisins ont-ils une action pour forcer le propriétaire à réparer ou à reconstruire le bâtiment qui menace ruine? XX, 646.
III. Le juge peut-il prononcer des dommages-intérêts pour un dommage futur? XVI, 299-301; XX, 526.

ACTION *DE EFFUSIS ET DEJECTIS*.

Cette action existe-t-elle encore en droit français? XX, 613.

ACTION *DE IN REM VERSO*.

A. De l'action *de in rem verso* proprement dite.

I. L'action *de in rem verso* suppose une *gestion* à laquelle il manque une *condition* requise pour qu'il y ait *quasi-contrat* de *gestion d'affaires*. XX, 334.
 1. Applications du principe et jurisprudence. XX, 333, 335-(1) 339.
 2. Application aux *communistes*. XXVI, 440.
 3. Effet de l'action *de in rem verso*. XX, 340.
 4. Comment se fait la preuve? XIX, 552.

II. Quand il n'y a *pas de gestion*, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*. XXVIII, 63.
 1. Application à la *caution* qui cautionne le *débiteur* malgré lui. XVII, 486, 489; XX, 338, XXVI, 236.

III. Quand il y a une *convention*, il ne peut pas y avoir de *quasi-contrat*, et partant, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*, puisque cette action implique un *quasi-contrat incomplet*. XVI, 373, 374.
 1. Quand le *mandataire* agit *en son nom* avec les *tiers*, ceux-ci n'ont pas l'action *de in rem verso* contre le *mandant*. XXVIII, 63.

(1) T. XX, p. 364, ligne 13 (nº 337). Effacez les mots : *Nous croyons que l'on peut*
Et ajoutez : Le code la consacre dans l'article 1864. On peut encore.

2. Le *remplacé* n'est pas tenu de l'action *de in rem verso,* à raison du contrat de remplacement fait après qu'il était majeur, par ses *père et mère,* en leur nom. XVI, 375.
3. La *société* n'est pas tenue du bénéfice qu'elle retire à raison d'un *contrat* fait par un *associé* en son *nom personnel.* XVI, 376; XXVI, 347.
   - *a.* Mais si un associé agit dans l'intérêt de la société, il aura l'action *de in rem verso* contre la société, parce qu'il y a entre lui et la société une *gestion d'affaires irrégulière.* XXVI, 346, 347.
   - *b.* Comment, dans ce cas, les associés seront-ils tenus? XXVI, 353.

B. Cas dans lesquels la loi tient compte de l'utilité qui est résultée pour une personne d'un fait juridique, sans qu'il y ait une gestion d'affaires irrégulière.

I. *Incapables.*

1. Sont tenus jusqu'à concurrence du *profit* qu'ils retirent d'un *payement* qui leur est fait. XVII, 540, 541.
2. Quand les mineurs agissent en nullité, ils ne doivent restituer ce qu'ils ont reçu que jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité. XIX, 66-71.

II. *Récompenses* en matière de *communauté.*

1. La communauté et les époux sont-ils seulement *tenus* en tant qu'ils ont profité? XXII, 456, 478-480.
2. La communauté est-elle tenue des dettes de la femme non autorisée si elle en profite? XXII, 68.
3. Le mari, administrateur de la communauté, qui fait un acte à son avantage personnel, en doit récompense. XXII, 44-48.

ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voir le mot *Paternité.* C, III.

ACTION EN DÉCLARATION DE CRÉANCES.

XXIX, 254-256. Comparez le mot *Cession de créances.* B, III.

ACTION EN DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité.* C, II.

ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION.

A. Généralités.

I. Y a-t-il une différence entre l'*action en nullité* et l'*action en rescision?* XVIII, 526 et 527.

II. Différences entre l'action *en rescision* pour cause de *lésion* et l'action en *nullité.* XVIII, 528-530.

III. Différence entre l'*annulation* et la *résolution.* VI, 106.

B. Des obligations annulables.

I. Qu'entend-on par acte *nul?* XVIII, 531.

- *a.* Les actes sont-ils nuls de *plein droit?* XVIII, 532.

(1) T. XVIII, p. 542, au lieu du n° 556, lisez n° 536.
(2) T. XIX, p. 6, ligne 6 : au lieu de *elle*, lisez *l'action*; et ligne 31 : au lieu de *tous*, lisez *toutes*.

a. Elle s'applique aux vices de consentement et à l'incapacité. XIX, 18-22.

b. *Quid* des vices de forme? XIX, 16.

3. La prescription ne s'applique qu'aux nullités des *conventions*. XIX, 23-26.

a. Elle est étrangère aux tiers. Action paulienne. XIX, 27.

4. La prescription ne s'applique qu'aux *actions en nullité*. XIX, 28-33.

III. *Point de départ* de la *prescription*.

1. Elle court du jour du contrat. XIX, 34-36.

2. *Exceptions*.

a. La prescription ne commence à courir que lorsque l'action est ouverte. XIX 37-40.

b. La prescription de l'action en nullité pour cause d'*incapacité* ne *commence à courir* que lorsque l'*incapacité cesse*. XIX, 41 et 50. Femme mariée. XIX, 42, 43. Mineurs, XIX, 44, 45. Interdits et aliénés. XIX, 46-48. Prodigues et faibles d'esprit. XIX, 49.

c. Quand la *prescription* de l'action en nullité pour *vices de consentement* commence-t-elle à courir? XIX, 51. Erreur et dol. XIX, 52-55. Lésion. XIX, 56.

IV. L'*exception de nullité* est-elle *perpétuelle?* XIX, 57-60.

E. EFFET DE L'ANNULATION.

I. L'acte *annulé* est considéré comme n'ayant *jamais existé*. Conséquences. VI, 241, 242 et XIX, 61-65.

1. La loi admet une exception à ce principe en faveur des incapables. XIX, 66-71.

II. L'*annulation* a *effet* à l'égard des *tiers*. En quel sens? XIX, 72-74.

1. *Quid* en cas de lésion? XIX, 75-76.

2. Le mineur relève-t-il le majeur? XIX, 78, 79.

3. Droits du tiers détenteur. XIX, 77.

F. PUBLICITÉ DES ACTIONS EN NULLITÉ ET DES DÉCISIONS RENDUES. XIX, 80.

Voir le mot *Inscription* (*Publicité*) A.

ACTION EN PARTAGE. X, 245-269.

Voir le mot *Partage* (*Succession*) A.

ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

ACTION EN RÉCLAMATION ET EN CONTESTATION D'ÉTAT.

Voir le mot *Paternité*, C, IV et V.

ACTION EN RÉDUCTION.

1. Des *engagements* contractés par un *mineur* émancipé. V, 222.

2. Des *libéralités* qui dépassent le *disponible*. XII, 137-216. Voir le mot *Réserve*, C, III.

(1) Le nouveau code de procédure belge rejette la fausse théorie des actions *mixtes.*

4. Les créanciers de la *femme commune* peuvent attaquer l'*acceptation* ou la *répudiation* de la *communauté* qu'elle fait en fraude de leurs droits. XVI, 474; XXII, 391 et 418.
5. Droit des *créanciers du mari* d'attaquer la *séparation de biens* prononcée ou exécutée en fraude de leurs droits. XXII, 267-271.
6. La *femme commune* a l'action paulienne quand le mari agit en fraude de ses droits. XVI, 478; XXII, 38 et 39, 40-43.
7. La femme *divorcée*. III, 253.

IV. *Contre qui* l'action paulienne peut-elle être formée? Contre les *sous-acquéreurs?* XVI, 464-466.

V. L'action doit être intentée dans le délai de trente ans. XVI, 467. Sauf l'action des *créanciers* qui attaquent la *séparation de biens*. XXII, 279.
1. La *demande* doit-elle être *inscrite?* XXIX, 214.
2. Le *défendeur* peut-il opposer l'*usucapion* de dix à vingt ans ou la maxime de l'article 2279? XVI, 468 et 469.
3. *Quid* des *tiers acquéreurs ?* XVI, 470, 471.

VI. Les créanciers peuvent attaquer *tout acte* fait en fraude de leurs droits, sauf ceux qui concernent des *droits exclusivement attachés à la personne de leur débiteur*. XVI, 472, 473.
1. Quel est le sens de l'exception du deuxième alinéa de l'article 1167? XVI, 474.
2. Les créanciers peuvent-ils attaquer le *compte de tutelle?* XVI, 477. L'*émancipation?* XVI, 476. Le *mariage?* XVI, 475.
3. *Quid* des *actes* faits par un *débiteur insolvable?* XVI, 480-482.

B. EFFETS DE L'ACTION PAULIENNE.

I. L'action paulienne est une action en *nullité*. XVI, 483-485. Conséquences qui en résultent. XVI, 486.

II. L'acte est *annulé* pour *le tout* et dans l'intérêt de *tous les créanciers*. XVI, 487-489.

III. Le *tiers* défendeur peut *arrêter* l'action en *désintéressant* les créanciers. XVI, 491.

IV. *Effet* du jugement qui *rejette* l'action. XVI, 490.

V. *Obligations* et *droits* du *tiers* condamné à restituer la chose. XVI, 492-493.

VI. L'acte annulé est *maintenu* entre le *débiteur* et le *tiers*. Conséquences. XVI, 494-496.

VII. Des actes *simulés*. Différence entre ces actes et les actes frauduleux. XVI, 497-499 (1). Voir le mot *Simulation*.

ACTIONS PERSONNELLES ET RÉELLES.

I. Division des *droits* en *personnels* et *réels*. VI, 72. Division des *actions* en *personnelles* et *réelles*. VI, 77.

II. Il y a des actions *personnelles*, en ce sens qu'elles sont *attachées à la personne*. Elles ne peuvent pas, en général, être *intentées* par les *héritiers*, mais elles peuvent être *continuées* par eux. II, 450; XIII, 26; XVI, 4.
1. Action en *désaveu*. III, 435 et 437.

(1) T. XVI, p. 576, ligne 4 du n° 499 : au lieu de 2225, lisez 2125.

c. Peut-on, en droit moderne, appliquer les principes de l'*action publicienne?* VI, 169-172

IV. Effets de la revendication.

1. Des *restitutions* que doit faire le défendeur. VI, 173-175.

2. Des *impenses* qu'il peut réclamer. VI, 176-178.

a. *Quid* si le possesseur a fait des payements au vendeur ou aux créanciers hypothécaires? VI, 179.

3. Le possesseur a-t-il le droit de *rétention ?* VI, 181. Voir le mot *Rétention.*

4. Le propriétaire doit-il respecter les *baux?* VI, 180.

ACTION SUBROGATOIRE.

Voir le mot *Créanciers (droits des)*, art. 1166.

ACTION UNIVERSELLE (*JUDICIUM UNIVERSALE*).

1. *Prescription.* Le principe que la *prescription* ne *s'étend pas* d'une *chose à l'autre* ne s'applique pas aux actions universelles. XXXII, 137, 140.

2. *Subrogation.*

a. Est-il vrai que, dans les actions universelles, la *subrogation réelle* est *de droit?* IX, p. 133, 134.

b. Critique de cette *subrogation extralégale* en matière de *retour successoral.* IX, 187.

ACTIONS ET OBLIGATIONS.

I. *Actions* et *intérêts*, dans une *société de commerce*, sont meubles. V, 302-308; XXVI, 481-485.

II. *Mandat* d'encaisser des coupons d'actions industrielles. XXVII, 478.

III. *Porteurs d'actions* supportent les *cas fortuits* qui frappent la compagnie. XVI, 274.

IV. *Primes.* Voir ce mot.

V. *Titres au porteur.* En cas de *perte* ou de *vol*, le créancier a action contre les agents de change et changeurs et contre les compagnies ou l'État. XXXII, 600-607.

VI. *Usufruit* portant sur des *actions*. Versements à faire. VII, 49.

ADAGES OU BROCARDS.

I. Il faut se défier des *vieux adages.* V, p. 447 *a.* Ils sont *abrogés* avec l'ancien droit. XVII, 472.

Nous citons les plus usuels, en renvoyant aux *mots* où il en est traité.

1. « *Electa una via,* non datur recursus ad alteram. » Voir ce *mot.*

2. « *Error communis* facit jus. » Voir le mot *Erreur commune.*

3. « Frustra *probatur* quod probatum non *relevat.* » Voir ce mot.

4. « *Habilis ad nuptias,* habilis ad nuptiarum consequentias. » V, p. 447 a; XXI, 14-17, 37, 41.

5. « *Impossibilium* nulla obligatio. » Voir ce mot.

6. « *Inclusio* unius est *exclusio* alterius. » Toullier qualifie cet adage de *misérable brocard.* XXII, p. 60 et suiv., n° 50. Voir le mot *Argument a contrario.*

7. « Nemo auditur in judicio *turpitudinem suam allegans.* » Voir ce mot.
8. « Nemo *plus juris* in alium *transferre* potest quam ipse *habet.* » Voir ce mot.
9. « Nemo potest esse auctor in rem *suam.* » Voir ce mot.
10. « *Personne* n'est censé *ignorer* le *droit.* » XV, 507. Voir le mot *Ignorance du droit.*
11. « *Protestatio actui contraria* nihil operatur. » Voir le mot *Protestation* (Réserve).
12. « Qui peut le plus peut le moins. » Voir ce mot.
13. « Qui *suo jure* utitur nemini facit *injuriam.* » Voir ce mot.
14. « Qui *tacet consentire* videtur. » Voir ce mot.
15. « Res perit domino. » Voir ce mot.
16. « Tantum præscriptum quantum possessum. » Voir ce mot.

ADITION.

1. *Adition* de l'*hérédité* en droit romain. Le code civil ne l'admet plus, bien que le mot s'y trouve encore. IX, 209, 210.

ADJECTI SOLUTIONIS CAUSA.

Voir *Payement,* XVII, 521.

ADJUDICATION.

1. *Chose jugée.* Les jugements d'adjudication ont-ils l'autorité de chose jugée? XX, 9.
2. *Condition potestative.* L'adjudication faite sous condition que le vendeur se réserve d'agréer les offres, est-elle sous *condition potestative?* XVII, 63.
3. Les jugements d'adjudication tiennent-ils lieu de *convention* ou de *titres?* XXIX, 87.
4. Les *jugements d'adjudication* doivent-ils être *transcrits?* XXIX, 62, 87.
5. L'*adjudicataire* de *meubles* peut-il *compenser* son prix avec ce que lui doit le propriétaire? XVIII, 435.

ADMINISTRATEURS CONVENTIONNELS.

I. Des actes que peuvent faire les mandataires généraux.
 1. Ils peuvent faire les actes d'*administration* et de *conservation.* XXVII, 419, 420.
  a. Application. XXVII, 421, 422, 427. Voir le mot *Créances,* V.

II. Ils ne peuvent *aliéner* ni faire des *actes de disposition.* XXVII, 425, 426.
 1. Application. XVII, 428-431?
 2. *Hypothèque.* XXX, 483.

III. *Quid* des *actions* judiciaires? XXVII, 423, 424.

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LÉGAUX.

I. Quels sont ces administrateurs?
 1. Des *envoyés en possession* provisoire et définitive. Voir le mot *Absence.*
 2. De l'*époux commun en biens* qui opte pour la *continuation de la communauté,* en cas d'absence de son conjoint. Voir le mot *Absence.*
 3. Du *mari* administrateur légal. Voir les mots *Communauté* (*Administration*), *Régime d'exclusion de communauté* et *Régime dotal.*

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.

ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX.

ADMINISTRATION LÉGALE.

ADOPTION.

(1) T. IV, Tables, p. 670, à la fin, section II, *Intitulé* : au lieu de *tutelle*, il faut lire *adoption*.

(1) Je transcris une correction qu'un anonyme anversois a bien voulu m'adresser. Dans le nº 163 je dis que les *consuls belges* peuvent recevoir les *testaments* tant *publics* que *mystiques*, en vertu de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1851. Cet article ne leur donne le droit d'exercer les fonctions de notaire que dans les cas prévus par le code civil. Or, le cas des testaments n'a été prévu que relativement aux *marins* et *passagers* en cours de voyage (art. 994 et 995). Et l'article 999 dit que le Français qui veut tester dans la forme authentique doit observer les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé; il doit donc recourir aux autorités locales. (Circulaire du ministre des affaires étrangères, du 8 avril 1857, dans le *Moniteur* du 11.) Une loi postérieure, du 29 mai 1858, par extension de l'article 11 précité, permet aux consuls de recevoir tous *actes* du ministère des *notaires*, dans les *pays hors de chrétienté*.

a. Y a-t-il une *obligation naturelle* de fournir les aliments aux parents non déterminées par la loi? XVII, 16.

2 La dette alimentaire est attachée à la *personne* du débiteur. III, 48.

a. Les créances alimentaires peuvent-elles être *cédées?* XXIV, 469.

3. La dette alimentaire est *variable*. III, 49, et d'*ordre public*. III, 50.

II. *Qui* doit les aliments ?

1. Les *conjoints*. III, 52, 54-57 ?

a. De la pension alimentaire en cas de *divorce*. III, 53 et 308-311.

b. *Quid* en cas de séparation de corps ? III, 53 et 348, p. 402.

2. Les *descendants, ascendants* et *alliés*. III, 58, 59.

a. Enfants *naturels* non reconnus. Le père a-t-il l'obligation naturelle de leur fournir des aliments ? XVII, 17.

b. *Quid* si leur filiation est légalement constatée ? Obligation réciproque entre parents et enfants. III, 60, 62, 63; IV, 126, 127, 133.

c. *Quid* des enfants *incestueux* et *adultérins ?* III, 60; IV, 161-163; IX, 141-144.

d. Les parents adultérins ou incestueux ont-ils droit à des aliments ? III, 61.

III. Comment les *débiteurs* sont-ils *tenus ?*

1. *Concurremment* ou *successivement ?* III, 64, 65.

2. La dette est-elle *indivisible* et *solidaire ?* III, 66-68.

3. Sous quelle *condition* les aliments sont-ils prestés? III, 69-72.

4. Sont-ils prestés en *nature* ou sous forme de *pension ?* III, 73, 74.

IV. Quand cesse la dette alimentaire? III, 75-78.

1 Répétition des aliments. III, 79-81. Voir le mot *Pensions alimentaires.*

ALIMENTS. DETTE ALIMENTAIRE ENTRE NON-PARENTS.

I. *Adoption.*

1. Obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté. IV, 251.

2. Obligation alimentaire du tuteur officieux. IV, 239, 241.

II. *Donation.* Le donataire doit les aliments au donateur. XIII, 10-13.

III. *Usufruit légal.* Obligation spéciale des père et mère usufruitiers. IV, 331. Voir le mot *Pension alimentaire.*

ALIMENTS. PENSION DOTALE.

I. La pension dotale est une *donation*. XV, 173; XVII, 30.

1. Est-elle sujette à rapport? X, 624, p. 694.

II. Quand peut-elle être *diminuée ?* XXI, 178.

III. Doit-elle encore être acquittée après la *dissolution du mariage ?* XXI, 179. Voir le mot *Aumône dotale.*

ALLIANCE.

I. Alliance. *Degrés* de l'alliance. II, 349, 350.

1. Y a-t-il une alliance née du concubinage ? II, 351.

2. Quand l'alliance *cesse*-t-elle? II, 352, 353.

II. Les *alliés* se doivent des *aliments*. III, 58, 59. Voir *Aliments, Obligation alimentaire.*

1. De tel immeuble en tout. XXIII, 257 (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)- 265.
2. De tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XXIII, 266-276.
3. La clause doit-elle être *transcrite?* XXIX, 75.

III. Ameublissement *indéterminé*. XXIII, 277 (9) (10) (11) (12) (13)- 286.

IV. Droit de *reprise*. XXIII, 287-290.

ANALOGIE.

I. Application *analogique* de la loi. I, 350.
1. Exemple. IV, 405; XXVI, 265.
2. L'application analogique n'est pas admissible en matière d'exception. XXII, 192.
   a. Arrêts de la cour de cassation. XXXII, 15, 595.
   b. Peut-on argumenter par analogie d'*une exception à l'autre?* XXXII, 504, 505.
   c. En matière de *communauté conventionnelle*, peut-on interpréter l'*une des clauses par l'autre*, par voie d'analogie? XXIII, 119.
3. On ne peut pas appliquer, par analogie, les principes de la *filiation légitime* à la *filiation naturelle*. IV, 1, 2.
4. On ne peut argumenter par analogie en matière de *priviléges*. XXIX, 358, 359, 366.

ANATOCISME.

I. Conditions et restrictions. XVI, 338-349.

II. Des cas prévus par l'article 1155. XVI, 350-353.

ANIMAUX.

I. *Accession*. Des pigeons, lapins et poissons. Quand deviennent-ils *immeubles* par accession? VI, 310-311.

II. *Cheptel*. Quels animaux peuvent faire l'objet du cheptel? XXVI, 84. Voir le mot *Cheptel*.

III. *Occupation*.
1. Quand le gibier devient-il propriété du chasseur? VIII, 440-444.
2. De la pêche. VIII, 445, 446.

(1) T. XXIII, p. 257, ligne 14 : au lieu de 195, lisez 205.
(2) T. XXIII, p. 261, ligne 2 : au lieu de 1428, lisez 1422.
(3) T. XXIII, p. 264, ligne 8 du n° 263 : au lieu de *pas à*, lisez *qu'à*.
(4) T. XXIII, p. 269, n° 268, ligne 7 : au lieu de 1504, lisez 1507.
(5) T. XXIII, p. 270, n° 270, ligne 10 : au lieu de 1508, lisez 1507.
(6) T. XXIII, p. 272, ligne 29 : au lieu de 1507, lisez 1506.
(7) T. XXIII, p. 272, ligne 32 : au lieu de 1508, lisez 1507.
(8) T. XXIII, p. 279 (n° 276), ligne 5 : au lieu de *vendues*, lisez *vendue*.
(9) T. XXIII, p. 281, ligne 23 : *əcréance*, effacez l'*e* renversé.
(10) T. XXIII, p. 285 : au lieu du n° 286, lisez 282
(11) T. XXIII, p. 288, ligne 6 : après le mot *sera*, il faut ajouter : *fait par*.
(12) T. XXIII, p. 288, ligne 33 : les mots *Quand à nous* doivent être effacés. J'ajoute, pour ma justification, qu'il n'y a pas une trace de ces mots dans le manuscrit.
(13) T. XXIII, p. 289, ligne 1re de l'article 287 : au lieu de 1409, lisez 1509.

(1) T. XXVIII, p. 524, ligne 18 du n° 530, au lieu de *il*, lisez *elle*.
(2) T. XXVIII, p. 524, ligne 14 du n° 530, après le mot *et*, ajoutez : dans l'opinion commune.
(3) T. XXVIII, p. 540, lignes 13 et 19, au lieu de 2086, lisez 2087,
Et p. 541, lignes 2 et 3 du n° 553, au lieu de 2086, lisez 2087.

(1) T. VIII, p. 19, ligne 15. Après les mots : les *servitudes,* ajoutez : *légales.*

6. *Incapables* de *contracter*, comme telles, et d'*ester en justice*. XVI, 67. Les conventions qu'elles font sont *inexistantes* et ne peuvent être *confirmées*. XVIII, p. 616, b.
7. Elles forment une *communauté de fait*, mais *illicite*. XVI, 68.
8. A ce titre ceux qui les *dirigent* et ceux qui en sont *membres* sont *responsables solidairement*. XVI, 70-73.
9. Le *mandat* donné dans l'intérêt d'une congrégation est *illicite*, partant nul de plein droit. XXVII, 403.

III. *Biens possédés de fait par les congrégations.*

1. Celui qui a vendu ou donné ses biens à une congrégation reste propriétaire ; il peut revendiquer. VI, 158 ; VI, p. 228, a, et n° 180 ; XI, 180, 181 ; XXVI, 207.
2. Les congrégations doivent restituer les fruits, comme possesseurs de mauvaise foi. VI, 229 ; IX, 543.
3. Droits des héritiers. Dispositions de l'édit de 1749 et du placard de 1753. Droit actuel. XI, 181-183, 189 ; XXVI, 203.
4. Les héritiers ont-ils un droit sur les biens que leur *auteur* a acquis comme personne interposée? VI, 166 ; XXVI, 204-206.
5. *Quid* si les héritiers ne réclament pas?
   a. Droit ancien. XI, 184.
   b. Droit de l'État. VI, 166 ; XI, 185 ; XXVI, 207.
   c. Devoir du législateur. XXVI, p. 210, *in*.

IV. *Libéralités*. Les charges établies dans l'intérêt d'une *congrégation* religieuse *sont réputées non écrites*. XI, 279.

V. Les *religieux*.

1. Sont-ils électeurs à titre de propriétaires apparents? XVI, 69.
2. Peuvent-ils être *mandataires ?* XXVIII, 394.
3. Droits et obligations des membres qui quittent la congrégation. XVI, 71 ; XXVI, 200-202.

ASSURANCE.

1. *Communauté*.
   a. Le droit à l'indemnité, en cas d'incendie d'un conquêt assuré par le mari, tombe-t-il dans la communauté ? XXI, 261.
   b. *Quid* de l'indemnité due en cas d'assurance d'un *propre* contre l'incendie ? XXI, 285.
2. *Cession*. Peut-on céder le recours que l'on a contre une compagnie d'assurance ? XXIV, 464.
3. *Créanciers*. Les créanciers *privilégiés* et hypothécaires peuvent-ils *assurer ?* XXXI, 411.
4. *Police d'assurance* nulle à raison d'une *condition potestative*. XVII, 58.
5. *Prescription*. Les polices peuvent-elles limiter la durée ordinaire des actions ? XXXII, 184.
6. La *prescription quinquennale* est applicable aux primes d'assurances. XXXII, 457.
7. *Prime d'assurance*. Est-elle comprise parmi les frais privilégiés ? XXIX, 351.
8. *Subrogation*.

II. *Composition de la masse* (*Réserve*). Les donations faites en avancement d'hoirie sont comprises dans la masse. XII, 76-85. Voir le mot *Réserve*.

III. *Imputation* (*Réserve*). Les donations en avancement d'hoirie sont-elles imputables sur la réserve ou sur la quotité disponible ? XII, 108-115. Voir le mot *Réserve*.

IV. *Rapport*. Les libéralités faites en avancement d'hoirie sont sujettes à rapport. X, 546-548. Voir le mot *Rapport*.

AVEU.

A. Divorce et séparation de corps.

1. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver les *causes déterminées* de divorce ? III, 206.
2. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver la réconciliation ? III, 210.

B. Filiation.

1. L'aveu est une fin de non-recevoir contre l'action en désaveu. III, 377, et contre l'action en contestation de légitimité. III, 484.
2. Peut-on opposer à l'enfant qui réclame son état l'aveu qu'il aurait fait de sa filiation ? III, 427, p. 538, a.
3. La *reconnaissance d'un enfant naturel* peut-elle se faire par un aveu constaté en justice ? IV, 47.

C. Séparation de biens.

La femme ne peut pas invoquer l'aveu du mari. XXII, 244.

D. Aveu. Preuve.

Quand y a-t-il aveu ? XX, 155-159.

I. Aveu *extra-judiciaire*. XX, 217-221.

II. Aveu *judiciaire*. Quand y a-t-il aveu judiciaire ? XX, 160-165. Comment se prouve l'aveu fait en justice ? XX, 166-168.

1. *Qui* peut faire un aveu judiciaire ? XX, 169-174.
   Voir les mots *Avocat*, I ; *Avoués*, III.
2. *Sur quoi* l'aveu peut-il porter ? XX, 175-176.
3. De la *preuve* qui résulte de l'aveu. XX, 177-180.
4. *Indivisibilité* de l'aveu. XX, 185, 186 (1) (2).
   a. De l'aveu dit *qualifié*. XX, 187-192.
   b. De l'aveu dit *complexe*. XX, 193-197.
5. *Divisibilité* de l'aveu. XX, 198.
   a. Interrogatoire sur faits et articles. XX, 199, 200.
   b. Aveu portant sur des chefs distincts. XX, 201-204.

(1) T. XX, p. 212, ligne 20 : au lieu de *demandeur*, lisez *défendeur* ; et ligne 21 : au lieu de *défendeur*, lisez *demandeur*.

(2) T. XX, p. 212 : les lignes 24 et 25, 23-25 ont été transposées. Il faut lire, après le point de la ligne 23 : Voilà un aveu qualifié. Ces dénominations sont arbitraires et ne servent à rien. Tout aveu qui n'est pas pur et simple est indivisible. Telle est la règle du code.

c. Quand l'aveu n'est pas la preuve unique du fait. XX, 205.
d. Des autres cas dans lesquels on admet que l'aveu est *divisible*. XX, 206.
6. Effet de l'*indivisibilité* XX, 207-212.
7. *Interprétation* de l'aveu. XX, 213-216.

AVEUGLES.

I. Peuvent-ils être *témoins* à un testament authentique? XIII, 266.
II. Peuvent-ils *tester* dans la forme olographe? XIII, 168, p. 172, a.

AVOCATS

I. *Aveu*. Les *avocats* peuvent-ils faire un *aveu?* XX, 172.
II. *Cession* de *droits litigieux*. Les avocats ne peuvent pas devenir *cessionnaires* de droits litigieux. XXIV, 55-59.
III. *Pacte* de *quota litis*. XXIV, 60.
IV. *Prescription* de l'action pour le payement des honoraires de l'avocat. XXXII, 493.
V. *Responsabilité*. Sont-ils responsables de leurs avis? XX, 519.

AVOUÉS.

I. *Action solidaire*. Les avoués ont-ils une action solidaire contre ceux qui les ont constitués? XXVIII, 36.
II. *Avances*. L'avoué a-t-il droit aux intérêts de ses avances? XXVIII, 16.
III. *Aveu*. L'avoué peut-il faire un aveu? XX, 172.
IV. *Cession de droits litigieux*. Les avoués ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux. XXIV, 55-59.
V. *Cautionnement*. La loi qui oblige les avoués à fournir un cautionnement est tombée en désuétude. XXIX, 517.
VI. *Compensation*. La créance de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens est-elle personnelle à l'avoué, et en conséquence compensable? XVIII, 436.
VII. *Mandat*.
1. Le mandat de l'avoué est salarié. XXVII, 342, 344.
2. A-t-il mandat tacite de recevoir le payement? XVII, 530.
VIII. *Prescription*.
1. Durée de la prescription quant aux pièces qui sont en la possession de l'avoué. XXXII, 481-484.
2. De l'action en payement du salaire et des avances de l'avoué. XXXII, 487-492.
IX. *Responsabilité* de l'avoué comme officier ministériel. XX, 505, 506.
1. Il faut qu'il y ait faute. L'ignorance du droit constitue une *faute*. XX, 483, 484.
2. Le fait doit être dommageable. XX, 391.
X. *Société*. Association illicite formée par des avoués. XXVI, 159, 160.

AVULSION.

I. Quand y a-t-il avulsion? Quels sont les droits des parties intéressées? VI, 296-300.

(1) T. XXIII, p. 88, ligne 1re du nº 71 : au lieu de 1443, lisez 1483.

doit contribuer, même pour ses dettes personnelles. XXIII, 91-95 (1).

III. La femme peut-elle *renoncer* au bénéfice d'émolument? XXIII, 370 et 371.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

A. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. Le bénéfice d'inventaire est-il un *droit?* est-il d'*ordre public?* IX, 369-376.

II. *Conditions* requises pour l'acceptation bénéficiaire. IX, 377-386.

III. De la *déchéance* et de la *renonciation.*

1. Quand l'héritier est-il déchu du bénéfice d'inventaire? IX, 387-391.
2. De la renonciation au bénéfice d'inventaire.
   a. Des cas prévus par le code de procédure. IX, 392-400.
   b. Des autres cas dans lesquels l'héritier bénéficiaire renonce tacitement au bénéfice d'inventaire. IX, 401-403 *ter.*
3. Des *actes* qui n'*entraînent pas déchéance* ni *renonciation.* IX, 404-414.
4. *Effets* de la *déchéance* et de la *renonciation.* IX, 415-417.

B. EFFET DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

I. *Séparation de patrimoines.* X, 75.

1. Analogie et différences entre la séparation de patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire et celle qui est demandée par les créanciers. X, 76-83.
2. Conséquences. Critique de la jurisprudence. X, 84-89.
3. Conséquences du principe qu'il n'y a pas de confusion de patrimoines. X, 95-100.

II. *Droits* et *obligations* de l'héritier bénéficiaire.

1. *Comment* il est *tenu* des *dettes*. X, 90-94.
2. Son *patrimoine* n'est *pas confondu* avec le *patrimoine du défunt.* Conséquences. X, 95-100.
3. Il a le *pouvoir* et l'*obligation* d'*administrer*. X, 101, 102, 117-124.
   a. Il peut se décharger de l'administration en *abandonnant les biens* aux créanciers. X, 103-110.
   b. Cet *abandon* est-il une *renonciation* à la *succession?* X, 111-117.
4. De l'obligation de donner *caution*. X, 125-129.
5. L'héritier *représente-t-il* les *créanciers?* X, 130-134. *Droits* des *créanciers*. X, 135-140.
6. *Étendue* du *pouvoir d'administration* de l'héritier bénéficiaire. X, 141-144.
7. *Liquidation.*
   a. Recouvrement des créances. X, 145, 146.
   b. Vente des biens meubles et immeubles. X, 147-152.
   c. Payement des créanciers et légataires. X, 153-173.
   d. Compte. X, 174-183.
   e. *Frais*. Sont-ils privilégiés comme *frais de justice?* XXIX, 343, 344.

(1) T. XXIII, p. 114, dernière ligne : au lieu de 1482, lisez 1483.

BELGES.

Voir le mot *Français*. Le code civil ayant été maintenu en Belgique, d'après l'édition officielle de 1807, je cite le texte français avec les dénominations de *Français, Empire, Empereur, Impérial,* comme doivent faire nos cours et tribunaux.

BIBLIOGRAPHIE.

I. Sources générales de l'ancien droit. I, 30-32 (de l'*Introduction*).

II. Sources générales du droit moderne. I, 33-36 (de l'*Introduction*).

III. Sources particulières des diverses matières. Elles sont indiquées au commencement de chaque titre; il est inutile de les reproduire ici. Voir les *divers titres*.

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Voir les mots *Bureau de bienfaisance, Charité publique, Congrégations hospitalières, Hospices, Pauvres.*

BIENS.

I. *Division*. Les biens se divisent en :

1. *Consomptibles* et *non consomptibles*. XXVI, 491.
   - a. *Communauté d'acquêts* et *communauté légale*. Le mari devient propriétaire des biens consomptibles propres à la femme. XXIII, 148.
   - b. *Prêt à usage*. Les choses consomptibles peuvent-elles faire l'objet du prêt à usage? XXVI, 460.
   - c. *Prêt de consommation*. A pour objet des choses consomptibles. XXVI, 490.
   - d. *Régime dotal*. Le mari devient propriétaire des choses consomptibles qui font partie des biens dotaux de la femme. XXIII, 488.
   - e. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier sur les choses consomptibles comprises dans l'usufruit. VI, 407-410.
2. Choses *corporelles* et *incorporelles*.
   - a. *Vente*. Voir le mot *Cession de créances*.
   - b *Créanciers*. Ils ont les mêmes droits sur les biens corporels et les biens incorporels. XXIX, 271.
   - c. *Revendication*. La règle de l'article 2279 ne s'applique, en général, qu'aux *meubles corporels*. Voir le mot *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).
3. Choses *fongibles* et non fongibles. XVIII, 390.
   - a. Les dettes doivent être de choses fongibles pour être compensables. XVIII, 389. Voir le mot *Compensation*.
   - b. *Fonds de commerce*. L'*usufruit* d'un *fonds de commerce* est-il un usufruit de *choses fongibles?* VI, 417, 418.
4. *Meubles* et *immeubles*. Voir ces mots.

II. *Propriété* des choses. Choses *communes* ou sans maître VI, 1. Choses qui appartiennent à des *particuliers* ou à des *personnes civiles*. VI, 3 et 70.

1. Biens de l'*État*, des *communes*, des *provinces*. Distinction entre le domaine public et le domaine privé. VI, 4.
2. Du *domaine public* de l'*État*.

(1) T VI, p. 60, dernière ligne : au lieu de 538, lisez 539.

III. *Usage.* Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 107.

IV. *Usufruit.* Droit de l'usufruitier sur les *bois*. Voir le mot *Usufruit*. B, IV, 2.

BON POUR

Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*), III.

BONNE FOI.

I. *Action paulienne.*

1. Est-elle admissible contre les actes à titre gratuit, lorsque le débiteur est de bonne foi? XVI, 443, 444.
2. *Quid* si les tiers sont de bonne foi? XVI, 446, 447.
3. L'action paulienne est-elle admissible dans les cas des articles 622, 788 et 1053, sans qu'il y ait fraude? XVI, 445.

II. *Bonne foi légale*, ne doit pas être confondue avec la bonne foi de fait. Arrêts qui les confondent. VI, p. 281, *in.*, et nº 217.

III. *Cession de biens judiciaire*, n'est accordée qu'au débiteur de bonne foi. XVIII, 236.

IV. *Constructions sur le sol d'autrui.* Droits du possesseur de bonne foi. VI, 262-267.

V. *Dommages-intérêts* dont est tenu le débiteur de bonne foi. XVI, 286-294.

VI. *Erreur de droit* vicie le consentement. XV, 503-509. Voir le mot *Erreur de droit.*

VII *Exécution des conventions.* Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. XVI, 181, 182.

VIII. *Fruits.*

1. Le possesseur de bonne foi gagne les fruits. VI, 202, 203. Voir le mot *Fruits.*
2. Différence entre la bonne foi en matière de *fruits* et la bonne foi en matière de *prescription*. VI, 220, 221.

IX. *Garantie.* Dommages-intérêts dus par le vendeur de bonne foi. XXIV, 249.

X. *Mariage putatif.* Voir ce *mot.*

XI. *Pétition d'hérédité.*

1. Droits et obligations de l'héritier apparent quand il est de bonne foi. IX, 520-524. Voir le mot *Pétition d'hérédité.*
2. Les aliénations faites par l'héritier apparent sont-elles valables en cas de bonne foi des tiers? IX, 562-564.

XII. *Possession de bonne foi.*

1. *Prescription acquisitive de dix ans.* Voir ce *mot.* B, II.
2. Possession de bonne foi, dans le cas de l'article 2279. XXXII, 539-561.

XIII. *Répétition de l'indû. Obligations* de celui qui a reçu le payement indû, diffèrent suivant qu'il est de bonne foi ou de mauvaise foi. XX, 370-379.

XIV. *Vente d'objets mobiliers.* Du cas de l'article 1141. XVI, 363-370. Voir le mot *Mauvaise foi.*

XV. *Vices rédhibitoires.* Le vendeur de bonne foi est-il tenu des dommages intérêts? XXIV, 294-297.

BONNES MŒURS.

I. *Bonnes mœurs* et *lois intéressant les bonnes mœurs*. I, 54 et 56.

6. *Faillite.* Influence de la faillite sur l'incapacité du failli. Voir le mot *Faillite*, VIII.
7. *Femme mariée.* Voir le mot *Femme mariée* (*Incapacité de la*).
8. *Interdits.* Voir le mot *Interdits.*
9. *Interdiction* de certains actes juridiques. I, 404; V, 246.
10. *Mineur. Mineur émancipé.* Voir ces mots.
11. *Mort civile.* Abolie, 1, 403.
12. *Personnes civiles.*
   a. Capables de contracter dans les limites de leur mission légale, incapables hors de ces limites. XVI, 62-64.
   b. Capacité de recevoir à titre gratuit. Voir le mot *Personnes civiles.*

III. *Libéralités.* Capacité requise pour disposer ou recevoir à titre gratuit. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*, B.

IV. *Nullité* des actes faits par les incapables. Voir les mots *Action en nullité et en rescision. Confirmation. Lésion. Nullités. Rescision.*

V. *Reconnaissance d'un enfant naturel.* Capacité. IV, 35-41.

VI. *Renonciation.*
1. A un droit réel ou à un droit de créance. Capacité. Voir le mot *Renonciation.* V.
2. Renonciation à l'*inscription hypothécaire.* XXXI, 155, 156.

VII. *Rétroactivité.* Les lois qui régissent la capacité rétroagissent. Voir le mot *Rétroactivité*, B.

VIII. *Statut personnel.* Les lois qui régissent la capacité forment un statut personnel. Voir le mot *Statut personnel*, A, V.

IX. *Succession.*
1. De la capacité requise pour succéder. Voir le mot *Succession*, B, II et III.
2. De la capacité requise pour accepter. Voir le mot *Acceptation.* IX, 283-287.
3. De la capacité requise pour demander le partage. Voir le mot *Partage* (*Succession*), A, I.

CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

Voir le mot *Anatocisme.*

CAPTATION ET SUGGESTION.

I. En matière de *donations* et de *testaments.* XI, 131-135.

II. La *clause pénale* qui tend à *écarter* l'action en nullité fondée sur la captation et la suggestion est réputée non écrite. XI, 477.

III. *Captation religieuse.* Dons manuels faits par des femmes mariées à des ministres du culte. XIX, 507.

CARRIÈRES.

I. *Fruits.* En quel sens les produits des carrières sont considérés comme fruits dont jouissent l'usufruitier, VI, 448-454, et la communauté. XXI, 251-253.

II. *Hypothèque.* Les carrières ne peuvent pas être hypothéquées séparément du sol. XXX, 201.

2. Critique de la théorie du code XVI, 111.
3. Quand y a-t-il *cause* ou *défaut de cause?* XVI, 112-119.
4. Une dette *naturelle* peut-elle servir de cause à une dette *civile*, en ce sens que l'obligation est valable sans l'observation des formes prescrites pour les donations? XVI, 116-118 Voir le mot *Donations*.

II. *Fausse cause*. Quand y a-t-il fausse cause? XVI, 120-123.

III. *Cause illicite*. XVI, 124-125.
1. *Liberté*.
    a. Liberté de l'*industrie*. XVI, 140-142.
    b. Liberté de l'*ouvrier*. XVI, 135-139.
2. *Ordre public* et *bonnes mœurs*. XVI, 149-156.
    a. *Louage* illicite. XXV, 65.
    b. *Société* illicite. XXVI, 158.
3. *Prohibition* de la loi. XVI, 145-148.
4. *Répression* des *délits*. XVI, 152-154.
5. *Souveraineté*. XVI, 126.
    a. Notaires. Officiers ministériels. *Associations illicites*. XVI, 129-132; XXVI, 159-162.
    b. *Vente* de la *démission* d'une fonction publique. XVI, 127.
    c. *Solliciteurs* et *solliciteuses*. XVI, 128.

IV. *Conséquences* du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite. XVI, 157-164; XXVI, 158. Voir le mot *Société*.

V. *Preuve*.
1. Du défaut de cause. XVI, 165-168.
2. De la fausse cause. XVI, 169-175.
3. De la cause illicite. XVI, 176.

B. DONATIONS ET TESTAMENTS.

La théorie de la cause s'applique-t-elle aux actes à titre gratuit? XI, 506-511.

C. ENFANTS NATURELS ET ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX.

I. Les libéralités faites à un enfant naturel par un testament olographe qui le reconnaît sont-elles nulles pour cause illicite? XI, 364.
II. *Quid* des libéralités faites à un enfant adultérin ou incestueux? IV, 159, 160.

CAUTION FOURNIE PAR LES ÉTRANGERS.

1. Caution *judicatum solvi*. I, p. 547, nº 439.

CAUTION JURATOIRE.

1. *Usufruitier*, en cas d'abus de jouissance. VI, 523.

CAUTION MUCIENNE.

1. Existe-t-elle encore en droit français? XIII, 540.

D. Effets du cautionnement.

I. Les *bénéfices* de la caution.

1. Bénéfice de *discussion.*

a. La caution y peut renoncer. Cas où elle ne peut l'opposer XXVIII, 203-209 (1).

b. Conditions requises pour le bénéfice. XXVIII, 210-213 (2)

2. Bénéfice de *division.*

a. Principe. Différence entre les *cofidéjusseurs* et les *codébiteurs solidaires*. XXVIII, 219-221.

b. Conditions. XXVIII, 222-226 (3).

c. Effet de la division. XXVIII, 237-240.

II. *Droits* de la *caution.*

1. Action personnelle de la caution contre le débiteur. XXVIII, 231-241.

a. La *caution* est-elle *représentée* en *justice* par le *débiteur?* XX, 119.

2. Action subrogatoire. XXVIII, 242-251.

3. Action en indemnité de l'article 2032. XXVIII, 252-262.

III. *Effets* du cautionnement entre cofidéjusseurs. XXVIII, 263-267.

IV. *Prescription.*

1. La *caution* peut opposer la prescription bien que le *débiteur* y renonce. XXXII, 214.

2. L'interruption de la prescription contre le *débiteur* vaut contre la *caution*. XXXII, 151.

3. L'interruption contre la *caution* vaut-elle contre le *débiteur?* XXXII, 152.

E. Étendue du cautionnement et interprétation.

I. Rapport entre le *cautionnement* et la *dette principale*. XXVIII, 160-166.

II. Le cautionnement est de *stricte interprétation*. XXVIII, 167-169.

1. Application du principe au cautionnement limité. XXVIII, 170-173.

2. Application au cautionnement illimité. XXXIII, 174-179.

F. Exceptions que la caution peut opposer. XXVIII, 294.

I. Exceptions *réelles* et *personnelles*. XXVIII, 295-301.

II. Exception *cedendarum actionum* (art. 2037). XXVIII, 302-321. Voir ce mot.

G. Extinction du cautionnement.

I. Extinction *directe* du cautionnement. XXVIII, 268-271.

II. Extinction du cautionnement par l'*extinction de l'obligation principale*. XXVIII, 272.

1. Compensation. XVIII, 423-425; XXVIII, 289, 290.

(1) T. XXVIII, p. 213, ligne 9 : au lieu de 2021, lisez 2011.

(2) T. XXVIII, p. 221, nº 211, ligne 1 : au lieu de *oblige*, lisez *obligé*.

(3) T. XXVIII, p. 233, nº 226, lignes 1 et 2, au lieu de *pour le tout à l'action*, il faut lire : *à l'action pour le tout*.

(1) Sur le n° 225, voyez ce que je dis, au titre des *Hypothèques*, t. XXX, n° 495.

2. Juridiction *contentieuse* et *volontaire*. Sentences *arbitrales*. *Jugements d'adjudication*. XX, 5-9.
3. Jugements *inexistants* et *nuls ?* XX, 10-16.
4. Jugements *attaquables* par l'appel, l'opposition, les recours extraordinaires ? XX, 17-21.
5. Jugements *définitifs, préparatoires, interlocutoires, provisionnels*. XX, 22-28.

II. *Qu'est-ce qui forme* chose jugée dans les jugements? Dispositif, motifs, énonciations, décisions incidentes, implicites. XX, 29-37.

B. Conditions. XX, 38.

I. *Même objet*. Quand-t-il y a même objet? XX, 39-40.
1. Droits d'état personnel. Demande d'interdiction. XX, 41.
2. Droits héréditaires. XX, 54, 55.
3. Droits d'obligation. XX, 45-53.
4. Droits de propriété. XX, 42-44.
5. L'identité doit-elle être absolue? Le *tout* et la *partie*. XX, 56-62.

II. *Même cause*.
1. Cause. Droit. Moyen. But. XX, 63-66.
2. Application. Jurisprudence. XX, 67-71.
3. *Cause* et *moyen*. La *cause prochaine* et la *cause éloignée*. XX, 72-80.
4. *Actions diverses* découlant d'une *même cause*. XX, 81-84.
5. *Causes postérieures au jugement*. XX, 85-87.

III. *Mêmes parties*. XX, 88-91.
1. Qui est partie? XX, 92, 93.
2. De ceux qui sont *représentés au procès*.
   a. Successeurs universels. XX, 94-96.
   b. Successeurs à titre particulier. XX, 97-101.
   c. Créanciers chirographaires. XX, 102-104.
   d. Créanciers hypothécaires. XX, 105-107.
   e. Mandataires. XX, 108-112.
   Tuteurs et pupilles. V, 103.
   Mari administrateur légal et femme mariée. XXII, 148, 149.
   f. Théorie de la *représentation imparfaite*. (Cautions. Débiteurs solidaires. Créanciers solidaires. Indivisibilité. Condition résolutoire. Nu propriétaire et usufruitier.) XX, 118-125.

IV. *Même qualité*. XX, 126-130.

C. Effet de la chose jugée.

1. *Présomption de vérité*. XX, 131-134.
2. *Exception* de *chose jugée*. XX, 135-141.
3. *Irrévocabilité*. Les effets de la chose jugée sont-ils irrévocables?
   a. Dispositions *comminatoires*. XX, 142-147.
   b. *Interprétation* des jugements. XX, 148-150.
   c. *Rectification*. XX, 151-154.

(1) T. XX, p. 55, n° 39, ligne 31. Au lieu de : *qu'ils*, lisez *qui*.

(1) T. XVII, table, p. 631, n° 436 : au lieu de *commun*, lisez *romain*.

(1) T. XXI, p. 173, ligne 15 : au lieu de *Mois*, lisez *Mais*.
(2) T. XXI, p. 223, ligne 24 : au lieu de *l'un*, lisez *l'une*.

V. Quand commence la communauté? XXI, 208, 209.

B. COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Voir les mots *Acceptation* (*Communauté légale*), *Communauté légale* (*Actif*), *Communauté légale* (*Administration*), *Communauté légale* (*Administration des biens de la femme*), *Communauté légale* (*Dissolution*), *Communauté légale* (*Partage*), et les mots *Récompenses*, *Renonciation* (*Communauté légale*).

C. COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

D. DISPOSITIONS DES ARTICLES 1496 ET 1527.

1. *Dispositions* communes à la communauté légale et à la communauté conventionnelle. XXIII, 403-410 (1).

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

I. *Notions générales.* Définition. Principe d'interprétation. XXIII, 389.
- 1. La communauté à titre universel est-elle une *libéralité?* XXIII, 390.
- 2. *Différence* entre la communauté *légale* et la communauté *universelle.* XXIII, 391.

II. Composition active et passive des communautés à titre universel.
- 1. Communauté de *biens présents.* XXIII, 392-394.
- 2. Communauté de *biens futurs.* XXIII, 395, 396 (2).
- 3. Communauté de *biens présents et à venir.* XXIII, 397-399 (3)

III. *Droits* des *époux.* XXIII, 400-402.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

I. *Clauses* de communauté conventionnelle. XXIII, 115-117.

II. Principes d'*interprétation.* XXIII, 118, 119.

III. *Disposition commune* à la communauté *conventionnelle* et à la communauté *légale* (art. 1527 et 1496). XXIII, 403-410.

Voir les mots suivants : *Acquêts* (*Communauté d'*), *Ameublissement* (*Clause d'*), *Communauté à titre universel*, *Partage inégal* (*Clause de*), *Préciput conventionnel* (*Clause de*), *Réalisation* (*Clauses de*), *Reprise de l'apport* (*Clause de*), *Séparation de dettes* (*Clause de*).

COMMUNAUTÉ. ACCEPTATION.

I. Du droit d'*option* de la femme. XXII, 361-363.

II. Voir le mot *Acceptation* (*Communauté*).

III. *Héritiers de la femme* (*Droits des*). XXII, 421.
- 1. Quand la communauté est dissoute par la *mort de la femme.* XXII, 422-428.
- 2. Quand la communauté est dissoute par la *mort du mari.* XXII, 429-433.

(1) T. XXIII, p. 405-411. Changer le titre courant et mettre : *Articles* 1496 *et* 1527.
(2) T. XXIII, p. 398, ligne 2 : au lieu de 393, lisez 392.
(3) T. XXIII, p. 401, ligne 10 : au lieu de *légale,* lisez *universelle.*

(1) T. XXX, p. 281, ligne 19 : au lieu de *femme*, lisez *communauté*.

(2) T. XXI, p. 276, avant-dernière et dernière ligne : au lieu de *sans texte et peut-on*, lisez : *et peut-on, sans texte*.

(3) T. XXI, p. 340, à la ligne 25, ajoutez : n° 298.

(4) T. XXI, p. 400, n° 357, ligne 2 : au lieu de, *pour un propre*, lisez : *d'un propre est un propre*.

COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNS.

A. Droits du mari.

I. Pouvoir absolu du mari. XXII, 1-7. Est-il d'ordre public? XXI, 123-128.

1. Actions. Il a toutes les actions. XXII, 49-53.

2. *Dettes.*

a. Toute *dette* du *mari* est une *dette* de *communauté* à l'égard des *tiers*. XXII, 54, 55 (1).

b. *Quid entre époux?* XXII, 56-59.

c. Toute *dette* de *communauté* est une *dette* du *mari* à l'égard des *tiers*. XXII, 118.

d. *Quid entre époux?* 119.

3. *Donations entre-vifs.*

a. Ce que le mari peut donner. XXII, 10-18.

b. Ce que le mari ne peut pas donner. XXII, 19-32.

4. *Legs*. Quels biens le mari peut léguer. XXII, 33-37.

II. *Restriction* que reçoit le *pouvoir absolu* du mari. XXII, 38-48.

1. La femme a l'*action paulienne*. XVI, 479. Voir le mot *Action paulienne*.

B. Droits de la femme.

I. A-t-elle des droits? XXII, 60, 62.

II. Droit de la femme en cas d'absence ou d'interdiction du mari? XXII, 61.

III. *Dettes* contractées par la femme.

1. Avec *autorisation* du *mari*. De la femme marchande. XXII, 69-72.

a. Le mari est tenu. XXII, 69.

b. *Quid* sous les autres régimes? XXII, 73.

c. Des cas où la communauté et le mari ne sont pas tenus. XXII, 74-80 (2).

2. Avec *autorisation* de *justice*.

a. La communauté n'est pas obligée. XXII, 81, 82.

b. Des cas où la communauté est obligée. XXII, 83-88.

3. De la *contribution* aux *dettes* contractées par la *femme*. XXII, 89, 90.

IV. *Dettes* contractées par la *femme conjointement* avec son *mari*. XXII, 91-99.

V. *Dettes* contractées par la *femme* comme *mandataire* du mari.

1. Différence entre l'*autorisation* maritale et le *mandat* donné à la femme par le mari. XXII, 100-104.

2. Du mandat *tacite* donné à la femme de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111, et XXVII, 386.

3. Du mandat *tacite* de faire le commerce du mari. XXII, 112, et XXVII, 387-389.

VI. Dettes contractées par la femme sans autorisation ni mandat. *Quasi-contrats*. *Délits* et *quasi-délits*. Action *de in rem verso*. XXII, 63-68.

COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

I. Le mari est *administrateur légal*. XXII, 122.

(1) T. XXII, p. 64, nº 54, ligne 5 : au lieu de *le*, lisez *les*.

(1) T. XXII, p. 87, nº 76, ligne 3 : au lieu de 1432, lisez 1413, et, ligne 4 : au lieu de 1413, lisez 1432.

(1) T XXIII, p. 8, ligne 2 : au lieu de 1476, lisez 1477.
(2) T. XXIII, p. 53, ligne 4 : au lieu de 1485, lisez 1484.
(3) T. XXIII, p. 74, ligne 8 : au lieu de 1487, lisez 1486, et p. 76, ligne 34, après le mot *que*, ajoutez : *celle que*.

d. *Quid* si la *femme* paye *au delà* de la *moitié*, ou au delà de son *émolument?* XXIII, 81-82.
e. *Quid* si le *mari* paye *au delà* de la *moitié?* XXIII, 83.
f. Des dettes *hypothécaires* et *indivisibles*. XXIII, 84 (1), 85.
g. Les *créanciers* de la communauté et de la femme ont-ils le droit de demander la *séparation de patrimoines?* XXIII, 87.

2. De la *contribution* aux dettes. Les époux contribuent pour moitié. XXIII, 88, 89.
a. *Quid* s'ils payent plus que leur part contributoire? XXIII, 90.
b. Du *bénéfice d'émolument* de la femme. XXIII, 91-95 (2).
3. Les *copartageants* peuvent *modifier* le partage du passif. XXIII, 96.
4. Les *héritiers* sont *obligés* et *contribuent* comme les *époux*. XXIII, 97.

COMMUNAUTÉ. PASSIF.

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

I. Du principe que la loi suit pour la composition passive de la communauté. XXI, 395-397.
II. En quel sens les dettes entrent dans le passif. La communauté a-t-elle droit à une *récompense?* XXI, 398.
III. Des dettes *personnelles* des époux. XXI, 399.
1. Les époux peuvent-ils compenser leurs dettes avec les créances de la communauté? XXI, 394.

B. DETTES QUI ENTRENT DANS LE PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

I. Dettes *antérieures* au *mariage*.
1. Qu'entend-on par dettes *mobilières?* XXI, 400-405.
2. Quelles dettes *mobilières* entrent dans le passif. XXI, 406-408.
3. De l'*obligation* du payement de ces dettes. XXI, 409-417.
4. De la *contribution*. XXI, 418-423

II. Dettes contractées *pendant le mariage*.
1. *Payement* des dettes.
a. Dettes du mari. XXI, 424-427.
b. Dettes de la femme. XXI, 428-431.
2. *Contribution* aux dettes. XXI, 432-433.

III. Dettes des *successions* et *donations*.
1. *Acceptation*. Qui peut ou qui doit accepter les successions? XXI, 434-441.
2. *Droits* des *créanciers* de la succession. XXI, 442-444.
3. Successions *mobilières*.
a. Payement. XXI, 445-449.
b. Contribution. XXI, 450.
4. Successions *immobilières*.
a. Payement. XXI, 451-454 (3).

(1) T. XXIII, p. 104, ligne 2 : au lieu de 19, lisez 18.
(2) T. XXIII, p. 114, dernière ligne : au lieu de 1482, lisez 1483.
(3) T. XXI, p. 522, ligne 21 : ajoutez après le point : *Mais notre interprétation se concilie difficilement avec le texte.*

COMPENSATION.

COMPTE COURANT.

CONCEPTION.

CONCESSIONS.

II. *Bureau de bienfaisance*. Peut-il y avoir un autre distributeur des aumônes léguées ? XI, 273.

III. *Hospices*.

1. Clauses concernant l'administration. XI, 278.
2. Clauses concernant l'organisation et l'intervention du clergé. XI, 277.
3. Conditions d'admission. Jurisprudence française. Jurisprudence administrative. XI, 275, 276.
4. Hospices particuliers n'ayant pas d'existence légale ne peuvent recevoir. XI, 274.

IV. *Fabriques*.

1. Conditions au profit de corporations religieuses. XI, 279.
2. Conditions contraires à l'égalité. XI, 280.

V. *Instruction*. Condition que l'instruction sera donnée par les petits frères, avec clause de révocation en cas d'inexécution de la condition XI, 269-271.

CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE.

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Voir les mots *Pacte commissoire* et *Résolution des contrats*.

I. Quand la condition est-elle résolutoire ? XVII, 33

II. Effet de la condition résolutoire *quand elle est en suspens*.

1. Droits du débiteur conditionnel. XVII, 103-108.
2. Droits du créancier conditionnel. XVII, 109.
3. Risques. Qui les supporte ? XVII, 110, 111.

III. Effets de la condition résolutoire, *quand elle défaillit*. XVII, 112.

IV. Effet de la condition résolutoire, *quand elle se réalise*.

1. Le contrat est résolu avec rétroactivité et de plein droit. XVII, 113 (1) -115.
2. Effet de la résolution entre les *parties*. XVII, 116.
   a. Des actes de disposition faits par l'acquéreur. XVII, 81, 117.
   b. *Chose jugée*. Les jugements où figure l'acquéreur sous condition résolutoire font-ils chose jugée à l'égard du propriétaire ? XX, 123.
3. Effet de la *résolution* à l'égard des *tiers*. VI, 105 ; XVII, 118, 119.
4. *Quid* des actes d'*administration* faits par l'acquéreur ? XVII, 83.
5. *Quid* des *fruits* perçus par l'*acquéreur ?* XVII, 85.
6. *Quid* des *servitudes* acquises par l'*acquéreur ?* Profitent-elles au *propriétaire ?* VIII, 170.
7. L'article 1183 s'applique-t-il à toute espèce de contrats ? XVII, 121.

B. RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

Voir ce mot.

(1) T. XVII, p. 122, ligne 2 du nº 113 : au lieu de *résolution*, lisez *révocation*, et ligne 5 : au lieu de *révocation*, lisez *résolution*.

CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE.

1. *Legs* fait à un *établissement non reconnu*. Est nul, quand même l'établissement serait reconnu plus tard. XI, 192.
2. *Legs* fait à une *succursale* non reconnue. Est-il valable comme étant censé fait en faveur de la maison mère? XI, 195. Voir le mot *Personne civile*.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Abolies, sauf les congrégations hospitalières. Voir le mot *Associations religieuses*.

CONJOINT SURVIVANT.

I. *Communauté*.
  1. Le conjoint survivant doit faire inventaire. Voir le mot *Communauté* (*Dissolution*).

II. Le conjoint survivant est *successeur irrégulier*. Pourquoi le code ne l'a pas placé parmi les successeurs réguliers? IX, 154-157.

III. *Veuve*. Ses droits. Voir le mot *Veuve*.

CONQUÊTS IMMEUBLES.

I. Font partie de l'*actif* de la communauté légale. Voir le mot *Communauté* (*Actif*), A, III.

II. L'hypothèque légale de la femme porte-t-elle sur les immeubles conquêts? XXX, 368-372.

CONSEIL (AVIS).

I. Est-ce un *mandat?* XXVII, 557. Voir le mot *Recommandation*.

II. Le *conseil* ou la *recommandation* peut-il être un quasi-délit? XX, 478-480; XXVII, 560, 561. Voir les mots *Avocat* et *Notaire*.

CONSEIL DE FAMILLE.

A. Organisation.

I. *Composition du conseil*.
  1. Nombre des membres et qualités requises. IV, 428, 429.
  2. Juge de paix. IV, 430, 431.
  3. Parents et alliés. IV, 432-436.
    a. Exceptions concernant les frères germains et les ascendants et ascendantes. IV, 437-440.
    b. Exception en cas d'interdiction, V, 265 et 289.
  4. Des amis. IV, 441.
  5. Causes d'excuse, d'exclusion et de destitution. IV, 537-543.
  6. Y a-t-il un conseil de famille pour les *enfants naturels?* IV, 415, 420.

II. Du conseil de famille dans le cas de *demande* d'*interdiction*. V, 292.

III. *Formation du conseil*.
  1. *Domicile* de la *tutelle*. IV, 447-451.
  2. Pouvoir du juge de paix. IV, 444-446.

IV. *Convocation* du conseil. Assistance obligatoire. Représentation. Ajournement et prorogation. IV, 452-458.

II. *Nomination* du conseil.

1. Qui peut demander la nomination d'un conseil ? V, 342-344.
2. Contre qui la demande est-elle formée? III, 132; V, 345, 346.
3. Procédure et nomination. V, 347-350.

III. *Fonctions* du conseil judiciaire et *responsabilité*. V, 351-355.

IV. *Effets* de la renonciation du conseil judiciaire en ce qui concerne les *époux* V, 356, 357.

V. *Incapacité* des personnes pourvues d'un conseil.

1. En quel sens les prodigues et les faibles d'esprit sont incapables, et à partir de quel moment? V, 358, 359.
2. *Actes qu'ils ne peuvent faire qu'avec l'assistance d'un conseil.*
   - *a.* Aliéner. V, 364.
   - *b.* Capital mobilier, le recevoir et en faire emploi. V, 368.
   - *c.* Conventions matrimoniales. V, 365, et XX, 40-42.
   - *d.* Donations et testaments. XI, 111-113. Donations par contrat de mariage, V, 366.
   - *e.* Emprunter. V, 367.
   - *f.* Plaider, acquiescer, se désister, former un recours quelconque. V, 360-362.
   - *g.* Transiger et compromettre. V, 363.
3. *Actes qu'ils peuvent faire sans assistance de leur conseil.*
   - *a.* Ils sont capables quant à leur personne, notamment ils peuvent se marier. V, 369.
     Peuvent-ils reconnaître un enfant naturel? IV, 37.
     Ils peuvent être tuteurs. IV, 515.
   - *b.* *Biens.* Ils sont capables d'administrer. V, 370.
     D'accepter une donation. XII, 252, et une succession. IX, 287.
     De demander le partage. X, 348.
   - *c.* Et de s'obliger pour les besoins de leur administration. V, 371, 372.
4. Les *prodigues* et les *simples d'esprit ne sont pas assimilés aux incapables.*
   - *a.* Ils n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 270.
   - *b.* Le mandat prend-il fin par la nomination d'un conseil? XXVIII, 91.
   - *c.* La prescription court contre eux. XXXII, 53.
   - *d.* La société prend-elle fin par la nomination d'un conseil? XXVI, 385.
5. Effet des *actes* passés par les *faibles d'esprit* et les *prodigues* après la nomination du conseil. V, 373 et 374.
   - *a.* Confirmation de ces actes, XVIII, 603.
   - *b.* Prescription de l'action en nullité XIX, 49.
6. Effet des *actes antérieurs au jugement*. V, 375, 376.

I. *Mainlevée* du jugement. V, 377-379.

I. Les *conseils judiciaires* ne sont pas frappés des *incapacités* prononcées contre les *tuteurs*.

1. Ils peuvent acheter les biens des faibles d'esprit et des prodigues. XXIV, 46.
2. L'incapacité de *recevoir* n'existe pas à leur égard. Comparez XI, 335.

(1) T. XV, p. 562, ligne 22 : au lieu de *qu'ils*, lisez *qu'elles*.
(2) T. XV, p. 585, ligne 3, nº 510 : au lieu de 1112, lisez 1117.

2. Sont unilatéraux :
   a. Le *commodat*. XXVI, 456.
   b. Le *prêt*. XXVI, 485.
   c. Le prêt à intérêt. XXVI, 512.
3. Les contrats unilatéraux peuvent-ils devenir bilatéraux en vertu de la volonté des parties contractantes? XV, 433.
   a. *Cautionnement*. XXVIII, 127.
   b. *Donation*. XII, 487.
   c. *Mandat*. XXVII, 340.
   d. *Application* (art. 1325). XIX, 222.
4. *Condition potestative* dans les *contrats bilatéraux* annule-t-elle *tout le contrat?* XVII, 64.
5. Les contrats bilatéraux donnent-ils le *droit de rétention* et une exception *non adimpleti contractus?* XXIX, 293, 296. Voir le mot *Rétention*.
6. Contrats *commutatifs* et *aléatoires*. XV, 436-439, et XXVII, 192.
7. Contrats de *bienfaisance* et à *titre onéreux*. XV, 440-442.
8. Contrats *nommés* et *innomés*. XV, 443 et 444.
9. Contrats *réels* et *consensuels*. XV, 445.
10. Contrats *solennels* et *non solennels*. Voir les mots *Actes authentiques*, I, et *Actes solennels*.
   a. Contrats *non solennels*. Dérogation au code civil par la loi hypothécaire belge. *Bail*. XXV, 67. *Partage*. X, 301. *Vente*. XXIX, 124.

IV. Conditions requises pour l'*existence* des contrats et pour leur *validité*. Voir le mot *Actes inexistants*.

V. *Capacité* des parties contractantes. Voir le mot *Capacité*.

VI. *Cause*. Défaut de cause. Cause illicite. Preuve de la cause. Voir le mot *Cause*.

VII. *Consentement*. Voir ce mot et le mot *Actes inexistants*.

VIII. *Créanciers*. Droits des créanciers. Voir le mot *Créanciers*, art. 1166, et le mot *Action paulienne*.

IX. *Demeure*. Voir ce mot.

X. *Dommages-intérêts*. Voir ce mot.

XI. *Effets* des *contrats*. Voir le mot *Contrat* (*Tiers*).

XII. *Faute*. Voir ce mot et le mot *Délits et quasi-délits*, A, IV.

XIII. *Interprétation* des *conventions*. Voir ce mot.

XIV. *Nullité* et *inexistence* des contrats. Voir les mots *Actes inexistants*, *Action en nullité*, D, et *Confirmation*.

XV. *Objet* des conventions. Voir ce mot et le mot *Pacte successoire*.

XVI. *Promesses* et *stipulations* pour un *tiers*. Voir le mot *Promesse et stipulations*, B.

XVII. *Promesses* et *stipulations*; effet à l'égard des héritiers et ayants cause. Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.

XVIII. *Propriété*. Translation de la propriété par l'effet des conventions. Voir les mots *Propriété* (*Acquisition de la*) B ; *Cession de créances*, B, et *Transcription*, A, B.

XXI. *Rétroactivité.* Dans quels cas s'applique le principe de la non-rétroactivité des lois?
1. Conditions de validité des contrats. I, 204-206.
2. Effets des contrats. I, 207-210.
a. Bail. I, 221-222.
b. Contrat de mariage. I, 211-216.
c. Contrats translatifs de propriété. I, 217-220.
d. Preuve et exécution. I, 227-230.
e. Résolution des contrats. I, 223-226

CONTRAT DE MARIAGE.

A. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DU CONTRAT.

I. *Capacité* des parties contractantes.
1. *Capacité* de se *marier*.
a. En quel sens les parties doivent-elles être capables de se marier? XXI, 7-8.
b. *Nullité* du mariage. Effet sur les conventions matrimoniales. XXI, 9-11.
c. *Confirmation* du mariage. XXI, 12.
2. *Capacité* de *contracter*.
a. Sens de la maxime *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias*. XXI, 13-15.
b. De la prétendue *imdivisibilité* du *mariage* et du *contrat* de mariage. XXI, 16-17.
3. Des *mineurs*.
a. Sous quelles conditions peuvent-ils faire un contrat de mariage? XXI, 20-26.
b. Quelles conventions le mineur assisté peut-il faire? notamment la femme quant à ses immeubles dotaux? XXI, 27 et 28.
c. *Quid* des conventions étrangères au mariage et insérées au contrat? XXI, 29.
d. Nullité des conventions consenties par le mineur. XXI, 30, 31. Caractère de la nullité. XXI, 34, 35. Effet de la nullité. XXI, 36. Confirmation. XXI, 32, 33.
4. Des *interdits*. *Aliénés* non interdits. *Sourds-muets*. XXI, 37-39.
5. *Personnes* placees sous *conseil*. XXI, 40-42.
6. *Quid* si les *incapables* se marient *sans contrat?* XXI, 18.

II. *Clauses prohibées.*
1. Clauses contraires à l'*ordre public*. Les époux n'y peuvent déroger XXI, 117-122. Voir le mot *Ordre public*.
2. Clauses contraires aux *droits* du *mari* comme *chef*. XXI, 123, 124.
a. Droits que le mari a comme chef de la communauté. XXI, 125.
b. Droits qu'il a comme administrateur des biens de la femme. XXI, 126.
c. Clause d'inaliénabilité des biens de la femme. XXI, 127, 128.
3. *Pactes successoires*.
a. Quelles sont les clauses prohibées par l'article 1389? XXI, 129-131.

b. *Quid* de la clause qui assure les acquêts aux enfants à naître du mariage? XXI, 132.

4. Clauses *prohibitives* du code. XXI, 134-136

5. Clause prohibée par l'article 1390. XXI, 137-141.

III. *Frais* du contrat de mariage. XXI, 112 et 113.

IV. *Irrévocabilité* des *conventions matrimoniales*. XXI, 64-66.

1. Le contrat de mariage peut-il être modifié, par un testament? XXI 67

2. Les changements peuvent-ils être confirmés après la mort des époux? XXI, 68.

3. *Quand y a-t-il changement?* XXI, 69, 70.

a. Bail que la femme fait de ses immeubles à ses père et mère. XXI, 71.

b. Conventions faites avec des tiers. XXI, 73

c. Donations faites par le contrat. XXI, 72.

d. *Quid* des nouvelles libéralités faites aux époux par donation ou testament? XXI, 74, 75.

e. Régime. Ne peut être changé ni en tout ni en partie. XXI, 76, 77.

f. Remises et renonciations aux droits constitués par le contrat XXI, 78-81.

4. *Quand n'y a-t-il pas changement?* Dispositions que les époux peuvent faire. XXI, 82-88.

5. Changements *antérieurs au mariage*. Voir le mot *Contre-lettres*, B

V. *Publicité*.

1. Par l'*acte* de célébration du *mariage*. XXI, 108-111.

2. Des conventions matrimoniales des *commerçants*. XXI, 106, 107.

3. *Transcription*. XXIX, 72-76

VI. *Solennité*.

1. Le contrat de mariage est un contrat *solennel*. XXI, 43-45, 48.

2. Conséquences. XXI, 46, 47. Les articles 1339 et 1340 sont-ils applicables? XXI, 18, 596.

3. *Quid* du contrat qu'un *Belge* passe à l'*étranger?* XXI, 49.

4. *Présence* des futurs époux. Est requise comme condition de *solennité*. Conséquences qui en résultent. XXI, 50-56.

5. Le contrat doit être reçu *avant le mariage*. XXI, 57, 58.

a. Les conventions matrimoniales faites pendant le mariage sont inexistantes. XXI, 59-61.

b. Preuve. XXI, 62.

c. L'acte fait-il preuve des conventions étrangères au mariage? XXI, 63.

B. Conventions matrimoniales.

Voir ce mot.

C. Dot.

Voir ce mot.

D. Nullité et inexistence des conventions matrimoniales.

I. On applique les principes généraux. XXI, 142, 143.

(1) T. VI, table, p. 706, nº 274 : au lieu de 204, lisez 555.

CRÉANCIERS ET DÉBITEURS.

I. Droit du créancier contre le débiteur. XV, 423, 424.

II. Les créances et dettes n'ont d'effet qu'entre les *parties*. On ne peut *stipuler* ni promettre pour un *tiers*. Voir le mot *Promesses* et *stipulations* pour un *tiers*.

III. *Effet* des obligations à l'égard des *héritiers* et *ayants cause*. XVI, 1-18.

1. *Signification* des *titres exécutoires*. XI, 75, 76.

2. Cette signification n'*interrompt pas* la prescription. XXXII, 112.

IV. *Effet* de l'obligation. Voir le mot *Obligation* de *donner* et de *faire*.

V. *Inexécution* de l'obligation. Droits du créancier.

1. *Faute*. *Demeure*. *Dommages-intérêts*. *Clause pénale*. Voir ces mots.

2. *Saisie*. Droit de *gage* des créanciers sur les *biens* de leur *débiteur*, meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs. XXIX, 267, 269-272, 274.

a. Ce principe s'applique aux *incapables*. XXIX, 268; aux *mineurs émancipés*. V, 219; aux prodigues et faibles d'esprit, V, 372.

b. S'applique-t-il aux *personnes civiles?* XXIX, 275.

c. Et notamment aux *États étrangers*. XXIX, 276 et 277.

3. *Conséquences* du *droit de gage*. Voir les mots *Action paulienne*, *Créanciers* (*Droit des créanciers*), B.

CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES OU PERSONNELS.

I. *Droits* des créanciers chirographaires. XXIX, 267-277. Voir le mot *Gage* (*Droit de gage*).

1. *Gage*.

a. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XVI, 384.

b. Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XXIX, 278.

c. Ils peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), B.

d. Ils ont l'*action paulienne*. Voir ce mot.

e. Ils n'ont pas le *droit de suite*. XXIX, 273.

f. Ni par conséquent le *droit de surenchère* en cas de purge. XXXI, 486.

g. Peuvent-ils se prévaloir de l'article 87 de la loi hypothécaire? XXXI, 80.

II. Droits des créanciers chirographaires, quand ils sont en concours entre eux.

1. Ils sont payés par *contribution*. XXIX, 278, 280.

2. Sans préférence à raison de l'ancienneté des créances. XXIX, 279.

III. Droits des créanciers *chirographaires* en concours avec des *créanciers hypothécaires ou privilégiés*.

1. Ils peuvent se prévaloir du *défaut d'inscription*. XXX, 551, 552.

2. Et du *défaut de transcription*. XXIX, 175-181.

3. Ont-ils le *droit de rétention?* Voir le mot *Rétention*.

IV. *Tiers*.

1. *Chose jugée*. Les créanciers chirographaires sont représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci est partie. XX, 102-104.

2. *Contre-lettres*. Actes authentiques. Les créanciers chirographaires sont des tiers. XIX, 190.

3. *Conventions matrimoniales. Contre-lettres.* Les créanciers chirographaires sont des tiers. XXI, 104.
4. *Preuve. Actes sous seing privé.* Quand les créanciers chirographaires sont des *tiers* et quand ils sont des *ayants cause*. **XIX, 316-331.** Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*), **III et IV.**

CRÉANCIERS (DROITS DES).

A. QUELS SONT LES DROITS DES CRÉANCIERS.

I. *Action paulienne.* Voir ce mot.
II. Exercice des droits et actions de leur débiteur, XVI, 383.

B. ARTICLE 1166. LA RÈGLE.

I. Les créanciers peuvent exercer tout droit que leur débiteur peut exercer. XVI, 385.
   1. *Absence.*
      a. Les créanciers peuvent-ils exercer les droits des héritiers présomptifs en matière d'absence? II, 187.
      b. Ils peuvent exercer leurs droits sur les biens du débiteur. II, 298.
   2. *Compte.* Compte de tutelle. Les créanciers peuvent-ils demander la reddition d'un compte? XVI, 388.
   3. *Inscription hypothécaire.*
      a. Ils peuvent prendre inscription. XXXI, 10.
      b. Les créanciers peuvent-ils demander la radiation? XVI, 389.
   4. *Partage d'une succession.* Les créanciers peuvent-ils le demander? *Quid* si l'héritier est mineur? XVI, 388.
   5. *Vente.* Les créanciers peuvent-ils exercer l'action en *nullité* ou en *rescision* quand le vendeur est mineur? XVI, 387.
II. *Conditions* de l'*action*. XVI, 391.
   1. Les *créanciers* peuvent-ils agir quand le débiteur agit? XVI, 392.
   2. Les créances doivent-elles être *exigibles?* XVI, 393.
   3. Le *titre* doit-il être *exécutoire?* XVI, 395.
   4. *Tous les créanciers,* antérieurs ou postérieurs, ont-ils le droit d'agir? XVI, 396.
   5. Le tribunal peut-il déclarer l'action non recevable parce qu'elle est *inutile* ou *vexatoire?* XVI, 394.
   6. Les créanciers doivent-ils être *subrogés* par *jugement* aux droits de leur débiteur? XVI, 397-399.
   7. Le *débiteur* doit-il être mis *en cause?* XVI, 400.
III. *Exceptions* que les *tiers* peuvent opposer. XVI, 401, 402.
   1. Applications.
      a. Compensation. XVI, 404.
      b. Confirmation. XVI, 403, 405.
   2. Le *tiers* peut-il *arrêter l'action* en désintéressant le demandeur? XVI, 406.
IV. *Effet* de l'action.
   1. Elle profite à tous les créanciers. XVI. 407, 408.
   2. Sauf dans les cas exceptés par la loi XVI, 409.

C. APPLICATION DE LA RÈGLE. XVI, 410-414. QUELS DROITS LES CRÉANCIERS PEUVENT-ILS EXERCER?

I. *Action* en *nullité* ou en *rescision*. XVI, 420.
1. Action en *nullité* ou en *rescision* d'une *acceptation* de *succession*. XVI, 420.
2. Action en *nullité* pour *défaut d'autorisation maritale*. XVI, 420, 421, 422.
3. Action en *nullité* de *mariage*. XVI, 415.
4. Action en *rescision* du *partage* pour cause de *lésion*, X, 495.

II. *Demande* en *séparation de biens*. Ils peuvent exercer les *droits* de la femme en cas de déconfiture ou de faillite du mari. XXII, 202-207.

III. *Instances judiciaires*. Les créanciers y peuvent intervenir. XVI, 390.

IV. *Partage*. X, 254.

V. *Prescription*. Les créanciers peuvent l'opposer, quoique le *débiteur* ou le *propriétaire* y renonce. XXXII, 209, 210.

VI. *Rapport* à la succession. X, 586, 587.

VII. *Réduction* des dispositions excédant le disponible. XII, 139.

VIII. *Révocation* des *donations* pour *inexécution des charges*. XII, 498.

IX. Surenchère en cas de purge. XXXI, 496.

D. DROITS ATTACHÉS A LA PERSONNE.

I. Droits d'*état personnel*.
1. Action en désaveu et en réclamation d'état. Quand les créanciers peuvent réclamer ou contester l'état. III, 436, 470; XVI, 416.
2. *Mariage*. *Nullités relatives*. Les créanciers ne peuvent pas agir. XVI, 415; II, 494 et 443.
3. *Puissance paternelle*.
   a. Administration. XVI, 417.
   b. Usufruit. IV, 323.
4. *Recherche de la maternité*. IV, 102.
5. *Séparation de corps*. XVI, 415.
6. *Séparation de biens*. XXII, 201.

II. Droits patrimoniaux.
1. *Droits* de *pure faculté*. XVI, 424.
   a. *Acceptation* d'une *offre*. XVI, 425; XXV, 186, p. 211, a.
   b. *Acceptation* de la *communauté*, d'un *legs*, d'une succession. XVI, 426, 427.
   c. *Consignation*. Droit du débiteur de la retirer. XVIII, 207.
   d. *Désistement* offert au débiteur. Les créanciers peuvent-ils l'accepter? XVI, 430.
   e. Droits de l'*héritier bénéficiaire*. XVI, 429.
   f. Droit d'*option* de l'article 1408. XVI, 428.
2. Droits *incessibles* et *insaisissables*. Ne peuvent être exercés par les créanciers. XVI, 418.
3. Droits qui dérivent d'une *injure*, tels que la révocation des donations pour ingratitude, et l'action en dommages-intérêts naissant d'un délit contre la personne. XVI, 419.

V. *Mère survivante. Curateur au ventre.* IV, 393-395.
VI. *Mineur émancipé.* Voir le mot *Curatelle.*
1. *Actes* pour lesquels le *mineur* doit être *assisté* d'un *curateur.* V, 223-229.
2. *Hypothèque légale.* Les biens du curateur ne sont pas frappés de l'hypothèque légale. XXX, 270.
3 *Libéralités.* Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. XI, 335.
4. *Responsabilité* du curateur. V, 194.
5. *Vente des biens du mineur.* Le curateur peut les acheter. XXIV, 46.

DALLOZ. RÉPERTOIRE.

I. Appréciation du *Répertoire.* I, Introduction, p. 35.
II. Voyez les preuves à l'appui de cette appréciation, dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 114. Comparez II, 404; III, p. 14 et suiv., n° 6; III, p. 530, note 2; XXXI, p. 323, a.

DANSE (SALLE DE).

I. Quoique *autorisées*, elles donnent lieu à une action *en dommages-intérêts* à raison du *bruit* qui trouble les voisins. VI, 147, p. 201, b.

DATE.

I. Quels actes doivent être datés?
1. Les actes de l'*état civil.* II, 17.
2. Les actes *notariés.* XIX, 113, 116, 135.
3. Les actes sous *seing privé* ne doivent pas être datés. XIX, 196.
4. Les testaments mystiques, XIII, 406.
5. Les *testaments olographes.* XIII, 221-228.
6. Les *testaments par acte public.* XIII, 293.
II. Force probante de la date. Voir les mots *Antidate, Date certaine.*

DATE CERTAINE.

I. L'*acte authentique* fait foi de sa date jusqu'à *inscription de faux.* XIX, 135. Voir les mots *Faux incident* et *Inscription de faux.*
II. Quelle foi fait la date dans les *actes sous seing privé?* Voir le mot *Acte sous seing privé* (*Force probante*), II, 3.
1. *Conseil judiciaire*, V, 376.
2. La *femme* est-elle un tiers à l'égard de son mari dans le sens de l'article 1328? XXII, 113-116.
3. Dettes de la *femme commune* antérieures au mariage. XXI, 410-412.
4. *Dettes* de la *femme dotale antérieures au mariage.* XXIII, 548.
5. *Interdit.* V, 320-322.
6. *Mandataire* est-il un tiers? XXVIII, 52.
7. *Partage.* X, 542.
8. *Quittances.* XIX, 332-336.
9. *Testament olographe.* A-t-il date certaine? XIII, 240-249.
III. Quand les *actes sous seing privé* acquièrent-ils *date certaine* à l'égard des *tiers?* XIX, 279-288.

(1) T. XX, p. 471, n° 445, ligne 1 : il faut lire *les faits dommageables prévus*.

a. Impéritie. Officiers publics. Ignorance du droit. XX, 482-484.
b. Imprudence. XX, 466, 470. Applications. XX, 467-469.
c. Négligence. Chefs d'industrie. XX, 474-477. Concessionnaires de travaux publics. XX, 473. Courriers et postillons. XX, 472 Propriétaires. XX, 471. Recommandations et renseignements. 478-481.

4. Quand la *faute* cesse-t-elle d'être un *quasi-délit?*
a. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il une action contre l'auteur du fait dommageable ? XX, 485-487.
b. Application du principe aux *ouvriers*. XX, 488.
c. Quand y a-t-il faute de la *personne lésée?* XX, 489, 490.
d. Conséquence du fait qu'il y a *faute réciproque*. XX, 491, 492.

B. Applications du principe des articles 1382 et 1383.

I. *Commerce, industrie* et *propriété*. XX, 493.
1. Concurrence. Quand constitue-t-elle un délit ? XX, 494.
2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.
3. Imitation d'un établissement existant. XX, 494.
4. Usurpation :
a. De distinctions. XX, 499.
b. D'enseigne. XX, 497.
c. De marques de fabrique. XX, 496.
d. De nom. XX, 495.

II. *Fonctionnaires* et *officiers ministériels*. Principe. XX, 501, 502, 515.
1. *Avoués*. Voir ce mot, IX.
2. Conservateurs des hypothèques. Voir ce mot, C.
3. Greffier. XX, 504.
4. Notaires. (*Responsabilité*). Voir ce mot, IV.

III. *Professions libérales*. Principe. XX, 516.
Voir les mots *Avocats. Ministres du culte. Médecins.*

C. Conséquence des délits et quasi-délits.

I. *Action en dommages-intérêts.*
1. A qui l'action appartient-elle ? XX, 534, 535.
2. Contre qui l'action est-elle intentée ? XX, 537-539.
a. Les coauteurs sont-ils tenus solidairement ? XX, 541-543, et XVII, 318-325.
b. Elle peut être formée contre les héritiers. XX, 540.
c. Le *mineur* est-il tenu des *délits* de son *tuteur ?* V, 102.
3. *Prescription.* XX, 544, 545.
4. *Preuve.* XX, 546-548.
5. *Voies d'exécution* des condamnations. Contrainte par corps. XX, 549.

II. *Dommages-intérêts.*
1. Différences entre les dommages-intérêts *conventionnels* et les dommages-intérêts résultant des *délits*. XX, 534, 535. Voir le mot *Fait dommageable.*
2. *Etendue* des dommages-intérêts.

a. Le juge doit tenir compte du dommage moral, XX, 525; de la gravité de la faute, XX, 530; et de la faute de la partie lésée. XX, 531, 532.

b. Le juge doit-il distinguer le dommage direct et le dommage indirect? XX, 529.

c. Peut-il accorder une réparation à la famille et à la victime de l'accident? XX, 528.

d. Peut-il accorder une nouvelle indemnité en cas d'aggravation du mal? XX, 527.

e. Peut-il accorder une réparation pour un dommage futur? XX, 526.

f. Règlement des dommages-intérêts. Pouvoir du juge. XX, 533

D. PREUVE DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Voir *Preuve testimoniale.*

DÉLIT CRIMINEL.

1. *Cause* de *révocation* des *donations,* XIII, 5, 6, et des *legs.* XIV, nos 255-265.
2. Voir les mots *Divorce* pour *cause déterminée* et *Indignité.*

DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

I. *Demande en délivrance.*

1. Quels sont les légataires *non saisis?* XIV, 39-41.
2. Ils doivent demander la *délivrance.* XIV, 42, 43.
3. Des *légataires* qui *ne doivent pas demander* la délivrance. XIV, 44-47.
4. Le *testateur* peut-il dispenser les *légataires* de la demande en délivrance? XIV, 148.

II. *A qui* la délivrance doit-elle être demandée?

1. A celui qui a la *saisine.* XIV, 49.
   a. Quid si les héritiers saisis renoncent? XIV, 52.
   b. S'il y a des successeurs irréguliers? XIV, 53.
   c. S'il y a un exécuteur testamentaire? XIV, 54.
2. A celui qui, après le partage, est détenteur de la chose. XIV, 50, 51.
3. L'action en délivrance est-elle *solidaire* ou *indivisible?* XIV, 55.

III. *Quand* le légataire peut-il demander la délivrance? XIV, 56.

IV. Délivrance *volontaire* ou *judiciaire.* XIV, 57-59.

1. Le tribunal doit-il accorder la délivrance? XIV, 60.
2. Qui supporte les *frais* de la délivrance? XIV, 61.

V. *Effets* de la *délivrance.*

1. Le *légataire* est *propriétaire avant la délivrance.* A-t-il l'exercice de la propriété? XIV, 62-63.
2. Celui qui est *saisi* a seul les *actions en nullité des legs.* XIV, 64.
3. Et l'*administration.* XIV, 65.
4. Les *légataires* n'ont droit aux *fruits* qu'à partir de la délivrance. XIV, 66-69, 71
   a. Applique-t-on les principes concernant les fruits? XIV, 74-77.
   b. Les légataires qui sont dans le besoin peuvent-ils demander une *provision de fruits?* XIV, 72.

(1) T. XVI, p. 303, ligne 12, nº 239 : au lieu de *qu'il*, il faut lire *que le débiteur*.

DÉPOT NÉCESSAIRE.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. *Conditions* requises pour qu'il y ait dépôt nécessaire. XXVII, 132-134.
II. Quelles sont les *règles* qui régissent le dépôt nécessaire? XXVII, 135.
III. *Preuve testimoniale* admise pour prouver le dépôt nécessaire. XIX, 566.

B. DÉPÔT FAIT DANS UNE AUBERGE OU HÔTELLERIE.

I. En quel sens ce dépôt est *nécessaire*. XIX, 567.
II. *Responsabilité exceptionnelle* de l'aubergiste. XXVII, 136-138.
1. Quel *pouvoir* le *juge* a-t-il en cette matière? XXVII, 139, 140; XIX, 568 (1).
III. *Responsabilité de l'aubergiste* en cas de *vol* ou *dommage* des *effets apportés* par le *voyageur*.
1. Cas dans lesquels l'aubergiste est responsable. XXVII, 141-143, 146.
a. *Quid* s'il y a une imprudence à reprocher au *voyageur?* XXVII, 144.
b. L'aubergiste peut-il s'*affranchir* de la *responsabilité* ou la *diminuer* par des *conventions* faites avec les *voyageurs?* Les avis affichés tiennent-ils lieu de *convention?* XXVII, 145.
2. *Conditions de la responsabilité*.
a. *Qui* est responsable? Logeurs en garni? Logeurs accidentels? Baigneurs? Cafetiers? Restaurateurs? Traiteurs? XXVII, 147-151.
b. *Qui a l'action* en responsabilité? Le voyageur. *Quid* de celui qui n'*est* pas voyageur? ou qui ne loge pas? XXVII, 152-154.
c. De *quels effets* l'aubergiste répond-il? XXVII, 155.
d. La responsabilité est *illimitée*. XXVII, 156-159
e. *Apport* des effets. *Quid?* XXVII, 160-161.
f. *Jusqu'à quand dure* la responsabilité? XXVII, 162.
V. Responsabilité du *voiturier*. XXV, 523-526.

DÉPOT VOLONTAIRE.

A. CONDITIONS ET PREUVE.

I. *Conditions*.
1. Dépôt *volontaire* et dépôt *nécessaire*. XXVII, 81.
2. *Capacité*.
a. Effet du dépôt fait par un incapable. XXVII, 83 et 84.
b. Et du dépôt fait par une personne capable à un incapable. XXVII, 85.
3. *Propriété*. Effet du dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire. XXVII, 82.

(1) T. XIX, p. 586, n° 568, ligne 1 : au lieu de 1302, lisez 1348.

b. C'est un délit dont les *incapables* répondent. IX, 338; XXII, 384.

c. Le fait doit être *personnel* à l'époux ou à l'héritier. XXIII, 21.

d. Du divertissement *religieux*. XXIII, 22 (1).

3. Faut il que le divertissement ait lieu *après la dissolution de la communauté?* XXII, 23 (2).

Ou *après l'ouverture de l'hérédité?* IX, 339.

4. Il y a divertissement, quels que soient les *effets divertis*. XXIII, 22 (3).

5. Et quels que soient les *moyens* employés pour *divertir*. XXIII, 24. 25; IX, 335 et 345[3].

6. N'y a-t-il plus divertissement quand le coupable *restitue* la chose divertie? XXIII, 26.

II. *Conséquences* du divertissement quant à l'*acceptation*.

1. L'*héritier* qui divertit est héritier *pur et simple*. IX, 334, 342.

a. *Quid* si l'héritier est donataire ou légataire? IX, 343.

2. La *femme* est *acceptante* et déchue du bénéfice d'émolument. XII, 382, 383.

a. *Quid* de la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 387.

3. *Quid* si le divertissement se fait *après la renonciation?* IX, 339; XXII, 386.

III. *Conséquence* du divertissement quant aux *effets divertis*.

1. Le coupable est privé de sa *part* dans les *objets divertis*. IX, 345; XXII, 382; XXIII, 27, 28.

2. L'*époux* reste-t-il tenu de la *moitié* des *dettes?* XXIII, 29.

3. L'*époux* peut-il exercer ses *reprises* sur les biens divertis? XXIII, 30.

4. La peine de l'article 1477 peut-elle s'étendre aux droits que l'époux a comme *donataire* ou *légataire?* XXIII, 31.

IV. *Action* naissant *du divertissement*.

1. *Qui* peut agir? IX, 344; XXIII, 33.

a. Les parties intéressées peuvent-elles renoncer à l'action? XXIII, 33.

b. Comment s'exerce l'action? IX, 345 *bis*.

2. *Contre qui* l'action peut-elle être formée? XXIII, 34-36.

3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? IX, 340; XXIII, 37.

4. *Que* doit *prouver* le demandeur? IX, 341; XXIII, 38

a. Comment se fait la preuve? XXIII, 39.

5. Les *coupables* sont condamnés *solidairement*. IX, 345 *bis*, p. 406.

DETTE ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

(1) T. XXIII, p. 30, dernière ligne : mettre un *point* après *viciée?* et p. 31, ligne 2 : mettre un *point d'interrogation*.

(2) T. XXIII, p. 29, ligne 1, n° 23 : au lieu de 1476, lisez 1477.

(3) T. XXIII, p. 29, n° 22, ligne 1 : au lieu de 1476, lisez 1477.

(1) T. VII, p. 29, ligne 5. Au lieu de : *la propriété,* il faut mettre *l'usufruit,*
(2) T. VII, table, p. 674, n° 28 : au lieu de *indirecte,* lisez *directe,*

VI. Les *tribunaux* accordent une *faveur excessive* aux testaments. XI, p. 177, b, 180, a, f.

VII. Des divers modes de disposer à titre gratuit. XI, 96-104. Voir les mots *Donation, Donation par contrat de mariage, Donation à cause de mort, Partage d'ascendant, Testament.*

B. DES PERSONNES INCAPABLES DE DISPOSER. XI, 105.

I. De ceux qui ne sont pas sains d'esprit. XI, 106 (1).

1. Les *interdits*. XI, 107.

a. Les articles 502-504 sont-ils applicables aux donations et testaments? XI, 108-110.

2. Des *prodigues* et des *faibles d'esprit*. XI, 111-112.

3. Le jugement qui rejette la demande en interdiction emporte-t-il chose jugée contre la demande en annulation d'un testament? XI, 113.

4. Des personnes *aliénées* mais non interdites. Preuve de la démence. XI, 114-119. Voir le mot *Aliénés séquestrés,* III, 1, a.

5. Des personnes assimilées aux aliénés. *Ivresse, passion, suicide.* XI, 120-123.

6. Des personnes incapables de manifester leur volonté. *Sourds-muets, vieillards.* XI, 124-126.

7. Des *vices de consentement.* Erreur, violence, dol. XI, 127-130

8. *Captation* et *suggestion.* XI, 131-135.

9. Le *concubinage* vicie-t-il les libéralités faites aux concubins? XI, 136.

10. Action en *nullité* fondée sur l'insanité. *Preuve.* XI, 137-139.

11. Le juge peut-il *réduire les libéralités* en cas de *captation?* XI, 149.

II. Le *mineur*.

a. Incapacité du mineur. XI, 141, 142.

b. Quand devient-il capable? XI, 141, 143, et dans quelle limite? XI, 144.

c. Les articles 903 et 904 règlent une question de *capacité* et non de *disponibilité.* XI, 145. Conséquence qui en résulte. XI, 146-148.

d. Les *biens* dont le mineur *ne peut pas disposer* se partagent d'après le *droit commun.* XI, 149.

e. Application du principe au cas où le mineur lègue *son disponible* à un *étranger.* XI, 150, ou à un *ascendant.* XI, 151, 152.

III. Des *femmes mariées.* XI, 153.

IV. Des *faillis.* XI, 154.

V. Des *religieuses hospitalières.* XI, 155.

C. DES PERSONNES INCAPABLES DE RECEVOIR.

I. Les *enfants non conçus.* XI, 157.

1. Conditions requises pour que l'enfant conçu puisse recevoir. XI, 158-160.

(1) T. XI, p. 134, ligne 3 : au lieu de *lesquels,* lisez *lequel.*

(1) T. XI, p. 466, n° 341, 3e ligne : au lieu de 907, lisez 909, et p. 467, n° 342, 1re ligne : au lieu de 907, lisez 909.

D. A QUELLE ÉPOQUE DOIT EXISTER LA CAPACITÉ? XI, 373.

1. Du donateur et du donataire. XI, 374-378.
2. Du testateur? XI, 379-381.
3. Du légataire? XI, 382-384.
4. Application des principes.
   a. A l'*enfant naturel*. XI, 385.
   b. Au *mineur*. XI, 386, 387.

E. SANCTION DES INCAPACITÉS,

I. Nullité. XI, 388, 389.
II. Donations *déguisées*. XI, 390. Preuve. XI, 391, 392.
III. Libéralités faites sous le nom de *personnes interposées*.
   1. Des *personnes présumées interposées*. XI, 393, 394.
      a. Père et mère. XI, 395, 396.
      b. Enfants et descendants. XI, 397, 398.
      c. Conjoint. XI, 399-401.
   2. *Effet* de la *présomption*. XI, 402-405.
   3. Quand la présomption cesse-t-elle? XI, 408.
   4. De l'interposition de fait. XI, 409.
      a. Preuve. XI, 410-412.
      b. Faut-il un concert entre le testateur et le fidéicommissaire. XI, 413-415, 418.
      c. La libéralité peut-elle être validée comme s'adressant à l'œuvre que le testateur a voulu gratifier? XI, 416.
      d. *Quid* si le véritable légataire est inconnu? XI, 417.
   5. *Conséquence* de la *fraude*.
      a. A quels cas s'applique l'article 911? XI, 419, 420.
      b. De l'action en nullité. Effet. XI, 421-426.
         Voir les mots *Conditions réputées non écrites*,
         Donations entre-vifs,
         Donations faites aux époux et entre époux,
         Exécuteurs testamentaires,
         Legs, *Nullité et caducité des legs*,
         Partage d'ascendant,
         Révocation des testaments,
         Substitutions prohibées et *Substitutions permises*,
         Testaments.

DISPOSITIONS COMMINATOIRES.

I. Qu'entend-on par dispositions comminatoires? En quel sens n'ont-elles pas l'autorité de *chose jugée?* Critique de la jurisprudence. XX, 142-147.

DISTANCES.

I. *Constructions*. Distances à observer pour certaines *constructions*. VIII, 25-34.

II. *Plantations*. Distances à observer pour les plantations qui se font sur la ligne séparative de deux héritages. VIII, 1-21. Voir les mots *Constructions*, D et *Plantations*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS CONVENTIONNELS.

A. Conditions requises pour qu'il y ait lieu a dommages-intérêts.

I. *Dommage.* XVI, 279 280.
  1. *Quid* du préjudice moral? XVI, 281.

II. *Imputabilité.*
  1. La *bonne foi* excuse-t-elle le débiteur? XVI, 256.
  2. L'*imposssibilité* d'exécuter ses obligations? XVI, 255.
  3. Faut-il une *mise en demeure?* XVI, 252.
  4. Faut-il une *mise en demeure* pour constater *toute inexécution* d'une *obligation* par le débiteur? XVI, 253, 254. Voir les mots *Demeure, Faute, Garantie.*

III. L'imputabilité cesse par le *cas fortuit.*
  1. Qu'entend-on par *cas fortuit?* XVI, 257-258.
  2. *Guerre?* Voir ce mot.
  3. Fait du *prince?* Voir le mot *Prince* (fait du prince).
  4. Fait d'un *tiers?* XVI, 262.
  5. L'*incendie* est-il un cas fortuit? XVI, 263.
  6. *Jurisprudence.* Critique. XVI, 264.

IV. *Conditions* requises pour que le *cas fortuit* excuse le débiteur. XVI, 265-269.

V. *Effet* du cas fortuit. XVI, 270 (1) -274.

VI. Quand le *débiteur* est tenu de la *force majeure?* XVI, 275-277.

VII. *Preuve* du cas fortuit. Qui doit le prouver? XVI, 278.

B. Etendue des dommages-intérêts dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent.

Voir le mot *Intérêts moratoires.*

C. Etendue des dommages-intérêts dans les obligations qui n'ont pas pour objet une somme d'argent.

I. *Dommages-intérêts.*
  1. Ce qu'ils comprennent. XVI, 283.
  2. Le juge doit les allouer. XVI, 284,
  3. En distinguant si le débiteur est de bonne foi ou de mauvaise foi. XVI, 285.

II. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de *bonne foi?* XVI, 286-288
  1. Qu'entend-on par dommages-intérêts *prévus?* XVI, 289-293.
  2. Le juge peut modérer les dommages-intérêts, quand les deux parties sont en faute. XVI, 294.

III. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de *mauvaise foi?* XVI, 295 (2) -297.

(1) T. XVI, p. 332, la pagination porte 832 : lire 332.
(2) T. XVI, p. 354, ligne 4 du nº 295 : au lieu de *le*, lisez *du*.

D. Evaluation des dommages-intérêts.

I. Par *jugement*. XVI, 298.

1. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour inexécution *future* de l'obligation ? XVI, 299.
2. A raison de tant *par jour de retard ?* XVI, 300.
3. *Quid* si ces dommages-intérêts sont *comminatoires ?* XVI, 301.
4. *Quid* des dommages-intérêts qui ont pour objet de briser la *résistance* du débiteur ? XVI, 302.

II. Par *convention*. XVI, 303, 304.

1. Peut-on convenir que le débiteur ne sera tenu d'*aucuns dommages-intérêts ?* XXV, 531, 545-549.

III. Par la *loi*. XVI, 318.

E. Dispositions spéciales.

I. *Contrainte par corps*. Les dommages-intérêts dus pour dol peuvent être sanctionnés par la contrainte par corps. XXVIII, 433.

II. *Hypothèque*. XXX, 526.

III. *Indivisibilité*. XVII, 385, 386.

IV. *Obligation accessoire*. Voir le mot *Clause pénale*.

V. *Privilége* du *vendeur*. Les dommages-intérêts ne sont pas privilégiés. XXX, 14.

VI. *Promesse de mariage. Séduction*. Voir ce mot.

VII. *Solidarité*. Voir ce mot.

DON (MANUEL).

I. *Dons manuels* sont-ils valables sans aucune solennité ? XII, 274-276.

A. Conditions requises pour la validité des dons manuels.

I. *Tradition*. XII, 277, 278.

1. *Quid* des créances, billets au porteur, billets à ordre ? XII, 279-282.
2. *Quid* des manuscrits ? XII, 283.

II. *Concours* de *volontés*. XII, 284.

1. Du donateur. Preuve. A qui incombe-t-elle quand le donataire est en possession ? *Quid* si la preuve de la possession résulte d'un aveu ? XII, 285-289.
2. Du *donataire*. XII, 290.
   a. *Quid* si le donateur a remis la chose à un tiers chargé de la délivrer ? XII, 291-292.
   b. L'*acceptation* doit se faire du *vivant du donateur*. XII, 293-296.

III. Dons manuels faits à un *établissement public*.

1. Sont soumis à l'*autorisation*. XII, 300-302.
2. L'*autorisation* doit-elle être suivie d'une *acceptation ?* Peut-elle être donnée après la mort du donateur ? XII, 303.
3. Les dons *non autorisés* sont *nuls*. Action en répétition. XII, 304-305.
4. Y a-t-il des *exceptions* à la règle de l'autorisation ? XII, 306.

(1) T. XII, p. 325, ligne 26 : au lieu de 985, lisez 935.

(1) T. XII, p. 508, ligne 22. Après le mot *valable*, ajoutez : (n° 418).

b. De la *clause d'association*. XV, 207.

5. Quand l'institution est-elle *nulle* ou *inexistante?* XV, 208, 209.

a. Durée de la *prescription*. XV, 210.

b. Quand commence-t-elle à courir? XV, 211.

III. Effets de l'*institution* à l'égard de l'*instituant*. XV, 212.

1. Il peut *disposer* à *titre onéreux*. XV, 213-215

2. Peut-il disposer à *titre gratuit?* XV, 212-221.

3. Le donateur peut-il *se réserver* le *droit* de disposer à titre gratuit? XV, 222.

IV. Effets de l'institution à l'égard de l'*institué*.

1. Le donataire est *héritier*, mais sans avoir aucun droit pendant la vie du donateur, pas même celui de faire des actes conservatoires. XV, 223-228.

2. L'institution s'*ouvre* à la *mort* du donateur.

a. *Droits* des *institués*. XV, 235-240.

b. Y a-t-il lieu au *droit d'accroissement* entre *époux?* XV, 229.

c. Droit des *enfants*. XV, 230-234.

d. Les institués sont-ils tenus des *dettes* et des *legs?* XV, 241, 242; XI, 61.

V. *Caducité* de l'institution contractuelle.

1. Quand est-elle caduque? XV, 243-245.

2. A qui profite la caducité? XV, 246.

3. Pour quelles causes l'institution peut-elle être révoquée? XV, 247.

D. Institution cumulative (Donation de biens présents et a venir).

I. Cette donation est une *modification* de l'*institution contractuelle*. En quoi consiste la *modification?* XV, 254-256.

II. Sauf cette modification, on applique *toutes les règles* de l'institution contractuelle. XV, 258 264.

III. *Quand* y a-t-il donation cumulative? XV, 265.

IV. Les parties peuvent *déroger* à la loi en faisant *deux donations*, l'une de *biens présents*, l'autre de *biens à venir*. XV, 257.

V. Règles spéciales à la *donation cumulative*.

1. De l'*état des dettes* exigé par la loi. XV, 266-270.

2. *Quid* s'il n'y en a pas? XV, 271.

3. *Quid* si le donataire *renonce* à l'institution? ou l'*accepte* pour le *tout?* XV, 272-275.

4. Le donataire peut *opter* pour les biens *présents* Quel est l'effet de l'*option?* XV, 276-280.

5. *Durée des actions* qui appartiennent au donataire. XV, 281.

E. Des exceptions a l'irrévocabilité des donations.

I. Le principe, *donner et retenir ne vaut*, ne reçoit pas d'application aux *donations par contrat de mariage*. XV, 282, 283.

II. Quelles sont les *exceptions* que les époux peuvent stipuler? XV, 284-291.

III. Quel est l'*effet* de ces stipulations? XV, 292-294.

(1) T. XV, p. 362, ligne 1 du n° 326 : au lieu de 1097, lisez 1096.
(2) T. XV, p. 365, n° 330, ligne 1 : au lieu de 1099, lisez 1096.

(1) T. XXI, p. 210, ligne 1 du nº 180 : au lieu de 1540, lisez 1440.

XXVIII, p. 173 et suiv. Et les *auteurs du code* en font autant. XXVIII, p. 174, a.

2. L'*équité coutumière* a transformé le droit romain. XXVIII, p. 174, *in*.
3. C'est le droit romain transformé par l'*équité coutumière* qui est la source du code civil. XV, 419-421.
4. L'*équité coutumière* supérieure au *droit logique* des Romains. I, Introduction, 23, 24; VIII, p. 175 et suiv.; IX, 214.
5. Le droit romain n'est plus pour nous la *raison écrite*, c'est de l'histoire. XVII, 472. Voir le mot *Tradition* et comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*.

III. Matières empruntées au droit romain.

1. *Action paulienne*. Est *romaine*. XVI, 432, 433. Ici les interprètes se sont trompés en s'écartant de la *tradition romaine*. XVI, 483-485.
2. *Action en revendication* avec des modifications. Erreur dans laquelle sont tombés les interprètes en voulant introduire les principes de la *publicienne* dans le droit français. VI, 156, 169-172.
3. *Obligations contractuelles*. La doctrine romaine a été profondément modifiée.
   a. Obligations *naturelles*. XVII, 1. Solidarité entre *créanciers*. XVII, 257, 258.
   b. *Preuves*. Preuve testimoniale. XIX, 394-398.
   c. *Transport* de la *propriété* entre les parties et les tiers. XVI, 354-362.
4. *Réserve*. A son origine en droit romain, mais elle est profondément modifiée par les coutumes. La cour de cassation s'est trompée en identifiant la *légitime romaine* et la *réserve du code Napoléon*. XII, 6-8, 9-14.

DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES.

I. Quels droits peuvent être cédés? XXIV, 462-471 *bis*.

DROITS CIVILS ET DROITS NATURELS.

I. Le code civil reproduit la distinction traditionnelle des *droits civils*, dont les *Français seuls* jouissent, et des *droits naturels*, qui appartiennent à tout homme comme tel I, 318, 405-421.

1. Cette *doctrine* est *fausse* et elle tend à disparaître de nos lois. I, 422-425.
2. La *vraie théorie* a été proclamée par l'*Assemblée constituante* et par le *Tribunat*. I, 426-428.
3. Elle a été consacrée implicitement par *les lois qui ont aboli le droit d'aubaine* en France et en Belgique. I, 429.

II. Qu'entend-on par droits civils et par droits naturels? I, 430-451. Voir le mot *Etrangers*, II, III.

III. Distinction des droits *civils* et des droits *politiques*. I, 317.

IV. *Étrangers*.

1. Comment ils acquièrent la jouissance des *droits civils*. Voir le mot *Étrangers*, IV.
2. Et la qualité de *Français*. Voir le mot *Étrangers*.

V. *Exercice* et *jouissance* des droits civils. I, 319.

VI. *Perte* des droits civils.

1. Par la perte de la qualité de *Français*. I, 389-391.
2. Par suite de *condamnations judiciaires*. I, 401-404.
3. Comment on *recouvre* la jouissance des droits civils. I, 392-400 Voir le mot *Français*.

DROITS CONDITIONNELS.

I. Les droits conditionnels peuvent être *cédés;* ils se transmettent aux *héritiers*. XVII, 87.

II. Le créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires. XVII, 89.

III. *Prescription.*

1. La condition rend la prescription impossible. XXXII, 20-24.
2. Ce principe s'applique-t-il aux actions réelles? XXXII, 25-33.

IV. Les droits conditionnels forment-ils des *droits acquis* au point de vue de la *non-rétroactivité des lois ?* I, 198.

DROITS ÉVENTUELS.

I. *Absence.* Des droits éventuels qui compétent à l'absent. II, 252-259.

II. Actes *conservatoires*. Ceux qui n'ont que des droits éventuels ne peuvent pas faire d'actes conservatoires. XV, 227, 228.

III. Institution contractuelle. L'institué n'a qu'un droit *éventuel* sur les *biens* compris dans l'institution. XV, 227, 228.

IV. *Hypothèque légale de la femme.* Garantit ses droits éventuels. XXX, 344.

V. *Rétroactivité.* Les droits éventuels, tels que les *droits héréditaires,* ne sont pas des *droits acquis*. I, 235-249.

VI. *Substitution.* Droit éventuel des substitués. XIV, 581.

DROITS FACULTATIFS.

I *Créanciers.* Peuvent-ils exercer les droits facultatifs qui appartiennent à leur débiteur? XVI, 424-430. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), E, II.

II. *Prescription.* Les droits de pure faculté ne sont pas sujets à prescription. XXXII, 227-235. Voir le mot *Facultés*.

III. *Rétroactivité.* Les *droits facultatifs* forment-ils un *droit acquis ?* I, 199.

DROITS INTRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS.

I. Les droits *viagers*.

1. Rente *viagère*. XXVII, 304, 305.
2. Les servitudes *personnelles*. Voir les mots *Usufruit, Usage, Habitation.*

II. Les droits stipulés personnels. XVI, 4-6.

III. Droits *personnels par leur nature*. XVI, 7, 8.

DROITS LITIGIEUX.

I. *Prohibition* d'*acheter* des *droits litigieux*. XXIV, 53-65.

II. Cession de droits litigieux. Droit de *retrait*. XXIV, 581-610. Voir le mot *Retrait litigieux*.

EMBELLISSEMENT DES VILLES.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

EMPHYTÉOSE.

II. Qui peut acquérir une emphytéose? VIII, 363.
III. Sur quels biens peut-elle être établie? VIII, 364 (1).
IV. Durée.
1. Peut-elle être perpétuelle? VIII, 367, 368.
2. Dans l'ancien droit, elle devait être perpétuelle. VIII, 346.
V. Peut-elle être constituée à titre gratuit? VIII, 365.
VI. Peut-elle s'acquérir par prescription? VIII, 369.

C. Droits et obligations de l'emphytéote.

I. *Droits.*
1. L'emphytéote peut disposer du droit d'emphytéose, l'aliéner et l'hypothéquer. VIII, 370-374; XXX, 214.
2. Peut-il constituer une servitude sur le fonds? VIII, 375.
3. Il a les actions possessoires et réelles. VIII, 376.
4. Il a le droit de jouissance. VIII, 377.
a. Bois et mines. VIII, 380, 378.
b. Peut-il changer la superficie? VIII, 379.
c. Constructions et plantations. VIII, 381.
II. *Obligations* de l'emphytéote.
1. Canon. Le payement du canon est de l'essence de l'emphytéose. VIII, 382, 347, 384.
2. L'obligation est indivisible. En quel sens? VIII, 383.
3. L'emphytéote n'est pas tenu d'améliorer l'héritage. VIII, 346.
4. A-t-il droit à une remise en cas de perte des fruits? VIII, 385.
III. *Charges* de l'emphytéote.
1. Il est tenu de jouir en bon père de famille. VIII, 387. Sans devoir donner caution. VIII, 386.
2. Contributions. VIII, 389. Réparations. VIII, 388.
3. Usurpations. Doit-il les dénoncer au propriétaire? VIII, 390.

D. Droits et obligations du propriétaire.

I. *Droits.*
1. Il conserve la propriété du fonds et le droit d'en *disposer*. VIII, 391, 392.
2. A-t-il un droit de jouissance? VIII, 393.
3. Ses droits à l'expiration du bail. VIII, 393 *bis*.
II. *Obligations.*
1. Garantie. VIII, 394.
2. Est-il tenu des obligations du nu propriétaire? VIII, 395.

E. Extinction de l'emphytéose.

I. Abus de jouissance. VIII, 400-402.
II. Commise emphytéotique. VIII, 396-398.
III. Déguerpissement. VIII, 399.
IV. Expiration du temps. VIII, 405, 406.

(1) T. VIII, p. 544, ligne 17 du n° 364 : au lieu de *s'éteindre*, lisez *s'étendre*.

I. Reconnaissance *volontaire*.
- 1. Reconnaissance des père et mère. IV, 26-34.
- 2. *Capacité* requise pour reconnaître. IV, 35-41.
- 3. *Quand* la reconnaissance peut-elle se faire? IV, 42-43.
- 4. *Forme* de la reconnaissance.
  - *a*. *Authenticité*. La reconnaissance est un acte *solennel*. IV, 44-53.
  - *b*. *Spécialité*. IV, 54-57.
- 5. Quand la reconnaissance est *inexistante*. IV, 58-61.
- 6. Quand la reconnaissance est *nulle*.
  - *a*. Causes de nullité. IV, 62-66.
  - *b*. Qui peut demander la nullité? IV, 67-71.
- 7. Quand la reconnaissance n'est-elle pas *sincère?* IV, 72-83.
- 8. *Effet* de la reconnaissance.
  - *a*. Elle est *déclarative* de filiation. IV, 84.
  - *b*. Elle est *irrévocable*. *Quid* si elle est faite par *testament?* IV, 85.
  - *c*. Fait-elle preuve de l'*identité?* IV, 86, 87.

II. De la reconnaissance *forcée*. Voir le mot *Recherche de la paternité et de la maternité*.

III. Des preuves *extralégales*. IV, 6 (1).
- 1. Acte de naissance. IV, 7-12.
- 2. Possession d'état. IV, 13-18.
- 3. Preuve testimoniale. IV, 19.

IV. *Etat* de l'enfant naturel.
- 1. A l'égard de qui a-t-il une filiation? IV, 20, 21.
- 2. L'*état* de l'*enfant naturel* est régi par les principes qui régissent l'état de l'enfant légitime. IV, 22-25.
- 3. *Droits moraux* de l'enfant naturel. IV, 123-125.
- 4. *Droits pécuniaires*.
  - *a*. Aliments. IV, 126, 127.
  - *b*. Succession. Voir le mot *Enfant naturel* (*Droit de succession*).
  - *c*. Réserve. XII, 40-52.
- 5. Droits de l'enfant *reconnu pendant le mariage*. IV, 128-135.

B. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENFANTS NATURELS.

I. *Adoption*. L'enfant naturel peut être adopté. IV, 205-209.

II. *Délit*. Le fait d'entraver la reconnaissance de l'enfant naturel est un délit. XX, 405.

III. *Domicile* de l'enfant naturel. II, 88.

IV. *État civil*. Acte de naissance. Le nom de la mère doit-il être déclaré? II, 56-61.

V. *Incapacité de recevoir*. IX, 360-370.

VI. *Légitimation* des enfants naturels. Voir le mot *Légitimation*.

VII. *Mariage*. Qui doit consentir au mariage de l'enfant naturel? III, 341, 342.

VIII. *Nationalité* de l'enfant naturel. I, 328-331.

IX. *Puissance paternelle* sur les enfants naturels. IV, 347-360.

(1) T. IV, table p. 661, n° 6, ligne 3, au lieu de 16-22, lisez 12-14.

ENFANTS NATURELS (SUCCESSION).

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

B. QUOTITÉ DU DROIT.

(1) T. IX, p. 152, lignes 4, 13, 26, et p. 153, ligne 1 : au lieu de 758, lisez 759.

d. Quid si, lors du décès du père, il n'y a pas de parents légitimes? IX, 140.

C. De la succession aux enfants nauurels. IX, 145-152.

D. Comment les parents naturels acquièrent-ils la propriété et la possession de l'hérédité?

I. Comment acquièrent-ils la propriété? IX, 209-212, 217, 218.
II. Comment acquièrent-ils la possession? IX, 237-264.

E. Obligations de l'enfant naturel.

I. *Payement des dettes.* L'enfant naturel et les parents naturels sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. XI, 58-60.
II. *Rapport.* Il est tenu au rapport. Y a-t-il une différence entre l'imputation et le rapport? IX, 551; XI, 40-44.

ENFANTS (NOMBRE D').

I. *Quotité disponible* en cas de *second mariage.* L'époux ne peut donner à son conjoint qu'une *part d'enfant.* XV, 381.
II. *Réserve.* La quotité disponible et, par suite, la réserve, varient d'après le nombre des enfants. XII, 15, 20.
III. *Tutelle.* Le nombre d'enfants est une excuse. IV, 507

ENGAGEMENTS NON CONTRACTUELS.

I. Quels sont les engagements qui se forment sans convention? XX, 305-307 (1).

ÉNONCIATIONS.

I. *Actes authentiques. Force probante des énonciations.*
1. Entre les parties. XIX, 167-171.
2. A l'égard des tiers. XIX, 172-177.
3. De la maxime *In antiquis enuntiativa probant.* XIX, 178-181.
4. L'énonciation dans un acte de l'existence d'une *servitude* fait-elle preuve de la servitude si l'énonciation est ancienne? VIII, 150.

ENREGISTREMENT.

I. *Date certaine.*
1. L'enregistrement donne *date certaine* aux actes sous seing privé. XIX, 280, 282.
2. *Quid* des actes enregistrés à l'*étranger?* XIX, 281.
II. *Force probante* de la mention d'enregistrement. XIX, 384, 385.
III. *Gage.*
1. L'acte sous seing privé qui le constitue doit être enregistré. XXVIII, 451, 453.
2. Exception que reçoit ce principe. XXVIII, 456, 457.
IV. *Testaments* faits à l'étranger doivent être enregistrés en France. XIII, 165.

(1) T. XX, p. 336, titre : au lieu de *prouvent,* lisez *forment.*

ENSEIGNEMENT.

I. *Enfant.* Droit de l'enfant à l'instruction. De la prétendue *liberté* du *père de famille.* IV, 259, 260.

II. *État.* Droit et devoir de l'État d'enseigner. III, 41.

III. *Ignorance.* L'ignorance générale constatée par le législateur. XVI, 338; XIX, 253, p. 270 et suiv., et par la jurisprudence : les croix en guise de signature. XIX, 200.

IV. *Instruction laïque.* Plutôt pas d'instruction que l'*instruction laïque,* c'est-à-dire la *vraie instruction :* telle est la devise du clergé ultramontain. XI, p. 375, *in.*

V. *Instruction obligatoire.* C'est un droit et un devoir pour l'État. III, 41

VI. *Libéralités* faites pour l'*enseignement.*

1. *Enseignement libre.*
   - *a.* Est incapable de recevoir. XI, 199.
   - *b.* Libéralités faites en faveur d'une école libre sont nulles. XI, 203.
   - *c.* Peut-on donner à une commune pour favoriser l'enseignement supérieur libre subsidié par la commune? XI, 204.
2. *Enseignement public.*
   - *a.* Peut seul recevoir des libéralités. XI, 199.
   - *b.* Pourquoi il y en a si peu. *Devoirs* des *riches.* XI, p. 279, a.
   - *c.* Libéralités faites pour l'enseignement *primaire, moyen* et *supérieur.* XI, 200-202.
3. *Enseignement religieux.*
   - *a.* Peut-il y avoir des libéralités en faveur de l'enseignement religieux? XI, 205.
   - *b.* *Quid* au profit des petits séminaires? XI, 206.
4. *Fondations.*
   - *a.* Fondations de *bourses* pour les élèves. XI, 207.
   - *b.* Conditions réputées non écrites dans les fondations faites pour l'instruction. XI, 269-271.
   - *c.* Fondations anciennes. Doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'État. XI, 246.

   Voir les mots *Fabriques, Congrégations hospitalières.*

ENTREPRENEURS.

I. Voir les mots *Devis et Marchés.*

II. *Privilége.* Ils ont le même privilége que l'architecte. XXX, 43, 45.

III. *Responsabilité.*

1. Les *entrepreneurs* sont responsables à titre de *commettants.* XX, 570-571. Voir le mot *Responsabilité.*
2. Des *entrepreneurs* de *transport.* Qui est commettant et qui est préposé? XX, 577.
3. Entrepreneurs de *travaux publics.* Qui est responsable du dommage qu'ils causent? L'État est-il responsable à titre de commettant? XX, 596.

(1) T. II, p. 28, ligne 1, nº 17 : au lieu de 85, lisez 35

était notamment la doctrine de Pothier et de Domat. I, 409, 410.
2. Le projet de code civil consacrait la doctrine traditionnelle. I, 411-413.
3. Discussion du projet au Tribunat. Opposition du Tribunat. I, 414-416.
4. Conclusion sur les travaux préparatoires. I, 417.
5. Le texte de l'article 11 reproduit la doctrine traditionnelle. I, 405. Jurisprudence, I, 418.
6. Critique de l'interprétation contraire. I, 406. Et réponse aux objections. I, 419-422.
7. Critique de la *théorie traditionnelle* des *droits civils*. I, 423. Elle tend à disparaître. I, 424, 425, 429.
8. Les vrais principes ont été consacrés par l'Assemblée constituante et proclamés par le Tribunat. I, 426-428.

II. *Droits civils.*
1. Quels sont les droits civils dont l'étranger ne jouit point? I, 435-444.
2. L'étranger peut-il avoir un domicile en France? II, 68.
3. Du droit d'ester en justice. I, 443-445.
4. Le code de procédure belge met l'étranger sur la même ligne que le Belge. (Voyez un article du *Journal de droit international privé*, dans le numéro de janvier 1878, par l'auteur des *Principes de droit civil.*)

III. *Droits naturels.*
1. Droits de mariage et de propriété. I, 430, 431.
2. Conseil judiciaire. Le juge peut nommer un *conseil* à un *étranger faible d'esprit*, sur la demande du ministère public. V, p. 414, b.
3. *Hypothèque légale*. La loi belge la lui donne. I, 432.
4. *Prescription*. L'étranger prescrit. I, 433; XXXII, 12.
5. Clauses prohibitives des cahiers des charges imposées aux compagnies dans l'intérêt du commerce. L'étranger peut les invoquer. I, 434.
6. Succession. L'étranger est admis à succéder en France et en Belgique. I, 429; VIII, 549-568.

IV. *Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils.*
1. Par l'acquisition de la qualité de Belge. Voir, *infra*, *Nationalité.*
2. Par l'autorisation d'établir son domicile en France. I, 454-459.
3. Par des traités de réciprocité. I, 452, 453.

V. *Nationalité.*
1. Comment l'étranger né en Belgique acquiert la qualité de Belge. I, 332-339.
2. *Naturalisation*. Principes de la loi belge. I, 323, 350-353.
3. *Réunion d'un territoire*. I, 324, 354, 361-366.
   a. Réunion de la Belgique à la France et séparation. I, 355.
   b. Loi fondamentale de 1815. I, 356 et Constitution belge. I, 357.
   c. Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 358.
4. *Quid* quand des *provinces* et des *communes* sont démembrées? I, 359, 360.

VI. *Patrie*. De ceux qui n'ont pas de patrie et sont étrangers partout. I, 369-373.

VII. *Statut personnel* de l'étranger. I, 81-98.

VIII. *Statut réel*. L'étranger est soumis aux lois de police et aux lois réelles. I, 77, 78, et aux lois qui règlent les formes instrumentaires. I, 80.

EXCEPTION DE GARANTIE.

I. Est toujours *indivisible*. XXIV, 210.

II. *A qui* peut-elle être opposée? A tous ceux qui doivent garantir le possesseur contre l'éviction. XXIV, 215.

III. *Femme commune*. Est tenue de la garantie quand le mari vend un immeuble à elle propre. Est-elle tenue pour le tout ou pour moitié? XXII, 155-157.

IV. *Régime dotal*. L'acheteur du fonds dotal ne peut pas opposer au mari vendeur l'exception de garantie. XXXIII, 507.

EXCEPTION DILATOIRE.

A. Héritier.

I. Droit des créanciers contre l'héritier. IX, 264.

II. L'héritier a une *exception dilatoire* pendant trois mois et quarante jours. IX, 267-270.

1. L'exception dilatoire est-elle d'*ordre public?* IX, 271.

III. Droit des *créanciers* pendant les délais. IX, 275.

IV. Droit de l'*héritier* pendant les délais. IX, 276.

V. Qui supporte les *frais* faits par les créanciers? IX, 272-274.

VI. Les *parents* appelés à succéder à défaut du successible qui reste dans l'inaction peuvent-ils le contraindre à prendre qualité? IX, 266.

EXCEPTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. *Exceptions*. N'existent qu'en vertu de la loi.

1. Le juge ne peut pas créer d'exception. IV, 469, 470.
2. Des prétendues exceptions fondées sur le *bon sens*, d'après Troplong, en matière d'indivisibilité de l'aveu. XX, 198 et suiv.

II. *Interprétation* des exceptions.

1. Les *exceptions* ne peuvent être *étendues*. I, 277, pas même par *analogie*. II, p. 522, a; XXII, 192.
2. C'est la jurisprudence de la cour de cassation. XXXII, 15 et 595.
3. Les exceptions peuvent être étendues quand elles constituent elles-mêmes une *règle générale*. VII, 499, p. 575; XXIII, 529, 530, 532.
4. Le juge a toujours le droit d'*interpréter* les *exceptions* en ce sens qu'il doit examiner si la règle est applicable à un cas donné. III, 104, p. 139, *in*.

EXCÈS.

Voir le mot *Sévices*.

I. En matière de *divorce*. III, 186.

II. *Ingratitude* (Révocation des donations pour cause d'). XIII, 5.

EXCLUSION ET DESTITUTION (CAUSES D').

I. En matière de *tutelle*. IV, 519-536.

II. En ce qui concerne le *conseil de famille* et le *subrogé tuteur*. IV, 541-545

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.

Voir le mot *Régime d'exclusion de communauté*.

F

FACULTÉ D'ÉLIRE.

FACULTÉS (DROITS DE PURE FACULTÉ).

(1) T. XVI, p. 275, lignes 2 et 12 du nº 215 : au lieu de 1138, lisez 1137.

1. *Quid* si elle est séparée de corps? II, 85.
2. Si elle est *servante?* II, 99.
3. Si le mari est interdit? II, 199.

IV. *Dotale* (*Femme*).
1. Droits de la femme pendant la durée du régime. Voir le mot *Régime dotal.*
2. Droits de la femme veuve. Aliments. Deuil. Habitation. XXIII, 580 581.

V. *Hypothèque légale* de la femme. Voir le mot *Hypothèque légale de la femme.*

VI. *Mandat tacite.*
1. La femme a mandat tacite de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111; XXVII, 386.
2. Quand a-t-elle mandat tacite de faire le *commerce du mari?* XXII, 112; XXVII, 387-389.

VII. *Marchande.* Capacité de la femme marchande. III, 116.

VIII. *Nationalité.*
1. De la femme étrangère qui épouse un Français. I, 348, 349
2. De la femme française qui épouse un étranger. I, 385-387.
3. Législation anglaise sur la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Anglais, et de la femme anglaise qui épouse un étranger. I, 385.
4. Comment la femme française qui a épousé un étranger recouvre sa nationalité. I, 395-397.
   a. Quelle est, dans ce cas, la condition des enfants? I, 398.

IX. *Prescription.* Quand la prescription ne court-elle pas contre la femme mariée. XXXII, 54-60.

X. *Tiers.* La femme commune est-elle tiers, ayant cause ou partie dans les conventions que le mari fait comme administrateur de la communauté ou de ses biens propres? Loi interprétative du 28 avril 1850. XXII, 113-115.

XI. *Tutelle.*
1 De la mère survivante. Elle peut la refuser. IV, 376-392.
2. Les ascendantes peuvent être, par exception, nommées tutrices. IV, 516.

FEMME MARIÉE (INCAPACITÉ DE LA).

I. *Incapacité.* Est générale. Fondement. III, 95 (1), 96 (2).
1. Actes *extrajudiciaires.* III, 97; XI, 153.
   a. Exceptions. III, 98-101.
   b. La femme peut être *mandataire* sans autorisation. XXVII, 397.
   c. Elle a un mandat *tacite* de faire les dépenses du ménage, et elle peut avoir un mandat tacite de faire le commerce de son mari. Voir, ci-dessus, le mot *Femme mariée,* VI.
   d. La femme peut-elle *reconnaître* un *enfant naturel* sans autorisation? IV, 38.

(1) T. III, p. 128, ligne 28. Après le mot *code,* ajoutez (art. 224). Et ligne 36, après le mot *femme,* ajoutez (art. 224, 222).
(2) T. III, p. 129, ligne 19 du n° 96 : au lieu du mot *suite,* mettez *conséquence.*

2. *Actes judiciaires.*
   a. La règle. III, 102, 103
   b. Les exceptions.
      1. En matière civile. III, 104-108
      2. En matière criminelle. III, 109, 110.

II. En quel sens la femme est-elle incapable? Nécessité d'une *autorisation*. III, 97.

A. AUTORISATION MARITALE.

1. C'est un consentement. III, 111.
2. Différence entre l'*autorisation* et le *mandat*. III, 112; XXII, 100.
   a. La *doctrine* et la *jurisprudence confondent* les actes que la femme fait avec l'*autorisation* du mari et ceux qu'elle fait comme *mandataire* du mari. XXVII, 388, 389; XXII, 101, 106.
   b. Mandat exprès donné à la femme, de gérer les biens de la communauté ou d'administrer ses biens propres. XXII, 102-104.
   c. Mandat tacite de faire les dépenses du ménage. III, 105-111.
3. L'autorisation du mari peut être *expresse*. III, 117-120, ou *tacite*. III, 121-124.
4. L'autorisation du mari doit être *spéciale*. III, 113, 114.
   a. *Exceptions* pour l'administration des biens de la femme. III, 115.
   b. Et pour la femme marchande publique. III, 116.
   c. De l'autorisation *spéciale* et du mandat *spécial*. XXVII, 412-418
5. De l'autorisation dans les *instances judiciaires*. III, 125.

B. AUTORISATION DE JUSTICE.

1. Le juge *peut autoriser* sur le *refus* du mari. III, 126.
2. La femme doit demander l'autorisation :
   a. En cas d'*absence* du *mari*. III, 127.
   b. De *minorité*. III, 128, 129.
   c. D'*interdiction*. III. 130-132.
   d. De *condamnation judiciaire*. III, 133.
   e. *Quid* si le mari est *intéressé?* III, 134.
3. Cas dans lesquels le *juge ne peut pas autoriser* la femme. III, 135, 137
4. *Formes* dans lesquelles se donne l'autorisation judiciaire. III, 138-141.

C. EFFETS DE L'AUTORISATION.

I. A l'égard de la femme. Elle rend la femme capable dans les limites de l'autorisation. III, 142, 143.
   1. *Quid* des actes qui sont une dépendance de l'affaire? III, 143.
      a. Actes extrajudiciaires. III, 144-146.
      b. Actes judiciaires. III, 147-150.

II. A l'égard du *mari*. Celui qui *autorise ne s'oblige pas*. III, 151
   1. Exception. III, 152.
   2. Du mari commun en biens. XXIII, 47-49, 52, 56.

D. DU DÉFAUT D'AUTORISATION.

I. Les actes faits sans autorisation sont *nuls de droit*. III, 157.
   1. La nullité est *relative*. III, 154-156.

FRAIS DE JUSTICE.

2. *Qu'est-ce que* le possesseur de mauvaise foi doit ***restituer?*** 230 (1) (2)-235.

3. ***Droits*** du ***possesseur de mauvaise foi.*** VI, 236-238.

IV. *Possesseur à titre universel.*

1. ***Enfants naturels*** en concours avec des ***héritiers légitimes.*** IX, 260

2. L'héritier ***apparent*** gagne les fruits. VI, 204; IX, 541-548.

3. ***Héritiers contractuels*** ou donataires universels. XV, 237, 238.

4. L'héritier ***saisi.***

a. A-t-il droit aux fruits en vertu de la *saisine?* IX, 227.

b. Quand et pourquoi a-t-il droit aux fruits quand il est en concours avec des *légataires?* XIV, 12, 42, 66-85.

5. Les *légataires.* XIV, 66-85.

6. *Successeurs irréguliers.* IX, 245.

7. *Successeurs spéciaux.* IX, 198.

V. Aux *possesseurs* en vertu d'un *contrat.*

1. *Cession de biens.* A qui appartiennent les fruits? Aux créanciers chirographaires ou aux créanciers hypothécaires? XVIII, 220.

2. *Créancier antichrésiste.* XXVIII, 545.

3. Créancier *gagiste.* Quand il peut toucher les intérêts. XXVIII, 499.

4. *Fermiers* et locataires. VI, 202; XXV, 170, 186.

5. *Mari.* Voir les mots *Communauté, Exclusion de communauté, Régime dotal.*

VI. Aux possesseurs en vertu de la *loi.*

1. Envoyés en possession des biens d'un *absent.* II, 190-194.

2. *Créanciers saisissants.* Immobilisation des fruits. XXX, 228.

VII. *Usufruitier.* VI, 383 et suiv. Voir le mot *Usufruit,* B, III et IV.

C. Restitution des fruits.

Les articles 549 et 550 ne s'appliquent qu'au cas où le propriétaire ***revendique*** son fonds contre le possesseur; ils ne s'appliquent pas aux cas où le possesseur est obligé de délaisser l'héritage qu'il possède sans qu'il y ait revendication. VI, 239, 240.

I. *Action paulienne.* Restitution des fruits. XVI, 492.

II. *Annulation* du *contrat* en vertu duquel le possesseur détenait l'héritage. VI, 241, 242; XIX, 62 35.

III. *Condition suspensive.* A qui appartiennent les fruits perçus pendant que la condition est en suspens? XVII, 84.

IV. *Indignité.* L'héritier indigne doit restituer les fruits. IX, 24.

V. *Pétition d'hérédité.* Droits et obligations de l'héritier apparent quant aux fruits. IX, 541-553.

VI. *Rachat* (*Pacte de*). Pourquoi l'acheteur ne restitue pas les fruits. XXIV, 308.

(1) T. VI, p. 307, n° 231. Ce qui est dit, dans ce numéro, de l'article 1153 est trop absolu. Cela est vrai de la question qui y est traitée. Mais il n'est pas vrai, comme on pourrait le croire, d'après ce que je dis, que l'article 1153 est, *en tout,* applicable aux quasi-délits et délits. Comparez t. XX, n° 523.

(2) T. VI, p. 308, lignes 20 et 24 : au lieu de 1137, lisez 1153.

(1) T. XXVIII, table, p. 591, nº 508 : au lieu de 2062, lisez 2082.

(1) T. XXIX, p. 305, ligne 4 du n° 271 : au lieu de *ces*, lisez *les*.
(2) T. XXIX, p. 308, ligne 11 : au lieu de 513, lisez 713. Et ajoutez après le mot *publics :* (art. 2227, 2712, 2045).

(1) T. X, p. 476, ligne 6 du n° 446 ajoutez : art. 853.

H

(1) T. XXX, p. 171, ligne 5 : au lieu de 182, lisez 187.
(2) T. XXX, p. 172, dernière ligne : au lieu de XVII, lisez XXVII.
(3) T. XXX, p. 174, ligne 17 : au lieu de *se*, il faut lire *est*.
(4) T. XXX, p. 181, ligne 3 du nº 206 : au lieu de 102, lisez 103.

6. L'*hypothèque* ne peut être hypothéquée. XXX, 218.
7. De l'usufruit. XXX, 212.
   a. *Quid* de l'usufruit légal? XXX, 209 *bis*. De l'usufruit du *mari*. XXX, 210 (1).
   b. Le propriétaire peut-il hypothéquer l'usufruit? XXX, 211
8. *Quid* de l'usage? de l'habitation? des servitudes? XXX, 213.

C. Effets de l'hypothèque sur les droits du propriétaire.

I. L'hypothèque démembre le droit de propriété. XXX, 221, 222.
II. Le propriétaire n'a plus le droit absolu de *disposer*. XXX, 223 (2), 224.
   1. *Quid* s'il démolit le bâtiment hypothéqué? XXX, 225.
   2. Peut-il établir une servitude sur le fonds hypothéqué? VIII, 163.
   3. *Quid* s'il vend la maison pour être démolie? XXX, 226.
III. Le droit de *jouissance* du propriétaire est limité. XXX, 227.
   1. Quels seraient les droits des créanciers hypothécaires si le débiteur défrichait un bois? XXX p. 200, a.
   2. Le débiteur a le droit de jouir. XXX, 228.
      a. Vente d'une coupe de bois. Droit des créanciers. XXX, 229, 230.
      b. On applique le même principe aux *fruits*. XXX, 231.
      c. *Quid* s'il vend une *récolte sur pied?* XXX, 229.
      d. *Quid* des meubles immobilisés par *destination?* Droits des créanciers. XXX, 232-234.
IV. Le *droit d'administration* est limité.
   1. Le propriétaire ne peut faire que des baux d'administration. XXX, 235-237 (3).
   2. L'article 1 de la loi hypothécaire n'est pas applicable aux baux qui contiennent une quittance anticipative. Ces baux peuvent être opposés aux créanciers, sauf à ceux-ci à prouver que le débiteur a agi en fraude de leurs droits. XXX, 238 (4) (5) (6) -242.

D. Division des hypothèques. XXX, 188.

Hypothèques légales du fisc. XXX, 146-148.

Voyez les mots *Hypothèque conventionnelle, Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale, Hypothèque testamentaire.*

E. Inscription des hypothèques.

Voir le mot *Inscription hypothécaire.*

F. Droit de suite.

Voir le mot *Suite (Droit de).*

(1) T. XXX, p. 186, ligne 15 du n° 210 : au lieu de 209, lisez 209 *bis*.
(2) T. XXX, p. 196, ligne 10 du n° 223 : au lieu de XVIII, lisez XVII.
(3) T. XXX, p. 211, ligne 4 du n° 237 : au lieu de *constatation*, lisez *constitution*.
(4) T. XXX, p. 212, ligne 16 du n° 238 : au lieu de 41, lisez 45.
(5) T. XXX, p. 218, ligne 5 du n° 241 : au lieu de 25, lisez 15.
(6) T. XXX, p. 222, ligne 12 : le mot *cas* doit être mis dans la ligne 11.

G. EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

Voir le mot *Hypothèque* (*Extinction*).

H. PURGE.

Voir ce mot.

I. DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES ET DE SA RESPONSABILITÉ.

Voir ce mot.

J. TRANSMISSION DES HYPOTHÈQUES.

Voir les mots *Hypothèques*, *Transmission*.

K. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Voir le mot *Hypothèques* (*Dispositions transitoires*).

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

A. CARACTÈRES.

I. C'est un contrat qui exige le concours de consentement. XXX, 423-427.

II. C'est un contrat *solennel*. XXX, 423, 428-430.

1. Quelles sont les solennités? XXX, 431-436.
2. Tous les *éléments* de l'hypothèque doivent être solennels. XXX, 438, 439; notamment :
   a. Le *consentement* du *créancier* et du *débiteur*. XXX, 440-445.
   b. Les *procurations*. XXX, 447.
   c. Le notaire ou un *tiers* peuvent-ils accepter pour le créancier? XXX, 448-449.
   d. La *ratification* rétroagit-elle? XXX, 450-452.
3. Conséquences de la solennité.
   a. L'hypothèque non solennelle est inexistante. XXX, 437.
   b. L'hypothèque, *nulle en la forme*, peut-elle être *confirmée?* XVIII, 668.

III. *Promesse* d'hypothèque. XXX, 453-455.

IV. Contrats d'hypothèque reçus à l'*étranger*. XXX, 456 (1) (2) (3) -460.

B. QUI PEUT CONSENTIR UNE HYPOTHÈQUE? XXX, 461, 462.

I. Il faut être *propriétaire*. XXX, 463-465.

1. Hypothèque de la chose d'autrui. XXX, 467-474.
2. Hypothèque consentie par un propriétaire dont le droit est *conditionnel* ou *rescindable*? XXX, 475-482.
3. Hypothèque consentie par un administrateur. XXX, 483-487.

II. Il faut avoir la *capacité d'aliéner*. XXX, 488-496.

C. DE LA SPÉCIALITÉ.

I. Principe. Caractère de la spécialité. XXX, 497-501.

II. De la *spécialité quant aux biens*.

1. En quoi consiste la spécialité. XXX, 502-506, 508.

(1) T. XXX, p. 429, ligne 1 du n° 458 : au lieu de 78, lisez 77.
(2) T. XXX, p. 430, ligne 2 du n° 459 : au lieu de 78, lisez 77.
(3) T. XXX, p. 430, ligne 1 du n° 460 : au lieu de 78, lisez 77, et p. 431, ligne 1 : au lieu de 78, lisez 77.

(1) T. XXX, p. 487, ligne 17 du nº 523 : au lieu de 1384, lisez 1184.
(2) T. XXX, p. 495, ligne 24 du nº 530 : au lieu de 8000, lisez 6000.

(1) T. XXXI, p. 382, 12e ligne du nº 399 : au lieu de 2260, lisez 2262
Et p. 383, 10e ligne : au lieu de « transmis », lisez « transcrit ».
(2) T. XXX, p. 230, ligne 8 du nº 253 : au lieu de *française,* lisez *belge*

(1) T. XXX, p. 267, ligne 6 du nº 297 : au lieu de *qu'il*, lisez *le débiteur*.
(2) T. XXX, p. 276, nº 308, lignes 4 et 5 : au lieu de *membaes*, lisez *membres*.
(3) T. XXX, p. 289, ligne 3 du nº 321 : au lieu de *et*, lisez *de*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE.

HYPOTHÈQUE (TRANSMISSION DE L').

(1) T. XXX, p. 353, ligne 2. Au lieu de 47, lisez 67.
(2) T. XXX, table, p. 545, nº 381 : au lieu de 64 et 66, lisez 66 et 67.
(1) T. XXX, p. 360, ligne 9 du nº 395 : au lieu de *lui*, lisez *son mari*.

I

(1) T. XXV, p. 347, ligne 20 : effacez le mot *les*.

2. La publicité et la loi du progrès. XXX, 161.
3. La clandestinité romaine régnait dans toute la *France*. XXX, 163. Sauf dans les pays de nantissement. XXX, 164.
4. Essais de réforme. Sully et Colbert. La réforme échoue contre l'intérêt que la *noblesse* avait à tromper ses créanciers. XXX, 165. D'Aguesseau se prononce pour la noblesse. XXX, 166.
5. Plaintes des légistes. Le parlement de Flandre. XXX, 167.
6. La Révolution nécessaire pour réformer l'abus. XXX, 165, 168.
7. Discussion au conseil d'Etat. L'esprit traditionaliste et routinier des légistes en lutte contre la réforme. XXX, 169-171.
8. Napoléon se prononce pour la publicité, mais avec une *restriction*. De là l'inconséquence du code civil en ce qui concerne, les hypothèques légales occultes. XXX, 172.

II. De la *rétroactivité* en matière de *publicité*. I, 218, 219.
Voir le mot *Coutumes de nantissement* et le mot *Transcription*

B. INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

I. Elle donne rang aux *hypothèques*. XXX, 546 (1) -548 (2).
1. *Quid* des *priviléges?* XXX, 547.
2. L'inscription est la condition du droit de *suite*. XXX, 549, 550.
3. Qui peut opposer le *défaut d'inscription?* XXX, 552-555.
a. Les *créanciers chirographaires?* XXX, 551.

II. *Où* et par *qui* se fait l'inscription? XXXI, 1 et 2.

III. Qui peut la requérir? XXXI, 3 (3) -10.
1. L'*usufruitier?* le *nu propriétaire?* VI, 416.

IV. *Sur qui* l'inscription doit-elle être prise? XXXI, 11-14.

V. *Quand* l'inscription *peut-elle*, et quand *doit-elle* être prise? XXXI, 15 et 16.
1. En cas de *mort* du *débiteur?* XXXI, 17-19.
2. En cas d'*aliénation* de l'immeuble hypothéqué? XXXI, 20, 21.
3. En cas de *faillite* du débiteur? XXXI, 22-24. *Quid* de la *déconfiture?* XXXI, 25.

VI. En vertu de *quels actes* l'inscription peut-elle être prise? XXXI, 26-30.

VII. Comment se prend l'inscription.
1. *Pièces* que le requérant doit présenter au conservateur. XXXI, 31, 32.
2. Des *bordereaux*. XXX, 33-37.
3. *Quaud* le conservateur doit-il inscrire? XXXI, 38.
4. *Frais* de l'inscription. XXXI, 39, 40.

C. FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION.

I. Formalités *générales*. XXXI, 41-43. De l'inscription prescrite par les articles 3 et 5. XXXI, 44.
1. Désignation du *créancier*. XXXI, 45-48.
a. Domicile d'élection. XXXI, 48-53.
2. Désignation du *débiteur*. XXXI, 54-57.

(1) T. XXX, p. 514, lignes 10 et 12 du nº 546 : au lieu de 31, lisez 81.
(2) T. XXX, p. 516, ligne 4 du nº 547 : au lieu de 34, lisez 81.
(3) T. XXXI, p. 15, ligne 16 ; au lieu de 2182, lisez 1148.

3. Indication de l'*acte*. XXXI, 58-61.
4. Indication de la *créance*. XXXI, 62-65.
5. Des intérêts de la créance. XXXI, 66.
   a. Intérêts *échus*. XXXI, 67.
   b. Intérêts à échoir. XXXI, 68-80.
6. Epoque de l'exigibilité de la créance. XXXI, 81-84.
7. Indication de la *nature* et de la *situation* des *biens*. XXXI, 85-87 (1).

II. Formalités spéciales prescrites pour l'inscription requise par les articles 3 et 5. XXXI, 44, 88-90.

III. Formalités *spéciales* pour l'inscription de l'*hypothèque* de l'*Etat*, des *provinces*, des *communes* et des *établissements publics*. XXXI, 91, 92 (2).

IV. Quand l'*inscription* est-elle *nulle* pour vice de *formes?* XXXI. 93-100.

D. Effets de l'inscription.

I. Principe. XXXI, 101-104.

II. *Renouvellement* des inscriptions.
1. But. XXXI, 105-107. Exception. XXXI, 108, 109.
2. *Délai*. Comment compte-t-on le délai? XXXI, 111, 112.
3. *Par qui* le renouvellement doit-il se faire? XXXI, 113, 115.
4. Dans quelle *forme?* XXXI, 116-119.
5. Effet du renouvellement. XXXI, 120.

II. *Péremption*. L'inscription non renouvelée est *périmée*. Effet de la péremption. XXXI, 120-127.

III. Quand les inscriptions ne doivent-elles *plus être renouvelées?* XXXI, 128, 129.
1. Vente *forcée*. XXXI, 130-134.
2. Vente *volontaire*. XXXI, 135 (3) -139.
   a. *Quid* si l'acquéreur *purge?* XXXI, 140-144.
3. *Faillite*. XXXI, 145, 146.

E. Radiation et réduction des inscriptions.

Voir ce mot.

INSCRIPTION D'OFFICE.

I. Le *conservateur* doit prendre une inscription d'office des *privilèges* conservés par la *transcription*. XXX, 97-105.

INSOLVABILITÉ.

Voir les mots *Déconfiture* et *Faillite*.

INSTANCE JUDICIAIRE.

1. Les *intérêts* qui courent *pendant* l'*instance* ne se prescrivent pas par cinq ans. XXXII, 476.
2. L'instance se prescrit par trente ans. XXXII, 100, 375.

(1) P. 72, ligne 3 du n° 87 : au lieu de n° 77, il faut lire : t. XXX, n° 539.
(2) P. 75, ligne 12 : au lieu de art. 85, lisez art. 89.
(3) P. 116, ligne 4 du n° 136 : au lieu de « paye » lisez purge.

a. Quand même il y aurait *dol*. XVI, 307.
b. Et quel que soit le dommage causé. XVI, 308.
c. A moins qu'il n'y ait lieu à des intérêts compensatoires. Voir ce mot.
2. Il y a exception.
a. Pour la lettre de change et
b. Pour le cautionnement. XVI, 313.

II. *Quand* les intérêts moratoires sont-ils dus?
1. *Convention*. XVI, 314.
a. Taux de l'intérêt légal. XVI, 316, et de l'intérêt conventionnel. XVI, 315, 317. Voir le mot *Intérêts*
2. *Loi*. Cas dans lesquels l'*intérêt* court de *plein droit*. XVI, 318.
3. *Jugement*.
a. Il faut une *demande judiciaire*. XVI, 319 (1).
b. Faut-il que le créancier demande les intérêts? XVI, 320-322.
c. La demande d'une créance non liquide fait-elle courir les intérêts? XVI, 323.
d. *Quid* de la demande portée devant un tribunal incompétent? XVI, 324.
e. La demande en justice peut-elle être remplacée par des actes équipollents? XVI, 325.
4. *Des exceptions admises par le code à la règle de l'article* 1153. XVI, 333.
a. *Quid* du compte courant? XVI, 334.
b. Des ventes commerciales? XVI, 335.
c. En matière de droit fiscal? XVI, 336.
d. Des dommages-intérêts prononcés sous forme de *laissé pour compte?* XVI, 337.

II. *Capitalisation des intérêts*
1. Pourquoi l'anatocisme était-il jadis prohibé, et est-il encore maintenant soumis à des restrictions? XVI, 338-340.
2. Conditions requises pour que l'anatocisme soit valable. XVI, 341-347
3. Ces conditions sont-elles applicables aux comptes courants commerciaux? XVI, 348.
4. En matière de *tutelle*, il y a des dispositions spéciales sur la *capitalisation* des *intérêts*. XVI, 349.

III. Cas prévus par l'article 1155.
1. Ne concernent pas la capitalisation, sauf la disposition concernant les arrérages. VI, 231; XVI, 350.
2. Les prestations de l'article 1155 produisent-elles intérêt d'après le droit commun? XVI, 351, 352.
3. Les intérêts produits en vertu de l'article 1155 produisent-ils à leur tour des intérêts? XVI, 353.

IV. *Imputation*. L'article 1254 s'applique-t-il aux intérêts moratoires? XVII, 606.

(1) T. XVI, p. 330, ligne 8 : au lieu de 1174, lisez 474.

INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS.

INTERPRÉTATION DES LEGS.

(1) T. XIV, table, p. 687, nos 159 et 161 : au lieu de *intrinsèque,* lisez *extrinsèque.*

(1) T. XIV, table, p. 687, n° 164. Ajoutez au commencement : *Du legs fait par le débiteur à son créancier.*

b. Les incapacités de disposer et de recevoir. XI, 165, 166.
c. L'indignité. IX, 2. L'ingratitude. XIII, 1-15; XIV, 255.

2. Les *privilèges* :
a. Des créanciers. XXIX, 506, 517.
b. De la femme pour l'exercice de ses *reprises.* XXII, 516-519. Elle ne peut pas les exercer contre les autres créanciers. XXII, 524-534.

3. *Prescription.* Les causes de suspension. XXXII, 37-39.

4. Les *présomptions légales.* XIX, 606, 607, 608, 624.
a. Telles sont les présomptions de l'article 918. XII, 118, 119.
b. Les présomptions des comourants. VIII, 518-522.
c. Les présomptions d'*interposition* de personnes. XI, 394; XV, 409-413.

5. Les cas dans lesquels la *preuve testimoniale* est admise. XIX, 401.

6. La *responsabilité du fait d'autrui.* XX, 550-551.

7. Les dispositions des divers cas de *retour légal.* IX, 165, 166.

8. Le *retrait successoral.* X, 343.

V. *Fictions.*

1. Ne peuvent être établies que par la loi et doivent être restreintes dans les limites qu'elle trace. Exemple, le droit de représentation. IX, 54, 55.

2. A moins qu'elles ne forment un principe général, tel que :
a. La fiction établie en faveur de l'*enfant conçu.* Voir le mot *Conception*, II,
b. Et la fiction de l'article 883. X, 393-396, 402, 415, 432-435.

3. Les *personnes civiles* sont des fictions à tous égards. I, 288-291, 299-305. Voir le mot *Personne civile.*

VI. Les *inconvénients* qui résultent de la loi ne peuvent pas être invoqués contre la loi. II, p. 106, *in*, p. 523, a; XXI, n° 376, p. 431 et suiv. et 432, a; XXVIII, p. 472, *in.* Ni des *conséquences* absurdes auxquelles la loi conduit. IV, p. 197, a, p. 474 et suiv. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire,* p. 68, II.

VII. Il faut, avant tout, voir quel est l'*objet de la loi,* sinon on fait dire au législateur ce qu'il n'a pas entendu dire. II, 68; XXII, 531; XXV, 202, 507; XXIX, 178. (Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire,* p. 65, § 6, I.)

INTERPRÈTES.

I. Dans l'ancienne jurisprudence, les interprètes faisaient le droit. Voir le mot *Pothier.*

II. Sous l'empire du code ils ne font qu'interpréter la loi qui les enchaîne. II, p. 517, a, b.

III. Sans pouvoir la *corriger* ni la *modifier* par quelque *considération* que ce soit. Voir le mot *Équité.*

IV. L'interprète ne doit pas être plus sage que la loi, II, 257, p. 324, *in.* (*Merlin*), II, p. 446, a (cour de Bruxelles), III, p. 600, a (cour de cassation).

V. Les interprètes continuent à faire le droit comme le faisait Pothier. Voir le

5. On n'applique pas le principe de l'*indivisibilité de l'aveu* quand l'interrogatoire est invoqué comme commencement de preuve par écrit. XX, 200.

6. Comment se font les interrogatoires quand il s'agit d'un *établissement public?* XIX, 507.

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

I. Qu'est-ce que l'interruption? En quoi diffère-t-elle de la suspension? XXXII, 77.

II. Interruption *naturelle* et *civile*. XXXII, 78.

A. Interruption naturelle.

I. *Conditions.*

1. Dépossession par un tiers. XXXII, 79, 80.
   - *a.* Caractère de la *dépossession*. *Quid* si elle est violente? XXXII, 82.
2. Durée de la dépossession. XXXII, 81.
3. L'inondation opère-t-elle dépossession? XXXII, 83.
4. A quelle prescription s'applique l'interruption civile? XXXII, 84.

B. Interruption civile.

I. Définition. Caractères que doit avoir l'acte interruptif. XXXII, 85-87.

1. Celui qui a deux droits et qui réclame l'un, interrompt-il la prescription pour le droit qui n'a pas fait l'objet de la demande? XXXII, 88-90.
2. L'acte interruptif doit être signifié à celui qui poursuit. XXXII, 91.

II. Des actes interruptifs.

1. *Citation en justice.* Définition et applications. XXXII, 92, 93.
   - *a.* *Quid* si elle est nulle en la forme? XXXII, 94-96.
   - *b.* Si elle est faite devant un tribunal *incompétent?* XXXII, 97.
   - *c.* Quand la citation est considérée comme non avenue. Désistement. Péremption. Rejet. XXXII, 98-101.
2. *Citation en conciliation.*
   - *a.* Sous quelle condition interrompt-elle la prescription? XXXII, 102, 103.
   - *b.* *Quid* si elle n'était pas obligatoire? XXXII, 105.
   - *c.* *Quid* si les parties comparaissent volontairement? XXXII, 104.
3. *Commandement.* Conditions. XXXII, 106-108.
   - *a.* La sommation de délaisser ou de payer interrompt-elle la *prescription* de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur? XXXII, 109.
   - *b.* Les autres actes extrajudiciaires n'interrompent pas la prescription. XXXII, 110-112.
   - *c.* Le commandement interrompt-il la prescription acquisitive? XXXII, 113.
4. *Compromis.* En quel sens il interrompt la prescription. XXXII, 118.
5. *Reconnaissance.* Définition. XXXII, 119.
   - *a.* Conditions. La reconnaissance doit émaner du débiteur ou du possesseur. XXXII, 123.

(1) T. XXVII, p. 230, n° 207, ligne 6 : après le mot *acquittées*, ajoutez (art. 1235).

3. Les dispositions *comminatoires* qui se trouvent dans les jugements, pour l'*avenir*, ont-elles l'autorité de chose jugée? Discussion de la jurisprudence et critique des arrêts. XX, 142-147.

II. *Conventions* tiennent lieu de *loi* pour le *juge* comme pour les *parties*. XVI, 178.

1. Le juge ne peut pas modifier les conventions. Jurisprudence. XVI, 179.

2. Il ne peut pas réduire les engagements conventionnels. V, p. 459, a; XVI, 272; XXXI, 176.

a. Sauf dans les cas prévus par la loi, tels que les engagements contractés par les mineurs émancipés. V, 222.

b. Il ne peut pas réduire les engagements des prodigues et des faibles d'esprit. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. V, 371.

c. Il ne peut réduire le préciput pour cause d'excès. XXIII, 348.

d. Il ne peut réduire les engagements pour cause de *force majeure*. XVI, 272.

e. Il ne peut *réduire* les *libéralités* en cas de *captation*. XI, 136.

f. Il ne peut prononcer la *résolution* d'une obligation de faire quand le créancier en demande l'exécution avec dommages-intérêts. XVI, p. 241, a.

g. Les jugements qui violent les conventions sont-ils sujets à *cassation?* XVI, 180.

III. *Déni de justice*. Le juge doit juger, même quand il n'y a pas de loi, ou que la loi est obscure ou insuffisante. I, 253-257.

IV. *Domicile légal* des magistrats inamovibles. II, 90.

V. *Enquête*.

1. Le juge est, en général, libre de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner. X, 502.

2 En matière de *divorce*. III, 253.

3. *Rescision* du partage pour cause de *lésion;* les articles 1677 et 1678 ne sont pas applicables. X, 502.

4. *Preuve testimoniale*. Le juge doit-il l'ordonner quand elle est demandée? XIX, 404.

5. *Vente*. Rescision pour cause de *lésion*. Dispositions spéciales. XXIV, 436 et 437.

VI. *Exceptions*

1. Que le juge doit opposer d'office.

a. *Incompétence d'ordre public*. I, p. 86, *a;* XX, 15.

b. *Preuve testimoniale*. Le juge ne peut l'ordonner quand la loi la défend. XIX, 397, 398.

c. *Inscription* des *demandes en nullité*. Le juge doit opposer l'exception. XXIX, 226.

2. Il ne peut pas opposer l'exception de *prescription*. XXXII, 173, 174

VII. *Incapacité*. Le juge ne peut se porter cessionnaire de droits litigieux. XXIV, 55-59.

VIII. *Juridiction volontaire*. Les tribunaux ne l'ont plus que par *exception*. Voir le mot *Juridiction volontaire*.

IX. *Loi*.

JUGEMENTS D'EXPÉDIENT.

I. Les jugements d'expédient sont des *transactions judiciaires*. XXVIII, 371.

JURIDICTION GRACIEUSE OU VOLONTAIRE.

I. La juridiction *volontaire*,

1. Etait confondue autrefois avec la juridiction *contentieuse*. Ainsi les *œuvres de loi*, dans les *coutumes de nantissement*, s'accomplissaient en justice. XXIX, 19 et 20.
2. Les *lois de la révolution* ont *séparé* les deux juridictions. I, p. 116, *m*.
3. Le *conservateur des hypothèques* a remplacé les tribunaux en matière de publicité. XXIX, 26.

II. Le code Napoléon conserve aux *tribunaux* certaines attributions qui appartiennent à la *juridiction gracieuse*.

1. *Absence*.
   - *a*. *Présomption* d'absence. II, 140-142.
   - *b*. *Déclaration* d'absence. II, 152-161.
   - *c*. Envoi en possession provisoire. II, 162.
   - *d*. Envoi définitif. II, 224.
2. *Adoption*. Homologation de l'acte d'adoption. IV, 217-220.
3. *Autorisation* de la femme mariée. III, 126-141.
4. *Conseil judiciaire*. Le tribunal nomme le conseil. V, 338-341.
5. *Conservateur des hypothèques*. Les registres doivent être cotés et parafés par un juge. XXXI, 590.
6. *Divorce*.
   - *a*. Pour cause déterminée. Intervention du *président*. Voir le mot *Président*.
   - *b*. Par consentement mutuel. Voir le mot *Président*.
   - *c*. Mesures *provisoires* que le tribunal peut ordonner. III, 254-264.
7. *Emancipation*. Actes du mineur émancipé qui sont soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 230.
8. *Hypothèque légale* du mineur et de la femme mariée.
   - *a*. Contrôle de l'autorité judiciaire en matière d'hypothèque légale des mineurs. XXX, 321-332.
   - *b*. Le *président* spécialise l'hypothèque légale de la femme. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*
9. *Interdiction*.
   - *a*. Administrateur provisoire. V, 270-274.
   - *b*. *Actes* de l'*interdit* soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 295.
10. *Puissance paternelle*.
    - *a*. Intervention du *président* et du *procureur du roi*. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*.
    - *b*. Le tribunal peut-il priver le *père* de la *puissance paternelle?* IV, 291, 292.
    - *c*. Et de l'*administration légale* pour *inconduite*, *incapacité* ou *infidélité?* IV, 321.
11. *Séparation de corps*. III, 320, 321.
12. *Tutelle*.

4. En fait, la jurisprudence a plus d'autorité que la loi. I, 281.
5. De grands *magistrats* ont fait une *vive critique* de cette *idolâtrie*.
   a. Bouhier. I, p. 360, *in*.
   b. Merlin. II, p. 387, a.
   c. Troplong. XXVIII, 305.
6. Les auteurs reprochent à la jurisprudence de faire la loi. X, 89, p. 119, *in*.
7. Tant valent les motifs, tant vaut l'arrêt. Beaucoup d'arrêts ne sont pas motivés. Ils n'ont aucune autorité. C'est une affirmation, et en droit on n'affirme pas, on prouve. VIII, 42; XXV, 263; XXVI, 506, p. 522.
   a. Arrêts de la cour de cassation de France. III, p. 185, *in;* IV, p. 133, a; VII, 289; XV, 10; XXVII, 349-352.
   b. Arrêts de la cour de cassation de Belgique. XXIII, 147.
   c. Arrêts des cours d'appel. VII, 289, p. 344, suiv.; XX, 168, p. 198, suiv.
8. La jurisprudence, de même que la doctrine, est imparfaite, mais progressive. Après de longues fluctuations, elle aboutit à la vérité. Exemples.
   a. Droits des riverains supérieurs des cours d'eau. VII, 291, 292.
   b. Nature de la réserve. XII, 39.
9. C'est un devoir pour le jurisconsulte de soumettre la jurisprudence à une discussion rationnelle. XII, 39.

II. *Critique* de la *jurisprudence*. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 84, § 8.
1. Elle aime à décider en *équité*. XXII, 287, p. 297. Voir le mot *Equité*.
2. D'après la *faveur* des *faits*. IV, 55; XXX, 503.
3. Ce qui la conduit à faire la loi.
   a. *Actes respectueux*. II, 333.
   b. *Conseil judiciaire*. Capacité des prodigues et faibles d'esprit. V, 371, p. 458, a.
   c. *Fruits*. Possesseur de bonne foi. L'équité et la loi. VI, 244.
   d. *Interdiction*. Mainlevée du jugement. V, 330.
   e. *Prescription*. Causes de suspension fondées sur un principe d'équité en violation de la loi. XXXII, 42.
   f. *Puissance paternelle*. Déchéance pour inconduite. IV, 291, 292.
   g. *Rétention*. Droit de rétention fondé sur l'équité. XXIX, nº 293, 294.
   h. *Séparation de corps* assimilée au divorce, par des considérations d'équité, en ce qui concerne la déchéance de l'époux coupable. La cour de cassation de France a fait la loi. III, 354.
   i. *Tutelle* des *enfants naturels*. IV, 350, 351.
4. La jurisprudence *fait la loi* en corrigeant le code, et elle la fait mal. XXIX, 297. Voir le mot *Code Napoléon* (*Critique*) et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II.
   a. *Actes respectueux*. II, 333. La cour de Bruxelles dit très-bien que le juge ne doit pas être plus sage que la loi. II, p. 446.
   b. Régime dotal. La dot mobilière est-elle aliénable? La loi dit oui. La jurisprudence dit non. Respect à la loi! XXIII, 540.

c. Séparation de corps. Respect au texte! III, 326.

5. La jurisprudence, plus encore que la doctrine, manque de principes. Voir le mot *Principes*.

III. *Erreurs* de la jurisprudence. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 78, où je rappelle quelques-unes des erreurs que j'ai signalées dans mes *Principes de droit civil*.

Je ne critique pas pour le plaisir de critiquer, et je sais que *errare humanum est*. Nous nous trompons tous. Ce qui n'empêche pas que, dans la pratique, la jurisprudence ne jouisse d'une autorité plus grande que celle de la loi. Il est donc bon de la soumettre à l'examen de la raison. Si mon livre a un mérite, c'est celui-là. Les auteurs citent d'ordinaire les arrêts en masse, sans les discuter. Ce luxe de citations est parfaitement inutile, et trop souvent trompeur, quand on fait dire aux arrêts ce qu'ils ne disent point (VI, p. 280, a; XXXI, 228, 229). Puisque la jurisprudence est l'autorité suprême, il est bon de discuter ses titres.

Il serait fastidieux de rapporter ici toutes les critiques que j'ai faites de la jurisprudence. Je cite les arrêts à chaque page de mon livre, en approuvant ou en désapprouvant. Suis-je téméraire en critiquant une autorité devant laquelle tout le monde s'incline? S'il me fallait une excuse, je la trouverais dans la jurisprudence elle-même. Il y a peu de questions sur lesquelles il n'y ait des arrêts en sens contraire : donc erreur d'un côté ou de l'autre. Il y en a peu sur lesquelles la jurisprudence n'ait varié (1): donc erreur dans l'ancienne ou dans la nouvelle. Car la nouvelle n'est pas toujours la bonne. Je me contente de rappeler l'arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, sur l'application à la séparation de corps de l'article 299; à mon avis, il est certain que la cour s'est trompée (2). Donc des erreurs partout, constatées par la jurisprudence : et c'est une autorité aussi faillible que celle-là devant laquelle il faudrait abdiquer! Je me hâte d'ajouter que ce ne sont pas les magistrats qui prétendent être infaillibles. C'est plutôt la paresse et l'ignorance des praticiens qui leur ont attribué l'infaillibilité; il est si facile et si commode d'avoir la science des arrêts quand on se borne à les compter! Il suffit d'une bonne table; tandis que c'est chose très-difficile de les discuter. En signalant les mauvais arrêts, je n'ai pas entendu critiquer la magistrature, j'ai voulu prouver que la jurisprudence n'a une véritable autorité que si on la soumet à discussion sévère. C'est à l'adresse de la pratique inintelligente que je me permets de rappeler des décisions qui doivent être notées, précisément parce qu'elles témoignent contre la superstition des praticiens.

Il y a des arrêts que j'ai qualifiés d'incroyables, parce que tout y est mauvais; on peut dire qu'il s'y trouve autant d'erreurs que de mots. Voyez IV, 28-34; VI, p. 261, a; VII, 264, p. 319, suiv.; IX, 380; XVI, 423; XVII, p. 386, *in*, et p. 245; XVIII, 558, a; XX, p. 474, a; XXVI, 404, 462; XXVII, p. 417, suiv.; XXVIII, 66; XXX, 426, 518.

Il y a des matières obscures qui prêtent à la confusion : telle est l'*indivisibi-*

(1) En matière de *réserve*, par exemple, XII, 12, suiv., 39, 76, suiv. En matière de *partage d'ascendant*, XV, 209, suiv.

(2) T. III, n° 354.

lité. Heureusement qu'elle est peu pratique. Les décisions rendues par les cours sont presque toutes erronées : XVII, 372-380, 406. III, 66-68.

La théorie des *fautes* a donné lieu à de nombreuses méprises, parce que l'on a confondu la *faute conventionnelle* de l'article 1137 avec la faute des articles 1382 et 1383. XXVIII, 49. Voyez cette table aux mots *Faute, Notaire (Responsabilité)*.

Le *mandat* et la *gestion d'affaires* ont tant d'analogie que la confusion s'explique. XIX, 550, 551; XXVII, 455.

Il en est de même du *mandat* et de l'*autorisation* de la femme mariée. XXII, 100-112; XXVII, 378-389, 406-418.

La matière des *preuves* a de tout temps prêté à des méprises. Pothier lui-même n'est pas à l'abri de tout reproche. La jurisprudence confond le *fait juridique* et la *preuve*. XIX, 98-101, 122.

On peut voir dans cette table les *présomptions extralégales* que la jurisprudence a consacrées de son autorité.

Je pourrais multiplier les citations; la liste des erreurs de la jurisprudence serait longue. Celles que je viens de rappeler suffisent à mon but. Ma conclusion est qu'il ne suffit pas d'invoquer des arrêts, il faut prouver qu'ils sont fondés sur le texte et sur l'esprit de la loi.

JURISPRUDENCE DES COURS DE BELGIQUE.

Les auteurs français ne citent généralement que les arrêts rendus par nos cours pendant la réunion de la Belgique à la France; il y en a qui excluent systématiquement les décisions rendues depuis la séparation. Cela se comprendrait si le code civil avait été revisé en Belgique, comme il l'a été dans les Pays-Bas et en Italie. Mais notre code est toujours le code Napoléon; la Belgique est même le seul pays où il ait conservé ce titre : c'est l'édition officielle de l'Empire qui est citée par nos cours. Il y a des lois qui ont dérogé au code Napoléon, mais sur des matières spéciales, telles que les *Hypothèques;* il y en a d'autres qui l'ont complété, telles que les lois sur l'*emphytéose* et la *superficie*. Mais le code est resté intact; notre droit est donc le droit français. Pourquoi les auteurs français ne profitent-ils pas des lumières de notre jurisprudence? De motif juridique il n'y en a point; il serait ridicule de croire qu'un arrêt a moins de valeur pour avoir été rendu en 1878, au lieu de porter la date de l'an XII de la république. Cependant l'autorité de la jurisprudence est telle que les interprètes ont tort d'en négliger les monuments. Nous avons naturellement cité, et avec prédilection, quoique sans partialité, les arrêts belges; et notre traité des *Principes* y a beaucoup gagné. Il a d'abord, pour la Belgique, une valeur que ne sauraient avoir les meilleurs livres français, puisque les lecteurs belges y trouvent au complet la jurisprudence des cours de Belgique. Et cette jurisprudence est considérable; j'ai cité dans mes trente-deux volumes 3,847 arrêts, sans compter les décisions administratives (1). Ceux qui ont été rendus sous l'empire y sont compris, mais c'est relativement le petit nombre; car la population et, par suite, les procès ont triplé depuis 1816.

(1) Sur ce nombre, il y a 434 arrêts rendus par la cour de cassation; j'y comprends

Nous donnerons quelques détails, en suivant l'ordre du code Napoléon. Dans le premier volume, il y a 68 arrêts belges cités, dont 27 de la cour de cassation, et il y en a un plus grand nombre dont les interprètes pourraient profiter, notamment dans les matières si importantes des *statuts* et de la *non-rétroactivité* des lois. L'auteur a dû limiter ses développements, sinon il aurait écrit des volumes sur quelques articles.

Le tome II ne cite que 38 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. La raison en est que le titre des *Actes de l'état civil* n'a pas reçu les mêmes développements que les autres parties du code Napoléon; sur le titre des *Absents*, il n'y a pas de jurisprudence, et les conditions du *mariage* ne donnent guère lieu à des procès.

Le tome III cite 136 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. Il comprend la matière importante du *divorce*, sur laquelle la jurisprudence française est très-restreinte, le divorce étant aboli en France (1).

Le tome IV cite 111 arrêts belges, dont 13 de la cour de cassation; il traite de la *filiation*, de la *puissance* paternelle, de l'*adoption* et de l'organisation de la *tutelle*.

Le tome V complète le livre I[er] du code civil et commence le second; on y cite 114 arrêts, dont 8 de la cour de cassation.

Le tome VI traite de la *propriété* et de l'*usufruit;* il cite 106 arrêts belges, dont 30 de la cour de cassation, 15 sur les règlements communaux en matière de propriété.

Le tome VII comprend la matière importante des *servitudes légales;* 143 arrêts, dont 32 de la cour de cassation. Nous y avons puisé des développements précieux sur les *cours d'eau*, matière pratique par excellence, et que la plupart des auteurs français ne traitent point.

Le tome VIII finit le livre II et commence le livre III : 111 arrêts, dont 21 de la cour de cassation. Il y a 25 arrêts sur la seule servitude de passage en cas d'enclave.

Le tome IX ne cite que 47 arrêts, dont 4 de la cour de cassation. L'*indignité* n'a point de jurisprudence, ni les *ordres* de *succession*. Il en est de même de l'*acceptation* et de la *renonciation*. Toutefois je signale l'interprétation que la jurisprudence belge a donnée de l'article 789 : c'est la bonne, à mon avis, ainsi que la jurisprudence sur les droits de l'héritier apparent. IX, 562-565.

Le tome X cite 123 arrêts, dont 7 de la cour de cassation sur les matières les plus importantes du titre des *Successions : bénéfice d'inventaire, partage, rapport.*

Le tome XI est un des plus importants : 114 arrêts, dont 32 de la cour de cassation et 135 décisions administratives sur les donations et legs fait aux établissements publics. Nous nous permettons de remarquer que cette matière n'est point traitée par les auteurs français, pas plus que celle, malheureusement usuelle, des fraudes dont vivent les congrégations religieuses.

ceux qui ont été portés de 1814 à 1831 par les *chambres de cassation* des cours de Bruxelles et Liége.

(1) J'appelle l'attention des lecteurs français sur la jurisprudence belge en matière de *séparation de corps;* à mon avis, c'est la *bonne.*

Le tome XII traite de la réserve, puis des donations : matière d'interminables controverses en France. Les cours de Belgique sont restées attachées au texte et à la tradition coutumière ; n'ayant pas partagé les erreurs de la jurisprudence française, elles n'avaient pas à revenir à la bonne voie, qu'elles n'ont pas abandonnée (XII, 12). Voilà pourquoi le tome XII ne cite que 82 arrêts, dont 14 de la cour de cassation.

Le tome XIII, par contre, en cite 266, dont 21 de la cour de cassation dans la matière usuelle des *testaments*. Il n'y a presque pas une page où l'on ne trouve des arrêts belges et des détails nombreux empruntés à la jurisprudence de nos cours.

Le t. XIV contient la matière des *Legs* et des substitutions : 182 arrêts belges, dont 8 de la cour de cassation.

Le t. XV termine le titre des *Donations et Testaments*, et commence celui des *Obligations :* il ne cite que 61 arrêts, dont 5 de la cour de cassation. Les *partages d'ascendants* sont peu usités en Belgique, ainsi que les *donations par contrat de mariage*.

Le t. XVI traite de la faute, des dommages-intérêts, des droits des créanciers, matières usuelles, sur lesquelles il y a 118 arrêts belges, dont 4 de la cour de cassation.

Le t. XVII, n'a que 86 arrêts belges, dont 4 de la cour suprême : les diverses espèces d'obligations sont de théorie plus que de pratique, sauf la condition résolutoire tacite et le pacte commissoire sur lesquels il y a une nombreuse jurisprudence de nos cours dans les t. XVII, XXIV et XXV.

Le t. XVIII traite de l'extinction des obligations, et entre autres d'une matière sur laquelle il n'y a pour ainsi dire qu'une jurisprudence belge, la *réconvention*, ou compensation judiciaire : 150 arrêts, dont 6 de la cour de cassation.

Le t. XIX finit l'action en nullité et commence la matière des preuves, celle sur laquelle la jurisprudence laisse le plus à désirer : il importe cependant de la connaître : 222 arrêts belges, dont 27 de la cour de cassation.

Le t. XX a 309 arrêts belges, dont 50 de la cour suprême. Jurisprudence immense sur des matières usuelles, chose jugée, serment, délit et quasi-délit. Sur le serment seul il y a 52 arrêts.

Les trois volumes du contrat de mariage (t. XXI, XXII et XXIII) ne citent ensemble que 171 arrêts, dont 14 de la cour de cassation. La jurisprudence est peu nombreuse en cette matière, sauf sur le *régime dotal*, qui est à peu près inconnu en Belgique.

Le t. XXIV, de la *Vente*, cite 140 arrêts belges, dont 9 de la cour de cassation, et le t. XXV, du *Louage*, en a 211 (13 de la cour suprême). La Belgique est un pays de fermes et de grande exploitation. Les baux à loyer ont aussi leur spécialité; et, chose singulière, les usages belges sont plus conformes au texte du code civil que les usages français.

Les tomes XXVI, XXVII et XXVIII comprennent les petits contrats. Quoique moins importants, il s'y trouve de nombreuses citations d'arrêts belges : 357, dont 20 de la cour de cassation. Quand il y a des décisions par centaines, on ferait bien, nous semble-t-il, de les consulter.

Les trois volumes du régime hypothécaire ont le moins d'arrêts (206 et 21)

La loi belge est relativement récente : les grandes difficultés qu'elle présente, en théorie, sont restées étrangères à la pratique.

Le t. XXXII contient le titre de la *Prescription*, un des plus importants, et des plus difficiles ; il cite 175 arrêts belges, dont 20 de la cour de cassation.

Le total de 7,847 arrêts belges montre l'importance qu'a la jurisprudence de nos cours.

L

(1) T. XIII, p. 546, note 1 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*.

III. *Conditions* requises pour la *validité* des *legs*.

1. *Capacité* de *disposer* et de *recevoir*. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*.

2. *Formes* du *testament*. Voir le mot *Testament* (*Formes*).

IV. *Division* des *legs*. Voir le mot *Legs* (*Division des*).

V. *Acceptation* et *répudiation* des *legs*.

1. Les *principes* qui régissent l'*acceptation des successions* s'appliquent-ils à l'*acceptation des legs?* XIII, 550-553.

2. *Renonciation*.

a. Y a-t-il des formes ? XIII, 554 (1), 555.

b. *Effet* de la *renonciation*. XIII, 556-559.

VI. *Interprétation des legs*. Voir ce mot.

VII. *Modalité des legs*.

1. Qu'entend-on par legs *pur et simple?* Quel est l'effet du *terme* attaché au legs ? XIII, 532.

2. Du legs fait sous *condition résolutoire*. XIII, 533.

3. Du legs fait sous *condition suspensive*. XIII, 534.

a. Quand le *terme incertain* fait-il *condition?* XIII, 535 (2), 536.

4. Des legs sous condition *suspensive* et sous condition *résolutoire*, dans leur rapport avec les *substitutious prohibées*. XIV, 441-448, 502.

5. Des legs avec *charge*. XIII, 546-549.

VIII. *Payement des legs*.

1. Qui est tenu de payer les legs? XIV, 107.

2. *Héritiers légitimes*. Sont-ils tenus des legs *ultra vires?* XIV, 108.

3. *Légataires universels*. Quand sont-ils tenus *ultra vires?* et quand peuvent-ils demander la *réduction* des legs ? XIV, 109, 110.

4. Légataires à *titre universel*. Comment sont-ils tenus ? XIV, 110-114.

a. Le testateur peut déroger à ce principe. XIV, 115, 116.

5. Le *légataire universel* en *usufruit* est-il tenu de contribuer au payement des legs ? XIV, 117.

6. Ceux qui sont débiteurs des legs en sont-ils tenus *hypothécairement?* XIV, 174; XXX, 250, 543.

7. Les *réservataires* en concours avec un légataire universel ne sont pas tenus des legs. XIV, 111.

8. Du *mode de payement* des *legs*.

a. On applique les principes qui régissent les dettes, sauf dérogation du testateur. XIV, 118, 119.

b. *Quid* en cas de *réduction* de la *rente?* XIV, 120.

IX. *Réduction* des *legs*.

1. Si les biens ne suffisent pas pour acquitter les dettes et les legs, les *créanciers* sont payés *de préférence* aux *légataires*. XIV, 121.

2. En cas d'*insuffisance des biens*, les *legs* sont *réduits proportionnellement*, XIV, 122, 123, sauf *dérogation* du testateur. XIV, 123-125.

(1) T. XIII, p. 609, lignes 17 et 18 : au lieu de *acceptation*, lisez *renonciation*.
(2) T. XIII, p. 590, ligne 2 : au lieu de 1014, lisez 1041.

3. *Réduction* des *legs* en cas d'atteinte portée à la réserve. Voir le mot *Réserve*.

X. *Révocation. Nullité. Caducité* des legs Voir le mot *Testament* (*Révocation*).

XI. *Transmission* de la *propriété* et de la *possession* des *biens légués*. Voir le mot *Legs* (*Acquisition de la propriété et de la possession*).

LEGS (DIVISION DES).

A. Legs universel.

I. Qu'entend-on par *legs universel?* Comment peut-on savoir si un legs est universel? XIII, 506, 507.

1. Y a-t-il legs universel
   a. Quand, de fait, le légataire prend *tous les biens?* XIII, 508.
   b. Quand il *doit* les *distribuer tous?* XIII, 509.
2. *Quid* s'il y a plusieurs légataires universels? XIII, 510-512.
3. *Quid* si le testateur, après avoir institué un légataire universel, détermine les objets qu'il lui lègue? XIII, 513.
4. Le legs universel concourt-il avec la réserve? XIV, 514, 515.
5. Le legs du *surplus* est-il universel? XIV, 516, 517.
6. *Quid* du legs de la *nue propriété?* XIV, 518.

II. Que comprend le legs universel?

1. Les biens dont le testateur s'est réservé de disposer? XIV, 519.
2. Le légataire universel profite des legs nuls et caducs; c'est à lui qu'appartient l'action en nullité. XIV, 520.

B. Legs a titre universel.

I. Diverses espèces de *legs* à titre universel. XIV, 521-523.

II. *Quid* des legs *à titre universel* faits sous forme de *charge?* XIV, 524.

C. Legs a titre particulier.

I. Définition. XIV, 525 (1). Il faut suivre l'intention du testateur. XIV, 528.

II. Legs en *immeubles* ou en *objets mobiliers*. XIV, 529, 530. Voir le mot *Interprétation des legs*.

III. Legs d'une *succession* ou de la *part* dans une *communauté*. XIV, 531.

IV. Legs en *usufruit*, même faits à un titre universel. XIV, 526, 527.
Voir le mot *Legs particulier*.

LEGS (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA POSSESSION).

A. Propriété.

1. Tout *légataire* acquiert la *propriété* du *legs* dès l'instant de la mort du testateur. XIV, 1-3.
2. Le légataire peut vendre et les créanciers peuvent saisir avant la délivrance. XIV, 4.

(1) T. XIII, p. 579, ligne 2 du n° 525 : au lieu de 1003, lisez 1020, et p. 580, ligne 5 : au lieu de 1008, lisez 1003.

B. POSSESSION.

I. De la saisine.

1. Quand les légataires universels ont-ils la saisine? XIV, 5-7.
   a. Le *testateur* peut-il *disposer* de la saisine? XIV, 8-11.
2. Quels sont les *droits* et les *obligations du légataire saisi?* XIV, 12, notamment quant aux *actions?* XIV, 13.
3. Le légataire peut se mettre en possession quand il a un testament authentique. XIV, 14.
4. *Quid* si le *testament* est *olographe* ou *mystique?* XIV, 15.
   a. *Présentation* du *testament* au *président*, XIV, 16-18, et dépôt XIV, 19.
   b. Ces formalités doivent-elles être remplies sous peine de nullité? XIV, 20.
   c. Le légataire doit demander l'*envoi en possession*. XIV, 21-23.
   d. *Mission* et *droit* du *président*. XIV, 24-28.
   e. Quel est l'effet de l'*ordonnance d'envoi?* XIV, 29, 30.
   f. *Quid* si le légataire se met *en possession de fait?* XIV, 31.
5. Des *mesures conservatoires* que les *héritiers* peuvent requérir. XIV, 32 (1) -37.
   a. *Qui administre* les biens s'il y a conflit entre le légataire et les héritiers. XIV, 38.

II. Les légataires non saisis doivent demander la *délivrance*. Voir le mot *Délivrance* (*Demande en délivrance, Legs*).

1. Différence entre la *délivrance* et l'*envoi en possession*. XIV, 21.

LEGS (DROITS ET OBLIGATIONS DES LÉGATAIRES)

I. *Actions* naissant des *legs*.

1. Action *personnelle*. XIV, 171.
2. Action réelle? hypothécaire? XIV, 173, 174.
3. Action en *garantie* en cas d'*éviction?* XIV, 172.

II. *Payement* des *dettes*.

1. Tout *successeur universel* est *tenu* des *dettes*. XIV, 86.
2. Légataires *universels*. XIV, 87, 88.
   a. *Quid* dans le cas de l'article 1009? XIV, 89.
3. Légataires à *titre universel*. XIV, 90-92.
4. Légataires *particuliers*. Ne sont pas tenus des dettes. XIV, 93-95
   a. Exception. XIV, 96-99.
4. *Comment* les légataires sont-ils tenus des dettes? *ultra vires?* XIV, 100-104.
5. *Les légataires en usufruit contribuent-ils au payement des dettes et charges?* Voir le mot *Dettes* (*Successions*), I.
6. Du *payement* des *dettes* et de la *contribution*. Voir le mot *Dettes* (*Successions*), II.

(1) T. XIV, p. 37, note 4 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*.

(1) T. XXIV, table, p. 631, ligne 1, nº 448 : au lieu *du vendeur*, lisez *de l'acheteur*

(1) T. XXV, p. 78, ligne 2 du nº 66 : au lieu de 1782, lisez 1582.

b. *Quid* de la preuve testimoniale s'il y a un commencement de preuve par écrit? XXV, 73-75.

III. Du bail *verbal* qui a reçu *un commencement d'exécution.*

1. Quand l'*exécution* du *bail* est *constante*. XXV, 77.

a. Comment, dans cette hypothèse, détermine-t-on le prix? XXV, 78-82.

b. Comment fixe-t-on la durée du bail verbal? XXV, 83, 84.

c. *Quid* des autres conditions du bail? XXV, 85.

d. Comment déterminera-t-on si la limite de 150 francs est dépassée? XXV 86.

2. Quand le *commencement d'exécution est contesté.*

a. Les faits d'exécution peuvent-ils être prouvés par témoins si la preuve tend à établir l'existence du bail verbal? XXV, 87.

b. *Quid* s'il y a un commencement de preuve par écrit? *Quid* par aveu? par lettre? XXV, 88.

IV. *Cas dans lesquels les articles* 1715 et 1716 *ne sont pas applicables.*

1. Ils sont de stricte interprétation. XXV, 89.
2. Ils ne s'appliquent pas au bail de meubles. XXV, 90.
3. Ni à l'interprétation du bail. XXV, 91.
4. Ni aux modifications qui y ont été apportées par convention des parties. XXV, 92, 93.
5. Ni en matière de prescription. XXV, 94.
6. Ni à la preuve de la possession indue. XXV, 95.

LOUAGE DE MAISONS ET DE BIENS RURAUX.

A. Obligations du bailleur.

I. *Quelles* sont ces *obligations*. XXV, 101.

1. Règle d'interprétation. XXV, 99, 100

II. Le bailleur doit *délivrer* la chose avec ses *accessoires* et à ses *frais*. XXV, 102-106.

1. Il est tenu de *délivrer* la chose en *bon état* de *réparations*. XXV, 107-109.

III. Il doit *faire*, pendant le bail, les *réparations* autres que les *locatives*. XXV, 110-113.

IV. Il doit *garantie* des *vices*. XXV, 114.

1. De quels vices? XXV, 115-119.
2. Quels sont les effets de la garantie? XXV, 120-122.

V. *Jouissance paisible.*

1. Le bailleur doit garantie de ses faits personnels. XXV, 123-127.

a. S'il loue successivement la chose à deux preneurs, lequel sera préféré? XXV, 128, 129.

b. Quand un nouveau bail constitue-t-il un trouble à l'égard des anciens locataires? XXV, 130, 131.

c. Y a-t-il trouble quand le bailleur permet d'exercer ou exerce lui-même une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 133-137 (1).

(1) T. XXV, p. 151, chiffre de la page : au lieu de 451, lisez 151.

2. *Réparations* que le *bailleur* a le *droit de faire*. XXV, 138.
   a. Quand, de ce chef, le preneur a-t-il droit à une indemnité? XXV, 139, 140.
   b. Le preneur a-t-il droit à des dommages-intérêts? XXV, 141.
   c. Peut-il demander la résiliation du bail? XXV, 142.
3. Le bailleur ne peut *changer* la *forme* de la *chose louée*. XXV, 143-146.
4. Le bailleur répond-il des *entraves* apportées à la *jouissance* du preneur par le fait d'un *tiers?* XXV, 147.
   a. Des *actes* de l'*administration*. Quand le bailleur en répond-il? quand n'en répond-il pas? XXV, 148-153.
   b. Des *actes* des *particuliers*. On suit les mêmes principes. XXV. 154 (1) -156.
5. Droits du preneur en cas de trouble.
   a. Il peut demander la résiliation du bail. XXV, 157.
   b. A-t-il droit à des dommages-intérêts? XXV, 158.
6. *Défense du preneur*.
   a. Le bailleur n'est pas garant du trouble de fait. XXV, 159 (2) -163.
   b. Il est garant du trouble de droit. XXV, 159, 164.
   c. Obligation et droit du preneur quand il est troublé. XXV, 165-167.
   d. Quels sont les effets de la garantie? XXV, 168, 169.

B. Droits du preneur.

I. Droit de jouir. XXV, 170.
   1. *Quid* des terres d'alluvion? XXV, 171.
   2. Il a droit à la *chasse* et à la *pêche*. XXV, 172, 173.
   3. Peut-il réclamer un passage en cas d'*enclave?* VIII, 75.
   4. A-t-il un *recours* contre le *bailleur* quand il est condamné à des *dommages-intérêts* pour des *actes de jouissance?* XXV, 174.

II. Des *plantations*, *constructions* et *améliorations*.
   1. Le *preneur* a-t-il le droit d'améliorer, de construire, de planter? XXV, 175, 176.
      a. Peut-il *hypothéquer* les constructions? XXX, 215, 216.
   2. Quels sont les droits du bailleur sur ces ouvrages? XXV, 177-180.
   3. Le preneur a-t-il droit à une indemnité? XXV, 181-184.
   4. *Quid* des *améliorations* que le preneur ne peut pas *enlever?* XXV, 185.

III. *Sous-location* et *cession* du bail. XXV, 186, 187, 190. *Exception*. XXV, 234.
   1. *Sous-location*. C'est un nouveau bail qui n'a d'effet qu'entre les parties. XXV, 191-193.
      a. Effet de la sous-location entre le sous-bailleur et le sous-preneur. XXV, 194-197.
      b. La sous-location ne modifie point le lien qui existe entre le bailleur et le sous-bailleur. XXV, 198, 199.
      c. La sous-location ne crée pas de lien entre le bailleur et le sous-preneur. Explication de l'article 1753. XXV, 200 (3) -204.

(1) T. XXV, p. 169, ligne 11 : au lieu de 1709, lisez 1719.
(2) T. XXV, p. 178, ligne 5 du n° 160. Ajoutez après le mot *personnel* : (art. 1725).
(3) T. XXV, p. 225, ligne 2 du n° 202 : au lieu de 1717, lisez 1753.

LOUAGE DE BIENS RURAUX (RÈGLES PARTICULIÈRES).

(1) T. XXV, p. 438, ligne 2 du n° 394 : au lieu de *qu'il,* lisez *que le bailleur.*

(1) T. XXV, p. 521, ligne 3 du nº 468. Après le mot *fortuit*, ajoutez : (art. 1772).
(2) T. XXV, p 486, ligne 18 du nº 433 : au lieu de *invoquées*, lisez *révoquées*.
(3) T. XXV, p. 477, lignes 1 et 7 du nº 424 : au lieu de 1738, lisez 1752.

M

(1) T. XXVII, p. 394, ligne 7 du n° 348 : après le mot *partage*, ajoutez *et*.

5. La preuve peut-elle résulter des *circonstances de la cause?* XXVII, 449-451.

C. Obligations du mandataire.

I. *Exécution* du mandat. XXVII, 457, 458.

1. Le mandataire doit observer la *forme du mandat*. XXVII, 460, 461.
2. *Inexécution* du mandat. Dommages-intérêts. XXVII, 462-466.

II. *Gestion. Compte.*

1. Tout mandataire doit rendre compte. XXVII, 495.
   a. Le mandataire peut-il être dispensé de rendre compte? XXVII, 496.
   b. Y a-t-il des *dispenses virtuelles?* en faveur du clerc de notaire? du fils mandataire de sa mère? XXVII, 497-499.
   c. *Quid* de la *femme* mandataire du mari, et du *mari* mandataire de la femme? XXVII, 500, 501.
2. *Ce que* le mandataire doit *porter en compte*. XXVII, 502-504.
3. *Intérêts*. Le mandataire doit les intérêts
   a. Des *sommes* qu'il a employées à *son usage*. XXVII, 506, 507. *Dommages-intérêts?* XXVII, 510. Preuve. XXVII, 508, 509.
   b. Intérêts du *reliquat*. Par quels actes le mandataire est-il mis en demeure? XXVII, 511-516.
4. *Reddition* de compte.
   a. A qui le compte doit-il être rendu et dans quelle forme? XXVII, 517, 518.
   b. Justification des *recettes* et *dépenses*. XXVII, 519-522.
   c. Droit de *rétention* du mandataire. XXVII, 523.
   d. *Prescription* de l'action en reddition de compte. XXVII, 524, 526.
   •. *Revendication*. Le mandant peut-il revendiquer? XXVII, 525.

III. *Responsabilité.*

1. De quelle *faute* répond le mandataire? XXVII, 475, 476.
   a. Applications du principe. XXVII, 477-481.
2. De la responsabilité quand il y a *plusieurs mandataires*. XXVII, 467, 468.
   a. Quand sont-ils tenus *solidairement?* Etendue de la solidarité. Effet. XXVII, 469-474.

IV. *Substitution* d'un *mandataire*.

1. Le mandataire peut-il se substituer un tiers? XXVII, 482-486.
2. *Quid* si le mandat autorise le mandataire à substituer? XXVII, 487-489.
3. *Effet* de la substitution.
   a. Le mandant a action contre le substitué. XXVII, 490-493.
   b. Rapports du mandataire avec le substitué et avec les tiers. XXVII, 494.

D. Obligations du mandant.

I. Qui est *mandant?* Administrateurs légaux et conventionnels. XXVIII, 1-4.

II. Obligation d'*indemniser* le *mandataire* pour *avances* et *frais*. XXVIII, 6-8.

1. Le mandant peut-il demander la *réduction* des *dépenses?* XXVIII, 9, 10.
2. Le *mandataire* a droit aux *intérêts* de ses *avances*. XXVIII, 11-13.
   a. Comment se calculent ces intérêts. XXVIII, 21.

(1) T. XXVIII, p 59, ligne 34: au lieu de *associés*, lisez *assurés*.

II. Le *testateur* peut-il donner un mandat ?

1. Nommer un *administrateur* des biens dont il lègue l'usufruit? VI, 456.
2. Peut-il donner mandat de veiller à ce qu'aucun ministre du culte ne pénètre chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? XXVIII, 88 et 89.

MANUSCRIT.

I. *Don manuel.* Les manuscrits peuvent-ils faire l'objet d'un don manuel? Le *donataire* a-t-il le droit d'en faire la *publication?* XII, 283.

II. *Prescription.* L'article 2279 s'applique-t-il aux manuscrits? Le *possesseur*, en le supposant propriétaire, a-t-il le *droit de publication ?* XXXII, 570.

III. *Revendication.*

1. L'Etat peut-il revendiquer les manuscrits des bibliothèques nationales? XXXII, 571.
2. L'Etat peut-il revendiquer les *papiers* qu'un fonctionnaire possède ou recueille en sa qualité de fonctionnaire? XXXII, 572.

MARCADÉ.

I. Sa réputation éphémère est due à son *affectation d'originalité* et à son *ton tranchant* et *présomptueux*. II, 405.

II. Les opinions *originales* de Marcadé sont des *erreurs*.

1. Sa théorie du *dol*. XIX, 76.
2. Le *domicile* se perd quand la *maison* est détruite. II, p. 102, a.
3. Le *rapt de séduction*. Verbiage juridique. II, 302.
4. Sa théorie de la *violence* en matière de *mariage*. Morale immorale. II, 302.
5. Opposition au *mariage*. Effets de la *cassation*. II, 405.
6. *Mariage* d'une catholique avec un libre penseur. II, 486.
7. Théorie de la vente de la chose d'autrui. XXIV, 102, 103.

III. *Présomption. Outrecuidance.* Tout ce que Marcadé pense est *évident*. Il est prodigue envers les autres du reproche d'*erreur*. III, p. 88, a.

1. Il accuse *Tronchet* d'*erreur évidente*, et c'est Marcadé qui se trompe. VII, 12.
2. Il traite d'erreur une opinion de *Zachariæ*, et c'est Marcadé qui se trompe. IV, 53.
3. Il ridiculise Duranton dans la matière de la réserve des ascendants, et il se trouve qu'il n'a pas même compris le conflit des principes que Duranton signale. XII, 27.
4. Son langage *dédaigneux* en parlant du *droit romain*. II, 450.
5. Il aime à *critiquer la loi*, et sa critique est excessive. XVII, 493.
6. Troplong a donné à Marcadé une dure leçon, mais méritée. XII, 190.

IV. Il abuse des *travaux préparatoires* pour y appuyer ses nouveautés. II, 250, 287.

V. Erreurs de Marcadé.

1. Effets *légaux* sans *loi*. III, 344.
2. Présomption *légale* sans *loi*. I, 441.
3. Il fait la loi. II, 421.

Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 105.

b. Sécularisation du mariage. Protestation du pape Pie VII, 265, 266.
c. 1814 et 1830. La Constitution belge. L'*ordre civil* domine l'*ordre religieux*. II, 267 (1) -268.

B. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE DU MARIAGE. II, 269, 270.

Voir le mot *Actes inexistants*.

1. Quelles sont les *conditions* requises pour l'existence du mariage? II, 271-273.
2. Le code a-t-il consacré cette doctrine? II, 274-280.

   Ce que je dis de l'*ancien droit*, notamment de la doctrine de Pothier, n'est pas exact. Voyez ce que j'ai dit au titre des *Obligations*. (Table, au mot *Actes inexistants*, IV.)
3. *Effets* du mariage inexistant. Il n'en produit aucun. II, 446.
   - *a.* Il donne lieu à une *action* tendante à faire déclarer *qu'il n'y a point de mariage*. II, 440.
   - *b.* Les principes qui régissent la nullité du mariage ne s'appliquent pas à cette action. II, 441-444.
   - *c.* Le mariage *inexistant* produit-il les *effets* du mariage *putatif?* II, 515.
   - *d.* L'*état des enfants* est-il constaté par un mariage inexistant? II, 447.

C. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE.

I. Age. II, 281-283. Voir plus loin III (*Consentement des ascendants*).

1. Du mariage *in extremis*. II, 284.

II. *Consentement* des futurs *époux*

1. *Capacité* de *consentir*.
   - *a.* Mariage *inexistant*, mariage *nul*. II, 285.
   - *b.* *Quid* du mariage contracté par l'*interdit?* II, 286-288.

III. *Vices* du consentement. Quels sont ces vices? Le dol? Peut-on appliquer au mariage les principes qui régissent les contrats pécuniaires? II, 289, 290, 303.

1. L'*erreur* sur la personne physique. II, 291.
   - *a.* L'erreur sur les *qualités* ne vicie pas le *consentement*. II, 292.
   - *b.* *Quid* de l'erreur sur la *personne civile?* II, 293-295.
   - *c.* Applications. Etat de *moine*, II, 296, de *forçat*, II, 297. L'*impuissance*. II, 298.
2. La *violence*. II, 299, 300.
   - *a.* Des caractères de la violence. II, 302, 303.
   - *b.* *Quid* du *rapt de séduction?* II, 301.

IV. *Promesse de mariage*. II. 304-310. Voir ce mot.

V. *Consentement* des *ascendants* et de la *famille*.

1. Dans quels cas le consentement des ascendants est-il nécessaire? II, 311.
   - *a.* Consentement des *père et mère*. II, 312-315.

(1) T. II, p. 337, ligne 5 : au lieu de *dirigés*, lisez *exigés*.

MARIAGE (CÉLÉBRATION DU MARIAGE).

MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

(1) T. XVI, p. 46, ligne 32 : après le mot *famille*, ajoutez (art. 401).
(2) T. XVI, table, p. 593, n° 49 : au lieu de 134, lisez 1311.

MINEURS ÉMANCIPÉS.

MINISTÈRE PUBLIC.

(1) T. V, Table, p. 671, ajoutez au n° 409 : *Quid* des *moulins?*

N

NAISSANCE.

d. Une obligation *annulable* peut être novée? *Quid* si elle est annulée? XVIII, 247, 248.

2. Une *dette nouvelle.* XVIII, 251.

a. *Quid* si l'obligation nouvelle est *inexistante? annulable?* et si elle est annulée? XVIII, 252, 253.

b. La nouvelle dette peut-elle être *conditionnelle?* XVIII, 254.

3. *Capacité.* XVIII, 255.

a. Le *créancier* doit avoir la capacité de *disposer.* Le *créancier solidaire* peut-il nover? XVII, 269. Le tuteur? XVIII, 255.

b. Le *débiteur* doit être capable de s'*obliger.* *Quid* s'il est incapable? XVIII, 257.

c. Qui peut se prévaloir de la nullité résultant de l'*incapacité*? XVIII, 258.

4. *Volonté de nover.* XVIII, 259.

a. Comment cette volonté doit-elle se manifester? et comment la prouve-t-on? Explication de l'article 1273. XVIII, 260, 261.

b. En matière commerciale, la preuve peut se faire par présomptions. XVIII, 262.

c. La cour de cassation est-elle compétente en cette matière? XVIII, 263.

III. *Novation objective.* Conditions requises. XVIII, 264.

1. Volonté de nover. XVIII, 265, 266.

2. Il y a novation par changement d'*objet.* XVIII, 267.

a. Transformation d'une *dette de capital* en *rente.* XVIII, 268-270.

b. *Quid* si une *rente viagère* est changée en une autre prestation viagère? XVIII, 271.

c. *Quid* s'il est stipulé que le débiteur payera les *intérêts* non convenus? XVIII, 272.

3. Il y a novation quand la *nature* de l'*obligation* est *changée.* Dette *commerciale* et dette *civile.* XVIII, 273-275.

4. Il y a novation par le changement de *modalité.* Condition. XVIII, 276.

a. *Quid* de l'*atermoiement,* du *concordat* et du *sursis?* XVIII, 277.

5. Les *garanties* ajoutées ou retranchées n'emportent pas novation. XVIII, 278.

6. De même le changement de *titre,* acte authentique ou sous seing privé. XVIII, 279.

7. Les changements quant au *mode de payement* ne font pas novation. XVIII, 280.

a. Le lieu du payement. XVIII, 281.

b. Compte courant. XVIII, 282.

c. Acceptation de billets négociables. XVIII, 283, 284.

d. *Quid* si les billets sont causés *valeur reçue comptant?* XVIII, 285.

e. *Quid* si le créancier, en recevant les billets, donne quittance? XVIII, 286-290.

f. *Quid* si le créancier tire sur le débiteur? XVIII, 291.

g. *Quid* si des billets non payés sont renouvelés? XVIII, 292.

h. L'acceptation de billets peut valoir novation. Sous quelles conditions? XVIII, 293.

III. Novation par *substitution* d'un *nouveau créancier.*

1. Qui doit *consentir* et dans quel *but?* XVIII, 294.
2. Différences entre cette novation et la *cession* ou *subrogation.* XVIII, 295-298.
3. Il n'y a pas de novation quand l'*opération est fictive.* XVIII, 299.
4. Y a-t-il novation lorsque le créancier fait une *saisie-arrêt?* XVIII, 300.

IV. *Novation par substitution d'un nouveau débiteur,* ou *Expromission.* XVIII, 301.

1. Qui doit consentir? 302.
2. Il faut *volonté de nover.* XVIII, 303.
3. Application : Comptes courants. XVIII, 306. Remplacement. XVIII, 308. Rentes. XVIII, 307. Société. XVIII, 305. Vente. XVIII, 304.
4. *Quid* de la simple *indication* d'une *personne* qui doit *payer?* XVIII, 309 (1).
5. La volonté de nover ne doit pas être expresse. XVIII, 310.

IV. De la *délégation.*

1. *Condition* requise pour qu'elle opère *novation.* XVIII, 311.
2. Qui doit consentir? XVIII, 312-314. Le consentement doit-il être exprès? XVIII, 315.
3. Doit-on observer les formalités de l'article 1690? XVIII, 316.
4. Quand la délégation est-elle *imparfaite* et n'opère-t-elle pas novation? XVIII, 321.
5. Quand est-elle *parfaite* et opère-t-elle novation? XVII, 317, 318.
6. *Effet* de la *délégation parfaite.* XVIII, 319.
7. *Quid* si le délégué devient *insolvable?* XVIII, 320.

V. *Effet de la novation.*

1. Extinction de la dette. La dette nouvelle ne prend pas la nature de l'ancienne. XVIII, 322.
2. La dette reste-t-elle éteinte s'il y a eu *dation en payement* et si le créancier est *évincé* de la chose qu'il a reçue? XVIII, 323.
3. Effet de la novation à l'égard des *cautions*, même *solidaires.* XVIII, 324, 325.
4. Effet de la novation entre le *créancier* et l'un des *débiteurs solidaires.* XVIII, 326, 327.
5. Effet de la novation quant aux *hypothèques.*
   - *a.* Les hypothèques de l'ancienne dette peuvent-elles être réservées? 328-330.
   - *b.* La réserve peut-elle se faire dans la novation par substitution d'un nouveau débiteur? XVIII, 331.
   - *c.* Quand la novation se fait avec l'un des codébiteurs solidaires, peut-on réserver l'hypothèque sur les biens des codébiteurs libérés? XVIII, 332.

(1) T. XVIII, p. 332, ligne 1 du n° 309. Au lieu de 1274, lisez 1277.

B. Dispositions spéciales. Divers cas de nullité.

I. *Acceptation* d'une communauté par la femme mineure. XXII, 388-390.
II. *Acceptation* d'une *donation* par un incapable. XII, 258, 259.
III. *Acceptation* d'une *succession* par l'*héritier* incapable. IX, 350-368.
IV. *Actes* de l'*état civil*. Sont-ils nuls pour inobservation des formes? II, 29-34
V. *Actes authentiques*. Quand ils sont nuls? XIX, 102-113.
VI. *Actes respectueux*. Quand ils sont nuls. II, 334-340.
VII. *Actes sous seing privé*.
1. Article 1325. XIX, 223-227.
2. Article 1326. XIX, 262-266.
VIII. Action en nullité ou en rescision. XVIII, 526-530.
1. Actes *annulables*. XIX, 531-534.
2. Actes *rescindables*. XIX, 535.
IX. *Action paulienne* des créanciers. XVI, 483-485.
X. *Administrateurs* et personnes incapables n'ayant qu'un *pouvoir d'administration*. Les actes qui dépassent leur capacité sont *nuls* :
1. *Envoyés* en *possession provisoire* des biens d'un *absent*. II, 175-188.
2. *Femme séparée de biens*. XXII, 321-324.
3. *Mineur émancipé*.
a. Quand les actes sont *nuls*, XVI, 57; *rescindables*. XVI, 58.
4. *Mari* administrateur des biens de sa femme. XXII, 149, 153-157, 161-163.
5. *Père* administrateur légal. IV, 301-316.
6. *Tuteur*. V, 101, et *administrateur provisoire* des *aliénés colloqués*. V, 393-395.
XI. *Adoption*. Quand elle est *nulle*. IV, 227-236. Voir le mot *Actes inexistants*.
XII. *Aliénés colloqués*. Nullité des actes qu'ils font pendant la collocation. V, 398-405.
XIII. *Associations* non reconnues. Donations, legs, sociétés, frauduleux et nuls. XI, 161, 165-179, 180, 185.
XIV. *Autorisation maritale*. Actes faits sans autorisation maritale. III, 154-169.
XV. *Aveu judiciaire*. Capacité. Nullité. XX, 169-174.
XVI. *Cheptel*. Clauses *prohibées* et *nulles*. XXVI, 94-96, 123.
XVII. Clause de *partage inégal* de *communauté*. Quand elle est nulle. XXIII, 464, 465.
XVIII. *Communauté*. Séparation de biens. Rétablissement de la communauté. Clause nulle. XXII, 358.
XIX. *Conditions illicites, impossibles, potestatives*. Nullité. XVI, 39, 55.
XX. *Contrats*. Voir le mot *Actes inexistants*.
XXI. *Contrat de mariage*.
1. Clauses *prohibées*. *Nullité*. XXI, 114-145.
2. Contrat de mariage d'un *mineur*. Nullité. XXI, 30-36.
XXII. *Contre-lettres* en matière de contrat de mariage. XXI, 91-95
XXIII. *Délibérations* du *conseil de famille*.
1. Quand elles sont nulles. IV, 477-489.
2. Nullité des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-493
XXIV. *Divorce*.
1. Pour *cause déterminée*. Nullité. III, 222.
2. Par consentement naturel. III, 284.

(1) T XVI, p. 109, ligne 1 du n° 79 : au lieu de 1134, lisez 1128.

XI. *Obligations à terme*. Voir le mot *Terme*.
XII. *Preuve* des *obligations*. Voir le mot *Preuve*.
XIII. *Quasi-contrat*. Voir ce mot et les mots *Gestion d'affaires*, *Payement indû*
XIV. *Quasi-délits* et *délits*. Voir le mot *Délit*.

OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

OBLIGATIONS (ACTIONS).

Voir les mots *Actions* et *Obligations*.

OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

I. *Définition* et *caractères*. XVII, 216-220.
II. *Effet*.
1. La convention alternative transfère-t-elle la *propriété?* XVII, 221, 222
2. Qui supporte le *risque?* XVII, 223.
III. Obligation *alternative* et obligation *conditionnelle*. XVII, 229.
IV. Obligation *alternative* et obligation *conjonctive*. XVII, 224, 225
V. Obligation *alternative* et *facultative*. XVII, 226-228.
1. Application à la composition *active* de la communauté légale. XXI, 229.
2. Application au *passif* de la communauté. XXI, 404.
VI. Obligation *alternative* et *pénale*. XVII, 230.
VII. De l'*option*.
1. Du *créancier*.
a. Quand l'a-t-il? XVII, 235.
b. Le choix est indivisible. XVII, 236.
c. Faut-il une *demande?* XVII, 237.
2. Du *débiteur*.
a. Quand a-t-il le choix? XVII, 231.
b. Le choix est indivisible. XVII, 233.
c. Le débiteur doit-il faire une *demande?* XVII, 232.
d. *Quid* si le débiteur paye par erreur les deux choses? XVII, 234.
3. Des *héritiers*.
a. L'option passe aux *héritiers*. XVII, 238.
b. *Quid* s'ils ne s'entendent pas? XVII, 239.
4. Effet de l'*option*.
a. *Rétroagit-elle?* XVII, 240, 241.
b. Les parties peuvent-elles revenir sur leur choix? XVII, 242-244.
VIII *Perte* des *choses* comprises dans l'*obligation*. XVII, 245.
1. Quand le *choix* appartient au *débiteur*. XVII, 246-248.
2. Quand le *choix* appartient au *créancier*. XVII, 249, 250 (1).
IX. *Transcription*. Vente d'un *meuble* ou d'un *immeuble*. XXIX, 58.

(1) T. XVII, p. 257, dernière ligne. [Il y a une omission dans le n° 250. Dernière ligne de la p. 257, après le mot *débiteur*, il faut ajouter : la loi décide encore que le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Cette disposition est contraire aux principes. On.]

P. 258, 5e ligne : au lieu de *doit*, lisez *devrait*.

OBLIGATIONS ANNULABLES.

I. *Différences* entre les obligations *annulables* et les obligations *inexistantes.* Voir le mot *Actes inexistants.*

I. *Novation.* Peut-on nover une obligation *annulable?* Peut-on nover une obligation valable en la remplaçant par une obligation nulle? XVIII, 247, 248, 253. Voir le mot *Novation.*

III. *Radiation de l'inscription hypothécaire.* Peut être demandée si elle a été prise pour une dette nulle. XXXI, 175.

IV. *Répétition de l'indû.* A lieu quand la dette payée était nulle. XX, 345.

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

I. *Définition.* Y a-t-il deux espèces d'obligations conditionnelles? XVII, 32-34.
  1. *Condition.* Définition. Condition *tacite.* XVII, 35-38. Voir les mots *Condition* et *Condition tacite.*
  2. *Condition illicite.* Voir ce mot.
  3. *Condition impossible.* Voir ce mot
  4. *Division* des *conditions.* Voir le mot *Condition*

II. *Différence* entre l'obligation *conditionnelle* et l'obligation *alternative.* XVII, 229.

OBLIGATION CONJONCTIVE.

I. *Définition* de l'obligation conjonctive et *effet.* Différence entre l'obligation *conjonctive* et l'obligation *alternative.* XVII, 224, 225.

OBLIGATIONS DE DONNER ET DE FAIRE.

I. *Définition.*
  1. Qu'entend-on par obligation de *donner?* XVI, 187.
    a. L'obligation de *donner* engendre des droits *mobiliers,* V, 500-513, ou *immobiliers.* V, 489-494.
    b. Des dettes mobilières. XXI, 400-403, ou *immobilières.* XXI, 483-487.
  2. Qu'entend-on par obligation de *faire?* XVI, 188.
    a. L'obligation de faire engendre des droits *mobiliers.* XXI, 221.
    b. Et des dettes *mobilières.* V, 495; XXI, 221.
  3. Le même contrat peut produire une obligation de *donner* et une obligation de *faire.* XVI, 189.
  4. Quand y a-t-il obligation de *donner?* quand y a-t-il obligation de *faire?*
    a. Bail. XVI, 190.
    b. Mandat, XVI. 191.
    c. Obligation *alimentaire.* XVI, 192.
    d. Obligation d'un éditeur de fournir un certain nombre d'exemplaires à un libraire. XVI, 193.

II. *Effet* de l'obligation de *donner.* *Délivrance.* XVI, 194-196.

III. *Effet* de l'obligation de *faire.*

OBLIGATIONS DIVISIBLES.

OBLIGATIONS (EFFET DES).

OBLIGATIONS FACULTATIVES.

OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

2. *Qui* peut faire les offres? Un tiers? XVIII, 149.
   a. Celui qui paye avec subrogation? XVIII, 150.
3. *Que* doit offrir celui qui paye?
   a. Tout ce qui est du. XVIII, 151-154.
   b. Les intérêts. XVIII, 157.
   c. *Quid* si la *dette* n'est pas liquide? XVIII, 155.
   d. *Quid* des *frais?* XVIII, 159-165.
   e. Des offres *excessives*. XVIII, 156, et des offres *insuffisantes*. XVIII, 152, 166.
   f. Les offres doivent être faites en *espèces métalliques*, d'après le code civil. XVIII, 167. En Belgique, elles peuvent se faire en billets de la *Banque Nationale* (loi du 20 juin 1873, art. 6) (1) aussi longtemps qu'ils sont payables à vue, en monnaie légale. Cette faculté cesserait de plein droit si les billets de la Banque n'étaient plus admis en payement dans les caisses de l'Etat.
4. *Où* les offres doivent-elles se faire? XVIII, 170-172.
   a. Peuvent-elles se faire à l'audience? XVIII, 174.
   b. Au *domicile élu?* XVIII, 173.
5. Les offres doivent se faire par un *officier* compétent, XVIII, 175, 176, et dans les *formes* légales. XVIII, 178, 177.

II. *Consignation*.
1. *Quand* y a-t-il lieu à consignation? XVIII, 179, 180, 183.
2. *Où* la consignation doit-elle se faire? XVIII, 181, 182.
3. *Formes* prescrites pour la validité de la consignation. XVIII, 184.

III. *Nullité* des offres et de la consignation.
1. Les conditions et formes sont prescrites sous peine de nullité. XVIII, 146, 185.
2. Jurisprudence. XVIII, 186.
3. Le débiteur peut-il faire des offres avec des *réserves*. XVIII, 187.
4. Le juge peut-il annuler les offres faites en fraude de la loi ou non sérieuses? XVIII, 188.

B. DETTES DE CHOSES INDÉTERMINÉES.

1. On applique l'article 1264. XVIII, 191.
2. Comment se fait la consignation? XVIII, 192.

C. DETTES DE CORPS CERTAINS.

I. Comment se font l'offre et la consignation? XVIII, 189, 190.

D. EFFET DES OFFRES.

I. *Effet* des *offres indépendamment de la consignation*.
1. A l'égard du créancier.
   a. L'offre refusée a-t-elle un effet? XVIII, 193.
   b. Elle *interrompt* la *prescription*. XXXII, 127.

(1) Je n'ai pas cité la loi dans mes *Principes*, parce que je ne la connaissais point. C'est un candidat notaire qui a appelé mon attention sur cet oubli.

(1) T. I, p. 14, ligne 2 du nº 5 : au lieu de *les*, lisez *des*.

P

PACTE COMMISSOIRE.

PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES.

IV. *Quand* l'action doit-elle être intentée?
1. L'action en partage est *imprescriptible*. En quel sens? X, 260-261.
2. Explication de l'article 816 et application. X, 262, 263.
3. Quand l'action devient-elle *prescriptible?* X, 264.
4. *Durée* de la prescription. Quand elle *commence à courir*. X, 265, 266.
5. *Dans quels cas* elle peut être opposée à l'action en partage. X, 267.
6. Quand il y a lieu à la *prescription* de *dix à vingt ans*. X, 268.
7. L'héritier qui demande le partage est-il tenu de rapporter les biens qu'il a prescrits? X, 269.

B. PARTAGE.

I. *Conditions*.
1. Quand le partage est-il nécessaire? X, 288.
2. Le partage doit être fait entre *tous* les héritiers. X, 289, 290.
3. Les héritiers peuvent faire un partage partiel. X, 291.
4. Les héritiers peuvent-ils faire une *seule masse* de deux *successions* qui leur sont échues? X, 292.
5. Le partage peut-il être fait sous *condition résolutoire?* X, 293.

II. *Partage. Conditions* de *forme*.
1. Partage *conventionnel* et *judiciaire*. X, 294
2. Le partage est *judiciaire*.
a. Quand il y a des héritiers *absents* ou non présents. X, 297.
b. Des *faibles d'esprit* ou des *prodigues*. X, 296.
c. Des femmes mariées. X, 290.
d. Des mineurs. X, 295.
e. Des héritiers majeurs qui ne s'entendent pas. X, 299.
3 Les *créanciers* peuvent-ils demander le partage *judiciaire?* X, 300.

III. Partage *conventionnel*. Formes.
1. Il faut une convention. Quand doit-elle être *transcrite?* X, 301.
2. Il ne faut pas d'*écrit*. La preuve se fait d'après le droit commun. X, 302-305.
3. *Quid* si l'acte de partage est adiré? X, 306.

IV. Partage *judiciaire*. Formes.
1. Dans quels cas on suit les formes de la loi du 12 juin 1816. X, 307-309.
2. Dans quels cas on suit les formes du code civil et du code de procédure. X, 309 *bis*.

V. Partage fait *en justice*. X, 310.
1. *Administrateur provisoire*. X, 311
2. *Compétence*. X, 312.
3. Formalités préliminaires. *Scellés*. X, 313. *Juge-commissaire*. X, 314 Nomination d'un notaire. X, 315.
4. *Estimation* des *biens*. *Expertise*. X, 316-318.
5. *Vente* des *biens*. X, 319.
a. Des *meubles*. X, 320.
b. Des *immeubles*. X, 321-323.
6. *Formation de la masse*.

a. Le notaire procède aux comptes et liquidations. X, 324, 325.
b. Rapports faits par les héritiers. X, 326-328.
c. Comment se forme la masse? X, 329.
7 *Lots*.
a. Composition des lots. X, 330-332.
b Quand il y a des *souches copartageantes*. X, 333.
c. Quand les *parts* des héritiers sont *inégales*. X, 334.
d. Le tribunal peut-il faire ou autoriser un partage *d'attribution?* X, 335-337.
8. *Homologation* du partage. *Tirage au sort* des *lots*. *Remise* des *titres*. *Frais*. X, 338-340.
VI. *Retrait successoral*. Voir ce mot

C. Effet du partage en ce qui concerne la translation de la propriété.

I Le partage est *déclaratif* et non translatif de propriété X, 393-395.
1. *Origine historique* du principe français. X, 396.
2 Le principe s'applique à *tout partage*, X, 397, et à tous communistes, X, 402, et sans distinguer comment la *succession* est *acceptée*. X, 401.
3. Il s'applique au partage *avec soulte*. X, 398 (1).
4. Il s'applique à la *licitation*. X, 399-400.
5. La disposition de l'article 883 est-elle une *exception* ou une *règle?* X, 434.
II. *Conséquences du principe*.
1. *Constitution* de *droits réels*. X, 403, 404.
2. *Aliénation*. X, 405, 407
a. La vente faite par l'un des héritiers peut-elle être attaquée pendant l'indivision? X, 408.
b. Droits de l'acheteur. X, 410
c. Droits du légataire. X, 411.
d. Droits des créanciers. X, 409.
e. Effet de la vente faite par tous les héritiers. X, 406, 407
3 *Privilége* des copartageants. Est ce celui du vendeur? X, 413; XXX, 26-41, 74, 76.
4 De la *rescision* pour cause de *lésion*. X, 414.
5. De la *condition résolutoire tacite*. X, 412 (2)
6. Le partage est-il un *juste titre* pour la *prescription?* XXXII, 401, 402
III *A quels actes s'applique le principe de l'article* 883.
1 Il s'applique à *tout acte qui fait cesser l'indivision*, par exemple à la donation. X, 415, 416.
a. Faut-il que l'acte comprenne toute l'hérédité? X, 417.
b. Faut-il que l'acte fasse cesser l'indivision entre tous les héritiers? X, 418.

(1) T. X, p. 416, ligne 3 du n° 398 : au lieu de 888, lisez 883.
(2) T. X, p. 482, ligne 5 du n° 412 : au lieu de 1183, lisez 1184.

3. *Partage testament*. Est soumis aux formes des testaments. XV, 22, 23.
4. Comment peut-on distinguer le *partage* des *libéralités?* XV, 24, ou de la *transaction?* XV, 25.
5. Doit-on tenir compte de la qualification de l'acte? XV, 26.
6. Des *libéralités* faites dans l'acte de partage. XV, 28. *Tombent-elles* avec le partage? XV, 29, 30.

B. DU PARTAGE CONSIDÉRÉ COMME ACTE DE DISPOSITION. CONDITIONS.

I. *Partage-donation.*

1. C'est un acte translatif de propriété et irrévocable. XV, 31, 40.
   a. Il peut être partiel. XV, 39.
   b Et se faire avec *charge*. XV, 32.
   c. Il faut la *capacité* de *donner*. XV, 33, 34.
   d. L'ascendant peut se réserver l'usufruit. XV, 35.
   e. Peut-il stipuler que les enfants ne pourront aliéner les biens que de son consentement? XV, 36.
2. *Quels biens* le partage peut-il comprendre?
   a. Le partage ne peut comprendre les biens à venir. XV, 37, 38, 41
   b. L'ascendant peut-il comprendre dans le partage les *biens* dont il a *disposé* antérieurement en faveur de ses *enfants*, par *donation* ou *institution contractuelle?* XV, 43-45.
   c. La *promesse d'égalité* empêche-t-elle l'ascendant de faire un *partage?* XV, 46, 47.
   d. La *femme dotale* peut-elle faire le partage de ses *biens dotaux?* XV, 42.
3. Les *père* et *mère* peuvent-ils *confondre* leurs biens et les partager par un seul et même acte? XV, 48.
   a. Peuvent-ils comprendre dans ce partage les biens de leur *communauté?* XV, 49-51.
   b. Le *survivant* peut-il partager *ses biens* avec ceux du *prédécédé?* XV, 52.

II. *Partage-testament.*

1. Caractère de ce partage. Est-ce un acte de *disposition*, et les *enfants* sont-ils des *légataires?* XV, 53.
2. Quelle *capacité* faut-il avoir pour venir au partage? XV, 54.
3. Les enfants peuvent-ils *répudier le legs*, et recueillir la succession *ab intestat?* XV, 55, 56.
4. *Quels biens* le partage-testament peut-il comprendre? XV, 57-59.

C. DU PARTAGE CONSIDÉRÉ COMME RÉPARTITION DE BIENS.

I. Le partage est-il soumis aux règles du *partage des successions*, notamment celle de l'article 832? XV, 60-62.

1. Jurisprudence des cours de Belgique. XV, 63.
2. Jurisprudence française. XV, 64-67.
3. L'ascendant jouit-il d'un pouvoir illimité? XV, 68.
4. Quel est, dans l'opinion générale, l'effet du partage, lorsque l'article 833 n'a pas été observé? XV, 69, 70.

D. EFFET DU PARTAGE D'ASCENDANT.

I. Comme *acte translatif de propriété.*

1. Du *partage-donation.* On applique les principes qui régissent les donations. XV, 71.
   - *a.* L'article 953 est-il applicable? XV, 74.
   - *b.* Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 75, 76 (1).
   - *c.* Rapports des parties avec les tiers. XV, 72.
   - *d* Le partage est-il un *titre* pour la *prescription?* XV, 73.
   - *e.* *Quid* si l'un des enfants *prédécède* sans *descendants*? XV, 77.
2. Du *partage-testament.*
   - *a.* Le partage est révocable. XV, 78.
   - *b.* Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 79.
   - *c.* *Quid* si l'un des enfants prédécède au testateur? XV, 80.

II. *Effet* du *partage* considéré comme *distribution de biens.*

1. *Partage-testament.*
   - *a.* Est un vrai partage. XV, 81.
   - *b.* Il est *déclaratif* de propriété. XV, 82.
   - *c.* Les enfants sont tenus de la garantie. XV, 83.
   - *d.* Ils ont le *privilége* des *copartageants.* XV, 83.
   - *e.* Ont ils l'action en *résolution?* XV, 84.

II. *Partage-donation.*

1. Y a-t-il *partage* pendant la *vie* du *donateur?* XV, 86-88.
   - *a.* Les *enfants* ont-ils l'action en *résolution?* XV, 89.
2. Après la *mort* de l'*ascendant.* XV, 90.
   - *a.* *Quid* si l'un des enfants renonce? XV, 91, 92.

E. CAUSES POUR LESQUELLES LE PARTAGE PEUT ÊTRE ATTAQUÉ.

I. Du partage *inexistant*

1. Il est inexistant quand l'un des *enfants* a été *omis.* XV, 93, 94
   - *a.* Des *enfants* omis. XV, 99 101.
   - *b.* Des *petits-enfants* omis. XV, 102-104.
2. *Conséquences* de l'*inexistence* du *partage.* XV, 95, 96.
3. Le partage vaut-il comme *donation?* XV, 97, 98.

II. Du partage *nul.* Causes de nullité. XV, 99.

III. Du partage *rescindable* pour cause de *lésion.*

1. Quand y a-t-il lieu à *rescision?* XV, 106-108.
2. L'action s'*ouvre* au *moment du partage.* XV, 109-113.
3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? XV, 114.
   - *a* Quand le *délai* commence-t-il à *courir?* XV, 115-118.
4. *Estimation* des *biens.* XV, 119. Jurisprudence. XV, 120-123.
5. *Procédure.* XV, 124-127.
6. *Rescision. Effet.* XV, 128-131.
7. Le partage peut être *confirmé.* XV, 132.
   - *a.* Qui peut confirmer? XV, 133.
   - *b.* Comment se fait la confirmation? XV, 134-137
   - *c.* Confirmation des partages cumulatifs. XV, 138-140.

(1) T. XV, p. 103, ligne 11 : au lieu de 1186, lisez 1166.

(1) T. XXIII, p. 364, ligne 5 : au lieu de 1484, lisez 1483.

a. Quand la preuve testimoniale n'est-elle plus *admissible?* III, 401, 402.

II. *Possession d'état.*

1. Qu'est-ce que la possession d'état et comment se fait la preuve? VII, 403-406.
2. Quand la possession d'état est-elle admise? III, 407.
3. La possession d'état prouve la *filiation*, sans que la preuve contraire soit admise. III, 408.
4. Elle ne prouve pas la *légitimité*, sauf dans le cas de l'article 197. III, 409.
5. *Effet* de la *possession d'état* quand elle est *conforme au titre*. III, 410-413.

III. *Preuve testimoniale.*

1. Quand l'enfant est-il admis à prouver sa filiation maternelle par témoins. III, 414-416.
2. *Condition*. Commencement de preuve par écrit ou présomptions. III, 417-419.
3. Le *défendeur* est admis à la *preuve contraire*. III, 420.
4. Quand la *maternité* est prouvée, le défendeur peut contester la paternité par toute *preuve légale*. III, 421
5. *Effet* des jugements. III, 422, 423
6. Ces règles reçoivent exception dans le cas de l'article 46. III, 425.
7. Y a-t-il exception lorsque l'action est intentée par les époux? III, 426.

B. Filiation paternelle.

I. La filiation paternelle s'établit par des *présomptions*. III, 361.

II. L'enfant *conçu pendant* le *mariage* a pour *père* le mari de la mère. III, 361.

1. Le père ne peut le désavouer que dans les cas déterminés par la loi. III, 363.
   - *a*. Quand il y a impossibilité physique de cohabitation par suite d'*éloignement*, III, 364-366, ou *impuissance accidentelle*. III. 367-369.
   - *b*. Quand il y a *impossibilité morale* de cohabitation. Conditions. III, 370-376.
   - *c*. *Fins de non-recevoir* qui peuvent être opposées à l'action en désaveu III, 377, 378.

III. L'enfant *conçu avant le mariage* et *né pendant le mariage*

1. Est présumé enfant du mari de la mère et, partant, légitime, III, 385, mais le mari a un droit absolu de le désavouer. III. 379.
2. L'enfant ne peut pas combattre le *désaveu* en prouvant la paternité du mari, sauf dans le cas de l'article 340. III, 384.
3. Il peut opposer des *fins de non-recevoir* à l'*action*. III, 380-383.

IV. L'enfant conçu après la dissolution du mariage est légitime, mais il suffit de contester son état pour qu'il doive être déclaré illégitime. III, 386 et 387.

1. *Quid* en cas de *présomptions d'absence?* II, 150.
2. Etat de l'enfant quand il y a confusion de part. III, 388.

II. *Par qui* le payement *doit-il* ou *peut il* être *fait?*
1. Le *débiteur* doit payer, et il peut payer, malgré le créancier. XVII, 478. Voir le mot *Offres de payement et consignation.*
2 Un *tiers* intéressé ou non intéressé peut payer. XVII, 479-483.
a. Un tiers non intéressé peut-il payer en son nom et malgré le débiteur? XVII, 484, 485.
b. Peut il faire des offres réelles? XVII, 486.
c. Peut-il exiger que le créancier le subroge à ses droits? XVII, 487.
d. Quelle action le tiers a-t-il contre le débiteur? XVII, 488-491.
e. Les obligations de faire peuvent-elles être remplies par un *tiers?* XVII, 492.

III. *Capacité* du *débiteur.* Il doit être *propriétaire* et *capable d'aliéner.* XVII, 493.
1. Le payement fait par un *non-propriétaire* est nul. XVII, 494.
a. Droit du créancier III, 495-498.
b. Le débiteur peut aussi demander la nullité. XVII, 499, 500. *Quid* si la chose est *consommée?* XVII, 501, 502.
c. Le propriétaire peut revendiquer. XVII, 503, 504.
2. Le payement fait par un *incapable* est nul. XVII, 505.
a. Le débiteur seul peut demander la nullité. XVII, 506, 508, 509.
b. Conséquence quant aux risques. XVII, 507.
c. *Quid* si le payement n'a pas pour objet de transférer la propriété? XVII, 510.

IV. *A qui* le payement *doit-il* ou *peut-il* être *fait?* XVII, 511.
1. Le payement *doit* être fait au *créancier* ou à ses ayants cause. XVII, 512-514.
a. Le créancier doit être capable de recevoir. XVII, 515.
2. Le payement *peut* et *doit* être fait à celui qui a *pouvoir* de *recevoir.* XVII, 516.
3. Mandataires *légaux* ou *judiciaires.* XVII, 517-519.
4. Mandataires *conventionnels.* XVII, 520, 521.
a. *Conditions* requises pour que le mandat soit *valable.* XVII, 522-526.
b. Peut-on recevoir le payement comme gérant d'*affaires?* XVII, 527.
c. Le mandat *tacite* suffit. XVII, 528.
d. *Qui a mandat tacite?* L'avoué? XVII, 530. L'huissier? XVII, 529 Le notaire? XVII, 531-534. Les clercs de notaire? XVII, 535.
e. Le mandat de vendre ou de louer donne-t-il le pouvoir de toucher le prix? XVII, 536.
5. Le payement fait à celui qui n'a pas qualité de *recevoir* est *nul.* XVII, 537.
a. Le créancier peut le *ratifier.* XVII, 538, 539.
b. Le payement est encore valable si le créancier en a profité. XVII, 540, 541.
c. Celui qui a payé à un incapable peut-il demander que le payement soit confirmé ou que la chose payée lui soit restituée? XVII, 542.
6. Le *payement* peut et doit être fait au *possesseur de la créance.* XVII, 543.

a. Qui est possesseur de la créance? XVII, 544-547.
b. Il faut que le débiteur soit de bonne foi. XVII, 548.
7. *A qui* le débiteur doit-il payer en cas de *saisie-arrêt?* XVII, 549-554.
V. *Quelle chose* le débiteur doit-il payer? XVII. 555, 556.
1. *Quid* si la chose est détériorée? XVII, 557 (1).
2. *Quid* si l'obligation a pour objet une *chose indéterminée?* XVII, 558.
3. Du payement des *dettes d'argent*. XVII, 559-561. Voir le mot *Offres de payement*, III, A.
a. En quelles espèces métalliques le débiteur doit-il payer? XVII, 562, 563.
b. D'après quelle valeur compte-t-on les monnaies? XVII, 564, 565.
VI. De l'indivisibilité du payement.
1. Le débiteur ne peut faire un *payement divisé*. XVII, 566-568. Sauf exception. XVII, 569.
2. Du *délai de grâce*.
a. Le juge peut diviser le payement ou accorder un délai; dans quel cas? XVII, 570, 572-576.
b. Les parties peuvent elles déroger à l'article 1244? XVII, 571.
c. L'article 1244 s'applique-t-il en matière commerciale? XVII, 577.
d. Le débiteur peut-il demander un délai quand le créancier a jugement ou un acte notarié? Explication de l'article 2212, et de l'article 122 du code de proc. XVII, 578-581.
e. *Effet* du *délai de grâce* quant au droit de poursuite. XVII, 582, 583.
f. Le délai de grâce n'empêche pas la *compensation*. XVII, 584.
VII. *Quand* le payement doit-il se faire? XVII, 585, 586.
VIII. *Où* le payement doit-il se faire?
1. Convention. XVII, 587-589.
2. Quand il s'agit d'un corps certain. XVII, 590.
3. Quand le payement se fait-il au domicile? XVII, 591-593.
a. Peut-il se faire au domicile élu? II, 111.
4. Le débiteur est-il responsable des envois d'argent qu'il fait? XVII, 594.
IX. Des *frais* du payement. XVII, 595, 596.

B. Effets du payement.

1. Restitution des titres. XVII, 597-599.
Voir les mots *Hypothèques* (*Extinction*), *Imputation des payements* et *Subrogation*.

PAYEMENT DES DETTES.

I. En matière de *communauté légale*. Voir le mot *Communauté* (*Passif*).
II. En matière de *succession*. Voir le mot *Dettes* (*Succession*).

PAYEMENT INDU.

I. Le *payement indû* donne lieu à la *répétition de l'indû*. Sous quelles conditions? XX, 341, 342.

(1) T. XVII, p. 546, ligne 29, n 557 : au lieu de *omission*, lisez *commission*.

1. Les *bureaux de bienfaisance.* I. 295, p. 379, a.
2. Les *fabriques* d'église, I, 296, et les *séminaires.* I, p. 380, a.
   a. L'*Église* n'est *pas* une *personne civile.* I, p. 381, *in.*
   b. Les *évêques* ou *évêchés* ne sont *pas* des *personnes civiles.* I, p. 381, a.
3. Les *hospices*, I, 295, et
4. Les *congregations hospitalières.* Dans quelles limites et sous quelles conditions. I, 297.
   a. Les arrêtés qui autorisent des congrégations vouées à l'enseignement sont illégaux. I, p. 384, a.

V. Les *associations libres* fondées en vertu de la liberté d'association ne sont pas des personnes civiles. I, 298.
Voir le mot *Associations.*
1. Il y a des *sociétés de commerce* qui ont la qualité de personne morale. XXVI, 210.
2. Les *sociétés civiles* ne sont pas des personnes civiles. XXVI, 181, 182.
   a. Sauf les *sociétés charbonnières.* XXVI, 420.
   b. La *communauté légale* n'est pas une personne civile. XXI, 197. Voir le mot *Communauté* (*Régime*), IV.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES DITES CIVILES.

I. Les personnes civiles n'ont pas de *droits* elles ont des *charges;* seulement la loi leur accorde une *capacité limitée,* nécessaire pour qu'elles puissent remplir la charge dont elles sont investies. I, 296, p. 380, *in*, et n° 299, p. 387, a.
1. Abus et dangers de la *mainmorte.* I, 299, p. 386, a, b.
2. Les *hommes seuls* ont des *droits.* I, 300.
3. Différence radicale qui existe entre les *droits des hommes* et la *capacité limitée* des *personnes civiles.* I, p. 388, a, b.
4. Leur sphère d'action est limitée, elles ne peuvent la dépasser. I, 304, 305.

D. CAPACITÉ DE CONTRACTER.

1. Les personnes civiles contractent par l'organe de leurs représentants légaux, dans les limites de leur mission et sous les conditions déterminées par la loi. I, 301, 303; XVI, 62.
2. Les *administrateurs* des *établissements publics* qui contractent sans autorisation peuvent-ils être *condamnés* à des *dommages-intérêts?* XVI, 64.
3. L'*incapacité* des personnes civiles est-elle *relative* comme celle des *mineurs*? I, p. 395, a. XVI, 63.
4. Les *obligations* contractées par les *personnes civiles publiques* peuvent-elles être *exécutées* sur leurs *biens* par voie de *saisie?* XXIX, 275.

E. CAPACITÉ DE POSSÉDER.

1. Les personnes civiles *possèdent,* mais leur *propriété* est *viuculée.* Ce n'est pas un *droit*, c'est une *charge.* I, 301; VI, 70.

2. Elles peuvent *acquérir*, mais avec des restrictions et des conditions qui ont pour but de prévenir les dangers et les abus de la *mainmorte* I, 302.
   a. Histoire des *envahissements* des *gens de mainmorte* en *Belgique* et des *ordonnances* portées pour les *réprimer*, et notamment le placard de *Marie-Thérèse* de 1753. I, p. 391-394.

F. CAPACITÉ DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

I. *Conditions.*
   1. La capacité de recevoir à titre gratuit est limitée et restreinte à raison des abus de la mainmorte. I, p. 391-394 ; XI, 188-191.
   2. Les libéralités ne peuvent être faites à un établissement avant sa reconnaissance. XI, 192, 194.
      a. *Quid* si la libéralité est faite à une *succursale non autorisée*, alors que la *maison mère* est autorisée? XI, 195.
      b. Peut-on faire une libéralité pour la *création* d'un *établissement?* XI, 193.
      c. Les établissements, même *reconnus* ne deviennent *capables* de recevoir que par l'*autorisation*. XI, 187.
II. Les *établissements publics* ne peuvent recevoir des libéralités que dans les *limites* de leur *mission légale*. XI, 197.
III. Des *divers services* auxquels des libéralités peuvent être faites. XI, 198.
   1. *Libéralités* faites pour la *bienfaisance publique*. XI, 208.
      a. *Bureaux de bienfaisance* et *hospices*. XI, 209-217. Voir ces mots.
      b. *Congrégations hospitalières*. XI, 218-224. Voir ce mot.
      c. *Communes*. Atelier de charité. XI, 225. *Fondation* d'un *hospice*. XI, 226-229.
   2. *Libéralités* faites pour le *culte*.
      a. Des *fabriques*. XI, 230-251. Voir ce mot.
      b. Des *communes*. XI, 252. Établissement d'un *cimetière*. XI, 253. Ensevelissement des pauvres. XI, 254.
   3. Libéralités faites pour l'*enseignement*. XI, 199-207. Voir le mot *Enseignement*.
      a. *Quid* de l'enseignement *religieux* dans les *séminaires?* XI, 205.
IV. De l'*autorisation* requise pour la *validité* des *libéralités* faites aux *établissements publics*.
   1. Qui doit la demander? XI, 281-284.
   2. Conditions et règles. Arrêté du 27 octobre 1825. XI, 285, 286.
   3. Peut-il y avoir une *acceptation provisoire?* XI, 287.
   4. *Instruction* de la demande. Délibérations et avis XI, 288.
   5. *Qui* doit autoriser? XI, 289.
   6. Celui qui autorise peut-il *réduire* la libéralité? XI, 290.
      a. Le gouvernement peut-il *modifier* la *libéralité?* XI, 291-291[5].
      b. *Quid* si l'*établissement gratifié* est incapable? et si l'établissement capable refuse? XI, 292.
   7. L'*autorisation* est d'*ordre public*. XI, 293.
      a. Peut-on *confirmer* une donation *non autorisée?* XVIII, p. 616, a.

(1) T. XVIII, p. 423, ligne 11. Il faut ajouter : Notre loi hypothécaire a décidé la difficulté. Nous y reviendrons au titre des *Privilèges et Hypothèques* (t. XXXI, n° 409).

(1) T. XV, table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.

d. Le vendeur qui ne fait pas la délivrance peut-il prescrire? XXXII 314.
e. L'action *personnelle* qui naît de la *détention précaire* est prescriptible. XXXII, 310.
f. Les *détenteurs précaires* peuvent *prescrire* quand la cause de leur *possession* se trouve *intervertie*. XXXII, 315.

IX. *Interversion* de la *possession précaire*.
1. La possession est intervertie par une *cause venant* d'un *tiers*. XXXII, 316-318.
a. Application aux créanciers gagistes. XXXII, 319.
b. Des communes qui avaient un droit d'usage sur des terrains vains et vagues avant les lois de 1792 et de 1793. XXXII, 320, 321.
c. A l'égard de qui l'interversion a-t-elle effet? XXXII, 322.
2. La *possession* est intervertie par la *contradiction* du détenteur précaire XXXII, 323.
a. Application du principe aux communes usagères. XXXII, 324, 325.
b. Comment se prouvent les faits de contradiction? XXXII, 326.

X. *Conséquence* de la *précarité*.
1. *On ne prescrit pas contre son titre.* XXXII, 328.
a. La prescription doit toujours être ramenée au *titre*. XXXII, 329, 330.
b. On peut prescrire au delà de son titre. XXXII, 331.
c. Le principe s'applique-t-il aux droits d'usage? XXXII, 332.
2. *Le principe ne s'applique pas à la prescription extinctive.* XXXII, 333.
a. Application aux conventions bilatérales. XXXII, 334, 335.

XI. *Preuve de la possession.* Nécessité de présomptions. XXXII, 336.
1. Présomption de *continuité* et preuve contraire. XXXII, 337, 338.
a. La possession ancienne fait-elle présumer la possession actuelle? XXXII, 339.
b. La possession actuelle fait-elle présumer la possession ancienne? XXXII, 340.
2. Présomptions concernant la *possession à titre de propriétaire*. XXXII, 341.
3. En dehors des présomptions, on applique le droit commun sur les preuves. XXXII, 342, 343.
4. *Pouvoir discrétionnaire* des *tribunaux* en matière de possession servant de base à la prescription. XXXII, 344.

XII. *Étendue* de la *prescription*.
1. Est en rapport avec la *possession*. XXXII, 345, 346.
2. Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 347.
3. Peut-on prescrire le *dessous* sans prescrire le *sol?* XXXII, 348.
4. Peut-on prescrire la *propriété* des *arbres* sans le *sol?* XXXII, 349.

Sur la *jonction des possessions*, voir le mot *Prescription acquisitive* (A, II).

B. SERVITUDES. ACQUISITION PAR LA POSSESSION.

Voir le mot *Servitudes* (B, III).

2. L'équité de Pothier relève de la *morale*. XXV, 220.
3. Pothier aimait à décider en *équité*.
    a. Il oppose l'*équité coutumière* aux *subtilités romaines*. XXVIII, 164, p. 173.
4. En *décidant en équité*, il faisait encore le *droit*. XVI, 282, 290 ; XXVIII, 216, p. 226. Ces décisions ne peuvent plus être suivies en droit moderne, à moins que le code ne les ait *consacrées*. XXVI, 477.

III. *Contradictions*. Pothier a enseigné des opinions contradictoires sur l'aliénation de droits viagers en matière de *communauté*. Ce qui doit nous inspirer l'indulgence. XXII, 468, 469.

POUVOIR CONSTITUANT.

1. Doit respecter les *droits naturels* de l'*homme*. I, 144.
2. Il peut toujours *rétroagir*. I, 143.

POUVOIR JUDICIAIRE.

1. *Application des lois.* Voir ce mot.
2. *Juridiction volontaire.* Voir ce mot.
3. *Lois*. Est lié par les lois, même inconstitutionnelles. I, 31.
    a. Il n'est pas lié par les *arrêtés contraires à la loi*. I, 31.
4. *Responsabilité*. Quand les tribunaux sont-ils responsables? XX, 444. Voir le mot *Juges*.
5. *Rétroactivité*. Les tribunaux doivent appliquer les lois qui rétroagissent, mais ils ne peuvent pas appliquer les lois de manière à les faire rétroagir. I, 141, 142, 148. Voir le mot *Rétroactivité*.

POUVOIR LÉGISLATIF.

1. Est lié par la constitution. I, 31.
2. Le principe de la *non-rétroactivité* s'adresse au législateur comme conseil. I, 141, 142.
3. Le législateur doit respecter le droit de propriété garanti par la constitution. I, 145, 147, 148.
4. Le *législateur* peut régler l'*usage* de la *propriété* pour le *passé*. I, 149, 150.

PRÉCARITÉ.

1. La *précarité* de la *possession* empêche la prescription. XXXII, 299-315.
2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 544-554.
    Voir les mots *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*), *Possession* et *Interversion de la possession*.

PRÉCEPTEURS.

Prescription de l'*action* des *précepteurs*. XXXII, 503, 504.

PRÉCIPUT (RAPPORT).

Le *préciput* ou *dispense de rapport* doit être *exprès*. Voir le mot *Rapport*.

(1) T. XXIII, p. 351, ligne 23 : au lieu de 399, lisez 299

1. Contre les grevés de substitution? contre les appelés? XIV, 571, 572.

V. De la prescription, quand le contrat est fait sous condition suspensive ou résolutoire.

1. L'*acheteur* sous *condition résolutoire* peut prescrire, et la prescription court contre lui. XVII, 107.

2. Dans la vente avec pacte de rachat, si le rachat se fait, la prescription profitera-t-elle au *vendeur?* XXIV, 389.

3. Dans la *vente sous condition suspensive,* si le débiteur conditionnel est un simple possesseur en cours de prescription, la prescription courra-t-elle *contre* le *vendeur* ou *contre* l'*acheteur?* XVII, 95.

B. DES CHOSES SUJETTES A PRESCRIPTION.

I. Les choses *qui sont dans le commerce* peuvent être *prescrites*. Celles qui sont hors du commerce sont imprescriptibles. XXXII, 221-223.

1. Il ne peut être *dérogé,* par *convention* ou par *testament,* au principe de la *prescriptibilité* ou de l'*imprescriptibilité*. XXXII, 224.

II. Peuvent s'acquérir ou se perdre par prescription les droits réels.

1. L'*emphytéose*. VIII, 369, 407.

2. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la prescription. Les servitudes *discontinues* ou *non apparentes* ne s'acquièrent pas par la prescription. VIII, 192-194. Toutes les servitudes s'éteignent par la prescription. VIII, 304-332.

a. Les *droits de passage* ne s acquierent pas par la prescription quand ce sont des *servitudes;* ils sont *prescriptibles* quand c'est une *propriété*. VII, 160, 164, 166.

b. Les droits de *pâturage* sont *prescriptibles* quand c'est une *propriété ;* ils sont *imprescriptibles* quand c'est une *servitude*. VIII, 201.

3. Le droit de *superficie*. VIII, 418, 433.

4. L'*usufruit,* VI, 338; VII, 60-64, et l'*usage*. VII, 106 et 124.

III. Sont *imprescriptibles* les *droits d'état :*

1. L'état politique des hommes est imprescriptible. XXXII, 237.

2. L'état civil est imprescriptible. XXXII, 238.

a. Les noms des familles sont-ils prescriptibles? XXXII, 239.

3. La *filiation* des hommes est imprescriptible. III, 427.

a. Le principe s'applique-t-il à la *filiation fictive* résultant de l'*adoption?* IV, 235.

b. L'action en *contestation d'état* est imprescriptible. III, 85.

c. L'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel IV, 83.

d. L'action en *réclamation d'état* est imprescriptible à l'égard de l'*enfant* légitime ou naturel. III, 464; IV, 24.

e. Elle est *prescriptible* à l'égard des *héritiers*. III, 469.

4. La *liberté* est imprescriptible, la liberté des personnes et la liberté des terres. XXXII, 225.

a. Les *banalités féodales,* abolies par les lois de la révolution, ne peuvent revivre par une longue prescription XXXII, 226.

IV. Les *droits d'intérêt général*. On ne prescrit pas contre l'intérêt général, ni en matière de droits personnels, ni en matière de droits patrimoniaux. XXXII, 236, 240.

1. Le *domaine public* de l'*Etat*, des *provinces* et des *communes* est imprescriptible. XXXII, 241; VI, 56, 57.
2. L'*imprescriptibilité* s'applique-t-elle aux *églises* et à leurs *accessoires* et *dépendances?* XXXII, 253-256.
    a. *Quid* des *archives* des *corporations religieuses* supprimées par la révolution? XXXII, 257.
3. Les *fortifications* et *terrains* qui en *dépendent* sont imprescriptibles. XXXII, 250-252.
4. Les *voies navigables* et leurs *dépendances*. VII, 269; XXXII, 246-249.
5. La *voie publique* et ses *dépendances*. XXXII, 242-245.
    a. Les *anciennes servitudes de passage* établies au profit des *communes* sont assimilées aux *chemins publics*. VII, 467 *bis*.
    b. De la *prescriptibilité* des *chemins publics* au profit des *communes* d'après le code civil et d'après la loi belge. VIII, 207-218.
6. *Qui* peut se *prévaloir* de l'*imprescriptibilité?* XXXII, 258.
7. Quand les choses du *domaine public* deviennent-elles prescriptibles? XXXII, 259; VI, 58, 59.

V. Les *facultés* ne se prescrivent pas. XXXII, 227-229.

1. Application du principe aux *droits* des *communes* et des *habitants*. XXXII, 230-231.
2. Les *facultés* deviennent-elles prescriptibles lorsqu'il y est apporté une contradiction? XXXII, 232.
3. Les facultés *conventionnelles* sont prescriptibles. XXXII, 233.
    a. Cas dans lesquels, par exception, elles sont imprescriptibles. XXXII, 234.

C. Du cours de la prescription.

I. Du *point de départ* de la prescription. Distinction entre les *actions réelles* et les *actions personnelles*. XXXII, 15.

II. Des actions *personnelles*.

1. La *prescription commence à courir dès que l'obligation existe*. XXXII, 16.
    a. Application aux *créances* productives d'*intérêts*. XXXII, 17. *Quid* des *rentes?* XXXII, 18.
    b. *Quid* si la *créance* consiste en *annuités distinctes?* XXXII, 19.
2. *Exception* de l'article 2257. Ne concerne pas la *suspension* de la prescription. La *condition* et le *terme* rendent la prescription impossible. XXXII, 20, 21. XVII, 88, 107.
    a. *Condition*. *Quid* de la condition *résolutoire?* XXXII, 22.
    b. *Garantie*. La prescription court-elle à partir du trouble ou de l'éviction? XXXII, 23.
    c. *Terme*. *Quid* du terme *incertain? Quid* s'il y a plusieurs *termes?* XXXII, 24.

III. Des *actions réelles*.

1. L'article 2257 *ne s'applique pas aux actions réelles*. XXXII, 25.

2. La prescription court au profit du *tiers détenteur* du moment où il possède. XXXII, 26-28.
3. *Application* du principe.
    a. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *donation faite avec clause de retour*. XXXII, 31.
    b. Tiers détenteur d'*immeubles hypothéqués* quand le droit du *créancier* est *conditionnel* ou à *terme*. XXXII, 33 *bis*.
    c. Tiers détenteur d'immeubles compris dans un *legs* ou une *vente* faite sous condition suspensive ou résolutoire. XXXII, 32 et 33.
    d. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *substitution*. XXXII, 30.
    e. Tiers détenteur d'immeubles aliénés par un *usufruitier*. XXXII, 29.
4. Le principe est-il applicable aux droits subordonnés à l'ouverture d'une *succession?* XXXII, 34-36.

D. Des causes d'interruption, XXXII, 77-172, et de la suspension de la prescription. XXXII, 37-76.

Voir ces mots.

E. Effet de la prescription.

I. *Comment opère-t-elle?*
   1. Elle doit être *opposée*, elle ne peut être *suppléée d'office*. XXXII, 173, 174.
   2. Elle peut être opposée en tout état de cause. XXXII, 175, 178, 179.
   3. Comment doit-elle être opposée? XXXII, 180-182.
   4. Elle ne peut plus l'être quand il y a *renonciation*. XXXII, 176, 177.

II. Quand forme-t-elle un *droit acquis?* I, 232, 233.
   1. L'immeuble dont l'époux commun en biens avait la possession légale avant le mariage lui reste propre. XXI, 292.
   2. *Vente*. Est-il dû *garantie* du chef d'une *prescription* commencée *lors de la vente* et accomplie depuis. XXIV, 222.

III. *Renonciation à la prescription*. Voir ce mot.

F. Temps requis pour prescrire.

I. Calcul des délais.
   1. La prescription se compte par *jours* et non par *heure*. XXXII, 350.
   2. Les *jours* ne comptent que lorsqu'ils sont *accomplis*. *Quid* du premier jour et du dernier jour? XXXII, 351, 352.
   3. Comment compte-t-on les *mois?* XXXII, 353. Les *années?* XXXII, 354.
   4. *Quid* si le dernier jour est un jour *férié?* XXXII, 355.

G. Dispositions transitoires. XXXII, 608-616; I, 234.

Voir les mots *Prescription acquisitive, Prescription extinctive, Courtes prescriptions, Prescriptions particulières.*

2. Peut-on opposer au débiteur la *reconnaissance* qu'il a faite de la dette? XXXII, 433.
3. Peut-on lui déférer le *serment?* XXXII, 432.

II. A quels cas s'applique l'article 2277? XXXII, 435.
1. *Arrérages* de rentes *perpétuelles* ou *viagères*. XXXII, 436
a. *Quid* des rentes dues par l'*État?* XXXII, 437.
2. *Intérêts conventionnels*. XXXII, 444-447.
3. *Intérêts moratoires*. XXXII, 448-450.
a. Les intérêts de la *dot*. XXXII, 452.
b. *Avances* faites par le *mandataire*. XXXII, 453.
c. Intérêts dus par un *mandataire infidèle*. XXXII, 455.
d. Intérêts des *mises sociales*. XXXII, 451.
e. Intérêts dus pour les *récompenses*. XXXII, 454.
4. Application du principe.
a. Bordereaux de collocation dans une distribution. XXXII, 458.
b. *Primes d'assurances*. XXXII, 457.
c. *Salaire* d'une *gouvernante*. XXXII, 456.
4. *Loyers* et *fermages*. XXXII, 442.
a. *Charges* qui font partie du *prix*. XXXII, 443.
5. *Pensions alimentaires*. XXXII, 438.
a. *Frais d'entretien* des *indigents* placés dans un *hospice* par une *commune*. XXXII, 439.
b. *Pensions* à charge de l'*État*. XXXII, 440.
c. *Traitements*. XXXII, 441.

III. *La prescription de cinq ans n'est pas applicable :*
1. Quand la dette consiste dans un *capital*. XXXII, 459, 461, 462.
a. Aux intérêts capitalisés XXXII, 460.
2. Quand les *prestations* ne sont pas *payables* et n'*échoient* pas *périodiquement*. XXXII, 463-467.
3. Quand il n'y a *aucune négligence* à reprocher au *créancier*. XXXII, 468-474.

IV. Quand la *prescription de cinq ans commence-t-elle à courir?* XXXII, 475-479.

V. L'interruption de la prescription a-t-elle pour effet de transformer la prescription de cinq ans en *prescription trentenaire?* XXXII, 480.

C. Des courtes prescriptions établies au titre de la Prescription.

I. *Durée* de la prescription. XXXII, 498.
1. Prescription de *six mois*. Actions des :
a. *Hôteliers* et *traiteurs*. XXXII, 505. *Quid* des *cabaretiers?* XXXII, 506.
b. *Maîtres* et *instituteurs*. XXXII, 504.
c. *Ouvriers* et *gens de travail*. XXXII, 507, 508. *Quid* des *commis?* XXXII, 509.
Quid des *imprimeurs?* XXXII, 512.
d. Quand l'*ouvrier* devient-il *marchand* ou *entrepreneur?* XXXII, 510, 511.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

1. Des *faits purs et simples* et des *faits juridiques*. XIX, 626-628.
2. Les présomptions de l'homme ne sont pas admises outre et contre le contenu aux actes. XIX, 629.
3. Elles sont admises lorsqu'il y a un *commencement de preuve par écrit*. XIX, 630.
4. Et quand le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. XIX, 631, 632.
5. Les *présomptions* de l'homme peuvent être invoquées en cas de *dol* et de *fraude*. XIX, 633-635.

II. *Force probante des présomptions de l'homme.*

1. *Où* les juges peuvent-ils les puiser? XIX, 639.
2. Caractères que doivent avoir les présomptions. XIX, 636, 637.
3. Pouvoir discrétionnaire des juges. XIX, 638.

C. Présomptions légales.

I. *Définition.* Conditions requises pour qu'il y ait présomption légale. Règle d'interprétation. XIX, 608.

II. *Force probante* des *présomptions légales.*

1. Elles dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent, sauf à celui qui les invoque à prouver qu'elles existent pour lui. XIX, 613, 614.
2. Les présomptions légales admettent la *preuve contraire*. XIX, 615. Quelle est cette preuve? XIX, 616.
3. Cas dans lesquels *la preuve contraire n'est pas admise*. XIX, 617-619.
   a. A moins que le code ne l'ait réservée. XIX, 620.
   b. L'*aveu* et le *serment* sont admis contre les présomptions *juris et de jure*. XIX, 621, 622.
   c. Sauf quand la présomption est d'*ordre public*. XIX, 623.

D. Énumération des présomptions légales.

I. *Chose jugée.* Présomption de vérité. XX, 1, 2.

II. *Constructions* et *plantations*. Présomptions des articles 552 et 553. VI, 250-258.

III. *Donations* entre *époux*. Personnes présumées interposées. XV, 409-413.

IV. *Donations* au profit d'un *incapable* par *personnes interposées*. Personnes *présumées interposées*. XI, 393-408.

V. *Faibles d'esprit* et *prodigues*. Nullité des actes qu'ils passent fondée sur une *présomption d'incapacité*. V, 373.

VI. *Interdits*. Nullité des actes qu'ils font. Présomption d'incapacité. V, 304.

VII. *Libération.*

1. Présomptions de libération des articles 1282 et 1283. XVIII, 340-367.
2. Présomption de payement établie par l'article 1908. XXVI, 518, 519.

VIII. *Lois*. Publication.

1. *Présomption* qui en résulte. I, 23.
2. Y a-t-il présomption que personne n'est censé ignorer le droit? I, 24
   Voir le mot *Ignorance*.

1. C'est un contrat *unilatéral*. Etrange discussion du conseil d'Etat XXVI, 485.
2. C'est un contrat *gratuit* de sa nature. XXVI, 489.
3. C'est un contrat *réel*. XXVI, 486.
   a. Il est *translatif de propriété*. XXVI, 488.
   b. Qui supporte les *risques?* XXVI, 487.

II. *Conditions.*
1. *Capacité*. Qui peut faire un prêt de consommation? XXVI, 492.
   a. Effet du prêt fait par un *incapable*. XXVI. 496-498.
   b. Effet du prêt fait par le *non-propriétaire*. XXVI, 493-495.
   c. Qui supporte la *perte* de la chose prêtée par un *incapable* ou par le *non-propriétaire?* XXVI, 499.
   d. Les *incapables* peuvent-ils *emprunter?* XXVI, 500.

III. *Obligation* de l'*emprunteur* de *restituer* la *chose*.
1. Qu'est-ce que l'emprunteur doit rendre? XXVI, 505, 506.
   a. Quelle est la *valeur* qu'il doit rendre? XXVI, 507.
   b. De la restitution d'actions industrielles prêtées avec faculté d'en *disposer*. XXVI, 508.
   c. Restitution de l'*argent*. XXVI, 509, 510.
2. *Quand* l'emprunteur doit-il restituer? XXVI, 502-504 (1).
   a. *Quid* s'il ne restitue pas au terme convenu? XXVI, 511.

IV. Obligation du *prêteur*. Il doit garantir les vices. XXVI, 501.

PRÊT A INTÉRÊT.

I. Defendu dans l'*ancien droit*. Le *droit divin* de l'*Eglise* et la *réalité*. XXVI, 513.

II. Le *prêt à intérêt* est un *prêt de consommation*. XXVI, 512.

III. L'intérêt doit être stipulé. En termes formels? XXVI, 514-516.
1 *Quid* en matière de commerce? XXVI, 517.
2. L'emprunteur est-il admis, en matière de commerce, à prouver l'époque du versement des fonds par présomptions? XXVI, 520.

IV. Taux de l'intérêt. Il est libre. XXVI, 524-526.
1. Il doit être fixé par *écrit*. XXVI, 527 (2).
2. Peut-il être prouvé par l'*aveu* et le *serment?* XXVI, 528, 529.
3. *Quid* si un intérêt a été convenu et si les parties sont en désaccord sur le taux? XXVI, 530.

V. *Payement* des intérêts.
1. *Présomption* de payement (art. 1908). XXVI, 518, 519.
2. *Quid* si les intérêts ne sont pas payés? XXVI, 521.
3. *Quid* si l'emprunteur paye des intérêts qui n'étaient pas dus? XXVI, 522, 523 (3).

PRÊTE-NOM.

I. Qu'est-ce qu'un prête-nom? XXVIII, 76.

(1) T. XXVI, p. 517, ligne 4 du nº 504. Au lieu de 1900, lisez 1901.
(2) T. XXVI, p. 551, ligne 1 du nº 527. Ajoutez après le mot *belge*: *du 5 mai* 1865.
(3) T XXVI, Table, p. 576, nº 518 : au lieu de 1905, lisez 1908.

III. *Sanction de la prohibition.*

1. Article 1345.
   a. *Origine* et *objet* de l'article 1345. XIX, 458.
   b. Explication de l'article. XIX, 459-461.
2. Article 1346.
   a. Quel est l'objet de l'article 1346? A-t-il pour but, outre la sanction de l'article 1345, de *prévenir* la *multiplicité des procès?* XIX, 462.
   b. A *quelles créances* s'applique-t-il? XIX, 463-467.
   c. Quelle est la *sanction* que prononce l'article 1345? XIX, 468.

C. Deuxième principe établi par l'article 1345.

I. *Lettres passent témoins.*

1. Sens du principe. XIX, 469 (1)-472.
2. Il s'applique quelle que soit la valeur de la chose. XIX, 473.
3. Il ne s'applique pas quand il y a un commencement de preuve par écrit. XIX, 474.
4. S'applique-t-il aux *écrits* qui ne sont pas des *actes?* XIX, 476.
5. Est-il applicable aux *tiers?* XIX, 475.

II. *Applications.*

1. *Date* d'un acte sous seing privé. Peut-elle se prouver par témoins? XIX, 477, 478.
2. *Extinction de l'obligation.* Peut se prouver par *témoins*. XIX, 483.
3. L'*interprétation* peut-elle se faire par *témoins?* XIX, 479, 480.
4. Les *modifications* apportées à une *convention écrite* se prouvent par témoins. XIX, 481, 482.

PREUVE TESTIMONIALE (EXCEPTIONS A LA PROHIBITION).

1. Le code admet trois exceptions. XIX, 484.
2. De l'*exception* qui regarde le *commerce*. XIX, 485.

A. Commencement de preuve par écrit. XIX, 486.

I. Il faut un *écrit*, et *tout écrit* suffit. XIX, 487-490.

1. L'écrit doit *émaner* de *celui* à qui on l'*oppose*. XIX, 491, 492.
   a. Quand peut-on dire que l'acte émane de celui à qui on l'oppose? XIX, 493-495.
   b. Comment prouve-t-on que l'acte émane de celui à qui on l'oppose? XIX, 496-503.
   c. *Aveux* et *déclarations judiciaires*. XIX, 510-512.
   d. L'*interrogatoire* sur *faits et articles* peut servir de commencement de preuve par écrit. Pouvoir discrétionnaire du juge. XIX, 504-509.
   e. Déclarations faites dans une *procédure criminelle*. XIX, 513, 514.
2. *Écrits* émanés des *représentants*.
   a. Mandataires. XIX, 518 (2) -521.

(1) T. XIX, p. 487, ligne 4 du nº 470. Après les mots : « aucune preuve », il faut ajouter, « par témoins ».

(2) T. XIX, p. 532, ligne 12, nº 520 : au lieu de XVI, lisez XVII.

b. *Quid* des gérants d'affaires? XIX, 522.

c. *Quid* de ceux qui sont intéressés dans l'affaire? XIX, 522.

3. Ecrits émanés des *représentés*. Qui représente? XIX, 515-517.

II. L'écrit doit rendre *vraisemblable* le *fait allégué*. Pouvoir discrétionnaire du juge. XIX, 527.

1. Actes *irréguliers*, authentiques ou sous seing privé. XIX, 528-530.

2. *Ecrits* autres que les *actes*. XIX, 531. Commencement de preuve par écrit :

a. *Libéralité* déguisée sous forme d'un contrat onéreux. XIX, 535.

b. *Mandat*. XIX, 533, 537.

c. *Payement*. XIX, 532, 534.

d. *Prêt* : montant de la somme prêtée. XIX, 538.

e. *Vente*. Preuve que le *débiteur* du prix est l'*acheteur*. XIX, 536.

III. *Compétence* de la *cour de cassation* en cette matière. XIX, 539, 540.

IV. *Effet* du *commencement de preuve par écrit*. Dans quels cas rend-il la preuve testimoniale admissible? XIX, 541-543.

1. Application aux faits d'interruption de la prescription. XXXII, 131, 132.

V. Du commencement de preuve par écrit en matière de *filiation*.

1. *Filiation légitime*. III, 417-419.

2. *Filiation naturelle*. IV, 111-117.

B. Quand le demandeur n'a pu se procurer une preuve littérale.

I. Motif de cette exception et portée des applications que la loi en fait. XIX, 544, 545.

1. *Délits* et *quasi-délits*. XIX, 555.

a. *Quid* s'il y a un *élément conventionnel* dans le *délit?* Abus du blanc-seing. Violation du dépôt. XIX, 556-560.

b. *Quid* si la remise ne constitue pas une convention? XIX, 561, 564.

c. *Quid* s'il y a soustraction d'un titre? XIX, 562, 563.

d. Les mêmes principes s'appliquent aux quasi-délits. XIX, 565.

2. *Dépôts nécessaires*. XIX, 566.

a. Dépôts faits par les *voyageurs* logeant dans une *hôtellerie*. XIX, 567.

b. Pouvoir d'appréciation du juge. XIX, 568 (1).

c. Dépôt d'objets destinés à être transportés. XIX, 569 (2).

3. *Obligation imprévue*. XIX, 570.

4. *Quasi-contrats*. Gestion d'affaires. XIX, 546-548.

a. Le *mandat tacite* doit-il être assimilé à la gestion d'affaires? XIX, 549-551.

b. Preuve de l'action *de in rem verso*. XIX, 552.

5. *Payement indû*. XIX, 553, 554.

(1) T. XIX, p. 586, ligne 1 du n° 568 : au lieu de 1302, lisez 1348.

(2) T. XIX, table, p. 680, n° 569 : au lieu de 586, lisez 587.

6. *Perte du titre.* Conditions :
   a. Cas fortuit. XIX, 571, 572, 576.
   b. Qu'est-ce que le créancier doit prouver? XIX, 573, 574.
   c. L'article s'applique-t-il aux obligations au porteur d'un emprunt? XIX, 575.
   d. L'article s'applique-t-il au testament? XIII, 430.

II. *Des cas non prévus par la loi.*
1. Le principe de l'article 1348 s'applique à tous les cas où il y a *impossibilité morale* de se procurer une preuve littérale. XIX, 577.
   a. Caractère que doit avoir l'impossibilité morale. Applications. XIX, 578, 579.
   b. Faits interruptifs de la prescription. XXXII, 132.
2. *Vices de consentement.*
   a. Les *parties*. Erreur. Violence. Dol. XIX, 580-584.
   b. Les *tiers* peuvent toujours prouver par témoins les vices de l'acte XIX, 585.
   c. Les *héritiers*, notamment les *réservataires*. XIX, 586, 587.
   d. Application du principe. *Libéralités* faites à des *incapables*. XIX, 588.
   e. *Révocation* d'une *donation* pour survenance d'enfant. XIX, 589.
3. *Simulation:*
   a. *Entre les parties*, la simulation ne peut se prouver par témoins. XIX, 590-592.
      1. *Quid* des héritiers? XIX, 593.
      2. *Quid* si la simulation consiste dans une fraude à la loi. XIX, 594-602.
   b. Les *tiers* sont toujours admis à prouver la simulation par témoins. XIX, 603, 604.

PREUVE TESTIMONIALE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

I. La preuve testimoniale est exclue, même au dessous de cent cinquante francs, dans certains contrats :
1. L'*antichrèse*. XXVIII, 536.
2. Le *bail verbal*. XXV, 69, 87.
3. Les *transactions*. XXVIII, 374.

II. La preuve testimoniale est-elle admise, dans ces cas, s'il y a un *commencement de preuve par écrit?* Controversé.
1. Antichrèse. XXVIII, 537.
2. Bail verbal. XXV, 74.
3. Transactions. XXVIII, 376.
2. Autorisation de femme mariée. (Controversé). III, 118.

III. *Etat civil.* Les *faits* de l'état civil ne peuvent pas, en principe, se prouver par *témoins*; ils se prouvent par les *actes* reçus par l'officier de l'état civil. Quand, par exception, la loi admet la preuve testimoniale, elle prescrit des conditions pour diminuer le danger de cette preuve.
1. Les *faits* de l'*état civil* se prouvent par témoins, sous les conditions déterminées par la loi, lorsqu'il n'a *pas existé* de *registres* ou qu'ils sont *perdus*. II, 43-53.

2. La preuve testimoniale de la *maternité légitime* est admise, dans les cas prévus par la loi, s'il y a un *commencement de preuve par écrit.* Ce commencement de preuve est régi par des principes spéciaux. III, 414-423.
3. La recherche de la *maternité naturelle* est admise s'il y a un commencement de preuve par écrit. Quand ce commencement de preuve existe-t-il? Controversé. IV, 108-120.

PRIMES.

Voyez les mots *Assurances, Emprunts avec primes* et *Loteries.*

PRINCE (FAIT DU).

1. Qu'entend-on par *fait du prince?* XVI, 261 (1).
2. Quand c'est le *fait de la loi,* il ne constitue pas un *cas fortuit.* XVI, p. 323, *b,* et p. 331, *b.*
3. Quand c'est un acte de *violence,* il exclut l'imputabilité dans les obligations. XVI, 261.
4. Application des principes aux porteurs d'obligations des chemins de fer romains. XVI, 274.
5. *Garantie.*
   a. Il n'est pas dû de garantie, en matière de partage, si le possesseur est évincé par le fait du prince ou par le fait de la loi. X, 442.
   b. Il en est de même en matière de vente. XXIV, 224.
   c. Il y a lieu à garantie quand le fait du prince est fondé sur un droit préexistant. XXIV, p. 224, suiv.

PRINCIPES.

I. Les *principes* et les *motifs* des principes, c'est tout le droit. XXVII, 284. Voyez la *Préface* de mon *Cours de droit civil élémentaire,* p. 5-12.

II. On doit puiser les principes dans la *loi* et dans les *motifs* de la loi, sinon le droit devient arbitraire, parce que l'interprète se fait législateur. Voyez, comme exemple, la doctrine des auteurs (Proudhon, les éditeurs de Zachariæ, Troplong) sur le droit de rétention. XXIX, p. 337-343.

III. On ne doit pas introduire dans le code civil les principes de l'*ancien droit,* à moins que le code ne les ait consacrés; sinon on ressuscite un droit qui est abrogé et l'on fait un nouveau code civil. Voyez, comme exemple, la jurisprudence romaine de la cour de cassation de France en matière de réserve. XII, 12-14.
Voir le mot *Tradition.*

IV. On ne doit pas introduire dans le code civil ce qui a été dit dans les *travaux préparatoires.* Ces travaux ne sont pas la loi et ne doivent servir qu'à interpréter la loi. Les *auteurs* se servent trop souvent des travaux préparatoires pour y introduire leurs opinions, en faisant dire au code autre chose que ce qu'il dit.
Voir les mots *Conseil d'Etat, Discours, Travaux préparatoires.*

V. Il faut se garder de créer des principes pour le besoin de la cause. VIII,

(1) T. XVI, p. 323, ligne 9 du n° 261 : au lieu du mot *de,* lisez *du.*

p. 195, 197. Tel est le prétendu principe que la séparation de corps est le divorce des catholiques, principe contraire au texte et à l'esprit du code (III, p. 366, 380, 383), et qui n'a été imaginé que pour étendre à la *séparation de corps* les *déchéances* que le code prononce en matière de divorce contre l'époux coupable (III, 313 et p. 396), ce qui aboutit à une hérésie juridique, à des effets *légaux* sans *loi*, p. 395.

VI. Les principes imaginaires introduisent dans le code des doctrines que le législateur ignore ou qui sont contraires à ce qu'il dit. Telle est la théorie de la *cause prochaine* en matière de chose jugée (XX, 72-80); la *divisibilité* de l'*aveu*, que le code déclare *indivisible* (XX, 202); la *solidarité imparfaite*, dont il n'y a pas un *mot* dans le *texte*. XVII, 313-325.

VII. Des principes *arbitraires* ne sont pas des principes. De là l'incertitude déplorable qui règne dans la doctrine et dans la jurisprudence. XI, 108 *bis*. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 76, II.

1. *Absence*. Doctrine extralégale imaginée par les auteurs. II, 123-132.
2. *Donations*. Contrat *solennel*. La doctrine et la jurisprudence admettent des libéralités dispensées de toute forme; de sorte qu'un contrat *solennel* devient un contrat *non solennel*. XII, 302-362.
3. *Filiation naturelle*. La doctrine et la jurisprudence créent des preuves *extralégales*; de sorte que l'on ne sait plus quelles preuves sont ou ne sont pas admises. IV, 7 et suivants.
4. *Hypothèque conventionnelle*. On ne sait pas si c'est une *convention* ou non. On ne sait pas si c'est un contrat solennel ou non solennel. La fortune des capitalistes abandonnée aux fluctuations de la jurisprudence. XXX, 424-430.
5. *Interdiction*. Application de l'article 502 aux testaments. Autant d'auteurs, autant de distinctions. XI, p. 135, 138, 139.
6. *Louage*. Constructions faites par le preneur. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence. XXV, p. 203, a et nos 181-183.
7. *Mariage*. Où doit-il se célébrer? Au *domicile* ou à la *résidence?* On ne le sait, et cependant la loi est *formelle*. II, 412-416.
8. *Propriété*. Conflits de droits. Y a-t-il un principe? La *doctrine* est *vague* et la *jurisprudence* est *hésitante*. VI, p. 184, 185.
9. *Rapport* des donations. *Dispense*. Doit-elle être *expresse? Incertitude* de la jurisprudence en présence d'un *texte formel*. X, 573-583.
10. *Séparation de biens*. Rétroactivité. *Incertitude* de la doctrine et de la jurisprudence. Il y a cependant un principe certain. XXII, p. 349 et 362.
11. *Théorie* des *preuves*. Incertitude. Confusion. Erreurs. XIII, 482.

Voir les mots *Jurisprudence* (*Erreurs*) et *Présomptions*, E.

VIII. A défaut de *principes*, on se paye de *mots*. X, 86.

IX. Et l'on décide les procès d'après la *faveur* ou la *défaveur* de la cause. IV, 55.

PRIVILÉGES (HISTOIRE).

1. Droits d'*aînesse* et de *masculinité*. VIII, 492, 493, 498-500.
2. *Substitutions fidéicommissaires*. VIII, 494.

3. Les priviléges et substitutions abolis par les lois de la révolution. VIII, 501-503.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

I. La loi du 16 décembre 1851 sur *la révision du régime hypothécaire* remplace le titre XVIII du livre III du code Napoléon. XXIX, 1.

1. Cette loi contient de plus des dispositions sur la publicité des actes qui intéressent les tiers, et sur d'autres matières de droit civil. XXIX, 1-3.

II. Voir les mots *Hypothèques, Priviléges.*

PRIVILÉGES (DROITS DES CRÉANCIERS).

I. Les créanciers ont un *droit de gage* sur les biens de leurs débiteurs. XXIX, 267.

1. Ce principe s'applique aux *incapables.* XXIX, 268.
2. Il s'applique à ceux qui sont obligés personnellement. XXIX, 269.
3. Le *débiteur* est tenu sur *tous ses biens*, corporels et incorporels, meubles et immeubles, présents et à venir. XXIX, 270-272.
   a. Il y a des exceptions. *Biens insaisissables.* XXIX, 274.
4. Le droit de *gage* ne donne pas le droit de *suite.* Ce principe reçoit une modification par la *loi nouvelle.* Les créanciers conservent leur droit de gage sur les biens du débiteur tant que l'aliénation qu'il en fait n'est point transcrite. XXIX, 273.
5. Les personnes civiles publiques, l'État, les provinces, les communes sont-ils soumis au droit de gage, en ce sens que les créanciers puissent saisir leurs biens? XXIX, 275.
   a. Quid des *États étrangers?* XXIX, 276, 277.

II. *Droits* des *créanciers entre eux.*

1. Des créanciers *personnels* ou *chirographaires.* Ils sont payés par contribution. L'ancienneté ne donne aucun droit de préférence. XXIX, 278-280.
2. Des créanciers *hypothécaires* et *privilégiés.* Quels sont leurs droits? En quoi ils diffèrent des créanciers personnels? Et en quoi ils diffèrent entre eux? XXIX, 281, 282.
3. Y a-t-il d'autres causes de préférence que les *hypothèques* et les *priviléges?* XXIX, 283.

Voir les mots *Rétention* et *Créanciers chirographaires* (*Droits des*).

PRIVILÉGES (NOTIONS GÉNÉRALES).

I. Définition. Différence entre le *privilége* et l'*hypothèque légale.* XXIX, 303, 304.

II. Quelles sont les *causes* de *préférence* qui fondent les priviléges? Et qui détermine ces causes? XXIX, 305, 307, 309, 310.

1. Tient-on compte de l'ancienneté? XXIX, 310.
2. *Quid* si plusieurs priviléges ont la même cause? XXIX, 311.

III. Le privilége a un double rang de préférence.

1. En quel sens? XXIX, 308.
2. Les priviléges mobiliers rétroagissent-ils? XXX, 78-96

PRIVILÉGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

PRIVILÉGES SUR CERTAINS MEUBLES.

A. ABUS ET PRÉVARICATIONS (CRÉANCES POUR).

(1) T. XXIX, p. 393, ligne 15 du n° 359 : au lieu de (1), lisez (4).
(2) T. XXIX, p. 548, ligne 12 du n° 518 : au lieu de *leur*, lisez *sa*.

3. Sur quoi le privilége s'exerce-t-il? XXIX, 519.
4. Privilége du bailleur de fonds. XXIX, 520.

B. AUBERGISTE. XXIX, 505, 506.

1. *Quid* du logeur en garni? *Quid* du cabaretier? XXIX, 506.
2. Quelle est la créance privilégiée? XXIX, 507.
3. Sur quels meubles porte le privilége et sous quelle condition l'aubergiste l'a-t-il? XXIX, 508, 509.
4. L'aubergiste a-t-il le droit de suite? a-t-il le droit de rétention? XXIX, 510 (1)

C. BAILLEUR, XXIX, 379, POUR BAIL D'IMMEUBLES. XXIX, 380, 381.

I. Qui a droit au *privilége?* XXIX, 382, et sous quelle condition? XXIX, 382.
II. Quelles sont les *créances privilégiées?* XXIX, 384.
   a. *Loyers* et *fermages*.
      1. Droit du bailleur. XXIX, 385 (2) (3) -388.
      2. Influence de la *déconfiture* et de la *faillite* sur le *bail*. XXIX, 391-398.
      3. Droit des *autres créanciers*. XXIX, 389 (4).
      4. Du droit de *relocation*. XXIX, 399, 400. *Conditions*. XXIX, 401-405.
   b. *Obligations* naissant du *bail*. XXIX, 406-409.
III. Le privilége porte
   1. Sur les *meubles* qui *garnissent*.
      a. Quels sont les *meubles* qui *garnissent les lieux loués?* XXIX, 411-416.
   2. Le privilége porte-t-il sur les objets qui n'appartiennent pas au preneur? XXIX, 417-421.
      a. *Quid* des objets destinés à être façonnés? XXIX, 422.
      b. *Quid* des marchandises consignées chez un commissionnaire? XXIX, 423 (5).
      c. *Quid* des objets vendus et non payés? XXIX, 424.
      d. *Quid* des objets volés ou perdus? XXIX, 425.
      e. Des objets qui appartiennent au sous-locataire. XXIX, 426, 427.
   3. Le privilége porte sur les fruits. XXIX, 428-432.
      a. *Quid* si le fermier vend les fruits? XXIX, 433 (6).
      b. Le privilége sur les fruits appartient-il au propriétaire qui afferme les terres à un colon partiaire? XXIX, 434.
IV. Droit de *revendication*. XXIX, 441.

(1) T. XXIX, p. 541, ligne 8 : au lieu de 2°, lisez 1°.

(2) T. XXIX, p. 416, ligne 17 : au lieu de 29, lisez 20. P. 417, ligne 9 : après le mot *représentants*, il faut un *point ;* et après le mot *d'Anethan*, une virgule.

(3) T. XXIX, p. 417, avant-dernière ligne : au lieu de 19, lisez 20.

(4) T. XXX, p. 423, ligne 6 du n° 389 *bis :* au lieu de 19, lisez 20.

(5) T. XXIX, p. 463, ligne 5 : au lieu de *soient*, lisez *ne soient pas*.

(6) T. XXIX, p. 473, ligne 5 du n° 433 : au lieu de 434, lisez 432. P. 473, notes transposées : la note 2 est la note 3e, et la note 3 est la note 2e.

1. Du déplacement des objets qui garnissent. XXIX, 435-437.
2. Le bailleur *a le droit de suite.* XXIX, 438, 439.
   a. *Quid* si le mobilier qui garnit est suffisant? XXIX, 440 (1).
   b. *Quid* si les objets déplacés n'appartenaient pas au preneur? XXIX, 442.
   c. *Quid* si les objets sont saisis? XXIX, 443.
3. Dans quel délai la revendication doit-elle s'exercer? XXIX, 444.
4. Le bailleur ne peut pas revendiquer les objets déplacés avec son consentement. XXIX, 445, 446.

D. Frais de conservation. XXIX, 445, 458.

I. L'ouvrier n'a pas de privilége ni de droit de rétention pour les *frais d'amélioration.* XXIX, 456, 457.
II. Le privilége s'applique-t-il aux *créances?* Jurisprudence. XXIX, 459-466.
III. Étendue du privilége. XXIX, 467.
IV. Condition de l'exercice du privilége. XXIX, 468, 469.
V. Le privilége cesse quand la chose devient immeuble par destination ou incorporation. XXIX, 470. Voir, plus loin, *G* (*Privilége du vendeur*).

E. Frais d'exploitation et de récolte. XXIX, 447.

I. Quelles sont les créances privilégiées et sur quoi portent-elles? XXIX, 448.
   1. Les fournitures d'engrais sont-elles privilégiées? XXIX, 452.
   2. Les ustensiles employés dans la récolte des vins? XXIX, 452.
   3. Les *ustensiles* employés dans une *exploitation industrielle?* XXIX, 453 (2).
II. Qui peut réclamer le privilége? XXIX, 449, 450.

F. Privilége du créancier gagiste.

Voir le mot *Gage*.

G. Privilége du vendeur.

I. Quels sont les droits du vendeur quand l'acheteur ne paye pas le prix? XXIX, 471.
II. Le vendeur a un *privilége.* XXIX, 472.
   1. Le privilége appartient à tous ceux qui ont droit à un prix de vente; par exemple à la femme dotale qui livre sa dot au mari avec estimation valant vente. XXIX, 473.
   2. Le privilége appartient-il à celui qui vend une créance? XXIX, 474 (3).
   3. Il n'y a pas à distinguer si la vente est faite avec ou sans terme. XXIX, 477.
   4. *Condition. Possession. Quid* si l'acheteur revend la chose? XXIX, 478 (4) -481 (5).

(1) T. XXIX, p. 479, ligne 3 du nº 440 : au lieu de 249, lisez 423.
(2) T. XXIX, p. 488, ligne 2 : au lieu de 21, lisez 24.
(3) T. XXIX, p. 502, ligne 6 : au lieu de 2090, lisez 1690.
(4) T. XXIX, p. 509, ligne 11 : au lieu de *art.* 206, lisez nº 472.
(5) T. XXIX, p. 513, ligne 5 : au lieu de 476, mettez 306.

(1) T. XXIX, p. 529, ligne 6 du nº 498 : au lieu de 396, lisez 498.
(2) T. XXIX, p. 556, ligne 28 : au lieu de *ples*, lisez *plus*.
(3) T. XXIX, p. 560, ligne 2 : au lieu de 519, lisez 419.
(4) T. XXIX, p. 566, ligne 23 : au lieu de 528, lisez 428.

(1) T. XXX, p. 28, ligne 11 du no 29 : au lieu de *lot*, lisez *fonds*.
(2) T. XXX, p. 23, ligne 3 du no 23 : au lieu de 8, lisez 3.

(1) T. XXX, p. 10, nº 6, ligne 15 : au lieu de 26, lisez 30.

B. Des priviléges qui se conservent par la transcription.

I. Priviléges des bailleurs de fonds, XXX, 75, des copartageants, XXX, 74, des copermutants, XXX, 72, du donateur, XXX, 73, du vendeur, XXX, se conservent par la transcription.
 1. Ces priviléges se conservent aussi par l'*inscription*. XXX, 76.
 2. Pourquoi la loi établit-elle *deux modes de publicité?* XXX, 77.

II. Quel est le but de la *transcription* comme moyen de conserver les priviléges? XXX, 78.
 1. La loi belge modifie le privilége tel que le code civil le définit. XXX, 81-84.
 2. Les *priviléges* ne *rétroagissent plus* au préjudice des *hypothèques*. XXX, 79, 80.

III. *Application* du *nouveau principe* aux *priviléges* qui naissent d'un *acte translatif de propriété*.
 1. Si la transcription se fait avant les concessions d'hypothèques par l'acheteur. XXX, 85.
 2. Si l'acheteur concède des hypothèques avant d'avoir transcrit. XXX, 86 (1) -88.
 3. Si l'acheteur aliène sans avoir transcrit et si le sous-acquéreur transcrit? XXX, 89.

IV. *Application* du principe aux *priviléges* qui naissent du *partage*. XXX, 90.
 1. Quand le partage est transcrit. XXX, 91 (2) -93.
 2. Quand le partage n'est pas transcrit. XXX, 94-96.

V. De l'*inscription d'office* par le conservateur des hypothèques.
 1. But de l'inscription d'office. XXX, 97 (3). *Quid* si elle est incomplète? XXX, 99.
 2. Quels sont les priviléges que le conservateur doit inscrire? XXX, 98, 100.
 3. Les créanciers peuvent l'en dispenser. XXX, 101. Effet de la dispense. XXX, 102 (4) -103 (5).
 4. L'inscription doit être renouvelée. XXX, 104, 105.

C. Privilége de l'architecte.

I. Se conserve par une *double inscription*. XXX, 106-108.
 1. *Effet* de l'inscription prise dans le délai de la loi. XXX, 109-110.

II. *Quid* si l'architecte n'a pas dressé ou inscrit les deux procès-verbaux? XXX, 111, 112.

III. *Quid* s'il n'a pas dressé ou inscrit le deuxième procès-verbal? XXX, 113.

IV. *Quid* s'il n'a pas fait dresser ou inscrire le premier procès-verbal? XXX, 114.

(1) T. XXX, p. 79, note 4, ligne 1, à la fin : au lieu de I, lisez II.
(2) T. XXX, p. 84, 5e ligne : au lieu de *commenistes*, lisez *communistes*.
(3) T. XXX, p. 90, ligne 2 : au lieu de 84, lisez 34.
(4) T. XXX, p. 94, ligne 1 du no 102 : au lieu de 37, lisez 36.
(5) T. XXX, p. 95, ligne 5 : au lieu de *trndis*, lisez *tandis*.

(1) T. XXX, p. 117, note, ligne 2 : au lieu de 23, lisez 28.
(2) T. XXX, p. 138, note 1 : au lieu de 15, lisez 25.
(3) T. XXX, p. 239, ligne 15 du nº 259 : au lieu de 14, lisez 15.

4. La promesse d'égalité faite par *contrat de mariage* empêche-t-elle l'*ascendant* de *partager ses biens?* XV, 46, 47.
5. La promesse d'égalité empêche-t-elle le *père* de faire des libéralités au profit de *tiers?* XV, 251.

PROMESSE D'HYPOTHÈQUE.

1. Qu'est-ce que la *promesse d'hypothèque?* XXX, 453.
2. Quel est l'*effet* de la promesse? *Quid* si le débiteur refuse de la remplir? XXX, 454, 455.

PROMESSE DE MARIAGE.

I. Dans l'*ancien droit* les promesses de mariage étaient usitées sous le nom de *fiançailles*. II, 304.
II. D'après le code civil, ces promesses sont *nulles*. II, 305, 306.
III. Ainsi que les *clauses pénales* que l'on y ajoute. II, 307.
IV. Celui qui a signé une promesse de mariage en lui donnant une *fausse cause* est-il admis à prouver la *simulation* par *témoins?* XIX, 578, 598.
V. Quand y a-t-il lieu à *dommages-intérêts?* II, 308-310; XX, 397.
Voir le mot *Séduction*.

PROMESSE DE VENTE.

I. *Promesse unilatérale* de *vendre*.
  1. Tant qu'elle n'est pas acceptée, c'est une pollicitation. Quand elle est acceptée, il y a contrat unilatéral. XXIV, 8-10.
    a. L'article 1325 n'est pas applicable à la promesse unilatérale. XXIV, 11.
  2. *Effet* de la *promesse unilatérale*.
    a. Quel est le droit du créancier? XXIV, 13, 14. Peut-il le céder? XXIV, 12.
    b. Le consentement du créancier rétroagit-il? les actes de disposition faits par le débiteur sont-ils valables? XXIV, 15, 16.
    c. Dans quel délai le créancier doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 18.
  3. Ces principes s'appliquent-ils au *pacte de préférence?* XXIV, 17.
II. Promesse *unilatérale* d'*acheter*.
  1. Quel en est l'*effet?* XXIV, 19.
  2. Qui supporte les risques de la chose? XXIV, 20.
III. De la promesse *bilatérale* de vente.
  1. Quand y a-t-il promesse bilatérale? XXIV, 24, 25.
  2. La promesse bilatérale est une vente et elle en produit tous les effets. XXIV, 21, 22.
  3. Différence entre la promesse *bilatérale* et la promesse *unilatérale*. XXIV, 23.
  4. La promesse bilatérale doit être *transcrite*. *Quid* de la promesse unilatérale? XXIX, 57.

PROMESSES ET STIPULATIONS.

Qu'entend-on par *s'engager* et *stipuler* dans l'article 1119? XV, 531.

A. EFFET DES PROMESSES ET STIPULATIONS A L'ÉGARD DES HÉRITIERS ET DES AYANTS CAUSE.

I. Des *héritiers*.

1. Les promesses et stipulations passent aux héritiers. XVI, 1, 2.
2. Le principe reçoit *exception* en faveur des *héritiers réservataires* quant aux actes faits en *fraude* de la *réserve*. XVI, 3.
3. Les parties peuvent stipuler que leurs conventions seront *personnelles*. XVI, 4-6.
4. Quand la convention est-elle *personnelle* ou *transmissible* de sa *nature?* XVI, 7, 8.
5. Les obligations *personnelles* passent aux *héritiers* dès que le *débiteur* est mis en *demeure*. XVI, p. 7, a.

   Voir le mot *Actions personnelles*.
6. Peut-on promettre et stipuler *directement* pour ses *héritiers?* XVI, 9-11.
   - *a* Un héritier peut-il être chargé *seul* de la *dette* ou du *payement de la dette?* XVII, 416, 417.

II. Des *ayants cause*.

1. De *quels ayants cause* est-il question dans l'article 1122? XVI, 12.
2. Les ayants cause à *titre particulier* succèdent aux *droits réels* et ils sont tenus des *charges réelles*. XVI, 13.
3. Ils succèdent aux *droits de créance*, ils ne sont pas tenus des *dettes*. XVI, 14.
4. Application du principe aux *promesses*, XVI, 15, 16, et aux *stipulations*. XVI, 17, 18.

B. DES PROMESSES ET STIPULATIONS POUR UN TIERS.

I. Les *deux principes*.

1. On ne peut, en son nom, *promettre que pour soi-même*. XV, 532, 533.
2. On ne peut, en son nom, *stipuler pour autrui*. XV, 534, 535.
3. *Règle d'interprétation*. XV, 536.
4. Les deux principes ne s'appliquent pas quand il y a *mandat* ou *gestion d'affaires*. XV, 537, 538.

II De la *promesse pour un tiers*.

1 Cas dans lesquels cette promesse devient valable. XV, 539 (1) -541.
2. Du *porte-fort*.
   - *a*. Quand y a-t-il clause de porte-fort, et quels en sont les effets? XV, 542, 543.
   - *b*. Applications. XVI. 202, p. 264; XXVIII, 48.
   - *c*. Les parties peuvent étendre ces effets. XV, 544.
   - *d*. Quand le porte-fort peut-il agir directement? XV, 545, 546.
3. La *ratification* du *tiers* valide la promesse faite pour un tiers. XV, 547.
   - *a*. Comment la ratification doit-elle se faire? XV, 548.
   - *b*. Quel en est l'effet? XV, 549. Retroagit-elle? XV, 550. Voir le mot *Ratification*.

(1) T. XV, Table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.

4. Celui qui use de son droit dans le seul but de nuire commet un délit civil, quand même il ne léserait pas un droit. VI, 140. Jurisprudence, p. 189.

II. Cas dans lesquels il y a *lésion d'un droit* et *fait dommageable*.

1. *Constructions*. Le propriétaire est responsable quand il construit en empiétant sur les droits du voisin. VI, 143 et p. 194, a.
2. La *rigueur* de ce *principe* est *modifiée* par les *obligations du voisinage*, VI, 144, et par les *nécessités* de l'*industrie*. VI, p. 195, a.
    - *a*. Où est la limite? VI, 145.
3. Applications. VI, 146.
    - *a*. Le bruit que font les machines. VI, 147.
    - *b*. *Quid* du bruit que font les salles de danse? VI, p. 201, b.
    - *c*. La *fumée*. Lutte entre l'industrie et la propriété. VI, 146.
4. *Eaux*.
    - *a*. Le propriétaire d'une source peut-il user des eaux en les altérant? VII, 181.
    - *b*. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils se plaindre qu'ils reçoivent les eaux altérées quand ils en jouissent sans y avoir droit? VI, 182.
    - *c*. Le propriétaire est responsable quand il construit un réservoir d'eaux qui répandent une odeur nauséabonde dans le voisinage XX, 415.
    - *d*. Ou quand des eaux nuisibles s'infiltrent dans le voisinage. XX, 415, p. 436.
5. *Etablissements dangereux, incommodes, insalubres*. Droit des voisins, quand même l'établissement est autorisé. VI, 148, 149.
    - *a*. Les tribunaux peuvent-ils prononcer des dommages-intérêts pour l'avenir? VI, p. 207.
    - *b*. Peuvent-ils tenir compte du dommage futur? VI, 153.
    - *c*. Les *tribunaux* peuvent-ils prononcer la *suppression* des établissements dangereux quand ils sont autorisés, et quand ils ne le sont pas? VI, 150.
    - *d*. Conciliation du droit des *tribunaux* et du droit de l'administration. VI, 151.
    - *e*. Les *conseils communaux* peuvent-ils faire des *règlements* pour prévenir le conflit des droits entre voisins? VI, 121.
6. Le voisinage d'une *maison de tolérance* donne une action en dommages intérêts. VI, 154.
7. *Quid* du voisinage d'un *théâtre?* VI, 155.

III. Cas dans lesquels *il n'y a pas lésion d'un droit*.

1. *Constructions* qui privent le voisin d'un avantage. VI, 142.
2. *Fouilles* qu'un propriétaire fait dans son fonds. VI, p. 192, a.
    - *a*. Application aux eaux minérales. VI, p. 192, suiv.
    - *b*. Travaux de mines. VI, p. 193, a.
    - *c*. Le droit de fouiller est-il absolu? VI, p. 193, suiv.
3. *Quid* si un *propriétaire* cause un *dommage* à ses voisins, en *négligeant* de *défendre* ses *terres* contre l'*action des eaux?* VI, 141.

a. Le propriétaire qui ne conserve pas ses droits est-il responsable du dommage qu'il cause par sa négligence? Usurpation du sol d'une forêt. XX, 471.

4. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il droit à des dommages-intérêts, alors qu'il n'y a pas faute de la part du voisin? XX, 416.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. C'est un *droit mobilier*, VI, 512, qui entre dans l'actif de la communauté légale. XXI, 226.
2. Le *don* d'un *manuscrit* ou la *possession* donnent-ils le droit de publication? Voir le mot *Manuscrit*.
3. *Succession* à la *propriété littéraire*.
   a. Législation belge. IX, 192-194.
   b. Législation française. IX, 191, 192.

PROPRIÉTÉ (PRÉSOMPTION DE).

Voir le mot *Présomptions*, D, XIII et E, 3, 15, et le mot *Accession* (*Droit d'*), A, II.

PROPRIÉTÉ (SERVITUDE).

I. Intérêt de la question de savoir quand il y a *propriété* et quand il y a *servitude*. VII, 158, 159.

II. Pour savoir s'il y a propriété ou servitude, il faut consulter les titres VII, 160, p. 187, a, et 161, p. 188, suiv.

1. S'il y a *copropriété stipulée*, on applique les principes qui régissent la propriété. VII, 162.
   a. La jurisprudence appelle cette copropriété *servitude réciproque* lorsque c'est une chose *accessoire* qui sert à plusieurs *héritages principaux*. C'est une mauvaise expression. VII, 162, p. 190.
   b. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*, d'après la volonté des parties contractantes. VII, 163.
   c. Différence entre la *copropriété* et la *servitude*. VII, 164.
2. S'il n'y a pas de titre, il faut consulter les caractères de la *possession*. VII, 166.
   a. Jurisprudence. VII, 167, 168.
   b. Quand la possession donne-t-elle les actions possessoires? VII, 169.
3. La jurisprudence présume la copropriété. Critique. VII, 165.
   a. L'inédification est-elle un signe de propriété? VII, 160, et VI, 256.

PROSPECT (SERVITUDE DE).

I. En quoi consiste-t-elle?

1. Est-elle apparente ou non apparente? VIII, 139.
2. Est-elle continue ou discontinue? VIII, 130.

II. La servitude de prospect résulte-t-elle de la *servitude* de *vue* ou de la servitude *de ne pas bâtir?* VIII, 254.

III. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il y avait servitude de prospect. VIII, p. 278, suiv.

(1) T. XXIX, p. 45, ligne 5 : au lieu de *quinze*, lisez *cinq*.

Q

QUASI-CONTRATS (1).

(1) T. XX, p. 336, titre : au lieu de *prouvent*, lisez *forment*.

QUI AUTORISE NE S'OBLIGE PAS.

1. Motif du principe. Application au *mari*. III, 151.
2. Le principe reçoit *exception* quand les époux sont communs en biens III, 153; XXI, 429; XXII, 69.
   a. Le *mari* est-il débiteur *personnel* par suite de son autorisation? XXII, 170.
   b. Le *mari* peut-il être poursuivi pour le *tout* à la *dissolution de la communauté?* XXIII, 47, 48.

QUI PEUT LE PLUS, PEUT LE MOINS.

1. Quand l'adage est vrai et quand il ne l'est pas. XIV, 365, p. 393, a Comparez la remarque de Napoléon au conseil d'État. XXXI, p. 299 et suiv.
2. Le *testateur* peut ne pas nommer un *exécuteur testamentaire;* il ne peut pas, en le nommant, lui donner des droits que la loi ne lui donne point. XIV, p. 393, a; XV, p. 10, *in*.
3. Le testateur ne peut pas vinculer la propriété des légataires, après sa mort, bien qu'il ait pu ne pas les instituer. Application au partage d'ascendant. XV, 4, 10, 12.

QUI SUO JURE UTITUR NEMINI FACIT INJURIAM.

1. Sens de l'adage. XX, 408, 409.
   a. Défense de soi-même. XX, 411.
2. Celui qui, en usant de son *droit de propriété* lèse le *droit* d'un tiers, commet un *quasi-délit* ou un *délit*. Voyez le mot *Propriété* (*Conflit de droits*).
3. Quand il y a *intention* de *nuire*, il y a délit. XX, 410.
4. *Procès*. Le plaideur téméraire est-il tenu à des dommages-intérêts? XX, 412, 413.
5. *Voies d'exécution*. Quand elles constituent un fait dommageable. XX, 414.

QUI TACET CONSENTIRE VIDETUR

1. Quand le *silence* vaut-il *consentement?* XIV, 58; XV, 484.
2. Quand le *silence* vaut-il *aveu?* XIX, 505; XX, 157, p. 191, a.
3. Quand le *silence* ou la *réticence* constitue-t-elle un *quasi-délit?* XX, 389.

QUITTANCES.

1. Les quittances *non enregistrées* font-elles foi de leur *date* à l'égard des *tiers?* XIX, 332-336.
2. Les quittances sont-elles soumises aux formes de l'article 1326? XIX, 249.
3. Les baux contenant *quittance anticipative* de trois ans de loyers doivent être *transcrits* pour que la quittance puisse être opposée aux tiers. XXIX, 119, 202-204.
4. Le *débiteur* qui a *hypothéqué* un immeuble peut-il le donner à bail avec

payement anticipatif? Quel est l'effet de la *quittance?* XXX, 238-242.
5. *Jugement.* Le débiteur condamné à payer peut-il opposer une *quittance antérieure* au *jugement?* XX, 154.
6. *Mentions libératoires* qui valent quittance, quoique non signées. Voir le mot *Mentions libératoires.*
7. *Quittance* du *capital.* Fait présumer le payement des intérêts. XXVI, 518, 519.
8. *Quittances* de la part d'un *débiteur solidaire* dans la dette. Font présumer la remise de la solidarité. XVII, 348-353.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. *Disponible ordinaire.* Quand il y a des descendants ou des ascendants. XII, 1. Voir le mot *Réserve.*
2. *Disponible* entre *époux.* Voir le mot *Quotité disponible (entre époux).*
3. Des *biens indisponibles* quand le défunt est *mineur.* XI, 146-152. Voir le mot *Disposition à titre gratuit.*

QUOTITÉ DISPONIBLE (ENTRE ÉPOUX).

1. Pourquoi la loi établit-elle un *disponible exceptionnel* entre *époux?* XV, 341.

A. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX NE LAISSE PAS D'ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

I. Du *disponible* quand l'époux laisse des *ascendants.* XV, 343, 344.
  1. Quelle est la quotité dont l'époux *mineur* peut disposer? XV, 345.

II. Du *disponible* quand l'époux laisse des *descendants.*
  1. *Montant* du *disponible.* XV, 346-350.
    a. Quel est le disponible quand le donateur ne laisse qu'un enfant naturel? XV, 351.
  2. L'*intention* de *gratifier* le donataire du *maximum* doit-elle être exprimée en termes formels? XV, 352. Jurisprudence. XV, 353-355.
  3. Si la disposition est faite en usufruit, l'article 917 sera-t-il applicable? XV, 356.
  4. *Quid* si la *disposition* est faite en *rente viagère?* XV, 357.
  5. Les articles 1099 et 1100 s'appliquent-ils au cas prévu par l'article 1094? XV, 358.

II. *Concours de deux disponibles.*
  1. Les *deux disponibles* peuvent-ils se *cumuler?* XV, 359. Peuvent-ils concourir? XV, 360.
  2. En *quel sens* et dans *quelles limites* l'époux peut-il disposer au profit de son *conjoint* et au profit d'un *étranger?* XV, 361, 362.
  3. Dans l'*opinion générale,* l'époux peut donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire. XV, 363.

(1) T. XV, Table, p. 667, n° 351 : au lieu de *donataire,* lisez *donateur.*

(1) T. XV, p. 462, ligne 17 : au lieu de *limitent*, lisez *fixent*.

RADIATION ET RÉDUCTION (DES INSCRIPTIONS).

(1) T. XXXI, p 132, nº 152, ligne 3 : au lieu de (*art.* 86), lisez (*art.* 36).

a. Peut il être condamné aux dommages-intérêts s'il la refuse? XXXI, 221.

V. *Effet* de la *radiation* et de la *réduction*.

1. La *radiation* a-t-elle pour effet d'éteindre l'hypothèque en tout ou en partie? XXXI, 222.
2. Effet de la radiation quand le créancier conserve son hypothèque. XXXI, 223, 224.
3. La mainlevée de l'inscription produit son effet, non du moment où elle a été consentie, mais du moment où le conservateur a rayé l'inscription. XXXI, 225.
4. Jusque-là le créancier qui a consenti la radiation peut la révoquer. XXXI, 226-229.
5. Si la radiation est annulée et si l'inscription radiée est rétablie, elle reprend son rang primitif. XXXI, 230, 231.
   a. Critique de l'opinion contraire. XXXI, 232-234.
   b. Conséquence qui résulte de cette opinion quant au rang de l'inscription rétablie. XXXI, 235.

RAPPORT.

A. TOUTE LIBÉRALITÉ FAITE AU SUCCESSIBLE DOIT ÊTRE PAR LUI RAPPORTÉE, SAUF DISPENSE. X, 546-548.

1. Le rapport est-il d'*ordre public?* X, 549.
2. Les *dettes* du successible sont aussi sujettes à rapport. X, 550.
3. *Rapport* et *réduction*. Différences. X, 552.

B. QUI DOIT LE RAPPORT?

1. Tout *héritier ab intestat* qui *accepte* doit le rapport. X, 553-556 *bis*.
2. *Conditions*.
   a. Il faut être *héritier donataire* ou *légataire*. X, 557, 558
   b. On ne doit pas le rapport pour autrui. Sens des articles 847 et 849. X, 559-561.
   c. Le *fils* doit-il le rapport du *don* fait à son *père?* X, 562, 562 *bis*.
   d. L'article 848 s'applique au rapport des *dettes*. X, 563 (1).
   e *Quid* si la *donation* est faite à *deux conjoints?* X, 564.
3. Le *rapport* n'est dû qu'à la *succession* du *donateur*. X, 565.
   a. *Quid* si la donation est faite par deux époux conjointement ou par l'un d'eux? X, 566; XXI, 159-173. Voir le mot *Dot*.

I. *Dispense de rapport*.

1. Doit être *expresse*. X, 571-574.
2. La *dispense* peut-elle résulter de l'*ensemble de l'acte?* X, 575.
3. Peut-elle être *virtuelle?* X, 576-580.
4. Les *donations déguisées* sont-elles *dispensées* du rapport? X, 581-583.

C. QUI PEUT DEMANDER LE RAPPORT?

1. Le rapport ne peut être demandé que par l'*héritier*. X, 584.
   a. *Quid* du *rapport fictif* de l'article 922? X, 585.

(1) T. X, table, p. 745, n° 563 : au lieu de 849, lisez 848.

2. Le rapport peut être demandé par les *créanciers de l'héritier*. X, 586.
   a. *Quid* des *créanciers de la succession?* X, 587 (1).
3. Les *légataires* ne peuvent pas *demander* le rapport ni en *profiter* X, 587 *bis*.

I. *De l'action en rapport.*
1. Elle appartient à *chacun* des héritiers. X, 588, 589.
2. Prescription. X, 590.
3. L'action peut être intentée contre les tiers détenteurs des biens donnés. X, 591.
4. La *preuve* incombe au *demandeur*: Comment se fait-elle? X, 592

D. Toute donation est sujette a rapport. X, 593.

1. Donations *directes*.
   a. Par *acte*. X, 594, 595.
   b. *Dons manuels*. X, 596, 597.
   c. *Frais d'établissement*. X, 598, 599.
   d. *Payement* des *dettes* de l'*héritier*. X, 600-602. Voir le mot *Remplacement*.
2. Donations *indirectes*.
   a. *Actes à titre onéreux*. X, 607. *Bail*. X, 610. *Cautionnement*. X, 612. *Remise de la dette*. X, 611. *Vente*. X, 608, 609.
   b. *Disposition spéciale* concernant la *société*. X, 613-619.
   c. *Libéralités* faites par *personnes interposées*. X, 603, 604.
   d. *Renonciations*. X, 605, 606.
3. De quoi est-il du rapport dans les donations indirectes? X, 620-622.

I. Des *libéralités non sujettes à rapport*.
1. *Libéralités* de l'article 852. X, 623-627.
2. Fruits, intérêts et arrerages. X, 628-633.

II. *Rapport* des *legs*. X, 634.

III. *Rapport des dettes*. X, 635. *Différence* entre le *rapport* des *dettes* et le rapport des libéralités. X, 636.
1. Toutes les *dettes* sont sujettes à *rapport*. X, 641.
2. *Prestations* dues par les *héritiers* postérieurement à l'ouverture de l'hérédité. Ne sont pas assimilées au rapport. X, 642.

E. Comment se fait le rapport?

I. Le rapport se fait en *nature* ou en *moins prenant*. XI, 1-4.

II Rapport des *meubles*.
1. Le *donataire* est *débiteur* d'une *valeur*. *Conséquence* quant aux *risques*. XI, 6.
2. *Quelle valeur* doit-il rapporter? XI, 7-8.
3. Rapport de l'*argent*. XI, 9, 10.

III. Rapport des *immeubles*. La *règle*.

(1) T. X, p. 645, ligne 11 du n° 587 : au lieu de *réunis*, lisez *mis*.

1. Y a-t-il rapport *mobilier* ou *immobilier* quand une dot est constituée en *argent* et payée en *immeubles?* XI, 5.
2. L'héritier est *débiteur* de l'*immeuble*. Il est libéré par la perte fortuite. XI, 11, 12.
3. Applique-t-on les principes sur le rapport quand l'*héritier* aliène un *immeuble héréditaire pendant l'indivision?* XI, 13.
4. *Droits* du *donataire* quand l'immeuble a augmenté de valeur. XI, 14-19
5. *Obligations* du *donataire* quand l'immeuble a diminué de valeur. XI, 20, 21.
   a. Quid si l'*immeuble périt* par *cas fortuit?* XI, 22.
6. *Effet* du rapport de l'immeuble quant aux *droits* consentis par le *donataire*. XI, 23, 24.

IV. Rapport des *immeubles*. L'*exception*.

1. Quand le rapport *doit* se faire en *moins prenant*. XI, 27, 28 (1).
2. Quand *peut-il* se faire en *moins prenant?* XI, 25, 26.
3. *Conséquences* du rapport fait en *moins prenant*. XI, 29, 30.
4. Du rapport fait en cas d'*expropriation* du donataire. XI, 31-32.

V. *Dispositions générales*.

1. Y a-t-il lieu à *compensation* entre la dette du rapport et les créances de l'héritier? XI, 33, 35, 36.
2. Le juge peut-il s'écarter de l'article 856 pour maintenir l'égalité? XI, 34.

F. Rapport dans les successions irrégulières. X, 551.

I. L'*enfant naturel* peut *demander* le rapport. XI, 37, 38.

1. *Quid* s'il est en concours avec des enfants naturels? XI, 39.

II. L'*enfant naturel doit* le *rapport*. XI, 40, 41.

1. Y a-t-il une *différence* entre le rapport dont est tenu l'*enfant naturel* et l'obligation des *héritiers?* XI, 42, 43.
2. Dans quel cas les descendants de l'enfant naturel doivent-ils le rapport? XI, 44.

RAPT.

1. *Mariage*. Le *rapt de séduction* constitue-t-il une *violence* qui *vicie* le consentement et annule le mariage? II, 300, 301.
2. *Recherche de la paternité naturelle*. Est admise en cas de *rapt*, sous les conditions déterminées par la loi. III, 94-100.

RATIFICATION.

1. Qu'est ce que la ratification? en quoi diffère-t-elle de la *confirmation?* XVII, 538; XXVIII, 65.
2. La jurisprudence confond la *ratification* et la *confirmation*. XXVIII, 66.
3. *Conditions* requises pour que la *ratification* soit *valable*. XXVIII, 27-29.
4. La ratification peut être *expresse* ou *tacite*. XXVIII, 70-72.
   Voir les mots *Commis voyageur* et *Silence*.

(1) T. X, p. 32, ligne 3 du n° 28 : au lieu de 22, lisez 23.

5. La ratification n'a d'effet qu'entre les parties. XXVIII, 73.
6. *Rétroagit-elle* soit entre les parties, soit à l'égard des tiers? XXVIII, 74, 75 (1).
7. *Ratification* du *payement* fait à celui qui n'avait pas le pouvoir de recevoir. XVII, 539.

RÉALISATION (CLAUSES DE).

I. Qu'entend-on par *clause de réalisation* et par *stipulation de propres?* XXIII, 203.

1. But de ces clauses. XXIII, 204. Dans quels termes doivent-elles être stipulées? XXIII, 204, 205.
2. Division. XXIII, 204.

A. De la réalisation expresse.

I. *Étendue* des clauses de réalisation. Principe d'*interprétation.* XXIII, 206, 207.

II *Effet* de la clause.

1. *Propriété* du *mobilier réalisé.* Reste à l'*époux.* XXIII, 208, 209 (2).
   a. Conséquences quant aux *droits* du *mari* et des *créanciers* et quant aux *risques*, XXIII, 210, 211.
   b. L'*immeuble* donné *en payement* d'une *créance réalisée* est-il propre ou acquêt? XXIII, 212.
   c. Peut-il y avoir *remploi* pour une *créance réalisée?* XXIII, 213.
2. *Effet* quant au *passif.* Le passif suit l'actif. XXIII, 214-218.
3. *Reprise* des *apports.* Comment se fait la *justification?* XXIII, 219-220.

B. Clause d'apport. Division. XXIII, 224.

I. Clause d'apport d'*objets déterminés.*

1. Emporte *réalisation tacite* de *tout le surplus du mobilier* présent et futur. XXIII, 225, 226.
2. Emporte-t-elle séparation des *dettes antérieures au mariage?* XXIII, 227.
3. L'*époux* qui a promis l'apport est *débiteur* et *garant.* XXIII, 228.

C. Clause d'apport de l'article 1500.

I. Définition et but. XXIII, 229. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 230.

1. Le *mobilier* des *époux* entre *en communauté.* Conséquences. XXIII, 231.
2. La clause emporte *séparation de dettes.* XXIII, 233.
3. L'époux est *débiteur* illimité et *garant.* XXIII, 234.
4. La clause d'apport de l'article 1511 et la clause de l'article 1500. XXIII, 232.

(1) J'admets, dans le cours de mon ouvrage, que la ratification rétroagit, parce que telle est l'opinion universelle Exemple. XXI, 298.

(2) T. XXIII, p. 220, ligne 11 : au lieu de 134, lisez 143.

(1) T. XXIII, p. 248, ligne 17 : au lieu de 996, lisez 1096.

II. *Montant* de la récompense.
1. Principe. XXII, 476-480.
2. *Applications.*
a. Payement d'une dette. XXII, 481.
b. Rachat d'une servitude. XXII, 485.
c. Rente viagère. XXII, 486.
d. Travaux. XXII, 482-484.

C. COMMENT S'EXERCENT LES RÉCOMPENSES. PRÉLÈVEMENT ET RAPPORTS. XXII, 487-488.

I. *Rapport* des *indemnités* dues *à la communauté.*
1. *Caractère* du rapport. C'est une dette personnelle. XXII, 489, 490.
2. Il se fait, en principe, en *nature.* Quand peut-il se faire *fictivement?* XXII, 491-494.
3 Y a-t-il lieu à *compensation* lorsque chacun des époux est débiteur d'une récompense? XXII, 495. Comment se fait, dans ce cas, le *rapport?* XXII, 496, 497.

II. *Reprises* des *époux.*
1. S'exercent par voie de *prélèvement.* XXII, 498.
2. Quelles sont les choses que les époux prélèvent? XXII, 499, 500.
3. Quand peuvent-ils exercer leurs prélèvements? Que doivent-ils prouver? XXII, 501, 502.
4. Les récompenses portent intérêt de plein droit. XXII, 503.
5. Sur quels biens et dans quel ordre s'exercent-elles? XXII, 504, 514.
a. Droits de la *femme.* XXII, 505-507.
b. Estimation des biens mobiliers et immobiliers. XXII, 508.
c. L'ordre établi par l'article 1471 reçoit des exceptions. XXII, 509-513.
d. *Quid* si le mari a vendu sa part indivise dans les immeubles après la dissolution de la communauté? XXII, 515.
6. *Privilége* de la *femme* pour l'*exercice* de ses *reprises.* XXII, 516-519.
7. Le *mari* a-t-il les mêmes priviléges? XXII, 520-523.
8. *Droits* de la *femme.*
a. A l'égard des *créanciers* du mari. XXII, 524, 525.
b. A l'égard des *créanciers de la femme.* XXII, 526-530, 534.
c. Exerce-t-elle ses reprises à titre de *propriétaire?* XXII, 531-533.
9. La *reprise* est un *droit mobilier.* XXII, 535-538.
10. La *reprise* n'est pas une *dation en payement.* XXII, 539.
a. Conséquences qui en résultent. XXII, 540, 541.
11. Quand la femme agit contre le mari et qu'elle reçoit un immeuble, il y a dation en payement et transport de propriété. XXII, 542.

D. CRÉANCES DE L'UN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE.

1. Quand l'un des époux devient-il créancier de l'autre? XXII, 544.
2. Ces créances ne sont pas des récompenses. XXII, 543.
3. Principes qui les régissent. XXII, 545-548.

(1) T. XVIII, p. 487, nº 477, 1re ligne : au lieu de *liquide*, lisez *illiquide*.

RÉDUCTION (DES LIBÉRALITÉS QUI EXCÈDENT LE DISPONIBLE).

I. Est-ce une *résolution* en vertu d'une condition résolutoire tacite? (1), VI, 107.

II. L'action en réduction doit être *inscrite* en vertu de l'article 3 de la loi hypothécaire. XXIX, 213.

Voir le mot *Réserve*.

RÉGIME (CONVENTIONS MATRIMONIALES).

I. Qu'entend-on par régime? Quels sont les divers régimes? XXI, 3 et 4.

Voir les mots *Communauté légale*, *Communauté conventionnelle*, *Régime d'exclusion de communauté*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*.

II Les époux peuvent *combiner* les *divers régimes*. XXI, 5; XXIII, 591.

1. Ils peuvent stipuler l'*inaliénabilité* des *biens* de la femme sous le *régime de communauté*. XXI, 151.
2. Il faut une déclaration expresse. XXIII, 457.

III. La *communauté* est le régime de droit commun; le *régime dotal* est un régime essentiellement exceptionnel XXI, 150.

1. Faut-il toujours interpréter les *conventions des époux* par les règles de la *communauté légale?* XXI, 152.

RÉGIME D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ (2).

I. C'est une clause portant que les *époux se marient sans communauté.* XXIII, 412.

1. Pourquoi les auteurs du code traitent de ce régime sous la rubrique de la communauté conventionnelle. XXIII, 411.
2. *Caractères* de ce régime. XXIII, 412.
3. *Analogie* de cette clause et du *régime dotal*. Doit-on interpréter la clause d'exclusion par le régime dotal? XXIII, 413.

II. Le *régime* implique *séparation de biens*. XXIII, 414.

1. La femme est propriétaire des biens qu'elle acquiert pendant le mariage. XXIII, 415-417.
2. *Quid* des biens achetés par le mari pour l'emploi des deniers dotaux? XXIII, 418.
3. La *femme* peut *aliéner* ses biens. Le mari est-il garant? XXIII, 419, 420.
4. Les biens de la femme sont à ses *risques*. XXIII, 421.
5. Le mari ne peut aliéner les biens de la femme; ses créanciers ne peuvent les saisir. XXIII, 422 (3) -424.

III. La clause implique *séparation des dettes*. XXIII, 425.

1. Droits des créanciers quant aux *dettes de la femme antérieures au mariage*. XXIII, 426.

(1) Cela doit être rectifié par ce que je dis au titre des *Donations*, XII, 54, 167.

(2) T. XXIII, p. 413-439, *le titre courant* doit être *changé*. Au lieu de *la communauté universelle*, il faut lire *Du régime d'exclusion de communauté*.

(3) T. XXIII, p. 423, ligne 12 : au lieu de 1544, lisez 1540.

RÉGIME DOTAL.

(1) T. XXIII, p. 428, ligne 20 du n° 431 : au lieu de 1524, lisez 1534.

RÈGLEMENT (POUVOIR EXÉCUTIF).

RÈGLEMENTS (TRIBUNAUX).

RELAIS (ACCESSION).

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES (MOINES).

RELIGION.

REMÈDES SECRETS.

RÉMÉRÉ.

REMISE (DE DETTE). EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

a. Elle est sujette à rapport. X, 611 ; XVIII, 336.
b. A réduction. XII, 171 ; XVIII, 336.
c. Et à révocation pour *ingratitude*, XIII, 18, et survenance d'enfants. XIII, 76.

2. La remise exige le *concours de consentement*. XVIII, 337, 338.
3. Elle est *expresse* ou *tacite*. XVIII, 339.

II. *Présomptions* de *libération* établies par les articles 1282 et 1283. XVIII, 340.

1. *Conditions* requises pour que les présomptions existent. XVIII, 341-345.
2. Les présomptions s'appliquent-elles :
   a. A une convention bilatérale? XVIII, 346.
   b. Au notaire qui remet à son client la grosse du titre dont les frais restent dus ? XVIII, 347.
3. Y a-t-il d'*autres présomptions* de libération ? XVIII, 348, 349.
4. La loi présume-t-elle le *payement* ou la *remise gratuite ?* XVIII, 350-354.

III. *Force probante* des présomptions de libération.

1. Le *débiteur* qui *invoque* la présomption doit prouver les *faits constitutifs* de la *présomption*. XVIII, 355.
   a. La possession du titre fait-elle présumer la remise? XVIII, 356-359.
   b. Comment se fait la preuve si le créancier prétend qu'il n'a pas fait la remise volontaire du titre au débiteur? XVIII, 360 (1).
2. La *présomption* de *libération* admet-elle la *preuve contraire?*
   a. La présomption de l'article 1382 n'admet pas la preuve contraire, XVIII, 361, 362, sauf l'aveu et le serment. XVIII, 363.
   b. Cette présomption reçoit-elle exception en matière de commerce ? XVIII, 364 ; en cas de concordat ? XVIII, 365.
   c. La présomption de l'article 1383 admet la preuve contraire. Quelle est cette preuve? XVIII, 366, 367.

IV. *Effet* de la *remise*.

1. *Remise expresse*. Elle est réelle ou personnelle. XVIII, 368.
   a. Quand est-elle réelle et quand est-elle personnelle? XVIII, 369-374.
2. *Remise tacite*. Est toujours réelle. XVIII, 375-378.
3. Remise faite par l'*un des créanciers* d'une *obligation indivisible*. XVI, 387.
4. Remise faite par l'*un des créanciers solidaires*. XVII, 263.
5. Remise faite *à l'un des codébiteurs solidaires*.
   a. Remise de la *dette*. XVII, 340-343.
   b. Remise de la *solidarité*. XVII, 344-353.

REMPLACEMENT.

I. Le contrat de remplacement fait par le *père* ou le *tuteur*, *au nom de l'en-*

(1) T. XVIII, Table, p. 687, n° 360, ligne 2 : au lieu de *créancier*, lisez *débiteur*.

fant mineur, oblige celui-ci, en vertu du droit commun de l'administration légale ou de la tutelle. XV, 537, p. 614 ; XVI, 375.

II. Si l'enfant est *majeur* et que le père traite en son nom, le fils n'est pas obligé à l'égard du remplaçant ou de la compagnie. XV, 537, p. 614; XVI, 375.

1. A moins qu'il n'y ait mandat ou gestion d'affaires. XVIII, 308 (1).

III. Si le père n'a pas contracté comme mandataire ou gérant, il y a *libéralité*, et cette libéralité est sujette à *rapport*. X, 601.

1. Dans quel cas le remplacé est-il dispensé du rapport? X, 602.

IV. *Prix*. Les parties peuvent-elles stipuler que le prix sera incessible? XVII, 47.

REMPLOI.

I. Qu'est-ce que le remploi ? et quel en est le but? XXI, 359, 360.

II. Du remploi fait par le *mari*. *Conditions*.

1. Il faut que les deniers remployés proviennent de l'aliénation d'un propre. XXI, 361-363.

2. Il faut une double déclaration de l'origine des deniers et de l'intention d'en faire remploi. XXI, 364, 365.

a. A quel moment le mari doit-il faire ces déclarations? XXI, 366.

3. Si ces conditions n'ont pas été remplies, l'immeuble reste conquêt. XXI, 367.

III. Du remploi fait *pour la femme*. *Conditions*.

1. La femme peut faire l'acquisition avec déclaration de remploi. XXI, 368, 369.

2. Si le mari la fait, il faut, outre les conditions requises pour le remploi du mari, que la femme *accepte*. Qu'est-ce que l'acceptation? Comment doit-elle se faire? Le mari peut-il révoquer l'offre avant l'acceptation? XXI, 370-374.

3. Quand la femme peut-elle accepter? L'acceptation rétroagit-elle? XXI, 375, 376 et 378.

4. *Quid* si la femme n'accepte point? XXI, 377.

5. *Quid* si l'une des conditions prescrites pour le remploi n'a pas été observée? XXI, 379.

IV. En quels *biens* le remploi pour la femme doit-il se faire? XXI, 380.

1. *Quid* s'il y a une *différence de valeur* entre l'immeuble aliéné et l'immeuble acquis en remploi? XXI, 381.

2. Qui supporte les frais de remploi? XXI, 382.

REMPLOI (CLAUSE DE).

I. *Régime de communauté*.

1. La femme peut stipuler que le *remploi* sera *obligatoire* pour le *mari*. XXI, 383, 384.

2. Cette clause donne-t-elle *action* à la *femme* contre le *mari?* XXI, 385, 386.

(1) Ce que je dis au n° 308 est trop absolu. Il peut y avoir, mais il n'y a pas nécessairement *mandat tacite* ou *gestion d'affaires*.

RENONCIATION (INSTITUTION CONTRACTUELLE).

1. Les *institués* ont le droit de *renoncer* ou d'*accepter*. Comment se fait la renonciation? XV, 235.
2. Celui qui a *accepté* peut-il encore *renoncer?* XV, 236.

RENONCIATION (LEGS).

1. Capacité. Y a-t-il des *formes?* La renonciation peut-elle être *tacite?* XV, 554, 555.
2. *Effet* de la renonciation. XV, 556, 557.
3. *Qui* peut s'en prévaloir? XV, 558.
4. Les *créanciers* du légataire peuvent-ils l'attaquer? XV, 559; IX, 480.

RENONCIATION (LIBÉRALITÉ).

I. La renonciation à la *communauté,* à un *legs,* à une *succession* est-elle une *libéralité?* XII, 347, 348.
  1. *Quid* de la renonciation au *droit d'accroissement?* XII, 349.
  2. *Quid* de la renonciation à la *clause* qui *attribue toute la communauté* au *survivant des époux?* XII, 350, 351.

II. Renonciation à une *dette*. Est une libéralité. XII, 353, 354. Voir le mot *Remise*.

III. Renonciation à la *prescription*. Est une *libéralité*. XII, 353.

IV. La renonciation à l'*usufruit*. XII, 352; VII, 75.

V. Les renonciations qui constituent une libéralité sont-elles soumises aux *formes* des *donations?* XII, 346-354, aux conditions de *capacité?* XVIII, 335.

VI. Les renonciations sont-elles sujettes à *rapport?* X, 605, 606; à *réduction?* XII, 171; XVIII, 336; à *révocation?* XIII, 18 et 76.

RENONCIATION (PRESCRIPTION).

I. On ne peut d'*avance* renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription *acquise* et à une prescription qui *court*. XXXII, 183.
  1. L'article 2220 s'applique-t-il à la *prescription acquisitive?* XXXII, 186.
  2. S'applique-t-il aux *déchéances de procédure?* XXXII, 187.
  3. *Toutes conventions* concernant la durée ou la suspension de la prescription sont-elles *nulles?* XXXII, 184, 185.

II. *Comment* se fait la renonciation. XXXII, 188.
  1. De la renonciation *expresse*. XXXII, 189, 190.
  2. De la renonciation *tacite*. XXXII, 191-193.
  3. La renonciation est un *acte unilatéral*. XXXII, 188.

III. *Qui peut renoncer?* XXXII, 194.
  1. La *renonciation* à la prescription est-elle une *aliénation?* Incertitude de la théorie légale et de la doctrine des interprètes. XXXII, 195-199.
  2. Pourquoi la loi exige-t-elle la *capacité d'aliéner?* XXXII, 200.
    a. Les incapables ne peuvent pas renoncer. XXXII, 201.
    b. Ni les administrateurs. XXXII, 202, 203.

IV. *Effet* de la renonciation.

(1) T. XXVII, p. 21, ligne 7. Après le mot *déconfiture*, ajoutez ; (art. 1912, 1913).

(1) T. XXVII, p. 304, ligne 12 du nº 266. Effacez les mots : *au moins dans l'opinion commune*.

(2) T. XXVII, p. 312, ligne 5 du nº 276. Au lieu de *les*, lisez *des*.

(3) T. XXVII, p. 317, lignes 24 et 28, et p. 318, lignes 2, 3, 17 et 31 : au lieu de 1978, lisez 1975.

(1) T. XXVII, p. 345, 1re ligne. Au lieu de : *les rentes*, lisez *les arrérages de rentes*.

(1) T. XII, p. 6, ligne 14 : au lieu de 908, lisez 903.
(2) T. XII, p. 7, ligne 17. Avant le chiffre 479, ajoutez : t. XI,
(3) T. XII, p. 22, ligne 2 du n° 13 : au lieu de 512, lisez 1. Et p. 23, lignes 1 et 23 : au lieu de 1014, lisez 1024.

B. QUI A DROIT A LA RÉSERVE.

I. Les *enfants* et *descendants*, s'ils sont *héritiers*. XII, 15, 16.
1. *Quid* des enfants du *réservataire absent* ? XII, 17.
2. *Quid* des enfants *légitimés* et des enfants *adoptés* ? XII, 18.
3. *Montant* de la réserve. XII, 19, 20.
a. Les enfants renonçants, indignes ou absents doivent-ils être comptés pour calculer le disponible et la réserve ? XII, 21-23.

II. Les *ascendants*. XII, 24.
1. *Quid* si les père et mère ou autres ascendants concourent avec des frères et sœurs ? XII, 24 (1) -26.
2. *Réserve* et *disponible* quand il y a un *ascendant donateur*.
a. Principe. XII, 27-29.
b. Comment se calcule le disponible lorsqu'il y a des *biens donnés* ? XII, 30.
c. L'ascendant donateur n'a point de réserve en cette qualité. XII, 31.
d. Application du principe. XII, 32-35.

III. Les *réservataires* n'ont droit à la réserve que s'ils *acceptent*. XII, 36 (2) (3)-38.
1. Le *renonçant* ne peut pas retenir la réserve par *voie d'exception*. XII, 39.

IV. Réserve des *parents naturels*.
1. L'*enfant naturel* a-t-il une réserve ? XII, 40.
a. Quelle est la quotité de sa réserve ? XII, 41-44. Peut-elle être réduite ? XII, 45, 46.
b. Sur quels biens la réserve se calcule-t-elle ? XII, 47, 48.
c. Droit de l'enfant naturel quand il est en concours avec des réservataires légitimes. XII, 49-52.
2. Les *père et mère naturels* ont-ils une réserve ? XII, 53.

C. DE LA RÉDUCTION.

I. Qu'est-ce que la réduction ? Quand y a-t-il lieu à la réduction ? XII, 54, 55.

II. *Formation* de la *masse*. XII, 56.
1. Des *biens* qui *existent* dans la *succession*. XII, 57-61.
a. *Quid* des *créances éteintes* par *confusion* ? XVIII, 488.
2. Des biens *donnés* entre-vifs. En quel sens la réunion des biens donnés est fictive. XII, 62.
a. Qu'entend-on par biens donnés ? XII, 63-71.
b. Les *biens* compris dans un partage d'ascendant entre-vifs doivent-ils être compris dans la masse ? XII, 72-75.
c. Des *libéralités* faites à un successible par avancement d'hoirie. Conciliation de l'article 922 et de l'article 857. XII, 76-79.

(1) T. XII, p. 42, ligne 10 : au lieu de 532, lisez 21.
(2) T. XII, p. 56, ligne 2 du nº 36 : au lieu de 524, lisez 13.
(3) T. XII, p. 57, ligne 13 du nº 37 : au lieu de 525, lisez 14.

d. Le disponible de l'article 922 ne se calcule que sur les biens que le testateur laisse à son décès. XII, 80.

e. *Quid* si le legs n'est pas du disponible? XII, 81-85.

3. *Estimation* des *biens*.

a. Des biens existants lors du décès. XII, 86-88.

b. Des biens donnés. XII, 89-95.

4. *Déduction des dettes*.

a. Qu'entend-on par dettes? XII, 96-100.

b. Sur quels biens se déduisent les dettes. XII, 101.

5. *Imputation* des *libéralités*. XII, 103.

a. Les libéralités faites à des non-réservataires s'imputent sur le disponible. XII, 104-107.

b. Les donations faites aux réservataires en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve. XII, 108-110.

c. *Quid* si l'enfant donataire prédécède ou renonce. XII, 111-113.

d. Les libéralités faites par préciput à un successible s'imputent sur le disponible. XII, 114, 115.

e. Le cas de l'article 918. XII, 116-136.

III. *Action en réduction*.

1. *Qui* peut l'exercer? XII, 137-141.

2. Doit-elle être rendue publique par la voie de l'inscription? XXIX, 213.

3. *Quand* les réservataires peuvent-ils agir? XII, 142, 143.

4. *Conditions*.

a. *Preuve* que doit faire le demandeur. XII, 144, 145.

b. Le réservataire peut-il agir quand il y a dans la succession des valeurs mobilières suffisantes, ou si le testateur lui a légué des valeurs mobilières pour sa réserve? XII, 146, 147.

c. Le *testateur* ne peut pas porter *atteinte* à la réserve. XII, 149.

d. Peut-il autoriser le *réservataire* à *choisir* les *biens*? XII, 148.

e. Le droit d'agir en réduction est-il divisible? XII, 150.

5. Cas prévu par l'article 917. Par exception aux principes, il n'y a pas lieu à réduction. XII, 151 (1)-160.

6. Le réservataire peut *renoncer* à l'action en réduction. XII, 161-166.

7. Par quel laps de temps l'*action* en réduction *se prescrit-elle?* XII, 167 (2)-169.

D. DES LIBÉRALITÉS SUJETTES A RÉDUCTION. XII, 170-173.

I. Dans *quel ordre* se fait la réduction. XII, 174.

1. Réduction des *legs*.

a. *Quand* y a-t-il lieu à la réduction? et comment se fait-elle? XII, 175-178.

(1) T. XII, p. 199, ligne 13 : au lieu d'un point il faut mettre ?; ligne 14 : au lieu du point d'interrogation, il faut un point.

(2) Comparez t. VI, n° 107. Ce que j'ai dit au tome VI doit être rectifié par le n° 167 du tome XII.

(1) T. XII, p. 241, ligne 8 du n° 183. Après le mot *ancienne,* il faut ajouter: (art. 923).

II. *Condition résolutoire tacite.* Voir ce mot.

1. Résolution pour *défaut de payement du prix.*

Voir les mots : *Louage de maisons* (D, III).

Vente (V, 4).

2. *Pacte commissoire.* Voir ce mot.

III. *Communauté.* L'acquisition d'un immeuble, résolue pendant le mariage, constitue un propre. XXI, 294, 295.

IV. *Publicité.*

1. La résolution qui a lieu de *plein droit* en vertu d'une *condition résolutoire expresse* est-elle soumise à la publicité ? XXIX, 211.

2. *Quid* de la *résolution* qui a lieu en vertu de la loi ? XXIX, 210.

3. L'*action* en *résolution* ou en *révocation* doit être inscrite. XXIX, 205-209

RÉSOLUTION VOLONTAIRE (**DES CONTRATS**).

1. En quel sens les contrats peuvent être résolus par consentement contraire. XVI, 183.

   a. Le consentement peut être *tacite.* XVI, 185.

   b. Les *conventions matrimoniales* sont *irrévocables.* Voir le mot *Contrat de mariage.*

2. Applique-t-on à la *résolution volontaire* les principes qui régissent la condition *résolutoire tacite ?* XVII, 143.

3. Notamment en matière de *vente.* XXIV, 371.

4. Les *actes* de résolution volontaire sont soumis à la *transcription.* XXIX, 106-109.

RESPONSABILITÉ.

I. Toute personne est responsable de sa faute : s'il y a convention, en vertu de l'article 1137 : s'il n'y a pas de convention, en vertu de l'article 1382. XVI, 213; XX, 384.

II. Les *administrateurs* des biens d'autrui sont responsables comme mandataires. Tels sont :

1. Le mari administrateur des biens de la femme. XXII, 126.

2. Le père administrateur légal. IV, 317.

3. Le tuteur, V, 166; le subrogé tuteur, V, 176-178 et les membres du conseil de famille. V, 181.

III. *Agents de change* et *changeurs,* en cas de *perte* ou de *vol* de *titres au porteur.* XXXII, 600-604.

IV. Ceux qui prêtent leur *assistance* ou qui donnent un *conseil* sont aussi responsables.

1. Le conseil judiciaire des prodigues et des faibles d'esprit. V, 355.

2. Le curateur des mineurs. V, 228.

V. Les *mandataires conventionnels* sont responsables en vertu de l'article 1137. Tels sont :

1. Les notaires. Voir le mot *Notaires* (*Responsabilité*).

2. Les avoués. XX, 505, 506.

3. Les huissiers. XX, 506.

4. *Quid* des exécuteurs testamentaires ? XIV, 375-380.

V. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1384.

1. Le *mari* n'est pas responsable, comme tel, des faits dommageables de la femme, sauf en vertu de lois spéciales. XX, 607, 610.

a. Il est responsable à titre de commettant, d'après le droit commun. XX, 608-609.

2. La *femme* répond-elle des faits du mari quand celui-ci est en état de démence? XX, 611.

3. Le *bailleur* est-il le commettant du preneur? XX, 612.

VI. *Effet* de la responsabilité.

1. La personne *responsable* doit réparer le *dommage* causé par l'*auteur du fait*. XX, 614-619.

2. De l'*action en responsabilité*. Compétence. XX, 623.

a. Qui peut agir et contre qui? XX, 620-621. Dans quel délai? XX, 624.

b. La personne responsable a-t-elle un recours contre l'auteur du fait? XX, 622.

D. Responsabilité du dommage causé par les animaux.

I. La responsabilité est fondée sur une présomption de faute. XX, 625, 626.

II. Sur qui pèse la responsabilité? XX, 627, 628.

III. Que doit prouver le demandeur? XX, 629.

IV. La responsabilité cesse-t-elle par la faute de la partie lésée? XX, 630.

V. Application de la responsabilité :

1. Aux animaux domestiques. XX, 631-634.

2 Au gibier. XX, 635, 636.

a. Les lapins doivent-ils être assimilés au gibier? XX, 637, 638.

E. Responsabilité du dommage causé par des choses.

I. *Condition*. Il faut qu'il y ait faute. La faute est-elle présumée? XX, 639 (1).

II. *Qui* est responsable? XX, 640-644.

III. De l'*action damni infecti*. Voir ce mot.

IV. Responsabilité du *propriétaire* d'un *étang*. VII, 253.

RESTAURATEURS.

I. Sont-ils soumis à la responsabilité des *hôteliers?* XXVII, 150, 151.

RESTITUTION.

I. Les *mineurs* sont *restitués* pour cause de *lésion*. XVIII, 528. Voir les mots *Action en nullité, Lésion, Rescision*.

RÉTENTION (DROIT DE).

I. Y a-t-il un *droit de rétention* à titre de *droit général* et *opposable aux tiers?* XXIX, 284, 285.

1. Le *droit de rétention* est *personnel*. XXIX, 292.

(1) T. XX, p. 692, n° 31 : au lieu de : « n'a donc rien à prouver », il faut lire : « doit donc prouver que la ruine est arrivée par défaut d'entretien ou par le vice de construction. »

RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

2. Quand l'héritier peut-il et quand doit-il agir? X, 375.
3. Quand le droit de retrait cesse-t-il? X, 376, 377.

VII. *Conditions* du retrait.
1. Que doit rembourser le retrayant? X, 378, 384, 381, 382.
2. *Quid* si le prix ne consiste pas en argent? X, 380.
   a. *Quid* s'il consiste en une rente viagère? X, 383.
3. Le retrayant doit-il faire des offres réelles? X, 379.
4. Jouit-il du bénéfice du terme? doit-il caution? X, 385.

VIII. *Effets* du retrait.
1. C'est une subrogation. La cession est maintenue. X, 386, 387.
2. Effet du retrait entre le retrayant et le retrayé. X, 388.
3. Effet du retrait entre le cédant et le cessionnaire. X, 389-391.
4. Droit du retrayant. X, 392.

RÉTROACTIVITÉ (NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI).

A. Le principe de la non-rétroactivité.

I. Le principe de la non-rétroactivité s'applique-t il au *pouvoir législatif?*
1. Ce n'est pas un principe *constitutionnel.* I, 141, 143, 144.
2. Le *pouvoir législatif* doit respecter les *droits* établis par la *constitution.* I, 145.
   a. Donc le droit de propriété; en quel sens? I, 147, 193, 194.
3. Mais, pour le *pouvoir législatif*, le principe n'est qu'un *conseil.* I, 142.
   a. Les lois violant la propriété n'en sont pas moins obligatoires. I, 148, 31.
   b. Y a-t-il violation de la loi quand elle crée des écoles, alors qu'il existe des écoles libres? Prétentions des évêques de Belgique. I, 146.
4. Le législateur peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.

II. Quand le *juge peut ou ne peut pas appliquer la loi au passé.*
1. Le juge *peut appliquer* la *loi* au *passé* quand il y a *conflit* entre l'*intérêt général* et l'*intérêt privé.* I, 151-153.
   a. Les *lois politiques* régissent le passé. I, 154, 155.
   b. Telles sont les lois d'impôt. I, 156-158.
   c. Telle est la loi sur les fondations de bourses. Réclamation des évêques de Belgique. I, 159.
2. Le juge *ne peut pas appliquer la loi au passé* quand il résulterait de cette application la *lésion* d'un *droit.* Mais l'*intérêt général* ne l'emporte pas sur le *droit* des *citoyens.* I, 160-166.
3. Les lois *interprétatives* et celles qui ne font que formuler d'anciens principes régissent le passé. I, 167, 168.

B. Application du principe aux droits d'état personnel. Les lois qui régissent l'état rétroagissent. I, 169, 170.

I. Telles sont les lois concernant l'état politique. Naturalisation. I, 171

II. Les lois qui règlent les *conditions* du *mariage*, le *divorce* régissent le passé,

(1) T. VI, p. 35, ligne 1 du n° 20 : au lieu de *navigables*, lisez *non navigables*.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION).

I. *Règlements généraux.*

1. Ces règlements sont faits par les conseils provinciaux. VII, 314, 316.
2. Les *conseils communaux* ont le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la sûreté et la salubrité. VII, 315.

II. *Limites* qui séparent le *pouvoir réglementaire* de l'*administration* et la *compétence* des *tribunaux*. VII, 317, 318.

1. L'*administration* est compétente quand il y a des *intérêts individuels* en cause. VII, 320. Mais elle ne peut pas statuer sur des *droits* réclamés par les riverains. VII, 319.
2. L'administration seule (en Belgique, la députation permanente) a le droit de fixer la *hauteur des eaux*. VII, 321, 322.
4. Elle peut réglementer les eaux sous le rapport de l'*irrigation* et de l'*industrie*, mais non dans l'intérêt de la navigation ou dans un autre but d'intérêt général. VII. 323-325.
5. L'administration peut-elle *réglementer* les *cours d'eau* qui sont une *propriété privée?* par exemple, pour prévenir les inondations? VII, p. 388, a.
6. Le *pouvoir* de l'administration est-il limité par les *conventions* des *riverains* ou par la *prescription?* VII, 326.
7. Quels sont les *droits* du *riverain* qui se prétend *lésé* par un règlement? VII, 327
   a. Les *tribunaux* ne peuvent pas *annuler* les *règlements,* mais ils ont le droit de ne pas les appliquer s'ils sont *illégaux*. VII, 328.
8. Les règlements n'empêchent pas les *riverains* de régler leurs *droits* par *convention* et *prescription*. VII, 329.

III. *Autorisations.*

1. Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire des barrages ou autres *travaux* nécessaires pour l'*usage des eaux?* VII, 283 *bis*, 295, 296.
   a. *Quid* des travaux faits sans *autorisation?* Droit de l'administration. Droit des riverains. VII, 334.

IV. *Concessions.*

1. Caractère. En quoi elles diffèrent des *règlements*. VII, 330, 331.
2. Le riverain *lésé* dans ses *droits* par une *concession* peut-il en poursuivre l'annulation? VII, 333.
3. Les *droits* conférés par les concessions *antérieures à* 1789 sont maintenus. VII, 332.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES TRIBUNAUX).

I. En quel sens les *tribunaux* ont-ils un *pouvoir réglementaire?* Différence entre ce pouvoir et celui de l'administration. VII, 335-337.

II. Dans *quels cas* les tribunaux sont-ils *compétents?* VII, 338, 339.

1. Ils ne peuvent pas *réglementer* les *cours d'eau* qui sont *propriété privée*. VII, 343.

hauts justiciers en l'absence de titres particuliers. Ceux qui, sous l'ancien droit, ont acquis la propriété d'une rivière la conservent sous le code civil. VI, 15.

2. Les *lois* qui ont *aboli* la *féodalité* sont *étrangères* aux *actes* de souveraineté. De là suit que les *concessions* faites par les anciens seigneurs en vertu de leur *souveraineté féodale* sont maintenues. VII, 270, 332.

3. Les *canaux* établis avant 1789 par les *propriétaires* de *moulins*, en leur qualité de *seigneurs hauts justiciers*, sont censés établis dans l'intérêt de tous les riverains et assimilés aux cours d'eau naturels. L'article 644 leur est applicable. VI, 266.

SÉMINAIRES.

1. Les *séminaires* peuvent recevoir des libéralités pour l'enseignement religieux. XI, 205.
2. Les *petits séminaires* sont *incapables* de recevoir. XI, 206.

SÉPARATION DE BIENS (JUDICIAIRE).

I. *Communauté légale.* Se dissout par la séparation de biens prononcée par jugement. Toute séparation volontaire est nulle. XXII, 197, 198 (1).

1. Il en est de même du régime d'*exclusion de communauté*, XXIII, 137, et du *régime dotal.* XXII, 553-559.

II. Le droit de demander la séparation de biens n'appartient qu'à la femme. XXII, 199, 200.

1. Ses *créanciers* ne peuvent pas la demander. XXII, 201.
2. Quel est le *droit* que la loi leur donne? XXII, 202-207.

III. Des *causes* pour lesquelles la femme peut demander la séparation.

1. Explication de l'article 1443. Qu'entend-on par *dot, reprises* et *droits?* XXII, 208-212.
2. La femme peut demander la séparation :
   a. Quand sa *dot mobilière* est mise en *péril.* XXII, 213.
   b. Quand les *revenus* de ses *propres* ne sont pas employés à leur *destination.* XXII, 214.
   c. Quid si la femme n'a pas de biens, mais qu'elle ait un *talent*, une *industrie*, un *commerce?* XXII, 215.
   d. Quid si la femme n'a ni *biens*, ni *profession?* XXII, 216.
   e. Quand peut-elle demander la séparation à raison de ses *reprises?* XXII, 217.

IV. La femme doit prouver l'*existence* des *causes* pour lesquelles elle demande la séparation. Il faut distinguer le *péril* de la *dot* et le *péril* des *reprises.* XXII, 218.

1. Quand la *dot* est-elle mise en *péril?*
   a. La dot mobilière? XXII, 219, 220.
   b. Les revenus des propres? XXII, 221.
   c. Quid si le mari n'a pas encore reçu la dot? XXII, 222.
2. Quand les *reprises* de la femme sont-elles en *péril?*

(1) T. XXII, p. 203, ligne 3 du nº 198 : au lieu de 1442, lisez 1443.

a. Il faut qu'il y ait désordre dans les affaires du mari. XXII, 223, 224.
b. Et que, par suite de ce désordre, il y ait péril que les biens du mari soient insuffisants pour remplir la femme de ses reprises. XXII, 225-229.
c. La communauté est-elle dissoute de plein droit par la faillite du mari? XXII, 230.
d. La femme peut-elle demander la séparation quand le mari est en état de démence, interdit ou en état de contumace? XXII, 233.

3. Le mari peut-il opposer comme *fin de non-recevoir* que le désordre de ses affaires est imputable à la femme? XXII, 234-238.

V. De l'*instance en séparation*. Importance des formalités. XXII, 239, 241.

1. La *demande*. Introduction de la demande. XXII, 240.
a. Publicité de la *demande*. XXII, 242, 243.
b. Preuve des faits. La femme peut-elle invoquer l'aveu du mari? XXII, 244

2. Le *jugement* doit être rendu *public* XXII, 245-247.
a. *Quid* du jugement qui prononce la séparation de corps? XXII, 248.

3. *Exécution* du *jugement*.
a. Dans quel délai elle doit se faire. XXII, 249-251.
b. Elle peut être volontaire. XXII, 252.
c. Règles prescrites pour assurer l'exécution réelle du jugement. XXII, 253 (1) -257

4. De la *nullité* pour *défaut d'exécution*
a. Caractère de la nullité. C'est une exception péremptoire. Elle n'est pas d'ordre public XXII, 258, 259.
b. Qui peut opposer la nullité? XXII, 260-263.

5. *Droits* des *créanciers* du *mari*.
a. Ils peuvent intervenir dans l'instance et s'opposer à la séparation. XXII, 264-266, 268.
b. Ils ont encore l'action paulienne. XXII, 267, 269-271.
c. Droit des créanciers quand les formes légales n'ont pas été observées. XXII, 272, 273

VI. *Effets* de la séparation de biens

1. *Dissolution* de la *communauté*.
a. *Droit* de la femme. XXII, 274, 275.
b. *Quid* des droits de survie? XXII, 276, 277.

2. *Contribution aux charges*.
a. Comment la femme contribue aux charges. XXII, 278-280.
b. Comment la femme *paye-t-elle* sa *part contributoire?* XXII, 281-283.
c. La femme est-elle tenue à l'égard des *tiers?* XXII, 284 (2).
d. Les époux qui *vivent séparément* ont-ils une *action alimentaire* l'un contre l'autre? XXII, 285.

(1) T. XXII, p. 256, ligne 9 du nº 245 : au lieu de *en disposer*, lisez : *disposer de son mobilier*.

(2) T. XXII, p. 284, ligne 10 : au lieu de *que*, lisez *pas*.

VII. *Effet* de la séparation de biens en ce qui concerne la *femme*.
1. La femme séparée *administre* ses *biens* et elle en *jouit;* elle est, sous ce rapport, affranchie de l'*autorisation maritale*. XXII, 286 (1), 287.
a. *Quid* si, de fait, le mari administre? XXII, 288-291.
2. La femme *peut faire* les *actes d'administration*. XXII, 292-296.
a. Elle peut faire des acquisitions mobilières ou immobilières. XXII, 297-300.
b. Elle peut *aliéner* son *mobilier* à *titre onéreux*. XXII, 301-307.
c. Elle peut s'*obliger* pour les besoins de son administration, et, en obligeant sa personne, elle oblige ses biens. XXII, 308-314.
d. La femme peut-elle accepter une donation ou une succession? XXII, 315, 316; cautionner? XXII. 318; emprunter? XXII, 317; contracter une société? XXII, 319; jouer à la Bourse? XXII, 320.
3. La femme séparée *reste incapable pour les autres actes*. XXII, 321.
a. Elle ne peut ester en justice. XXII, 322.
b. Compromettre. XXII, 323.
c. Elle ne peut aliéner ses immeubles. XXII, 324.
d. Le *mari* est-il *garant* du défaut d'*emploi* ou de *remploi* quand la femme vend un immeuble? XXII, 325-333.
e. Entre les mains de qui l'acheteur doit-il payer le prix? XXII, 334, 335.

VIII. *Rétroactivité* de la séparation.
1. Principe. XXII, 336, 337.
a. S'applique-t-il à la séparation de biens résultant de la *séparation de corps?* XXII, 338, 339.
2. *Conséquences* de la *rétroactivité*.
a. Quant aux *biens*. XXII, 340-344.
b. Quant aux *dettes*. XXII, 345, 346.
c. Quant aux actes d'*administration* ou de *disposition* que le mari fait comme chef de la communauté ou comme administrateur légal. XXII, 347-351.
d. La femme peut-elle *accepter* la communauté ou y *renoncer* pendant l'*instance en séparation?* XXII, 352.

IX. Du *rétablissement de la communauté*.
1. Conditions requises pour le rétablissement. XXII, 353-358.
2. Effet du rétablissement de la communauté. XXII, 359, 360.

SÉPARATION DE BIENS (REGIME DE).

I. Notion et critique de ce régime. XXIII, 442 (1). Vice de classification. XXIII, 441.
1. Il est identique avec la séparation judiciaire. XXIII, 443.

II. Droits de la femme séparée de biens. XXIII, 444 (2) -447.

(1) T. XXII, p. 286, ligne 4 du n° 287 : après le mot *communs*, ajoutez (art. 1448).
(2) T. XXIII, p. 443, ligne 4 : effacez le mot *pas*.
(3) T. XXIII, p. 439-449. Le *titre courant* doit être remplacé par celui-ci : *De la séparation de biens*.

(1) T. XXIII, p. 447, ligne 10 : au lieu de 1538, lisez 1537.
(2) T. XXIII, p. 448, ligne 11 : au lieu de 1538, lisez 1537.

2. Elle est étrangère à la composition active de la communauté. XIII, 293.

II. *Effet* de la clause :

1. Entre *époux*. XXIII, 298-301.
2. A l'égard des *créanciers*. XXIII, 302-304.
   a. Droits des créanciers pendant la communauté, XXIII, 305-309.
   b. Après la dissolution de la communauté. XXIII, 310.

B. SÉPARATION DE DETTES TACITE. XXIII, 311 (1), 312.

C. CLAUSE DE FRANC ET QUITTE.

I. Définition. *But*. XXIII, 313, 314.

II. Effet de la clause.

1. Séparation de dettes entre epoux. XXIII, 315-318.
2. Le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte a droit à une indemnité. XXIII, 319 (2) -323
3. De l'action contre le débiteur de l'indemnité. XXIII, 324, 325.

D. IL Y A SÉPARATION DE DETTES DANS LES CLAUSES SUIVANTES :

I. De la communauté d'acquêts. XXIII, 155-163

II. D'apport, XXIII, 233, et de réalisation. XXIII, 214-218.

III. Et sous les régimes :

1. D'exclusion de communauté. XXIII, 425-427.
2. De séparation de biens. XXIII, 448-451.
3. Et sous le régime dotal. XXIII, 548-552.

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

I. Il y a lieu à la séparation des patrimoines lorsque la succession est *acceptée purement et simplement* par un *héritier légitime*. X, 1, 2.

II. *Qui* peut demander la séparation ? X, 3-9.

III. *Contre qui* la séparation peut-elle être demandée ? X, 10-14.

IV. Les créanciers et légataires doivent demander la séparation en *justice*. X, 15-19.

V. Sur quels biens s'exerce-t-elle? X, 20-24 *bis*.

VI. *Conditions* de l'exercice du droit.

1. Quant aux *meubles*. *Délai*. X, 25-27.
2. Quant aux *immeubles*. Le code civil et la loi hypothécaire. X, 28-31
   a. De l'inscription que les créanciers doivent prendre. X, 32-38.

VII. Les *créanciers* et *légataires* peuvent *renoncer* au bénéfice de la séparation. X, 39, 40.

1. De la *novation* spéciale de l'article 879. X, 41-43.
2. Quand y a-t-il novation ? X, 44-54.

VIII. *Effet* de la *séparation*.

1. Entre les créanciers et légataires. X, 55-61.
2. Entre les créanciers du défunt ou légataires et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.

(1) T. XXIII, p. 312, ligne 7 du n° 311 : au lieu de 1510, lisez 1511.
(2) T. XXIII, p. 320, ligne 11 : au lieu de 1093, lisez 2093.

3. Le serment ne peut être déféré contre les *présomptions* qui sont d'*ordre public*. XX, 246.
    a. La prescription. XXXII, 370. La loi permet d'opposer le serment à celui qui invoque une courte prescription. XXXII, 513, 514. *Quid* de la prescription quinquennale de l'article 2277? XXXII, 432, et de la prescription de cinq ans établie en faveur de l'*avoué* par l'article 2276? XXXII, 484.
4. Le serment ne peut être déféré dans les cas où la *loi refuse l'action en justice* pour des motifs d'*ordre public*. XX, 247.

IV. Sur *quels faits* le serment peut-il être *déféré?*
1. Les faits doivent être personnels, sauf dans le cas de l'article 2275. XX, 248, 249.
2. Les faits doivent être relevants. XX, 250-254.

V. *Quand* le serment *doit-il être déféré?* XX, 255, 256.
1. Peut-on le déférer par conclusions subsidiaires? XX, 257.
2. Le juge peut-il refuser d'ordonner le serment déféré? XX, 258-261.

VI. *Effet* de la *délation*.
1. Du droit de référer le serment. XX, 262.
2. Celui qui a déféré ou référé le serment peut-il se rétracter? XX, 263.
3. Dans quels termes le serment doit-il être prêté? XX, 264-269.

VII. *Effet* de l'*acceptation* ou du *refus*.
1. Le serment prêté ou refusé fait *pleine foi*. XX, 270.
2. *Quid* si celui à qui le serment est déféré vient à mourir sans avoir accepté ou après avoir accepté? XX, 271.
3. Force probante du serment. XX, 272-275.
4. La *transaction* résultant du serment ne peut être *étendue* à un *autre objet*. XX, 276-278.

B Du serment supplétoire.

I. Qu'est-ce que le serment supplétoire? Règle d'interprétation. XX, 280-282

II. *Conditions* requises pour que le *juge* puisse *déférer* le serment XX, 283, 284.
1. Quand peut-on dire que la demande ou l'exception n'est pas totalement dénuée de preuve? XX, 285-290.
2. A qui le serment peut-il être déféré? XX, 292.
3. On applique au serment supplétoire les principes qui régissent le serment décisoire. XX, 291.

III. *Effet de la délation.*
1. Celui à qui le serment est déféré peut-il le *refuser* ou le *référer?* XX, 293, 294.
2. *Quid* s'il meurt sans l'avoir prêté ni refusé? XX, 295.
3. Le *juge* n'est pas *lié* par le serment. XX, 296. Il y a lieu à *appel*. XX, 297.
4. Peut-on prouver la *fausseté* du serment décisoire? XX, 297, 298.

C. Du serment en plaids.

I. *Quand* y a-t-il lieu de déférer le serment en plaids? XX, 299, 300.

SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

(1) T. VIII, p. 158, lignes 5 et 11 du n° 126 : au lieu de *discontinues*, lisez *continues ;* ligne 7 du n° 126 : au lieu de *ont besoin*, lisez *n'ont pas besoin ;* p. 159, ligne 5 : au lieu de 687, lisez 688.

b. Dans quel fonds les travaux doivent être pratiqués. VIII, 204.

5. *Conditions spéciales* de la prescription des *chemins publics au profit des communes*. VIII, 207.

a. Passage à titre de servitude. Système du code civil. VIII, 208-210. Système de la loi belge du 10 avril 1841. VIII, 211-214.

b. Passage à titre de propriété. Conditions de la prescription. VIII, 215-218.

IV. *Titre*. Toutes les servitudes s'acquièrent par *titre*. VIII, 144, 145.

1. Un *écrit* est-il nécessaire *entre les parties?* VIII, 146-149.

a. Du titre récognitif. VIII, 151 (1) -153.

b. Des énonciations. *Quid* si elles sont anciennes? VIII, 150.

2. Un *écrit* est-il nécessaire à l'égard des *tiers?* De la *transcription* exigée par la loi hypothécaire. VIII, 154, 155; XXIX, 78, 80.

3. *Qui* peut *constituer* une servitude? VIII, 156.

a. Il faut être propriétaire. VIII, 157, 158. *Quid* de l'emphytéote? VIII, 375; de l'usufruitier? VII, 159.

b. Et capable d'aliéner. VIII, 160-163.

4. Qui peut *acquérir* une servitude? VIII, 164-170.

5. Peut-on établir une servitude à *terme* ou sous *condition?* VIII, 171.

V. *Quelles servitudes peuvent être établies.*

1. La règle est la *liberté*. VIII, 219.

2. La charge de bâtir imposée aux acquéreurs d'un terrain communal est-elle une servitude? VIII, 221.

3. La charge imposée au vendeur de construire des maisons bourgeoises sur les terrains qu'il s'est réservés est-elle une servitude? VIII, 222.

4. Le droit de fouiller le sol pour rechercher une mine est-il une servitude? VIII, 224.

5. L'obligation de souffrir les inconvénients de la fumée? VIII, 223.

6. Le droit de planter sur le terrain d'autrui? VIII, 220.

C. EXERCICE DE LA SERVITUDE.

I. Le *mode* d'exercer la servitude se détermine par le *titre*. VIII, 225-227.

1. *Interprétation* des *titres*. Jurisprudence. VIII, 228-234.

II. Par la *destination du père de famille*. VIII, 235.

III. Et par la *possession*. VIII, 236-238.

IV. *Droits* du propriétaire du *fonds dominant*.

1. Il peut faire les *ouvrages nécessaires* à la *servitude*. VIII, 239-240.

a. Qui supporte les frais de ces travaux? VIII, 241-242.

b. Droit du propriétaire du fonds servant d'abandonner le fonds pour s'affranchir de la charge que le titre lui impose. VIII, 243-247.

2. Il a droit aux *servitudes accessoires*. VIII, 248, 255.

a. Exemples de servitudes accessoires. VIII, 249-254.

3. Les *droits* du propriétaire du fonds dominant sont *restreints*.

a. Par l'*objet* de la servitude; elle ne peut être étendue. VIII, 256-262.

b. Par la *liberté* du fonds servant. VIII, 263-266

(1) T. VIII, p. 184, n° 152 *bis*, ligne 1 : au lieu de *confirmatif*, lisez *récognitif*.

6. La *servitude* peut être *modifiée* par *convention*, *destination du père de famille* et prescription. VII, 371-374.

VI. Servitudes relatives à l'*irrigation*. Voir le mot *Servitudes légales d'utilité privée*, B.

SERVITUDES PERSONNELLES.

1. Il n'y a plus de *servitudes personnelles* en droit français, sauf l'usufruit et l'usage. VI, 323, 324; VII, 147.
2. On peut stipuler une *charge* au profit d'une *personne* quand la charge est un *droit d'usage*. VII, 148.
3. Il ne peut y avoir de *servitude* sur un *fonds* dans un intérêt *industriel* ou *commercial*. VII, 149
4. Si l'*exercice d'une industrie* est interdit dans l'intérêt d'un *fonds*, il y a servitude. VII, 150
5. Le *droit* stipulé au profit d'une *personne* est une *obligation*. Différence entre l'*obligation* et le *droit réel*. VII, 148, 153, 151.

SÉVICES.

I. Les sévices sont une cause de *divorce*. III, 187-189. Voir le mot *Excès*.

II. Les *donations* peuvent être *révoquées* pour cause de sévices. XIII, 4

SIGNATURE.

I. *Acte*. Sans signature il n'y a point d'acte. XIX, 121.

1. En résulte-t-il que la *convention* est inexistante? XVIII, 578; XIX, 121, 122.

II. *Acte* sous *seing privé*.

1. *Quid* s'il n'est pas signé? XIX, 202.
2. *Quid* s'il n'est signé que de *quelques-unes des parties?* En résulte-t-il que la convention doit être considérée comme n'ayant pas été *formée?* XIX, 203, 204.

III. *Acte authentique*. Non signé ne peut valoir comme acte sous seing privé. XIX, 116.

IV. Les *actes non signés* peuvent servir de *commencement de preuve par écrit*. XIX, 528.

V. Qu'entend-on par *signature?* Une *croix* suffit-elle? XIX, 199, 200.

1. De la *signature* dans les *testaments*. Voir le mot *Testament olographe*.

SILENCE.

1. Le *silence* vaut-il *consentement?* Voir le mot *Qui tacet, consentire videtur*.
2. Le *silence* du *mandant* vaut-il *ratification?* XXVIII, 71.

SIMULATION.

I. La simulation n'est pas une *cause* de *nullité* quand l'acte simulé n'est pas fait en fraude d'un droit. XII, 303.

1. Application du principe à la *cause simulée*. XVI, 121, 120.
2. Application du principe à la *donation*. XII, 303.
3. *Quid* des donations faites sous forme d'un contrat onéreux? XII, 304-306.

(1) T. XVI, table, p. 610, nº 497, ligne 2 : au lieu de 754, lisez 574.
(2) T. XVI, p. 576, ligne 4 du nº 499 : au lieu de 2225, lisez 2125.

(1) T. XXVI, p. 420, dernière ligne : effacez le mot *que*.
(2) Comparez un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 14 novembre 1867 *Pasicrisie*, 1868, 1, 113).

SOURCES.

A. Propriété de la source.

B. Restriction des droits du propriétaire.

(1) T. I, table, p. 578, n° 94 : au lieu de *repose sur*, lisez *repousse*.
(2) T. I, table, p. 578, n° 80 : au lieu de 113, lisez 115.

(1) T. XVIII, p. 12, note, ligne 2 : après le mot *dans*, mettez *les*.
(2) T. XVIII, p. 31, nº 15, dernière ligne. Ajoutez (1).
(3) T. XVIII, p. 35, nº 1 : au lieu du mot *débiteurs*, lisez *créanciers*.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 175, et les auteurs qu'ils citent, note 26. Voyez, plus loin, nº 132.

SUBROGÉ TUTEUR.

SUBSTITUTIONS PERMISES.

A. CONDITIONS.

B. MESURES CONSERVATOIRES.

I. Nomination d'un *tuteur*. XIV, 539, 540.
 1. Obligation du grevé. XIV, 540, 541.
 2. Déchéance du tuteur. XIV, 543-547.
II. *Inventaire*. XIV, 548.
III. *Vente* des *meubles*. XIV, 549-553.
IV. *Emploi* des *deniers*. XIV, 554-556.
V. *Publicité* des substitutions. XIV, 557-559; XXIX, 41.
VI. *Responsabilité* du grevé et du tuteur. XIV, 560, 561.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ.

I. Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution.
 1. Il est propriétaire. Conséquences qui en résultent. XIV, 562-569.
 2. Représente-t-il les appelés en justice? XIV, 570; XX, 114.
 3. La prescription court contre le grevé. Quel est l'effet de la prescription à l'égard des appelés? XIV, 571, 572.
II. Droits du grevé si la substitution s'ouvre. XIV, 573, 574.
III. Obligations du grevé. XIV, 575-580.

D. DROITS DES APPELÉS.

 1. Avant l'ouverture de la substitution. XIV, 581-583.
 2. Ouverture de la substitution. XIV, 584-589.
 3. Droits des appelés. XIV, 590-593 (1).

SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.

I. Les *substitutions* de l'ancien régime. Abolies en 1792. XIV, 389.
 1. Motifs de la prohibition. XIV, 390-392.
 2. *Règle d'interprétation*. XIV, 393.

A. CARACTÈRES DES SUBSTITUTIONS FIDÉICOMMISSAIRES.

I. Il faut *deux libéralités*, XIV, 394-396, l'une en faveur de l'institué, XIV, 397, 398, et l'autre en faveur du substitué. XIV, 399-401.
 1. Le *droit d'élire* le *substitué* n'empêche pas qu'il y ait substitution. XIV, 405, 406.
 2. La *fiducie* n'est pas une substitution. XIV, 402-404. Voir le mot *Fiducie*.
 3. L'*objet* des *deux libéralités* ne doit pas être *identiquement* le *même*. XIV, 407-409.
 4. La *disposition* de l'*usufruit* et de la *nue propriété* n'est pas une substitution. XIV, 417-424.
  a. L'*usufruit* peut-il être *substitué?* XIV, 410-416.
II. Il faut l'*ordre successif*. XIV, 425-427.
 1. La *substitution vulgaire* n'est pas une substitution. XIV, 428-431.
 2. Les dispositions *conjonctives* ne sont pas des substitutions. XIV, 432-434.

(1) T. XIV, table, p. 704, nº 593 : au lieu de 578, lisez 678.

3. Les *substitutions* faites sous *condition* sont *nulles*. XIV, 435.
   a. Quand y a-t-il substitution conditionnelle ? XIV, 436-439.
4. Les *legs* faits sous *condition* sont-ils des substitutions ? XIV, 440.
   a. Legs sous condition suspensive. XIV, 441-442.
   b. Legs sous condition résolutoire. XIV, 443 (1) -448.

III. Il faut charge de rendre *à la mort*. XIV, 449-453.
   1. Les fidéicommis sont valables. XIV, 454-456.

IV. Il faut *obligation juridique* de *conserver* et de *rendre*. XIV, 457-459.
   1. La charge peut être virtuelle. XIV, 460.
      a. Quand la charge est-elle virtuelle ? XIV, 461-467.
      b. Quand la *clause de retour* contient-elle une *substitution ?* XIV, 468-474.
      c. Le *fidéicommis de residuo* est-il une *substitution ?* XIV, 475-485.

B. INTERPRÉTATION DES SUBSTITUTION.

I. L'*interprétation conjecturale* n'est pas admise. XIV, 486, 487.
   1. En cas de doute il faut maintenir l'acte. XIV, 488, 489.

II. Quand la *disposition* doit-elle être interprétée comme substitution *vulgaire ?* quand comme substitution *fidéicommissaire ?* XIV, 490-493.

III. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme contenant une donation ou legs de l'*usufruit* au profit de l'un et de la *nue propriété* au profit de l'autre ? XIV, 494-501.

IV. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme *disposition conditionnelle ?* XIV, 502.

V. Quand une disposition peut-elle valoir comme fidéicommis *de residuo ?* XIV, 503, 504.

VI. Quand une disposition peut-elle valoir comme *disposition conjonctive*, avec *droit d'accroissement ?* XIV, 505.

C. CONSÉQUENCES DE LA PROHIBITION.

I. L'*institution* et la *substitution* sont annulées. XIV, 506.
   1. *Quid* si la substitution n'est que *partielle ?* XIV, 507-510.
   2. *Quid* si les deux dispositions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre ? XIV, 511 512.

II. Des exceptions que reçoit cette règle. XIV, 513-518.

III. La substitution est-elle *nulle* ou *inexistante ?* XIV, 519-521.

IV. *Preuve* de la substitution. XIV, 522.

SUBSTITUTION VULGAIRE.

1. Qu'est-ce que la substitution vulgaire ? Pourquoi la loi l'admet-elle ? XIV, 428-430.
2. Peut-elle se faire par donation entre-vifs ? XIV, 429.
3. Quand contient-elle une *substitution fidéicommissaire ?* XIV, 431.
4. *Quid* de la substitution *compendieuse ?* XIV, 490-493.

(1) T. XIV, p. 507, ligne 21 : au lieu de *Cornnelly*, lisez *Connelly*.

2. Des *comourants*. Les présomptions. VIII, 514-523.
3. Où les successions s'ouvrent-elles? *Compétence*. VIII, 524-529.

II. Quelles sont les personnes *capables* de *succéder*. VIII, 530-534.
1. Sont *incapables* :
a. L'enfant non conçu. VIII, 535-540.
b. L'enfant mort-né. VIII, 541-544.
c. L'enfant non viable. VIII, 545 (1) -548.
2. Des *étrangers*.
a. L'ancien droit, le code civil et la nouvelle législation. VIII, 549-553.
b. *Disposition exceptionnelle* de la loi de 1865. VIII, 554 (1).
1. Dans quels cas il y a lieu au *prélèvement*. VIII, 555-559.
2. Dans *quelles successions* le prélèvement s'exerce-t-il? VIII, 560-563 (2).
3. *Compétence*. VIII, 567, 568.

III. Quelles sont les personnes *indignes de succéder*. IX, 1-31.
Voir le mot *Indignité*.

C. Des ordres de succession.

I. Composition de la famille. IX, 32-35 *bis*.
1. *Preuve* de la *parenté*. IX, 36, 37.

II. *Règles générales* sur les ordres de *succession*.
1. Abolition de la règle *Paterna paternis*. IX, 38.
2. Division par ordres. IX, 39-41.
3. Division par lignes. IX, 42-52. Voir le mot *Lignes*.

III. De la *représentation*. IX, 53-78. Voir ce mot.

IV. *Des divers ordres de succession*.
1. *Premier* ordre. Des descendants.
a. Qui succède? IX, 79. De l'adopté et des descendants de l'adopté. IX, 80-82.
b. Du *partage* par tête et par *souche*. IX, 84.
2. *Deuxième* ordre. Les père et mère, frères et sœurs et leurs descendants.
a. *Qui* succède? IX, 85-91.
b. Du partage. IX, 92, 93.
3. *Troisième* ordre. Ascendants dans les deux lignes.
a. Qui succède? IX, 94
b. Partage. IX, 95.
4. *Quatrième* ordre. Ascendants et collatéraux.
a. Qui succède? IX, 96.
b. Partage. IX, 97.
5. *Cinquième* ordre. Les collatéraux.
a. Qui succède? IX, 98.
b. Partage. IX, 99.

V. *Successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

(1) T. VIII, p. 644, ligne 1 du nº 545 : au lieu de 525, lisez 725.
(2) T. VIII, p. 655, nº 2 : au lieu de : de 1865, lisez : du 27 avril 1865.

(1) T. X, n° 237, p. 206, ligne 1 : au lieu de 804, lisez 813.

T

2. Quand, *par son fait,* il a *diminué* les *sûretés contractuelles* du créancier. XVII, 201-203 ; XXXI, 471, 472.
   a. *Quid* si le débiteur ne fournit pas les sûretés promises? XVII, 204.
   b. *Quid* s'il aliène l'immeuble hypothéqué ou s'il le grève d'un droit réel? XVII, 205 (1) -207.
   c. *Quid* si l'hypothèque s'éteint par l'adjudication sur licitation? XVII, 208.
   d. Le débiteur est-il déchu du terme dans les cas prévus par l'article 124 du code de procédure? XVII, 209.
3. *Effet de la déchéance.*
   a. Entre les parties. XVII, 210-212.
   b. A l'égard de la caution, XVII, 213, du codébiteur solidaire, XVII, 214, et du tiers détenteur. XVII, 215.

B. HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

1. Le créancier peut demander le *remboursement de la créance* dans le cas de *perte* ou de *dégradation* des *immeubles hypothéqués*. XXX, 516-522.
2. Le créancier peut-il demander un *supplément d'hypothèque?* Quand le débiteur peut-il l'offrir? XXX, 523, 524.

C. RENTES CONSTITUÉES.

Voir ce mot.

I. Les articles 1912 et 1913 sont une application de l'article 1188. XXVII, 4-17.

II. Les articles 1912 et 1913 sont-ils applicables aux *rentes foncières?* XXVII, 61, 62.

TERME (LEGS).

1. Quel est l'effet du terme attaché à un legs? XIII, 532.
2. Quand le terme incertain fait-il condition? XIII, 535, 536.

TERME DE GRACE.

I. Quand le juge peut accorder un terme au débiteur. XVII, 566-584. Voir le mot *Payement*, A, VI.

1. Le terme de grâce n'empêche pas la compensation. XVIII, 412.

II. Si la résolution est demandée en vertu de la *condition résolutoire tacite,* le juge peut accorder un délai au débiteur. XVII, 133-135.

1. En cas de bail, le juge a un pouvoir d'appréciation. Il peut ne pas résoudre le bail, d'après les circonstances. XXV, 361, 362.
2. Il a un pouvoir discrétionnaire si la résolution est demandée pour abus de jouissance, XXV, 264 et 265, ou pour changement de destination. XXV, 268.

(1) T. XVII, p. 218, ligne 5 du no 205 : au lieu de *consentit,* lisez *consent.*

TERRES VAINES ET VAGUES.

1. Les terres vaines et vagues appartiennent aux communes. VI, 194.
2. En quel sens les lois des 10 et 11 juin 1793 attribuent-elles ces terres aux communes? XXXII, 307.
3. Si les communes avaient possédé à titre d'usagères, elles ne peuvent pas invoquer lesdites lois. Critique de la jurisprudence qui considère ces lois comme ayant interverti la possession des communes. XXXII, 320, 321.
4. On applique aux communes le principe que le possesseur précaire ne peut pas prescrire. XXXII, 330.
5. Les communes usagères peuvent prescrire au delà de leur titre. XXXII, 332.

TESTAMENT.

I. *Définition et caractères.* Voir le mot *Testament* (*Dispositions testamentaires*), I.
II. De la clause pénale en matière de testaments. Voir le même mot, II.
III. *Formes.* Voir les mots *Testaments* (*Formes*), *Testament conjonctif, mystique, olographe, par acte public, privilégié.*
IV. Nullité. Voir le mot *Testament* (*Nullité*).
V. *Révocation et caducité.* Voir le mot *Testament* (*Révocation. Caducité*).

TESTAMENTS (DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES).

I. Définition et caractères. XI, 102-104. L'*acte* qui *modifie* un testament est un testament XIII, 178.
  1. Dispositions que le testateur peut faire. XIII, 477-484.
     Voir les mots *Legs* et *Légataires.*
  2. Le testateur peut-il *restreindre* le *droit de propriété* des *héritiers?* Limite des pouvoirs qu'il peut accorder à l'exécuteur testamentaire. XIV, 332, 333, 365-368. Voir le mot *Exécuteur testamentaire.*
  3. Peut-il donner *mandat* de veiller à ce que le prêtre ne pénètre pas chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? XXVIII, 88 et 89.

II. Peut-il *défendre* d'*attaquer* le *testament?* XI, 474.
  1. La défense est *nulle* quand elle tend à maintenir une *disposition contraire à l'ordre public.* XI, 475-478.
     a. Quid si la disposition porte atteinte à la réserve? XI, 479-481.
     b. La nullité fondée sur des vices de forme est-elle d'ordre public? XI, 482.
  2. La *clause pénale* est *valable* quand elle tend à garantir des *intérêts privés.* XI, 483, 484.
     a. Applications. XI, 485, 486.
  3. *Quid* s'il y a des dispositions *licites* et des dispositions *illicites?* XI, 487, 488.

TESTAMENTS (FORMES).

A. Généralités.

I. L'*ancien droit* et le *code civil.* Le code a suivi les coutumes. XIII, 102-104.
II. Le testament est un *acte solennel.* XI, 102; XIII, 105, 106, 109.

III. Testament *conjonctif*. Est nul. XIII, 143-147.
1. Il n'y a point de *testament verbal*. XIII, 106-108.
2. La *promesse* des *héritiers* d'exécuter les dispositions testamentaires du défunt est-elle *valable?* XIII, 110.
3. Le *mandat verbal* concernant un testament est nul. XIII, 111.
4. Les *héritiers* ne sont pas admis à prouver par *témoins* que les *dispositions* du défunt ne sont pas l'*expression de sa volonté*. XIII, 112.

IV. *Destruction* du *testament*. Droits du *légataire*.
1. Il peut agir en vertu des articles 1382 et 1383. XIII, 114, 117-119.
2. Il peut agir en vertu de l'article 1348. XIII, 115, 116.
3. Cas dans lequel la destruction du testament vaut *révocation*. XIII, 121.
4. *Quid* si le légataire a *égaré* le *testament?* XIII, 122.

V. *Quid* si le *défunt* a été *empêché de tester?* Action en dommages-intérêts. XIII, 122-124.

VI. Du testament *incomplet*.
1. Le juge peut-il *compléter* le *testament?* Dans quelle limite? XIII, 125-127.
2. Le juge peut-il *interpréter* le testament par des preuves extrinsèques? XIII, 128.
3. Le *testateur* peut-il se référer à d'*autres écrits?* Sous quelle condition? XIII, 130-135.
4. Le testateur peut-il *se référer* à une *coutume?* XIII, 136-140.

VII. *Sanction* des solennités. Nullité. XIII, 141, 142.

VIII. *Statut réel*. Les formes du testament sont-elles un statut réel? I, 80, 100.

IX. *Testament* fait à l'*étranger* par un *Français*, ou en France par un *étranger*.
1. Comment les *étrangers* peuvent-ils *tester* en *France?* XIII, 160-162.
2. Comment un *Français* peut-il tester *à l'étranger?*
   a. Est-ce un statut personnel? XIII, 148.
   b. Des testaments authentiques. XIII, 149-167.
   c. Des testaments olographes. XIII, 158, 159.
   d. Les *consuls* ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français. XIII, 163 (1).
   e. Les *agents diplomatiques* peuvent-ils tester à l'étranger d'après les lois du pays qu'ils représentent? XIII, 164.
   f. *Exécution* des testaments reçus à l'étranger. XIII, 165.

B. TESTAMENT OLOGRAPHE.

I. Définition. Qui peut *tester* en la *forme olographe?* XIII, 166-168.

II. *Formes*.
1. L'*écriture* par le *testateur*. XIII, 169-175.
   a. Faut-il que le testateur manifeste en termes exprès l'intention de tester? XIII, 176, 177.
   b. Les dispositions testamentaires peuvent être faites dans toute espèce d'actes, même par lettre. XIII, 179, 180.

(1) Voir, au mot *Agents diplomatiques*, une correction importante.

c. Des apostilles, interlignes, renvois et surcharges. XIII, 181-184.
d. Des ratures. XIII, 185, 186.
e. *Quid* si le testament est lacéré ? XIII, 187.
2. La *date*. XIII, 188. Qu'est-ce que la date ? XIII, 189, 207-211, 220.
a. *Quid* si la date est surchargée ? XIII, 190. Incertaine ? XIII, 191.
b. S'il n'y a pas de date complète et certaine, le testament est nul. XIII, 192.
c. Le juge peut-il établir ou rectifier la date par des preuves intrinsèques ? XIII, 193-196.
d. *Quid* par des preuves extrinsèques ? XIII, 197-200.
e. *Quid* de l'antidate et de la postdate ? XIII, 201-204.
f. Comment se fait la preuve de la fausseté de la date ? XIII, 205-206.
g. Quelles dispositions doivent être datées ? XIII, 212-219.
3. La *signature*. XIII, 221. Qu'est-ce que la signature ? XIII, 222-226.
a. Où la signature doit-elle être mise ? XIII, 227, 228.

III. *Force probante.*
1. Le testament olographe a la *force probante* d'un *acte sous seing privé*. XIII, 229-232.
2. Le légataire *universel* doit vérifier l'*écriture* si elle est *déniée*. XIII, 233-239.
3. Le testament *reconnu* fait-il foi de sa date ? XIII, 240-244.
4. Fait-il foi de sa *date* jusqu'à *inscription de faux* ou jusqu'à *preuve contraire* ? XIII, 245-249.

C. Testament par acte public.

I. Doit-on appliquer simultanément la *loi de ventôse* et le *code civil* ? XIII, 250.
II. *Capacité* et *compétence* du *notaire*. XIII, 251, 252.
III. *Témoins.*
1. Nombre. XIII, 253-255.
2. Conditions légales de capacité. XIII, 256-262.
3. Incapacités *naturelles* ou accidentelles. XIII, 263-268.
4. Incapacités *relatives*. XIII, 269, 270.
a. Des légataires et de leurs parents ou alliés. XIII, 271-275.
b. Des clercs de notaire. XIII, 276.
c. Parents et alliés du testateur. XIII, 277. Du notaire. XIII, 278.
d. Domestiques du testateur et des légataires. XIII, 279.
e. Les témoins entre eux peuvent-ils être parents ou alliés ? XIII, 280.
5. La *capacité putative* des témoins suffit-elle ? XIII, 281-286.
6. A quelle *époque* les témoins doivent-ils être capables ? Preuve. XIII, 287, 288.
7. Effet de l'incapacité. XIII, 289.

IV. Les *formes.*
1. Les *formalités* de la *loi de ventôse*. XIII, 290-296.
2. *Présence* du *notaire* et des *témoins*. XIII, 297-302.
3. *Dictée*. XIII, 303-312.
4. *Ecriture*. XIII, 313-319.

2. Incapacité ou refus du légataire. XIV, 282.
3. Quand la condition défaillit. XIV, 283.
4. Perte de la chose. XIV, 284-291.
5. *Quid* si les motifs du legs viennent à cesser? XIV, 292.

C. A QUI PROFITENT LA RÉVOCATION, LA NULLITÉ ET LA CADUCITÉ DU LEGS? XIV, 293-298.

Voir le mot *Accroissement* (*Droit d'*).

TESTAMENT CONJONCTIF.

1. Le code civil les probibe. XIII, 143-147.

TEXTE DE LA LOI (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. Quand le *texte* de la loi est *clair*, il ne faut pas en *éluder* la *lettre*, sous le *prétexte* d'en *pénétrer* l'*esprit*. Cette règle, extraite du projet de livre préliminaire du code civil, est fondamentale. I, 273.

Voyez la justification de la règle dans mon *Cours élémentaire de droit civil*, *Préface*, p. 12, § 2.

II. C'est la doctrine de nos anciens auteurs.
1. Dire de *Pithou* sur l'autorité du texte. XII, p. 61, à la fin.
2. L'interprète, dit *Demante*, ne peut pas mettre sa volonté, ni même ce qui devrait être, au-dessus de la volonté du législateur, quand elle est formelle. IX, 175, p. 217, *in*.
3. Le *texte avant tout*, dit *Demolombe*. XII, p. 62, *in*.
4. C'est le système d'interprétation de *Merlin ;* Troplong le lui reproche ; il accuse de matérialisme les auteurs qui s'attachent au texte. XIII, p. 24 et suiv. Voir les mots *Interprètes*, *Merlin*, *Troplong*.

III. Mais les auteurs ne restent pas fidèles à cette règle d'interprétation. Ils invoquent le texte quand il est favorable à leur opinion, ils l'éludent quand il les gêne. IX, 173, p 213, a et p. 212, a. Voir le mot *Principes*.

IV. Les *meilleurs auteurs* se *trompent* quand ils *négligent* le *texte*. VIII, p 370, a. (*Dupret*.)

V. De là les *controverses* sans fin qui font de la science du droit une mer de doutes. La plupart de ces controverses ne seraient jamais nées si les interprètes avaient plus de respect pour le *texte*. II, p. 251, *in;* IV, p. 36, n° 17, *in ;* X, n° 538 et p. 584 et suiv.

VI. Ce sont les interprètes qui créent les difficultés en s'écartant du texte; ce qui aboutit aussi à s'écarter de l'esprit de la loi. X, 642; XI, 8.

VII. L'interprétation qui se fonde sur le texte n'est point l'interprétation judaïque, comme on le prétend. IX, 180, p. 224 et suiv.

VIII. Et cette interprétation ne doit pas être une interprétation mécanique. XIII, p. 184, *in*.

IX. On doit toujours interpréter les lois par les motifs, c'est-à-dire consulter le *texte* et l'*esprit* de la *loi*. Voir le mot *Principes*.

X. Le *respect* du *texte* est le *respect* de la *loi*, et le respect de la loi est le fondement de l'ordre social. XV, 536.

a. La *jurisprudence* est en ce sens. Cour de Paris et cour de cassation. IX, 164, 175, p. 212, a.

4. On ne doit pas invoquer la tradition *contre le texte*. XVI, 366; XXIV, 21.

5. Ni introduire la *tradition* dans le *code civil*, comme Troplong fait. XV, p. 312, a; XXXII, 304. Voir le mot *Troplong*.

6. Les légistes sont des hommes de tradition. Voir le mot *Jurisconsultes*.

a. De là l'influence trop grande de la tradition dans la doctrine et la jurisprudence :

b. La tradition romaine a égaré nos meilleurs jurisconsultes.

Daniels et la cour de cassation à sa suite. XIX, 75.

Merlin, traditionnaliste à outrance. II, p. 652, a. Voir le mot *Merlin*.

Aubry et Rau, qui invoquent les travaux des romanistes modernes pour introduire dans le code des doctrines que le code ignore. XVII, 317, 316.

Toullier, *Demante*, *Troplong*, dans la question des actes faits par les tuteurs et par les mineurs. XVI, 31-34, 48, 51, 53.

c. La tradition romaine a égaré la cour de cassation de France dans la matière de la *réserve*. XII, 12 et p. 60-62.

d. De même les cours de Belgique dans la question des *vues et jours de servitude*. VIII, 38, 39, 62.

e. Nos cours ont suivi à tort la tradition coutumière pour la preuve du payement des arrérages. XXXII, 134.

7. La tradition présente encore un autre danger, c'est son incertitude. XXIII, p. 32 et suiv. Voyez la *Préface* du *Cours élémentaire de droit civil*, p. 38, § IV.

8. La vraie tradition se trouve dans *Domat* et *Pothier*. XV, 420.

TRAITÉS (CONVENTIONS INTERNATIONALES).

I. Nécessité de traités pour vider le conflit qui résulte de la diversité des lois dans les questions de droit international privé. Exemples :

1. *Aliments*. Si le statut personnel de l'étranger lui donne droit à des aliments et que la loi française les lui refuse. I, p. 150, *in*.

2. Article 10. I, p. 126, à la fin, et p. 127, a.

3. *Légitimation*. Conflit de la loi française et de la loi anglaise. IV, 169.

4. *Personnes civiles*. Existent-elles à l'étranger et peuvent-elles y exercer leurs droits? Notamment l'hypothèque légale? XXX, 258;
Invoquer la *prescription*? XXXII, 12;
Recevoir des libéralités? XI, 196.

TRAITÉS (DE RÉCIPROCITÉ).

I. Le code suit le principe de *traités de réciprocité* comme condition de la jouissance des droits civils accordés aux *étrangers*. I, 413, 452; VIII, 550.

II. Ce principe, combattu par le Tribunat, a été abandonné, en France et en Belgique, par les lois qui ont aboli le *droit d'aubaine*. I, 428; VIII, 551.

TRAITÉS (TUTELLE).

1. En quel sens la loi défend au *mineur* devenu *majeur* de faire avec son ancien tuteur des *traités* sur la gestion de celui-ci. V, 150-155.

(1) T. XXVIII, p. 377, ligne 3 du n° 386 : au lieu de 1851, lisez 1854.

(1) T. XXIX, p. 55, ligne 4 : au lieu de 406, lisez 407.

4. Et que les actes soient *entre-vifs*. XXIX. 39-42.
5. Actes intéressant les tiers, qui ne sont pas soumis à la transcription. XXIX, 43.

II. *Actes entre-vifs à titre gratuit*. XXIX, 44 (1) -48.
1. *Quid* de l'*institution contractuelle?* XXIX, 49-51.
2. *Quid* de la *donation de l'article* 1086? XXIX, 52.
3. *Quid* de la *donation entre époux* pendant le mariage? XXIX, 53.

III. *Actes à titre onéreux translatifs* de *droits réels immobiliers*. XXIX, 54-56 (2).
1. Actes de *résolution volontaire*. XXIX, 106-110 *bis*.
2. Actes translatifs de *servitudes*, XXIX, 77-81 et d'*usufruit*, VI, 347 351.
3. *Clauses* ajoutées au contrat. XXIX, 111-113.
4. *Contrat* de *mariage*. XXIX, 72-76.
5. *Dation en payement*. XXIX, 63-65.
6. *Échange*. XXIX, 66.
7. *Jugements* qui constatent une mutation immobilière. XXIX, 87-91.
8. *Renonciations*. XXIX, 92-100.
9. *Société*. XXIX, 67-69.
10. *Transaction*. XXIX, 70, 71.
11. *Vente immobilière*. XXIX, 57-62.
   a. *Quid* de la cession d'actions immobilières? XXIX, 55, 82-86.

IV. Actes *déclaratifs* de droits réels immobiliers. XXIX, 101-105.

V. *Baux*.
1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 114 (3) -118.
2. Baux contenant payement anticipatif de loyers. XXIX, 119-121.

C. FORMALITÉS DE LA TRANSCRIPTION.

I. *Actes admis à la transcription*. Principe. XXIX, 124 (4).
1. Les actes *authentiques*, XXIX, 126, et les *jugements*. XXIX, 125.
2. Les actes sous seing privé antérieurs à la loi. XXIX, 129.
3. Les *actes sous seing privé* reconnus en *justice* ou devant *notaire*. XXIX, 127, 128.
4. Les *procurations* authentiques. XXIX, 130, 131.
5. *Quid* de l'*autorisation maritale?* XXIX, 132.
6. *Quid* des *actes* reçus à l'*étranger?* XXIX, 133.
7. Le conservateur des hypothèques est-il obligé de transcrire tous les actes qu'on lui présente? XXIX, 134, 135.

II. *Comment* se fait la transcription? XXIX, 136-144 (5).

(1) T. XXIX, p. 66, ligne 6 du nº 47 : au lieu de 939, lisez 940, et ligne 8 : au lieu de 940 et 941, lisez 941 et 942.

(2) T. XXIX, p. 74, ligne 7 du nº 56 : au lieu de t. V, nºs 485 et 595, lisez tome VIII, nºs 340-434.

(3) T. XXIX, p. 134, ligne 9. Au lieu de 1429, lisez 1430.

(4) T. XXIX, p. 142, ligne 15 du nº 124, et p. 143, ligne 4 : au lieu de 1583, lisez 1582, et p. 144, ligne 3 : au lieu de *dont*, lisez *donc*.

(5) T. XXIX, p. 168, dernière ligne du nº 144 : au lieu de *épôts*, lisez *dépôts*.

III. *Quand* la transcription *peut*-elle et quand *doit*-elle se faire? XXIX, 147-149
IV. *Qui peut* et *qui doit* faire transcrire? XXIX, 150-156.
V. *Registres. Publicité.* Certificats que le conservateur doit délivrer. XXIX, 145, 146.

D. Effet de la transcription.

I. *L'acte non transcrit n'existe pas à l'égard des tiers.* XXIX, 157-160, 163, 164.
1. Ce principe ne s'applique pas au *bail.* XXIX, 161.
2. Influence du principe quant aux *droits du possesseur.* XXIX, 162 (1).
II. Quels sont les *tiers* qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription? XXIX, 165 (2) -172.
1. *Quid* des *créanciers chirographaires?* XXIX, 173-181.
III. *Conflit d'ayants cause d'auteurs différents.* XXIX, 182-184.
IV. Quelles sont les personnes qui *ne peuvent pas se prévaloir du défaut de transcription?*
1. Les parties et leurs héritiers. XXIX, 185 (3) -188.
2. Les personnes qui sont chargées de faire transcrire. XXIX, 189, 190.
3. Les tiers qui connaissent l'acte non transcrit. XXIX, 191, 192.
4. *Conflit* entre *possesseurs* qui n'*ont pas transcrit.* XXIX, 193, 194.
V. Quel est l'effet du *partage non transcrit?* XXIX, 195-197.
VI. Quel est l'effet des *baux non transcrits?*
1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 198-201.
2. Baux contenant quittance anticipative. XXIX, 202-204.

E. Publicité par la voie de l'inscription.

Voir le mot *Inscription.*

TRANSMISSION (DROIT DE).

1. De la *transmission* de la *succession ouverte.* IX, 70. *Acceptée.* IX, 215. Voir le mot *Représentation.*
2. La *transmission* est-elle une conséquence de la *saisine?* IX, 223.

TRANSMISSION (DE LA PROPRIÉTÉ).

Voir le mot *Propriété* (*Acquisition et transmission de la*).

TRANSMISSION DE L'HYPOTHÈQUE.

Voir le mot *Hypothèque* (*Transmission de l'*).

TRANSPORT (CESSION).

Voir le mot *Cession de créances.*

TRANSPORT (DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES).

Voir le mot *Voituriers.*

(1) T. XXIX, p. 186, ligne 15 : au lieu de *transmis,* lisez *transcrit.*
(2) T. XXIX, table, p. 580, n° 169 : au lieu de 1074, lisez 1070.
(3) T. XXIX, p. 219, ligne 30 : au lieu de *inscrits,* lisez *transcrits.*

III, 374, et Merlin s'est trompé à la suite du Tribunat. III, p. 456.

V. *Travaux préparatoires*. Appréciation. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 22, § III.

1. Succession de la femme rejetée par suite d'une incroyable légèreté de *Treilhard*. IX, 155.
2. *Transcription* des actes translatifs de propriété immobilière, adoptée par le conseil d'État, sauf rédaction, disparaît, on ne sait comment. XXIX, 28, 29.
3. D'autres *dispositions* ont *disparu* sans qu'il y ait eu un vote. III, 277.

TRAVAUX PUBLICS.

1. *Concession* de *travaux publics*. Voir le mot *Concession*.
2. *Indemnité* à raison de travaux publics, en matière de *desséchement de marais*. VII, p. 11, *in* et p. 14, a
3. *Priviléges* résultant des travaux publics. XXX, 156-160. Voir le mot *Priviléges spéciaux*, III.
4. *Responsabilité* résultant de *travaux* faits par un *concessionnaire*. XX, 432-438.
5. *Servitudes* établies dans l'intérêt des *travaux publics*. VII, 463.

TRÉPASSÉS.

Legs fait pour les trépassés. XI, 316.

TRÉSOR (ÉTAT).

1. Hypothèques et priviléges du trésor. XXX, 146-151. Voir le mot *Priviléges spéciaux*, IV.
2. Les hypothèques du fisc sont dispensées d'inscription. XXX, 259.

TRÉSOR (INVENTION).

1. A qui appartient le trésor? VIII, 447-452.
2. Quand y a-t-il trésor? VIII, 453-457.
3. *Communauté légale*. Le trésor entre dans la communauté. XXI, 220.
4. Communauté d'*acquêts*. Le trésor n'y entre pas. XXIII, 141.
5. *Possesseur de bonne foi*. N'a pas droit au trésor. VI, 205.
6. *Usufruitier*. N'a pas droit au trésor. VI, 382.

TRIBUNAT.

I. Même après sa constitution, le *Tribunat* représente l'*élément progressif* du pouvoir législatif. I, 20, p. 31.

1. Il n'est pas enchaîné par la *tradition* comme les *légistes* du conseil d'État, I, 321, p. 423.
2. Il se prononce contre le *droit d'aubaine*. I, 414, 427 et Introduction, n° 15.
3. Il établit les vrais principes sur la *jouissance des droits civils*. I, 428.
4. Il vote contre la *mort civile*. I, 402, 403.
5. Il établit le vrai principe en matière de *nationalité*. I, p. 423, 424.

6. Il se prononce contre le *système* de *réciprocité*. I, 453. Les lois nouvelles portées en France et en Belgique lui ont donné raison. I, 429; VIII, 550-552,

II. *Observations* de la *section de législation* du Tribunat, *Rapports* et *Discours*. Sont l'élément le plus important des travaux préparatoires. Voir les mots *Discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat*, *Travaux préparatoires*.

TRIBUNAUX.

Voir les mots *Application de la loi*, *Interprètes*, *Juges*, *Juridiction gracieuse*.

TROPLONG.

I. Son *dédain* pour *Merlin* et les auteurs attachés au *texte*. Il les traite de formalistes et de matérialistes. XIII, 21, p. 24.

II. Quand il a *intérêt* à se prévaloir du texte, il devient tout aussi matérialiste et formaliste. Absence de principes. XXII, 400, p. 420, f.

III. Où il va chercher l'*esprit de la loi*. XXVIII, 304.

IV. Il aime l'*histoire*, mais il a tort de confondre la tradition avec le code civil. XVI, 53, p. 69. La tradition romaine l'égare dans les questions :

1. De l'incapacité du *mineur*, XVI, 53;
2. Des droits du *mari* sur la *dot* sous le *régime dotal*. Quasi-propriété de la dot. XXIII, 472.
3. Il en est de même de l'*ancien droit coutumier*. XX, 32, p. 48.

V. Les *erreurs* abondent dans ses ouvrages.

1. Erreur sur la *délivrance*, alors qu'il reproche aux auteurs du code de s'être *trompés*. XXIV, 158, p. 160 et suiv.
2. Il fait de la *caution* un débiteur principal. XVIII, 125, p. 158.
3. Étrange théorie sur les *conventions* qui concernent l'*état*. III, 484.
4. *Faculté d'élire*. Il critique et approuve la même doctrine. XI, 326-328.
5. *Effet* des *conventions matrimoniales* à l'égard des *tiers*. XXI, 154, 155.
6. *Erreurs :*
   a. Sur l'article 1252, XVIII, 132;
   b. Sur l'article 1408. XXI, 347.
   c. Autant d'*erreurs* que de *mots*. XXI, 300, p. 342.
7. *Revendication* du *vendeur* en matière de *privilèges*. XXIX, 494-497.

VI. *Paradoxes* de Troplong.

1. Réalité du droit de louage. XXV, 9.
2. La présomption *Quintus Mucius*. XXIII, 416.
3. Réduction quand il n'y a rien dans la succession. XII, 37.

VII. *Phraséologie* de Troplong.

1. *Cautionnement*. Bénéfice de discussion. XXVIII, 209.
2. *Légataire*. Saisine. XIV, 8.
3. *Louage*. Droit réel. XXV, 17, p. 26 et suiv.
4. *Mauvaises raisons* à l'appui d'une *bonne cause*. XXII, 84, p. 96 et suiv.; XXIV, 482, p. 474.
5. *Rétention*. Contradictions de Troplong, et, d'après lui, ces contradictions seraient une vérité évidente. XXIX, p. 340 et suiv.

XII. *Excuses. Incapacité. Exclusion* et *destitution.*

1. Qu'est-ce que les *excuses?* Par qui peuvent-elles être invoquées? IV, 494, 495.
   - *a.* Excuses fondées sur un service public. IV, 496-498.
   - *b.* Excuses d'intérêt privé. 499-507.
   - *c.* Excuses de fait. IV. 508. 509.
   - *d. Effet* des *excuses.* IV, 510-512.
2. *Incapacité.* IV, 513.
   - *a.* Des causes d'incapacité. IV, 514-517.
   - *b. Effet* de l'incapacité. IV, 518
3. Causes d'*exclusion* et de *destitution* IV, 519-521.
   - *a.* Pour quelles causes le tuteur peut être exclu ou destitué. IV, 522-526.
   - *b.* Qui prononce la destitution? Procédure. IV, 527-534.
   - *c.* Effet de l'exclusion et de la destitution. IV, 535, 536.
4. Causes d'*excuse*, d'*incapacité*, d'*exclusion* et de *destitution*, quant au *conseil de famille* et au *subrogé tuteur.* IV, 537-543.

B. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE.

I. Administration de la *personne.* Pouvoir d'éducation et de correction. V, 1-5.

II. Administration des *biens. Obligations du tuteur quand il entre en fonctions.* V, 6.

1. Spécialisation de l'hypothèque légale du mineur. V, 7. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur.*
2. Inventaire. V, 8-11. Déclaration du tuteur concernant ses créances contre le pupille. V, 12-14.
3. Vente de meubles. V, 15-20.
4. Règlement des dépenses d'éducation et d'entretien. V, 23, 24.
5. Règlement des frais de gestion. V, 25-27.
6. Placement de l'excédant des revenus sur les dépenses. Capitalisation des intérêts. V, 28-35.
7. États de situation. V, 36.
8. Des exceptions admises en faveur des père et mère. V, 22, 37-39.

II. *Pouvoir d'administration* du tuteur.

1. Le tuteur n'a qu'un pouvoir d'administration. V, 40-42.
2. Il peut et doit faire les actes conservatoires. V, 43-44.
3. Il peut cultiver lui-même, V, 45, ou donner à bail. Durée des baux. V, 46-49.
4. Le tuteur peut toucher les créances du mineur; il peut et doit payer ses dettes. 50 (1) -54.
   - *a.* Des créances du mineur contre le tuteur et du tuteur contre le mineur. V, 55-58.
5. Placement des capitaux et revenus. V, 59-62.
6. Le tuteur peut-il *disposer* des *meubles* et *droits mobiliers* du mineur? V, 21, 63-65.

(1) T. V, Table, p. 655, nº 52. Ajoutez au commencement : Le tuteur peut toucher les créances du mineur.

(1) T. V, Table, p. 656, n° 74 : au lieu de *tuteur,* lisez : le *conseil de famille,*

TUTEURS.

I. *Représentent* le *mineur* dans les *actes de la vie civile.* Ce pouvoir est limité par le titre de la *Tutelle* quant à la *personne* du pupille et quant à ses *biens.* A raison de ce pouvoir, le tuteur est soumis à l'hypothèque légale du mineur. Voir les mots *Tutelle,* B (*Administration*), *Hypothèque légale des mineurs.*

1. Le tuteur peut-il intenter l'action en *désaveu?* III, p. 550 et suiv.
2. Le tuteur d'un *interdit* ne peut agir en *divorce.* III, 216.
3. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du pupille? XX, 173.
4. Le tuteur ne peut *déférer* le *serment,* et il ne peut lui être déféré. XX, 237 et 240. Sauf le serment de crédulité. XX, 249.

II. *Déchéances, prohibitions* et *incapacités.*

1. Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, ce que le mineur lui doit, sous peine de déchéance. V, 12-14.
2. Le tuteur ne peut acheter les *biens* du mineur. XXIV, 43-46, 49, 50. Ni une créance à charge du *mineur.* XXIV, 51-54.
3. Le tuteur est incapable de recevoir du mineur à titre gratuit. XI, 329-338.

TUTEURS AD HOC.

I. Qu'est-ce qu'un *tuteur ad hoc? Quand* y a-t-il lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc?* IV, 419.

1. L'*action en désaveu* est formée contre le tuteur *ad hoc.* III, 453.
2. Le *consentement* au *mariage* d'un *enfant naturel* non reconnu est donné par un tuteur *ad hoc.* II, 342.
3. La *donation* faite au mineur par son tuteur ou son père doit être acceptée par un tuteur *ad hoc.* XII, 249.
4. *Partage* d'une *succession* où les *mineurs* ont des *intérêts opposés.* IV, 420.

II. Qui nomme le tuteur *ad hoc?* IV, 420.

III. Le tuteur *ad hoc* n'est pas frappé de l'*hypothèque légale.* XXX, 268.

UNIVERSALITÉ JURIDIQUE.

I. L'article 2279 ne s'applique pas aux *universalités juridiques.* XXXII, 565. Voir le mot *Action universelle.*

USAGE (DROIT D').

I. Le droit d'usage est un usufruit limité aux besoins de l'usager. VII, 102, 103.

II. Comment s'établit le droit d'usage? VII, 105-107.

1. Le droit d'usage établi par convention doit être transcrit. XXIX, 77.

III. Droits de l'usager. VII, 108 (1) -117.

IV. Obligations de l'usager. VII, 118-123 (2).

V. Extinction de l'usage. VII, 124.

(1) T. VII, p. 130, ligne 3 du nº 111 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *l'usager.*
(2) T. VII, table, p. 678, nº 123 : au lieu de *jugement,* lisez *payement.*

USAGE (DROITS D'USAGE DES COMMUNES).

1. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 104.
2. Les communes usagères ne peuvent pas prescrire, parce qu'elles possèdent à *titre précaire*. XXXII, 307 et 330.
   a. Quand leur titre est-il *interverti?* XXXII, 320, 321, 324, 325.
   b. Les communes peuvent prescrire *au delà* de leur *titre*. XXXII, 332.
   c. La commune qui a un *titre* peut-elle invoquer la *présomption de continuité* de l'article 2232? XXXII, 339.
   Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

USAGE (DROIT D'USAGE IRRÉGULIER).

I. Les *parties* peuvent-elles établir, à titre de *droit réel*, un *autre droit d'usage* que celui dont traite le code civil? VII, 108.

USAGES DES LIEUX.

I. Les *anciens usages* sont abrogés par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, nº 25.

II. Le code civil maintient les usages locaux :
1. D'abord comme servant à *interpréter* les clauses *ambiguës* d'un contrat, XVI, 505, 508;
2. Puis pour *suppléer* ce qui n'a pas été convenu expressément. XVI, 509.
3. L'usage sert à interpréter les *baux*. XXV, 100; et à suppléer les clauses qui n'y sont pas prévues, par exemple en ce qui concerne l'obligation de fumer les terres. XXV, 437, 438.

III. L'usage tient-il lieu de *convention tacite* en matière de *bail?* XXV, 474-476, et en matière de *prescription?* XXXII, 524, 525, 527.

IV. Il y a des cas dans lesquels le code maintient les usages anciens; ces usages ont force légale :
1. En matière de louage. Articles 1736, 1745, 1748, 1754, 1757, 1759, 1762, 1777.
2. *Servitudes légales*. Article 671, usages *constants* et *reconnus*.
   Article 674, *usages particuliers*.
3. *Usufruit*. Article 590, *usage constant des propriétaires*.
   Article 593, *coutumes, usages des propriétaires*.
   Article 591, *usage des anciens propriétaires*.
   Article 590, *usages des lieux*.
4. *Vente*. Article 1648. *Vices rédhibitoires, Durée de l'action*.
   Voyez tous ces articles dans la table des articles du code civil.

USINES.

Voir les mots *Biez* (*des usines*), *Propriété* des *biez* ;
Rivières (*droits des riverains*), C, *Cours d'eau artificiels;*
Rivières non navigables (*Pouvoir réglementaire de l'administration*, IV (*Concessions*).

USUCAPION.

Voyez le mot *Prescription acquisitive*.

(1) T. VI, p. 421, ligne 10 : au lieu de *mobilier*, lisez *immobilier*.

4. *Cession* de l'usufruit. VI, 474-476. *Hypothèque* de l'usufruit. XXX, 212
5. L'usufruitier ne peut pas *vendre* les *objets grevés d'usufruit.* VI, 479, 480.
   a. Il peut *vendre* les fruits pendants. VII, 477, 478.
   b. Peut-il *acquérir* une *servitude?* VIII, 167.
   c. Peut-il *établir* une *servitude?* VIII, 159.
6. L'usufruitier peut-il faire des *changements* à la chose? VI, 481-484.
   a. A-t-il le droit de *construire* et de *planter?* VI, 485, 491.
   b. Quels sont les droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire à l'expiration de l'usufruit? VI, 486-490.
   c. L'usufruitier a-t-il le droit de *rétention?* XXIX, 300.

C. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. CHARGES.

I. Obligations de l'usufruitier *avant d'entrer en jouissance.*
1. L'usufruitier doit faire *inventaire* des meubles et un *état* des *immeubles.* VI, 492-496.
   a. *Quid* s'il ne fait pas inventaire? VI, 500-503.
   b. Et s'il ne fait pas un état des immeubles? VI, 504.
   c. Le testateur peut-il déroger à la loi? VI, 497-499.
2. L'usufruitier doit *donner caution.* VI, 505-509. *Quid* s'il ne donne pas caution? VI, 520-524.
   a. Dispense accordée par l'acte constitutif. VI, 513-519.
   b. Exceptions établies par la loi. VI, 510-512.

II. Obligations de l'usufruitier *pendant la jouissance.*
1. L'usufruitier doit *jouir* en *bon père de famille.* VI, 525, 526.
   a. Répond-il du cas fortuit? VI, 527, 528.
   b. De l'incendie? VI, 529 (1), 530. Les articles 1302 et 1733 s'appliquent à l'*usufruitier.* XX, 305.
   c. Il doit faire les *actes conservatoires.* VI, 531. Doit-il *assurer* les *bâtiments?* VI, 530.
   d. *Obligations* concernant la *culture.* VI, 532.
   e. Droits du *propriétaire* contre l'usufruitier. VI, 533, 534.
2. L'*usufruitier* doit *réparer* les choses dont il jouit. VI, 535, 536.
   a. Dispositions spéciales sur les *réparations d'entretien.* VI, 537-542 (2).
   b. A partir de quel moment l'usufruitier est-il chargé des réparations? VI, 543-545.
   c. Le *nu propriétaire* est tenu des *grosses réparations.* VI, 548 (3)-550.

(1) Le n° 529 (p. 659 et suiv.) doit être corrigé comme suit :
P. 659, ligne 16 : au lieu de *déroge,* lisez *semble déroger.*
» » ligne 17 : au lieu de *puisqu'elle limite,* lisez *en limitant.*
» » ligne 20 : au lieu de *La disposition étant,* lisez « Si l'on considère la disposition comme ».
P. 660, ligne 1 : au lieu de *n'est,* lisez *ne serait.*
» » ligne 2 : au lieu de *dans les restrictions qu'il apporte aux,* lisez « S'il restreignait les ».

(2) T. VI, Tables, p. 717, n° 542, ligne 1. Après le mot *réparations,* ajoutez : *d'entretien.*

(3) T. VI, p. 685, ligne 13 du n° 548 : au lieu de *l'usufruitier,* lisez *le nu propriétaire.*

d. Quand l'*usufruitier* est-il tenu des grosses réparations? VI, 542, 546.

e. L'usufruitier peut-il se décharger des réparations en *abandonnant le fonds?* VI, 547.

f. De l'exception prévue par l'article 607. VI, 551.

III. *Charges annuelles* publiques et privées.

1. L'usufruitier doit supporter celles qui grèvent le *revenu.* VII, 1-5.

2. Les charges qui grèvent la *toute propriété* sont supportées par le nu propriétaire pour le *capital,* et par l'*usufruitier* pour les *intérêts.* VII, 6-12.

a. *Quid* des droits de mutation? VII, 13.

IV. *Frais des procès.* Quand l'usufruitier les supporte-t-il pour le tout ou à raison de sa jouissance? VII, 14-16.

V. *Payement des dettes.*

1. Quand l'usufruitier doit-il contribuer au payement des dettes? VII, 17 (1) -22.

2. Étendue de la contribution. VII, 23-28 (2).

3. Mode de contribution. VII, 29-33.

D. DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE.

Voir le mot *Nu propriétaire.*

1. *Droit de disposition.* VII, 34-37.

2. De *jouissance.* VII, 38-42.

3. Obligations. VII, 43, 44.

4. *Rapports* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier.* VII, 45-49.

E. EXTINCTION DE L'USUFRUIT.

I. *Causes* d'extinction.

1. *Abus de jouissance.* VII, 79-82.

a. Le juge prononce la déchéance. Il peut ne pas la prononcer. VII, 83, 84.

b. Droits des créanciers de l'usufruitier. VII, 85, 86.

2. *Annulation. Résolution. Révocation* des *droits* du *constituant* ou du *titre constitutif* de l'usufruit. VII, 87, 88.

3. *Consolidation.* VII, 57-59.

4. *Expiration* du *terme.* VII, 54-56.

5. *Mort* de l'*usufruitier.* VII, 50-52. *Quid* s'il s'agit d'une *personne dite civile?* VII, 53 (3).

6. *Non-usage.* VII, 60-64.

7. *Perte* de la chose. VII, 65-71.

8. *Renonciation.* VII, 72-78. Voir les mots *Action paulienne, Transcription.*

9. *Usucapion.* VII, 89-91.

II. *Conséquences de l'extinction.*

(1) T. VII, p. 29, ligne 5 du nº 21 : au lieu de *la propriété,* lisez *l'usufruit.*

(2) T. VII, Table, p. 674, nº 28 : au lieu de *indirecte,* lisez *directe.*

(3) T. VII, p. 67, ligne 11 du nº 53. Ajoutez, après le mot *propriété :* (art. 619).



V

VAINE PATURE.

Voir le mot *Parcours et vaine pâture.*

VARECH.

1. A qui appartiennent les plantes et herbages connues sous le nom de varech? VIII, 459.
2. Le droit de recueillir le varech sur les bords de la mer ne constitue pas une *servitude.* VII, 128.

VENTE.

I. *Définition.* Objet de la vente. *Innovation* du code civil. XXIV, 1-4.

1. La *dation en payement* est assimilée à la *vente.* XXIV, 151-153. Voir le mot *Dation en payement.*

II. *Conditions* requises pour l'existence ou la validité de la vente. XXIV, 5.

A. LE CONSENTEMENT. XXIV, 6, 7.

1. Des *promesses de vente.* Voir ce mot.

B. CAPACITÉ. QUELLES SONT LES PERSONNES INCAPABLES? XXIV, 29, 30.

1. La vente *entre époux* est interdite. XXIV, 31, 32.
   - *a.* Sauf les exceptions prévues par l'article 1595. XXIV, 33-39.
   - *b.* Effet de la vente entre époux. XXIV, 40-42.
2. Les *administrateurs* et *mandataires.*
   - *a.* L'article 1596. XXIV, 43-50.
   - *b.* L'article 450. XXIV, 51-54.
3. *Magistrats, notaires, officiers ministériels* et *avocats.* XXIV, 55-65.

C. LE PRIX. XXIV, 66, 67.

1. Le prix doit consister en *argent.* XXIV, 68-70.
2. Il doit être *certain* et *déterminé* par les *parties.* XXIV, 71-78.
3. Le prix doit être *sérieux.* XXIV, 79-81.
   - *a.* Le prix doit-il être en proportion de la valeur de la chose? XXIV, 82-84.
   - *b.* La vente faite pour une rente viagère est-elle valable quand le *revenu* des biens vendus égale le prix ou lui est supérieur? XXIV, 85-87.

D. OBJET.

1. *Quid* si la chose avait péri en tout ou en partie lors de la vente? XXIV, 88-92.
2. Quelles *choses* peuvent être vendues? XXIV, 93-99.
3. *Vente* de la *chose d'autrui.* Est nulle. XXIV, 100-103.
   - *a.* Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui? XXIV, 104-110.
   - *b.* Qui peut demander la nullité?
     1. L'acheteur. XXIV, 111-114.
     2. Le vendeur ne peut pas agir. XXIV, 115, 116.
     3. Le propriétaire de la chose a l'action en revendication. XXIV, 117.

c. L'action en nullité se prescrit par dix ans. XXIV, 118.
d. La nullité se couvre-t-elle
1. Par l'usucapion? XXIV, 119;
2. Par la confirmation? XXIV, 120 ;
3. Quand le vendeur devient propriétaire? XXIV, 121.
e. Effet de la vente. Dommages-intérêts. XXIV, 122-125.

E. FORMES.

1. La vente est un contrat non solennel. XXIV, 126, 127.
2. Les parties peuvent-elles subordonner l'existence de la vente à la rédaction d'un acte? XXIV, 128-130.

III. *Effets de la vente.*
1. *Risques* et *transport* de la propriété. XXIV, 131-135.
2. De la vente au *compte*, à la *mesure* ou au *poids*. XXIV, 136-139.
3. De la vente à l'*essai*. XXIV, 148-150.
4. De la vente des choses que l'on est dans l'usage de *goûter*. XXIV, 140-147.

IV. *Obligations* du *vendeur*. *Règle d'interprétation*. XXIV, 154-156.
1. *Délivrance*. XXIV, 158, 159.
a. Comment elle se fait
1. Pour les immeubles, XXIV, 160-162;
2. Pour les effets mobiliers, XXIV, 163-167;
3. Pour les choses incorporelles. XXIV, 168.
b. Où et quand doit se faire la délivrance. XXIV, 169-172.
c. Droit de l'acheteur quand le vendeur ne fait pas la délivrance. XXIV, 173-180.
d. Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? XXIV, 181-186.
e. Délivrance de la contenance. XXIV, 187, 188, 198-200.
1. Quand la vente se fait à tant la mesure. XXIV, 189-192.
2. Quand la vente ne se fait pas à tant la mesure. XXIV, 193-197
3. De la durée des actions. XXIV, 201-207.
2. *Garantie*. Voir les mots *Garantie* (*Vente*) et *Vices rédhibitoires*.

V. *Obligations* de l'*acheteur*.
1. Les *frais de la vente* sont à sa charge. XXIV, 308 (1).
2. Il doit prendre *livraison* de la chose. XXIV, 309-317.
3. Il doit payer le *prix*. XXIV, 318-320.
a. Quand peut-il suspendre le payement du prix? XXIV, 321-331.
b. Quand doit-il les intérêts du prix? XXIV, 332-335.
c. *Prescription* des *intérêts*. XXXII, 449, 450.
4. Du *droit de résolution* quand l'acheteur ne paye pas le prix. XXIV, 336-342.
a. *Privilège* du vendeur. XXX, 2-18, 71 et 76. Voir les mots *Privilèges immobiliers* et *Privilèges* (*Conservation*).
b. Du droit de *résolution* et du *privilège*. Dispositions de la loi hypo-

(1) T. XXIV, Table, p. 625, nº 308 : ajoutez, après le mot *acheteur : des frais*.

(1) T. VIII, p. 62, ligne 23 : au lieu de *le mur soit bouché*, mettez : *les jours soient bouchés;* p. 62, note 2, les citations sont celles du *manuscrit*, au lieu d'être celles du texte imprimé. Il faut mettre : t. VII, p. 593, nos 515-521.

4. Celui qui requiert la mitoyenneté d'un mur peut-il demander que les jours et les vues soient bouchés? VII, 517.

III. Des *jours* et *vues* de *servitude*. VIII, 59.

1. Quand y a-t-il servitude de jours ou de vues? 60, 61 (1).

a. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Belgique. VIII, 58, 59, 62.

2. Conséquences de l'acquisition de la servitude. VIII, 63 (2) -66.

ZACHARIÆ.

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez mon t. II, p. 642, a.

(1) T. VIII, p. 83, ligne 1 du n° 61 : au lieu de *sont*, lisez *ne sont pas*.

(2) T. VIII, p. 89, ligne 2 du n° 63 : au lieu de *droit*, lisez *servitude*.

TABLE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLÉON AVEC RENVOI AUX VOLUMES ET AUX NUMÉROS OU L'ARTICLE EST EXPLIQUÉ OU RAPPELÉ.

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, les chiffres *arabes* le *numéro* du *volume*. On peut savoir la *page* où se trouve le numéro en recourant aux *Tables des matières* de *chaque volume*.

Articles.	
Preuves de la filiation légitime.	III, 392, 360, 361.
319	III, 393-402.
320-322	III, 403-413.
323-325	III, 414-425.
326-330	1. Des *questions d'état.* III, 426-430.
	2. De l'*action en réclamation d'état.*
	a. A qui elle appartient. III, 464-470.
	b. Compétence. III, 471-477.
	3. De l'*action en contestation d'état.* III, 482-486.
	4. De la *chose jugée* en matière d'*état.* III, 487-493.
Des enfants naturels	Principes généraux. III, 362; IV, 1-3. De l'*état* des enfants naturels. IV, 20-25.
331, 332	IV, 164-186. Voir Table alphabétique au mot *Légitimation.*
333	IV, 187-189.
334	1. Preuves *légales* de la filiation naturelle. IV, 4, 5.
	2. Preuves extralégales admises par la doctrine et la jurisprudence. IV, 6-19.
	3. De la *reconnaissance volontaire.*
	a. Qui peut reconnaître? IV, 26-34.
	b. Capacité. IV, 35-41.
	c. *Quand* la reconnaissance peut-elle se faire? IV, 42, 43.
	d. Formes. IV, 44-57.
	e. Conséquence de l'inobservation des conditions. Reconnaissance *inexistante.* IV, 58-61. (Comparez le mot *Actes inexistants* dans la Table alphabétique.) Reconnaissance *nulle.* IV, 62-71. Reconnaissance *non sincère.* IV, 72-83. *Effet* de la reconnaissance. IV, 84-87.
335	IV, 136-163. Voir, dans la Table alphabétique, le mot *Enfants adultérins et incestueux.*
336	IV, 27-34.
337	IV, 128-135.
338	IV, 121-127. Voyez les articles 756-766, 908, et, dans la Table alphabétique, le mot *Enfants naturels.*
339	IV, 72-83.
340	IV, 488-100.
341	IV, 101-120.
342	IV, 150-154.
Titre VIII. Adoption.	Histoire. Motifs. IV, 190-193.
343, 344	IV, 194-202.
345, 346	IV, 194, 200, 203-211.
347, 348	IV, 248-250, 252-253; II, 359.
349	IV, 251.
350	IV, 254; IX, 80-83.
351, 352	IX, 162 166, 167, 168, 177-179, 181-203.
353	IV, 212, 213, 215, 216.

Articles.	
729	Effet de l'indignité. IX, 12-29.
730	IX, 30, 31, 72.
731	IX, 39-41.
732	IX, 38.
733, 734	IX, 42-50, 52.
735-738	II, 347-353; IX, 32-35 *bis*. *Preuve* de la *parenté*. IX, 36, 37
739	IX, 53-56.
740	IX, 57-59.
741	IX, 62-64.
742	IX, 60, 61.
743	IX, 73-78; X, 562.
744	1. Qui peut représenter? IX, 65-68.
	2. Qui peut être représenté? IX, 69-72.
745	IX, 79-84.
746	IX, 94, 95.
747	I. Des cas où il y a lieu au *retour successoral*. IX, 162-166.
	II. L'ascendant donateur. IX, 171-173, 177-179, 181-183, 185, 187-193, 194-209.
748, 749	IX, 85-90.
750	IX, 89-91.
751	IX, 86-88.
752	IX, 92-93.
753	IX, 96-99.
754	IX, 97.
755	IX, 51.
756-760	Histoire du droit des enfants naturels.
	1. L'ancien droit. IX, 101-104.
	2. Le code civil. IX, 105-110.
	3. L'enfant naturel a-t-il une réserve? Voir article 913.
756	IX, 108, 109, 129, 130.
757, 758	IX, 111-126.
759	IX, 127, 128.
760	XI, 37-44.
761	IX, 131-140.
762-764	IX, 141-144.
765	IX, 145-153.
766	IX, 162-166, 174-176, 180, 181-203.
767	IX, 154-157.
768	IX, 158, 159. *Déshérence* et *vacance* de la succession. X, 189-191.
Annexe.	I. Droit de succession des *hospices*. IX, 160, 161. *Droit* des *fondateurs*. IX, p. 194, 195.
	II. *Instruction*. Droit des *fondateurs*. IX, p. 195.
	III. *Succession* à la *propriété littéraire*. IX, p. 191, 192.
769-773	Transmission de la *possession* aux *successeurs irréguliers*. IX, 237-261. Comparez art. 724.

Articles	
1822	XXVI, 115-118.
1823	XXVI, 119.
1824	XXVI, 120.
1825	XXVI, 116, 117.
1826	XXVI, 115.
1827	XXVI, 122.
1828	XXVI, 123, 124.
1829	XXVI, 125.
1830	XXVI, 121.
1831	XXVI, 126-130.
1832	XXVI, 134-185. Des *sociétés d'agrément*. XXVI, 186-192. Des *associations religieuses*. XXVI, 193-207.
1833	XXVI, 156-169.
1834	XXVI, 170-180.
1835	XXVI, 230. Des sociétés *civiles* et *commerciales*. XXVI, 208-229.
1836	XXVI, 231.
1837	XXVI, 332-237.
1838	XXVI, 238, 239.
1839	XXVI, 240.
1840	XXVI, 241, 242.
1841	XXVI, 243.
1843, 1844	XXVI, 365. Voir article 1865.
1845	XXVI, 244-248.
1846	XXVI, 249, 250, 256-258.
1847	XXVI, 251, 252.
1848	XXVI, 259-262.
1849	XXVI, 263-265.
1850	XXVI, 253-255.
1851	XXVI, 166-269. De l'apport de *jouissance*. XXVI, 270-276
1852	XXVI, 277-280.
1853	XXVI, 281-284, 297-300.
1854	XXVI 296.
1855	XXVI, 285-295.
1856-1868	XXVI, 301-313.
1859	XXVI, 314-325.
1860	XXVI, 326-328.
1861	XXVI, 329-342.
1862	XXVI, 343-345, 348-350.
1863	XXVI, 351-353. Droits des *créanciers* : 1. De la société. XXVI, 357-361. 2. Des *associés*. XXVI, 354-356.
1864	XXVI, 346, 347.
1865	XXVI, 362, 363.
1865, 1° et 1866	XXVI, 364-371.
1865, 2° et 1867	XXVI, 372-374.
1865, 3° et 1868	XXVI, 373-383, 39[illegible], 430, 431.

Articles.	
1910	Voir article 1968.
1911	XXVII, 10-13.
1912, 1913	XXVII, 14-37.
1914	Voir articles 1968 et suivants.
1915	XXVII, 68-75.
1916	XXVII, 76.
1917	XXVII, 77.
1918	XXVII, 78-79.
1919	XXVII, 69-71.
1920	XXVII, 80.
1921	XXVII, 81.
1922	XXVII, 82.
1923	XXVII, 86-90.
1924	XXVII, 91-94.
1925, 1926	XXVII, 83-85.
1927	XXVII, 95-97.
1928	XXVII, 98-99.
1929	XXVII, 100.
1930	XXVII, 101-103.
1931	XXVII, 104.
1932	XXVII, 105, 106.
1933	XXVII, 107.
1934	XXVII, 108.
1935	XXVII, 109.
1936	XXVII, 110-112.
1937	XXVII, 113-114.
1938	XXVII, 120.
1939	XXVII, 117, 118, 119.
1940	XXVII, 115.
1941	XXVII, 116.
1942, 1943	XXVII, 123, 124.
1944	XXVII, 121, 122.
1945	XXVII, 125.
1946	XXVII, 126, 127.
1947	XXVII, 128-130.
1948	XXVII, 131.
1949	XXVII, 132-134.
1950	Voir article 1348.
1951	XXVII, 135. Voir article 1348.
1952	XXVII, 136-140.
1953	XXVII, 141-162.
1954	XXVII, 142.
1955	XXVII, 163, 164.
1956	XXVII, 165.
1957, 1958	XXVII, 166-168.
1959	XXVII, 168.
1960	XXVII, 169, 170.

FIN.


UNIVERSIDAD DE SEVILLA